



Secrétariat

Distr.
LIMITEE

PROVISOIRE
ST/ESA/STAT/SER.M/86
30 novembre 2000

ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE MANUEL DES STATISTIQUES DU COMMERCE INTERNATIONAL DES SERVICES

Le projet de Manuel des statistiques du commerce international des services ci-joint est proposé à l'adoption de la Commission de statistique. Certaines questions techniques et la procédure suivie pour élaborer ce projet sont examinées dans le document publié sous la cote E/CN/.3/2001/10.

* Tirage limité du projet d'une future publication, soumis pour observations à la Commission de statistique.

0081704

MANUEL
des STATISTIQUES du
COMMERCE INTERNATIONAL des SERVICES

Projet

17 novembre 2000

Commission de l'Union européenne

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Fonds monétaire international

Nations Unies

Organisation de Coopération et de développement économiques

Organisation mondiale du commerce

Table des matières

Abréviations utilisées dans le <i>Manuel</i>	8
Résumé analytique	9
I. Les fondements du <i>Manuel</i> - Introduction et présentation générale	11
A. Introduction	11
B. La série d'éléments à mettre en oeuvre progressivement	14
1. Éléments fondamentaux recommandés	14
2. Autres éléments recommandés	15
C. L'organisation du <i>Manuel</i>	19
II. Le cadre conceptuel pour l'élaboration des statistiques du commerce international des services ..	20
A. Introduction	20
B. La nécessité d'un cadre statistique pour le commerce international des services	20
1. Mondialisation et négociations multilatérales sur le commerce des services	20
2. L'Accord général sur le commerce des services	22
2.1 La structure et les principes directeurs de l'AGCS	22
2.2 Les quatre modes de fourniture prévus par l'AGCS	23
2.3 La classification sectorielle des services du GATT-GNS/W/120	24
C. Les systèmes et classifications statistiques liés au commerce des services	25
1. Au plan international	25
1.1 Le système de comptabilité nationale de 1993	25
1.2 Le Manuel de la balance, cinquième édition	26
1.3 Le système de classification centrale des produits	27
1.4 La classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique	27
1.5 Les statistiques du commerce international des marchandises	28
1.6 Les cadres relatifs aux migrations internationales et les recommandations des Nations Unies en matière de statistiques des migrations internationales	28
1.7 Comptes satellites du tourisme	28
2. Autres systèmes et classifications statistiques	29
2.1 La classification conjointe OCDE/Eurostat des échanges de services	29
2.2 La définition de référence des investissements étrangers directs de l'OCDE	30
2.3 Le Manuel sur les indicateurs de globalisation de l'OCDE	30
D. L'approche et le cadre du <i>Manuel</i>	30
1. Statistiques du commerce des services, de la main-d'oeuvre et d'investissement dans le MBP5	32
1.1 Les principales catégories types de services dans le MBP5	32
1.2 Flux de fonds liés à la main-d'oeuvre	33
1.3 Investissement étranger direct	34
2. Élargissement de la classification du MBP5	35
2.1 Analyse des opérations de la balance des paiements par origine et destination	35
2.2 La classification élargie des services de la balance des paiements	35
3. Statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS)	35
3.1 Les notions et la classification des statistiques FATS	35
3.2 Les statistiques FATS et les autres cadres statistiques	36
4. Couverture statistique des modes de fourniture : l'approche simplifiée	37
4.1 Critères statistiques simplifiés	37

4.2	Statistiques de la balance des paiements par mode de fourniture	40
4.3	Statistiques FATS et modes de fourniture	42
4.4	Difficultés particulières liées au traitement statistique du mode 4	43
4.5	Conclusion	44
III.	Les échanges de services entre résidents et non-résidents	46
A.	Introduction	46
B.	Les principes de l'enregistrement des opérations	46
1.	Le concept de résidence et sa définition	46
2.	L'évaluation des opérations	49
3.	Les autres principes concernant l'enregistrement des opérations	49
C.	La classification élargie des services figurant dans la balance des paiements	50
D.	Transactions entre parties apparentées	55
E.	Ventilation des statistiques entre partenaires commerciaux	56
F.	Les modes de fourniture des services et l'EBOPS	56
1.	La répartition des services entre les modes de fourniture	56
2.	Les priorités fixées pour la répartition des opérations entre modes de fourniture	58
G.	Réparations des biens	58
H.	Les définitions des composantes de la classification élargie des services de la balance des paiements	58
1.	Services de transports	58
2.	Voyages	62
3.	Services de communication	64
4.	Services de bâtiment et travaux publics	65
5.	Services d'assurance	67
6.	Services financiers	70
7.	Services d'informatique et d'information	73
8.	Redevances et droits de licence	74
9.	Autres services aux entreprises	75
10.	Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	78
11.	Services fournis ou reçus par les administrations publiques, non classés ailleurs (n.c.a.) ..	79
I.	Autres regroupements possibles des transactions portant sur des services et des transactions ne portant pas sur des services	80
J.	Collecte de données	81
K.	Résumé des recommandations	83
IV.	Statistiques du commerce des services des filiales étrangères	84
A.	Introduction	84
B.	Entreprises à couvrir	88
1.	Critères de détention	89
2.	Types de producteurs	91
C.	Moment de l'enregistrement	92
D.	Unités statistiques	92
E.	Répartition des variables FATS	92
1.	Par pays	92
1.1	FATS entrant	93
1.2	FATS sortant	94
1.3	Note sur la détention à parts égales d'actions par les résidents de plus d'un pays	95
2.	Par activité et par produit	95
2.1	Par activité	96

2.2 Par produit	99
F. FATS : variables économiques	100
1. Ventes (chiffre d'affaires) et/ou production	101
2. Emploi	102
3. Valeur ajoutée	103
4. Exportations et importations de biens et services	104
5. Nombre d'entreprises	105
6. Autres variables	105
G. Questions de compilation	106
H. Résumé	108
Bibliographie	109

Annexes du Manuel

I. Mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'AGCS	113
II. Glossaire	125
III. Classification large des services de la balance des paiements – EBOPS	130
IV. Concordance entre l'EBOPS et la CPC	135
V. Concordance entre l'ICFA et l'EBOPS et entre l'EBOPS et l'ICFA	173
VI. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS)	190
VII. Classification sectorielle des services de l'AGCS – GNS/W/120	194
VIII. La Manuel et les comptes satellites du tourisme	206

Abréviations utilisées dans le *Manuel*

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de priorité intellectuelle qui touchent au Commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
CITI	<i>Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Troisième édition</i>
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPC	<i>Classification centrale des produits</i> des Nations Unies
DR3	<i>Définition de référence des investissements étrangers directs –Troisième édition</i> de l'OCDE
EBOPS	Classification élargie des services de la balance des paiements
ETP	Equivalent temps plein
f.a.b.	Franco à bord
FATS	Dans ce <i>Manuel</i> , les termes ' <i>statistiques FATS</i> ' désignent les <i>statistiques du commerce des services des filiales étrangères</i> (et non pas celles du commerce des filiales étrangères: comme l'entendent certaines publications)
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ICFA	Catégories <i>CITI</i> pour les filiales étrangères
IED	Investissement étranger direct
MBP5	<i>Manuel de la balance des paiements—Cinquième édition</i> du FMI
n.c.a.	Non classé ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
PEU	Propriétaire effectif ultime (dans le cas des filiales étrangères)
SCN	<i>Système de comptabilité nationale 1993</i>
SIFMI	Services d'intermédiation financière mesurés indirectement

Résumé analytique

[Le résumé analytique sera inséré ici]

Les recommandations du *Manuel* se fondent sur les travaux effectués conjointement par le Bureau de statistique des Communautés européennes (Eurostat), la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds monétaire international (FMI), les Nations Unies, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

I. Les fondements du *Manuel* - Introduction et présentation générale

A. Introduction

1.1 Ce premier *Manuel des statistiques du commerce international des services* (le *Manuel*) représente un progrès de taille dans le domaine de la définition d'un système de quantification plus clair et plus détaillé de ce commerce. Il vise à répondre aux besoins de divers producteurs et utilisateurs de statistiques du commerce international des services. Tout en étant avant tout un guide pour les responsables de l'établissement des statistiques, il représente aussi un instrument utile pour les gouvernements et les organisations internationales, qui doivent utiliser des informations statistiques dans le cadre des négociations internationales portant sur les échanges de services, ainsi que pour les entreprises et tous ceux qui doivent évaluer l'évolution des marchés internationaux des services.

1.2 Une impulsion particulière a été donnée à l'élaboration d'un manuel spécial pour les statistiques des échanges internationaux des services par la tendance récente des accords commerciaux à couvrir les services ainsi que les biens, et par la nécessité de disposer de statistiques non seulement pour guider les négociations mais aussi pour soutenir la mise en œuvre de ces accords. L'accord le plus connu et dont la portée est la plus vaste est l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui est entré en vigueur en 1995. Ses exigences spécifiques sont prises en compte dans le *Manuel* et elles justifient plusieurs des recommandations qui y sont formulées en faveur d'un élargissement des cadres statistiques en vigueur. Une nouvelle série de négociations multilatérales, connue sous le nom de « AGCS 2000 », était en cours au moment où le *Manuel* a été mis sous presse, et il est évident que l'existence d'un cadre statistique entièrement articulé pour les services devrait contribuer à étayer ces négociations et tout accord auquel elles pourraient aboutir. La nécessité de disposer de statistiques pour faciliter l'analyse du phénomène de plus en plus important de la *mondialisation*, qui implique généralement l'internationalisation de la production et des ventes, a aussi milité en faveur de l'adoption d'une approche plus globale et mieux intégrée des problèmes statistiques concernant les échanges de services.

1.3 Pour répondre à ces divers besoins, et tenir compte du rôle joué par les filiales et des personnes physiques établies à l'extérieur dans la livraison de services aux clients étrangers ainsi que de la tendance croissante des accords commerciaux à couvrir ces méthodes de fourniture de services, l'expression *commerce international des services* est interprétée au sens large dans le *Manuel*. En d'autres termes, elle couvre non seulement le commerce des services dans son acception traditionnelle d'opérations effectuées entre des résidents et des non-résidents mais aussi la valeur des services fournis par l'intermédiaire de filiales établies sur place. Dans le *Manuel*, cette dernière catégorie de transactions est désignée sous le nom de *commerce des services des filiales étrangères* (FATS). Le *Manuel* examine également, dans le contexte du commerce des services, certaines catégories de services liés à l'emploi de personnes qui ne sont pas installées de manière permanente à l'étranger, dans la mesure où elles sont couvertes par des accords commerciaux. Il élargit la notion de *commerce des services*, sans pour autant élargir celle de *services*, et se conforme presque entièrement aux normes statistiques internationales en vigueur. Les Encadrés 1.1 et 1.2 examinent respectivement les termes *services* et *commerce international des services* tels qu'ils sont utilisés dans le *Manuel*.

1.4 Cette interprétation de ces termes dénote l'approche du *Manuel*, qui présente de nombreuses améliorations importantes dans le domaine des statistiques du commerce international des services mais en cherchant plutôt à développer les normes de compilation en vigueur acceptées au plan international qu'en suggérant de les modifier. Parmi ces normes figurent, tout d'abord, la *cinquième édition du Manuel de la balance des paiements (MBP5)* du Fonds monétaire international (FMI)¹, qui contient des recommandations pour la définition, l'évaluation, la classification et la comptabilisation des échanges de services entre résidents et non-résidents. A signaler également le *Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 1993)*², dont les notions et les définitions sous-tendent bon nombre des recommandations du *Manuel* concernant les données sur les services fournis par le biais des filiales étrangères. Malgré les progrès importants accomplis, le *Manuel* admet qu'il reste encore à faire dans certains domaines et lorsque des questions posées restent sans réponse satisfaisante, il définit un calendrier pour de nouvelles actions de recherche et d'élaboration.

1.5 Pour les échanges de services entre résidents et non-résidents, le *Manuel* recommande de s'inspirer du cadre du *MBP5* en vigueur tout en élaborant sa classification des transactions par type de services pour obtenir le Système de classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS). A l'Annexe IV figure un tableau de correspondance entre la classification de l'EBOPS, la *Classification centrale des produits (CPC)* des Nations Unies et la liste "GNS/W/120" des services couverts par l'AGCS.

1.6 Une autre particularité du *Manuel*, est qu'il examine les modes possibles des prestations des services qui, d'après l'AGCS, sont au nombre de quatre : *transfrontalier, consommation à l'étranger, présence commerciale* et *présence de personnes physiques*. Le critère utilisé pour distinguer les modes se fonde sur le fait que le prestataire du service ou le consommateur se rend ou non dans le pays de son partenaire commercial pour une opération donnée.

1.7 Les méthodes disponibles pour l'établissement de statistiques sur les services fournis par des filiales et succursales à l'étranger, mode qualifié de *présence commerciale* par le *Manuel*, sont moins bien développées. Cependant, s'appuyant sur les travaux réalisés par l'OCDE et l'Eurostat ainsi que sur l'expérience acquise par plusieurs pays dans la collecte de ce type de données, le *Manuel* reflète le consensus qui est en train de se dessiner, au niveau international, en faveur de l'élaboration de ce type de statistiques pour les entreprises sous contrôle étranger et de leur ventilation préalable par branche d'activité (c'est-à-dire par secteur de production plutôt que par service fourni). C'est la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Troisième révision (CITI)*³ qui doit être utilisée pour notifier ces statistiques aux organisations internationales. Ces regroupements, dénommés Catégories *CITI* pour les filiales étrangères (ICFA), permettent de considérer les activités des entreprises de services dans le contexte des activités de l'ensemble des entreprises. Bien qu'il soit recommandé de ventiler les statistiques par produit pour les entreprises étrangères, afin de faciliter la comparaison des données FATS et des données sur les échanges entre résidents et non-résidents, la compilation par produit va demeurer un objectif à long terme pour la plupart de pays, en raison des lacunes actuelles des systèmes d'établissement de données.

¹ Banque mondiale, Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements- Cinquième édition* (Washington, D.C.), 1993.

² Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Nations Unies et, *Système de comptabilité nationale 1993* (Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington), 1993. Organisation de coopération et de développement économiques

³ Nations Unies, *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique-Troisième révision*, Série M, No 4 (New York), 1990.

1.8 Les données concernant les ventes constituent les informations les plus pertinentes sur les activités des filiales étrangères. Les services fournis dans le cadre de transactions entre résidents et non-résidents sont quantifiés en termes de ventes ; une mesure comparable doit être disponible pour mesurer parallèlement les services fournis par le biais des filiales étrangères. Toutefois, des informations supplémentaires sont généralement nécessaires pour évaluer convenablement l'impact économique des activités des filiales et l'incidence des mesures prises pour libéraliser la fourniture de services par la présence commerciale. Le *Manuel* recommande de ce fait, en plus des ventes, l'utilisation de plusieurs indicateurs ou variables pour l'établissement des statistiques FATS.

1.9 Les définitions et les notions utilisées dans l'AGCS pour le mode de fourniture impliquant la *présence de personnes physiques* exigent des informations qui sortent du domaine du *MBP5* et des statistiques FATS ou qui concernent des opérations que le *MBP5* inclut dans des catégories autres que les services. Ces domaines ne semblant pas susceptibles d'être modifiés et leurs besoins statistiques étant bien définis, il a été décidé de considérer ces besoins d'informations dans une annexe du *Manuel*. En l'absence d'une définition précise et d'un cadre approprié, le *Manuel* recommande que ce mode fasse l'objet d'un examen plus approfondi.

1.10 Le *Manuel* fournit une description détaillée des principaux services faisant l'objet d'échanges internationaux et de la nomenclature de l'AGCS ainsi que de ses dispositions. Un accord général ne s'est cependant pas encore dégagé sur une typologie détaillée et un traitement statistique correspondant d'un certain nombre de services qui font l'objet d'une attention particulière dans les négociations commerciales. Au nombre de ces services figurent les télécommunications, les services financiers, les services professionnels, les services d'environnement et les services liés à Internet. Il est recommandé de poursuivre l'examen de ces services au-delà du traitement qui leur est réservé dans le *Manuel*.

1.11 Le *Manuel* se contente de donner quelques orientations pratiques aux statisticiens nationaux qui devraient trouver des directives plus détaillées dans le *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements* du FMI⁴. Le *Manuel* admet cependant que de nouvelles directives et le soutien technique des institutions internationales en faveur des dispositions en vigueur contribueraient notablement à l'application satisfaisante de ses recommandations.

1.12 L'analyse par le *Manuel* des statistiques du commerce des services de la balance des paiements et des statistiques FATS représente, même dans les limites des cadres statistiques actuels, un grand pas vers l'établissement d'un lien entre ces deux systèmes. Ce lien constitue un défi pour les statisticiens qui peuvent tirer parti des compétences et des informations disséminées entre les banques centrales, les services nationaux de la statistique et les ministères. A mesure que l'on élaborera les statistiques du commerce des services, une coopération s'imposera entre les institutions concernées.

1.13 La quantification du commerce des services est fondamentalement plus difficile que celle de biens, parce que les services sont plus difficiles à définir. Certains services sont définis par des notions abstraites plutôt que par des caractéristiques ou des fonctions physiques. A la différence du commerce des biens, il n'existe pas pour les services de colis franchissant la frontière douanière avec un code de produit reconnu au plan international ; une description du contenu ; des informations sur la quantité, l'origine et la destination ; une facture ; et un système de recouvrement de droits de douane sur la base de ces données. Une fois que l'échange de services est défini, les informations obtenues dépendent de l'accord conclu avec le fournisseur de

⁴ FMI, *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements* (Washington, D.C.), 1995

données. Elles sont fonction des renseignements pouvant être fournis par les systèmes de comptabilité d'entreprise et d'archives ou par des particuliers ainsi que de diverses sources de données, y compris des sources administratives, des enquêtes et des techniques d'estimation.

1.14 Les organes nationaux doivent mettre en balance la demande par les usagers d'informations plus détaillées sur les services d'une part et le coût de la collecte, la charge imposée sur les entreprises par la fourniture d'informations supplémentaires et la nécessité de se conformer à certains seuils de qualité minimums d'autre part. Ces contraintes et considérations limitent réellement la quantité d'informations qu'il est pratique de fournir sur le commerce international des services. Le niveau de détail indiqué dans le *Manuel* représente donc un compromis entre les besoins d'information des négociateurs commerciaux, des analystes et des décideurs et les difficultés que peuvent avoir les autorités statistiques à recueillir les données.

B. La série d'éléments à mettre en œuvre progressivement

1.15 Le *Manuel* recommande aux statisticiens de mettre en œuvre une série complète d'éléments reposant sur les normes adoptées au niveau international afin de rendre progressivement comparables les statistiques publiées sur le commerce international des services. La mise en œuvre complète de ces éléments représenterait une amélioration appréciable du niveau de détail des informations disponibles sur le commerce des services. Il est admis que de nombreux pays vont considérer la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations comme un objectif à long terme. Ces dix éléments sont énumérés ci-dessous et constituent un résumé des recommandations.

1.16 Les cinq premiers peuvent être considérés comme les éléments *fondamentaux* auxquels il convient de s'attaquer en priorité, les autres pouvant être progressivement mis en œuvre par la suite. Une fois mis en œuvre, ils fourniront la base d'un ensemble commun de données essentielles, comparables au plan international. De cette façon, tous les pays, même ceux qui commencent à établir des statistiques dans ce domaine, pourront suivre une approche progressive et structurer les informations disponibles conformément à ce nouveau cadre international. L'ordre dans lequel les éléments sont énumérés tient compte de la facilité relative avec laquelle de nombreux statisticiens pourront les mettre en œuvre, en commençant par les plus abordables. Les pays pourront toutefois appliquer les éléments dans l'ordre qui leur convient pour répondre aux besoins prioritaires de leurs institutions.

1.17 En règle générale, il est proposé aux pays qui appliqueront les recommandations du *Manuel* d'accompagner la publication de leurs données de notes explicatives pour rendre leurs méthodologies plus transparentes et permettre aux utilisateurs de comparer plus facilement les données au plan international. Ces notes renseigneront sur la portée et les définitions des données, notamment lorsque celles-ci s'écartent des recommandations du *Manuel*. Ces données fournissent aux utilisateurs de statistiques des informations de base utiles, par exemple, en leur indiquant la manière dont elles ont été recueillies ou estimées, les domaines où la couverture est considérée insuffisante et où les données s'écartent des normes convenues au plan international (telles que présentées dans le *Manuel*). Ces notes explicatives accompagnant les données proprement dites constituent désormais une pratique suivie par de nombreux pays pour une gamme variée de statistiques.

1. Éléments fondamentaux recommandés

MBP5

1.18 Appliquer les recommandations du *MBP5* en ce qui concerne notamment la définition, l'estimation, la classification et l'enregistrement des opérations entre résidents et non-résidents.⁵

EBOPS : première partie – décomposition des données

1.19 Établir les statistiques de la balance des paiements suivant le système de classification de l'EBOPS, qui implique une décomposition des rubriques standard des services du *MBP5* en sous-rubriques de l'EBOPS. Lorsque la classification EBOPS est conçue et appliquée par étapes, les statisticiens commenceront par la désagrégation des services présentant un intérêt économique majeur pour leur économie. Si les données se rapportant aux postes pour mémoire sont disponibles dans le cadre de cette compilation, les statistiques de ces postes pour mémoire seront également établies.⁶

Statistiques de l'investissement étranger direct (IED)

1.20 Réunir des données complètes sur l'investissement étranger direct (c'est-à-dire les flux, le revenu et les positions en fin de période), classées par branches d'activité de la *CITI*, pour compléter les statistiques FATS. Pour les pays qui ne peuvent pas encore établir les statistiques FATS, les statistiques des IED constituent une solution de rechange en tant qu'indicateur provisoire de la présence commerciale.⁷

FATS : variables de base

1.21 Enregistrer certaines statistiques FATS de base, comme les ventes (chiffre d'affaires) et/ou la production, les effectifs, la valeur ajoutée, les exportations et les importations de biens et services et le nombre d'entreprises. Pour se prêter aux comparaisons, ces données doivent être classées par catégories d'activité selon la *CITI* (c'est-à-dire les catégories *CITI* pour les filiales étrangères, ou ICFA) lorsqu'elles sont transmises aux organisations internationales.⁹

Commerce des services entre pays partenaires

1.22 Établir les statistiques du commerce des services par le pays partenaire. En ce qui concerne les échanges entre résidents et non-résidents, l'objectif sera de recenser les données relatives au pays partenaire pour l'ensemble du commerce des services et par principal type de services du *MBP5*. Dans le cas des statistiques FATS et des statistiques des IED, il s'agira d'enregistrer les données relatives au pays partenaire et par grande catégorie d'activités de l'ICFA. Dans un cas comme dans l'autre, il est recommandé aux pays d'enregistrer en priorité les données concernant leurs partenaires commerciaux les plus importants. Les pays devraient utiliser, dans la mesure du possible, une base géographique commune pour les trois séries de statistiques.

2. Autres éléments recommandés

EBOPS : deuxième partie – achèvement

⁵ Cf. paragraphes 3.1 à 3.22 et Annexe III.

⁶ Cf. paragraphes 3.50 à 3.141 et Annexe III.

⁷ Cf. paragraphe 4.9 et Encadré 4.1.

⁹ Cf. paragraphes 3.37 à 3.39 et 4.30 à 4.36.

1.23 Terminer la mise en œuvre de la classification EBOPS¹⁰ dans la mesure pertinente pour le pays déclarant, y compris les postes pour mémoire. Comme indiqué plus haut, les pays établiront les statistiques de ces postes lorsqu'ils disposent des données nécessaires à cet effet, dans le cadre du processus de collecte de données sur les rubriques correspondantes de l'EBOPS. Des statistiques d'autres postes pour mémoire seront établies lorsque ces données sont demandées dans l'économie déclarante. L'Annexe IV développe l'ensemble de la classification de l'EBOPS et de ses postes pour mémoire ainsi que de leurs correspondances avec la *Classification centrale des produits*.

FATS : autres variables

1.24 Développer les statistiques de base FATS en réunissant des données sur d'autres aspects des opérations des filiales étrangères, tels que les avoirs, la valeur nette, les excédents d'exploitation, la formation brute de capital fixe, l'imposition du revenu, les dépenses de recherche-développement et la rémunération des salariés.¹¹

1.25 Il serait souhaitable d'établir des statistiques par produit, ne serait-ce qu'à cause des possibilités de comparaison des données FATS et des données sur les échanges entre résidents et non-résidents. L'établissement de statistiques sur cette base restera probablement un objectif à long terme pour la plupart des pays. Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être s'engager dès maintenant dans cette voie en ventilant les données sur les ventes de chaque branche d'activité entre les services et les biens. De plus, les pays qui mettent en place leurs systèmes statistiques FATS en s'appuyant sur les systèmes de données en vigueur, fournissant déjà des statistiques par produit, auront intérêt à utiliser dès le départ ces données qui pourraient leur permettre de suivre les engagements qu'ils ont souscrits en termes de produits de services dans le cadre de l'AGCS. De même, les pays qui mettent en place leurs systèmes statistiques FATS à partir du néant devraient envisager la possibilité de recenser également des données par produit.¹²

Personnes travaillant à l'étranger

1.26 Réunir des données sur les personnes physiques dans le cadre de l'AGCS, tant les personnes physiques de l'économie déclarante travaillant à l'étranger que les étrangers travaillant dans l'économie déclarante, en tenant compte des besoins, des ressources et des circonstances particulières du pays déclarant. Les pays s'inspireront à cet effet de la structure et des définitions figurant à l'Annexe I.¹³

4.1. Échanges entre parties apparentées¹⁴ et non apparentées

1.27 Au sein des statistiques sur le commerce des services entre résidents et non-résidents, faire une distinction entre les échanges entre parties apparentées et parties non apparentées.¹⁵

Modes de fourniture décrits dans l'AGCS

¹⁰ Cf. paragraphes 3.50 à 3.141 et Annexe III.

¹¹ Cf. paragraphes 4.67 à 4.68.

¹² Cf. paragraphes 4.44 à 4.45.

¹³ La quantification de la présence de personnes physiques aux termes de l'AGCS constitue un domaine qui mérite d'être étudié plus à fond par les institutions internationales.

¹⁴ Les échanges entre entreprises apparentées recouvrent les échanges avec toutes les entreprises avec lesquelles existe une relation d'investissement direct.

¹⁵ Cf. paragraphes 3.35 à 3.36.

1.28 Imputer les transactions entre résidents et non-résidents aux divers modes de fourniture décrits dans l'AGCS. On pourra utiliser la procédure simplifiée définie à la section III.F comme point de départ pour effectuer cette imputation.

Encadré 1.1. Définition des services

Le terme *services* recouvre un ensemble hétérogène de produits intangibles et d'activités qu'il n'est pas facile de circonscrire par une définition simple. En outre, les services sont souvent difficiles à séparer des biens avec lesquels ils peuvent être liés à des degrés divers.

Le *Manuel* se conforme généralement à l'usage du terme *services* par le *SCN 1993*, qui le définit comme suit : "Les services ne sont pas des entités indépendantes sur lesquelles il est possible d'établir des droits de propriété. Leur commercialisation ne peut être dissociée de leur production. Les services sont des sorties hétérogènes produites sur commande : ils se traduisent typiquement par un changement de l'état des unités qui les consomment, changement obtenu par l'activité des producteurs à la demande des consommateurs. Au moment même où la production d'un service se termine, il doit être fourni au consommateur."

Toutefois, le *SCN 1993* ajoute à cette définition relativement simple la précision suivante : "Il existe, généralement classé dans les services, un groupe de branches d'activité dont les productions présentent maintes caractéristiques des biens. Il s'agit des branches qui sont concernées par la fourniture, le stockage, la communication et la diffusion des informations, des conseils et des loisirs au sens le plus large de ces termes : informations générales ou spécialisées, nouvelles, rapports d'expertise, programmes informatiques, films, musique, etc. Les produits de ces branches d'activité, sur lesquels il est possible d'établir des droits de propriété, sont souvent stockés sur des supports physiques – papier, bandes magnétiques, disques, etc. – qui peuvent être commercialisés comme des biens ordinaires. Qu'ils soient considérés comme des biens ou comme des services, ces produits n'en présentent pas moins la caractéristique commune essentielle de pouvoir être fabriqués par une unité et fournis à une autre, ce qui rend possible la division du travail et l'apparition de marchés."

Le *SCN 1993* recommande la *CPC* pour les produits ou le résultat de l'activité de production. La classification des services se fonde généralement sur les catégories 5 à 9 incluse de la version 1.0 de la *CPC*, bien que ce système ne tente pas d'établir une distinction précise entre biens et services. Pour classer par activité, le *SCN 1993* recommande la *CITI* et dans la pratique ces activités de service sont considérées comme étant celles indiquées aux sections G à Q incluse de la *CITI* (3ème édition). Dans le *MBP5*, la notion de services est en principe essentiellement identique à celle du *SCN 1993*, mais pour des raisons pratiques de quantification, les échanges internationaux des services entre résidents et non-résidents recouvrent certains échanges de biens tels que ceux achetés par des voyageurs et par les ambassades. En revanche, dans certaines conditions, le commerce international des biens peut indifféremment inclure des frais de service tels que l'assurance, les contrats de maintenance, les frais de transport, les paiements de redevances et l'emballage.

Au nombre d'exemples d'activités de services figurent : le commerce de gros et de détail, certains types de réparations, l'hôtellerie, la restauration, les transports, les services postaux, les télécommunications, les services financiers, l'assurance, l'immobilier, la location immobilière, les services informatiques, la recherche, les services professionnels, la commercialisation et autres services d'appui aux entreprises, les services reçus et fournis par les administrations publiques, l'éducation, la santé, les prestations sociales, les services d'assainissement, les services communautaires, l'audiovisuel, les loisirs, les services culturels, les services personnels et les services domestiques.

Encadré 1.2. Commerce international des services

Avant la publication du *Manuel*, la signification statistique classique de *commerce international des services* était celle figurant dans le *MBP5* où il est défini comme un échange entre résidents et non-résidents d'une économie. Cette définition est également très voisine de la notion de commerce des services du compte "reste du monde" du *SCN 1993*. Ce commerce est décrit au chapitre III du *Manuel*.

Le commerce international des biens et services du compte courant du *MBP5* est la combinaison du commerce international des services ainsi défini et le commerce international des biens. Cependant, comme indiqué dans l'Encadré 1.1, il n'est pas toujours pratique de séparer ces deux types d'échanges.

Il existe plus d'une différence entre services et biens, notamment dans le caractère immédiat de la relation entre fournisseur et consommateur. De nombreux services ne sont pas transportables, autrement dit, il doit y avoir une proximité physique du fournisseur et du consommateur. C'est le cas, par exemple, de la prestation d'un service hôtelier qui nécessite que l'hôtel soit le lieu où le client veut résider ; de même, le service de nettoyage d'une entreprise doit s'effectuer au siège de celle-ci ; pour être coiffé le client doit se trouver à côté du coiffeur.

Le commerce international des services non transportables nécessite que le consommateur se rende auprès du fournisseur ou inversement. Les accords commerciaux internationaux portant sur les services, notamment ceux qui sont définis par l'AGCS, contiennent des dispositions prévoyant que le fournisseur doit se rendre dans le pays du consommateur.

Pour tenir compte de ce type de commerce, le *Manuel* élargit la définition de *commerce international des services* à la valeur des services fournis par l'intermédiaire des filiales étrangères établies à l'étranger, qualifiés ici de *Commerce des services des filiales étrangères* (FATS) et examinés au chapitre IV.

La fourniture de services est également assurée par des individus installés à l'étranger, en qualité de prestataires de services pour leur propre compte ou en tant que salariés des fournisseurs de services, y compris ceux qui sont installés dans le pays d'accueil. Les systèmes du *MBP5* et FATS couvrent une bonne partie de ce type de commerce des services, le reste étant examiné à l'Annexe I.

N.B. Tout en élargissant la portée de l'expression « commerce international des services », le *Manuel* ne propose pas de considérer les éléments ainsi intégrés dans cette expression comme étant des importations et des exportations.

C. Organisation du *Manuel*

1.29 Le chapitre II du *Manuel* examine les besoins des utilisateurs, expose les liens avec les systèmes de statistiques internationales en vigueur, présente le cadre statistique proposé pour quantifier le commerce international des services et analyse les modes de fourniture de services en indiquant une méthode d'analyse statistique simplifiée de ces données. Le chapitre III s'intéresse aux échanges de services entre résidents et non-résidents, présente dans le détail la classification de l'EBOPS et indique la manière d'évaluer ses composantes. Le chapitre IV décrit le nouveau domaine des statistiques FATS, les critères utilisés pour définir le champ couvert par les statistiques FATS, la classification utilisée et les variables qu'il est recommandé d'établir.

1.30 Les annexes fournissent des informations complémentaires. L'Annexe I examine la façon d'établir les statistiques des services liés au mouvement des personnes physiques. Dans les autres annexes figurent : un glossaire des termes ; l'EBOPS ; des tables de correspondance entre l'EBOPS, la CPC et la liste GNS/W/120, entre l'ICFA et la *CITI* et entre la *CITI* et l'ICFA ; l'AGCS ; la liste des services utilisée par les négociateurs de l'AGCS ; et un examen des comptes satellites du tourisme.

II. Le cadre conceptuel pour l'élaboration de statistiques sur le commerce international des services

A. Introduction

2.1 Ce chapitre explique pourquoi il est nécessaire de définir un cadre pour l'établissement de statistiques sur le commerce international des services, décrit les aspects pertinents des systèmes et normes statistiques en vigueur et présente l'approche adoptée par le *Manuel*.

2.2 La section II examine les besoins des utilisateurs en matière de statistiques évoqués dans le *Manuel*. Cet examen porte aussi bien sur les besoins généraux que sur les besoins d'informations plus spécifiques requis par l'AGCS : données relatives à la classification, information sur l'origine et la destination et information par mode de fourniture. La section II.C passe en revue les cadres et classifications statistiques standard liés au commerce des services. A cet effet, elle présente les différents aspects des normes statistiques en vigueur avec lesquelles le *Manuel* cherche à être compatible et détermine dans quelle mesure celui-ci doit compléter celles-là en tant que meilleur moyen de satisfaire les besoins des utilisateurs examinés dans la section précédente. La section II.D décrit l'approche du *Manuel* et son cadre principal, tel que sous-tendu par les systèmes statistiques du *MBP5* et du FATS et détermine un domaine où le *Manuel* va au-delà de ces systèmes. Le cadre principal a quatre composantes :

1. Notions et classification du *MBP5* liées au commerce international des services (échanges entre résidents et non-résidents) ;
2. Extensions du *MBP5*, prévoyant sur les transactions des informations plus détaillées par catégorie de produit et par pays partenaire ;
3. Statistiques FATS venant compléter le *MBP5* pour les aspects du commerce international des services, dans son acception large, dépassant le cadre du *MBP5* (par exemple, les échanges entre résidents) ; et
4. Une approche statistique simplifiée pour le traitement des modes de fourniture et le cas particulier de la quantification de la *présence de personnes physiques*, dans la mesure où cela n'est pas couvert par le commerce des services du *MBP5*.

B. La nécessité d'un cadre statistique pour le commerce international des services

1. Mondialisation et négociations multilatérales sur le commerce des services

2.3. Les progrès technologiques rapides observés au cours des dernières décennies dans le domaine des transports, de l'informatique et des télécommunications se traduisent, pour les entreprises, par la possibilité de faire appel à des moyens de production plus éloignés et de couvrir des marchés de plus en plus vastes. Cette tendance à la mondialisation, renforcée par les politiques de libéralisation et la suppression des obstacles d'ordre réglementaire aux activités économiques, a favorisé une expansion régulière des investissements internationaux et des échanges de biens et de services. L'amélioration des communications et le développement des entreprises multinationales facilitent aussi le mouvement des personnes, qu'elles soient fournisseurs indépendants de services ou salariées.

2.4 La majeure partie des flux d'investissements internationaux est consacrée aux services, qui représentaient, selon les estimations, un peu plus de la moitié du total en 1999.¹⁶ Les services constituent un cinquième environ des échanges mondiaux en termes de balance des paiements. Il existe actuellement peu de comparaisons internationales fiables des données FATS, mais tout au moins dans le cas des États-Unis, en 1998, les services fournis aux marchés extérieurs par les filiales étrangères des entreprises américaines et aux marchés des États-Unis par les filiales américaines des entreprises étrangères dépassaient les valeurs respectives des exportations et des importations de services enregistrées dans la balance des paiements de ce pays.¹⁷ Le développement des statistiques sur le commerce des services est très en retard sur l'évolution du marché et le *Manuel* est destiné à encourager les gouvernements à remédier au déficit actuel de données et à se doter de meilleurs instruments statistiques pour l'analyse économique et l'élaboration de politiques correspondant à leurs besoins, aussi bien pour le développement de leur économie que pour les négociations commerciales.

2.5 La communauté internationale a pris une initiative importante face à la mondialisation des échanges en créant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui est entrée en fonction le 1er janvier 1995 en tant que principal résultat des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay.¹⁸ L'OMC offre à ses pays membres un cadre institutionnel commun pour la conduite de leurs négociations commerciales. Elle a pour principal mandat de faciliter l'application, l'administration et le fonctionnement des accords commerciaux multilatéraux, fournir un forum pour de nouvelles négociations, examiner les politiques commerciales nationales et assurer le règlement positif des différends commerciaux. Les trois principaux accords de l'OMC sont l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'AGCS constitue le tout premier ensemble mondial de disciplines et de règles juridiquement applicables, négocié et adopté au niveau mondial pour couvrir les échanges internationaux des services.

2.6 Les négociateurs d'accords commerciaux ont besoin de statistiques pour les guider dans la négociation d'engagements spécifiques dans le domaine du commerce des services et pour suivre ensuite le respect de ces engagements et l'évolution qui en résulte pour chaque type de service. Les statistiques éclairent les décisions sur les priorités et les stratégies des négociations, permettent d'évaluer les possibilités d'accès aux marchés, de comparer les engagements, d'évaluer le niveau de libéralisation réalisé pour certains des services et des marchés et fournissent un cadre statistique pour le règlement des différends. Les entreprises privées ont également besoin d'informations pour être au courant des possibilités offertes par la libéralisation des échanges. Les études de marchés pour une raison ou pour une autre nécessitent aussi que l'on puisse lier les données du commerce à celles de la production, en termes d'activités comme de produits.

2.7 Le *Manuel* reconnaît les difficultés que rencontrent les statisticiens des services nationaux de la statistique, des banques centrales ou d'autres institutions, ainsi que la nécessité de ne pas surcharger indûment les entreprises privées, tout en définissant un objectif ultime précis pour un cadre théorique complet.

¹⁶ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *World Investment Report 2000; Foreign Direct Investment and the Challenge of Development*, (New York), 2000

¹⁷ U.S. Bureau of Economic Analysis, *The Survey of Current Business* (Washington), octobre 2000.

¹⁸ Organisation mondiale du commerce, *Accord général sur le commerce des services, Les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques* (Genève), 1995.

2. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

2.1. La structure et les principes directeurs de l'AGCS

2.8 L'AGCS définit un ensemble de règles et disciplines régissant l'utilisation par les pays membres de l'OMC des mesures commerciales en matière de services. Ces mesures comprennent les lois, règlements, dispositions administratives et décisions touchant l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service ou la présence de fournisseurs étrangers de services. Les disciplines de l'AGCS couvrent tous les niveaux de l'administration, y compris les entités non étatiques dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués.

2.9 L'AGCS repose sur un ensemble d'*obligations générales*, dont un bon nombre s'appliquent directement et automatiquement à tous les membres de l'OMC et à tous les services ; d'*engagements spécifiques* découlant des négociations, dont la portée se limite aux secteurs et transactions pour lesquels un membre a souscrit des engagements en matière d'accès ; et plusieurs *annexes* portant sur des secteurs ou des questions liés au commerce, le mouvement des personnes physiques, par exemple.

2.10 Le *traitement de la nation la plus favorisée* constitue la première des obligations générales. Cette clause interdit toute forme de discrimination entre services et fournisseurs de services provenant des différents pays. Ainsi, qu'un pays permette ou non la concurrence étrangère dans un secteur, il doit appliquer les mêmes conditions aux services et fournisseurs de services de tous les autres pays membres de l'OMC.¹⁹ En vertu d'une autre obligation générale (la *transparence*) les membres de l'OMC doivent publier toutes les mesures liées au commerce et établir des points d'informations nationaux chargés de répondre aux demandes d'information des autres membres.

2.11 Les *engagements spécifiques* en matière d'accès aux marchés, de traitement national et tous autres engagements sont stipulés et « liés » dans les listes nationales à la suite des négociations.²⁰ Tous les pays membres sont tenus par l'AGCS de soumettre une telle liste, sans pour autant être obligés à souscrire des engagements dans un secteur donné. Le niveau et la structure des engagements peuvent ainsi être ajustés en fonction des objectifs et difficultés propres à chaque pays. Des engagements spécifiques peuvent être souscrits au titre de l'un quelconque des quatre modes de fourniture prévus par l'AGCS : *fourniture transfrontières, consommation à l'étranger, présence commerciale et présence de personnes physiques*. Pour un secteur et un mode donnés, l'engagement peut varier entre la pleine concurrence et le refus de l'accès au marché à quelque niveau que ce soit et le refus du traitement national. Dans bien des cas, les membres choisissent une solution intermédiaire, subordonnant leurs engagements à des restrictions particulières. Les limitations de l'accès aux marchés, énumérées dans l'AGCS, portent généralement sur des plafonds de type contingents sur le nombre de fournisseurs de services, leurs activités ou salariés et les restrictions sur la forme juridique de l'établissement ou de la participation de capitaux étrangers. Les

¹⁹ Une annexe sur les exemptions du traitement de la clause de la nation la plus favorisée permet aux membres de l'OMC d'indiquer les exemptions qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'AGCS. Ces exemptions doivent en principe durer 10 ans au maximum ; elles doivent être (re)négociées au cours des cycles ultérieurs de négociations commerciales. De nouvelles exemptions ne seront accordées que dans des conditions particulières et doivent faire l'objet de dispense dans le cadre de l'Accord de l'OMC.

²⁰ Le fait de "lier" les engagements dans les listes nationales signifie que d'une manière générale, ils ne peuvent pas être facilement modifiés ou retirés. Etant donné qu'il est difficile de les "déliier", les engagements constituent pratiquement des conditions garanties pour les exportateurs et les investisseurs étrangers.

restrictions concernant le traitement national portent le plus souvent sur l'éligibilité des fournisseurs étrangers aux subventions et l'accès des étrangers à la propriété foncière.

2.12 Le fait de souscrire des engagements spécifiques n'empêche pas les gouvernements de réglementer les services concernés ou d'imposer des licences aux fournisseurs pour des raisons de qualité. Les membres de l'OMC sont tenus, aux termes de l'AGCS, de veiller à ce que les normes, critères et procédures pertinents ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce et, en particulier, qu'ils ne soient pas plus contraignants que nécessaire pour assurer la qualité du service.

2.13 Aux termes de l'AGCS, les membres de l'OMC s'engagent à participer à des cycles successifs de négociations visant la libéralisation des échanges commerciaux.²¹ Il avait été convenu que le premier cycle devait commencer 5 ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'AGCS, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2000.

2.2. Les quatre modes de fourniture prévus par l'AGCS

2.14. Aux fins de l'AGCS, « le commerce des services » est défini comme étant la fourniture d'un service :

a) En provenance du territoire d'un pays membre de l'OMC et à destination du territoire d'un autre membre ;

b) Sur le territoire d'un membre de l'OMC à l'intention d'un consommateur de services de tout autre membre ;

c) Par un fournisseur de services d'un membre de l'OMC, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre ;

d) Par un fournisseur de services d'un membre de l'OMC, grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre membre. »

2.15. Ces différents modes de fourniture sont généralement désignés, respectivement, par les expressions suivantes: mode 1 ou « fourniture transfrontières », mode 2 ou « consommation à l'étranger », mode 3 ou « présence commerciale » et mode 4 ou « présence de personnes physiques ».

2.16. Le mode 1- fourniture transfrontières - représente le cas où le consommateur reste dans son pays alors que le service traverse les frontières nationales, le fournisseur se trouvant dans un pays différent. La prestation peut s'effectuer par exemple, par téléphone, télécopie, Internet ou autre moyen informatique, télévision ou envoi de documents, de disques, de bandes magnétiques, etc. par la poste ou par messagerie. Ce mode est analogue à la notion classique de commerce de biens, où le consommateur et le fournisseur restent dans leurs pays respectifs lorsque le produit est livré. En fait, les services de transport de fret, qui assurent le commerce de biens, constituent eux-mêmes un exemple de fourniture transfrontières de services. Les cours par correspondance et le télédiagnostic en offrent d'autres exemples.

²¹ Les engagements sont souvent négociés au plan bilatéral au niveau du secteur et étendus ensuite à tous les pays membres de l'OMC conformément au principe de la nation la plus favorisée. Pour appuyer le processus de négociation, il faudra donc fournir des informations statistiques par origine et destination au niveau le plus détaillé par produit.

2.17. Le mode 2 - consommation à l'étranger - se produit lorsque le consommateur franchit les frontières de son pays d'origine et consomme des services dans un autre pays. Au nombre d'exemples de ce mode on peut citer : les activités touristiques telles que les visites de musées et de théâtres, les soins médicaux reçus par des non-résidents et des cours de langue suivis à l'étranger. La réparation de navires à l'étranger, lorsque le bien du consommateur sort de son pays en constitue un autre exemple.

2.18. Le mode 3 - présence commerciale - reconnaît le fait que le commerce de services nécessite parfois l'établissement d'une présence commerciale à l'étranger pour assurer un contact étroit avec le consommateur sur le territoire de son pays aux différents stades de la production et de la livraison ainsi qu'après celle-ci. La présence commerciale peut être assurée non seulement par des personnes morales au sens juridique strict, mais aussi par des entités légales qui partagent certaines des mêmes caractéristiques, comme les bureaux de représentation et les succursales. Aux termes des règles de l'AGCS, la "fourniture d'un service" couvre la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison. La fourniture de services médicaux par un hôpital étranger, la dispense de cours dans un établissement d'enseignement étranger et la fourniture des services par une succursale ou filiale locale d'une banque étrangère constituent des cas de fourniture liée à la présence commerciale

2.19. Le mode 4 – présence de personnes physiques – correspond au cas où un individu se rend dans le territoire du pays du consommateur pour lui fournir un service, pour son propre compte ou pour le compte de son employeur. Ce mode couvre donc deux catégories différentes de personnes : travailleurs indépendants et salariés.

2.20. Le mode 4 s'applique également à deux domaines. Le premier est le commerce des services au sens du *MBP5* : par exemple, les services d'audit financier par un auditeur envoyé par un cabinet étranger ou la prestation de services de spectacles par un professionnel indépendant étranger qui se trouve temporairement en tournée dans le pays d'accueil. Le second domaine est représenté par l'emploi, ou l'intervention du facteur travail dans le processus de production. La "présence de personnes physiques" ne couvre que l'emploi non permanent dans le pays du consommateur.²² L'AGCS ne fournit cependant pas de définition de l'emploi "non permanent". Et dans les engagements souscrits par les pays, le statut temporaire couvre généralement deux à cinq ans et diffère en fonction des catégories de personnes physiques.

2.21. Le mode 4 couvre, par exemple, l'emploi à court terme de médecins et enseignants étrangers. Les affectations de personnel au sein des entreprises et, d'une manière plus générale, l'emploi à court terme de personnel étranger dans les filiales étrangères représentent un cas intéressant dans le cadre de l'AGCS car de nombreux pays mentionnent cette sous-catégorie de personnes physiques dans la liste de leurs engagements. L'emploi à court terme des ouvriers du bâtiment ou du personnel domestique constitue un autre exemple.

2.3. *La Classification sectorielle des services du GATT – GNS/ W/120*

2.22. En 1991, le Secrétariat du GATT a publié une note contenant une classification sectorielle des services, dénommée la liste GNS/W/120 de la Classification sectorielle des services, à la suite de consultations avec les pays membres. Cette liste détermine les secteurs et sous-secteurs pertinents par rapport aux réglementations nationales en matière de services, pour permettre aux pays de négocier et de souscrire des

²² L'Annexe de l'AGCS sur le mouvement des personnes physiques stipule : "L'Accord ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un Membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent."

engagements spécifiques concernant ces réglementations. La liste GNS/W/120 qui est intégralement reproduit dans l'annexe VII, doit donc être considérée comme une liste destinée à aider les négociateurs plutôt qu'une classification statistique. Pour aider à distinguer clairement chaque sous-secteur, il a été indiqué à quels chiffres de la version provisoire de la *Classification centrale provisoire des produits* établie par les Nations Unies chacun d'eux correspond.

2.23. Les 12 principales catégories de services figurant dans la classification GNS/W/120 du GATT de 1991 sont les suivantes :

1. Services fournis aux entreprises ;
2. Services de communication ;
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes ;
4. Services de distribution ;
5. Services d'éducation ;
6. Services concernant l'environnement ;
7. Services financiers ;
8. Services de santé et services sociaux ;
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages ;
10. Services récréatifs, culturels et sportifs ;
11. Services de transports ; et
12. Autres services non compris ailleurs ;

2.24. Cette liste pourrait évoluer dans le temps et il se peut que d'autres classifications soient utilisées par les négociateurs s'occupant du commerce des services, comme cela a été le cas pour les télécommunications de base, les services financiers et les transports maritimes.

C. Les systèmes et classifications statistiques liés au commerce des services

2.25. Le *Manuel* se veut compatible avec les normes internationales en matière de commerce des services, qui sont examinées dans la présente section. Il privilégie notamment la compatibilité avec les systèmes et classifications ci-après : le *Manuel de la balance des paiements (MBP5)* du FMI, le *Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 1993)*, la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique - Troisième révision (CITI)* et la *Classification centrale des produits (CPC)*.

2.26. Les principales normes sur lesquelles s'appuie le *Manuel* sont mentionnées dans cette section et les chapitres III et IV examinent respectivement plus à fond les échanges entre résidents et non-résidents et les réseaux de filiales étrangères. Les notions pertinentes contenues dans les normes sont aussi brièvement résumées ici.

1. Au plan international

1.1. Le Système de comptabilité nationale de 1993

2.27. Le *Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 1993)*²³ est un système intégré des statistiques des activités et des secteurs économiques d'un pays. Pour enregistrer les transactions entre cette économie et

²³ Banque mondiale, Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Nations Unies Organisation de coopération et de développement

toutes les autres, le SCN 1993 prévoit un compte dénommé "reste du monde" ou "compte des opérations avec l'extérieur". Dans ce compte figure un "compte extérieur des opérations sur biens et services" qui présente séparément les échanges des biens et les échanges des services.

2.28. Le *SCN 1993* considère les sociétés sous contrôle étranger comme des sous-secteurs des deux secteurs institutionnels de l'économie - les *sociétés financières* et les *sociétés non financières*. Les entreprises sous contrôle étranger ont un sens plus large dans le *SCN 1993* que les filiales étrangères à participation majoritaire couvertes par les statistiques FATS et examinées au chapitre IV du *Manuel*. La différence réside dans le fait que le *SCN 1993* indique que les pays peuvent considérer comme entreprises sous contrôle étranger certaines "entreprises affiliées", qui sont celles où des non-résidents détiennent une participation comprise entre 10 % et 50 %. Les entreprises affiliées sont exclues des filiales étrangères pour lesquelles les pays doivent établir des statistiques FATS de base, de même qu'un sous-groupe d'entreprises sous contrôle étranger telles que définies par le *SCN 1993*. Le *Manuel* encourage cependant les pays qui peuvent le faire à fournir des statistiques complémentaires sur d'autres cas d'entreprises réputées sous contrôle étranger, comme celui de la participation majoritaire de plusieurs investisseurs directs étrangers ou de la participation à 50% exactement d'un investisseur direct étranger. C'est aussi le cas où le contrôle effectif est réputé avoir été réalisé par une participation minoritaire dans une entreprise. Ainsi, pour les pays qui établissent ces statistiques complémentaires, la couverture totale des statistiques FATS peut être identique à celle des statistiques des entreprises sous contrôle étranger fondées sur le *SCN 1993*.

2.29 Les statistiques du *SCN* sur les entreprises sous contrôle étranger concernent ce qui est généralement qualifié de FATS *entrant*, autrement dit les entreprises qui interviennent dans le pays déclarant et qui sont sous le contrôle de non-résidents. Les statistiques du *SCN* sur un pays donné ne fournissent pas d'informations sur les FATS *sortant*, c'est-à-dire les entreprises implantées à l'étranger et placées sous le contrôle des résidents de ce pays. Ces entreprises sont néanmoins couvertes par les statistiques du *SCN* établies par leurs pays hôtes respectifs.

2.30 Le *SCN 1993* définit la plupart des variables économiques que le chapitre IV recommande d'établir pour le FATS. Elles comprennent les variables prioritaires (production brute, effectifs et valeur ajoutée) ainsi que les variables moins prioritaires (actifs financiers et non financiers, valeur nette, patrimoine, excédent d'exploitation, formation brute de capital fixe, impôts sur le revenu et rémunération des salariés). Le *SCN 1993* donne également la définition d'une entreprise, nécessaire à l'établissement de la variable prioritaire nombre d'entreprises.

1.2 *Le Manuel de la balance des paiements, Cinquième édition*

2.31. La cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements (MBP5)*²⁴ décrit le cadre conceptuel des statistiques de la balance des paiements. La balance des paiements résume systématiquement, pour une période donnée, les transactions d'une économie avec le reste du monde. Les transactions, pour la plupart entre résidents et non-résidents, sont celles qui portent sur les biens, services et revenus ; celles qui font naître des créances financières sur le reste du monde ou des engagements financiers envers celui-ci, et celles qui, telles les donations, sont considérées comme des transferts. Une transaction se définit elle-même comme un flux économique découlant de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert ou de l'extinction

économiques, et *Système de comptabilité nationale 1993* (Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington), 1993.

²⁴ Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements - Cinquième édition* (Washington, D.C.), 1993.

d'une valeur économique et faisant intervenir le transfert de propriété de biens ou d'actifs financiers, la prestation de services ou la fourniture de travail et de capital.

2.32. Les échanges internationaux de services entre résidents et non-résidents d'une économie qui sont examinés dans le *Manuel* se fondent sur la classification et la définition des services du *MBP5*, mais à un niveau de détail plus poussé comme le recommande le chapitre III du *Manuel*.

2.33. Le *SCN 1993* et le *MBP5* ont le même cadre conceptuel. Les définitions de résidence et du moment d'enregistrement et les principes de comptabilité d'exercice qui sont recommandés dans le *Manuel* sont les mêmes que ceux de ces deux systèmes.

2.34. La portée du commerce international de services entre résidents et non-résidents d'après le *Manuel* est identique à celle du *MBP5*. La différence par rapport au *SCN 1993* concerne la manière dont il est recommandé de traiter les services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI). Cette catégorie de services, exclue pour des raisons pratiques du *MBP5*, est examinée en détail à la section III.H.6.

1.3 *Le système de classification centrale des produits*

2.35 La *Classification centrale des produits* (CPC) des Nations Unies s'intègre dans le système international de classifications interdépendantes des activités économiques et des produits (biens et services).²⁵ C'est la norme établie pour tous les produits qui sont le résultat d'une activité économique, y compris les biens et services transportables et non transportables. Pour la description des biens, la CPC est totalement coordonnée avec le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Pour les services, elle constitue la première classification internationale couvrant tout l'éventail de production des diverses industries et elle répond aux différents besoins d'ordre analytique des statisticiens et autres utilisateurs de données. La version provisoire de la CPC a, par exemple, servi à déterminer les catégories utilisées pendant les négociations menées dans le cadre de l'AGCS pendant le Cycle d'Uruguay. Elle a aussi servi à la définition des catégories des services de la balance des paiements recommandées dans le *MBP5*. Sa partie consacrée aux produits de services constituera la référence pour l'élaboration des classifications de ce type pour des domaines économiques spécifiques, y compris les échanges internationaux des services.

1.4 *La Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*

2.36. La *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique - Troisième révision (CITI)* des Nations Unies est un outil de base destiné à favoriser la comparabilité internationale d'un large éventail de statistiques économiques et sociales concernant notamment la production, la valeur ajoutée, l'emploi et d'autres variables économiques.²⁶ C'est une classification type des activités économiques de production liées, dans la mesure du possible, par la façon dont les processus économiques sont organisés en unités. Une branche d'activité est donc définie comme la série d'unités de production se livrant principalement aux mêmes types d'activité économique de production. Les critères concernant les agents économiques (les institutions financières, par exemple) et les types d'opérations (consommation intermédiaire et finale, formation de capital, etc.) renforcent les éléments pris en compte pour distinguer les stades de production.

²⁵ Nations Unies, *Classification centrale des produits - version 1.0, Série M, No 77* (New York), 1998.

²⁶ Nations Unies, *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique - Troisième révision, Série M, No 4* (New York), 1990.

Dans la logique du programme d'harmonisation des classifications économiques internationales adopté par les Nations Unies, la *CITI* est coordonnée avec la CPC et elle comprend un tableau de correspondance entre les deux classifications qui indique les principaux types d'activité produisant des biens et des services spécifiques

1.5 *Les statistiques du commerce international des marchandises*

2.37. La publication des Nations Unies intitulée: « International Merchandise Trade Statistics: Concepts and Definitions, Revision 2 » (Statistiques du commerce international des marchandises : Concepts et définitions, 2ème révision) présente les recommandations révisées de la Commission de statistique pour l'établissement de statistiques sur le commerce international des marchandises.²⁷ Les pays qui se conforment aux nouvelles recommandations établiront les données de manière à mieux répondre aux besoins des divers utilisateurs nationaux et internationaux, ce qui améliorera les possibilités de comparaison avec les autres statistiques établies dans le cadre du *SCN 1993* et du *MBP5*. Cette publication des Nations Unies décrit brièvement les flux de biens entre résidents et non-résidents, qui ne sont pas couverts par les statistiques du commerce de marchandises et détermine les services dont la valeur est incluse dans celle des biens importés et exportés.

1.6 *Les cadres relatifs aux migrations internationales et les recommandations des Nations Unies en matière de statistiques des migrations internationales*

2.38. Les recommandations des Nations Unies²⁸ présentent un cadre pour la publication des informations statistiques permettant de mesurer les flux et les stocks migratoires internationaux, en indiquant comment les recensements peuvent faciliter la collecte d'informations sur les étrangers. Le cadre repose sur la typologie des entrées et sorties de voyageurs et accorde la priorité aux personnes mobiles au plan international, qui correspondent aux définitions générales simples de migrants de courte ou de longue durée (la durée de séjour étant d'un an ou plus dans le second cas et de trois mois dans le premier). Les personnes qui séjournent moins de 3 mois dans le pays étranger ne sont pas incluses dans ces recommandations. L'utilisation du terme migrant revêt donc un sens plus large que celui du *MBP5* qui prévoit un séjour effectif ou envisagé d'au moins un an. Une typologie plus complète des migrants et d'autres types de voyageurs figure à la page 34 des Recommandations des Nations Unies. Une publication de l'OIT fait une analyse détaillée des sources de statistiques des flux migratoires.²⁹

1.7 *Comptes satellites du tourisme*

2.39. L'Eurostat, l'Organisation mondiale du Tourisme, l'OCDE et les Nations Unies ont élaboré la publication intitulée : "*Tourism Satellite Account: Methodological References*",³⁰ qui définit un cadre servant à quantifier, de manière comparable au plan international, la contribution du tourisme dans une économie. Le Compte satellite du tourisme se conforme, le cas échéant, aux définitions et normes du *SCN 1993*. Ce *Manuel* et le Compte satellite du tourisme ne couvrent pas les mêmes données ; leurs relations

²⁷ Nations Unies, *International Merchandise Trade Statistics: Concepts and Definitions – Series M, No 52, Revision 2 (New York), 1998.*

²⁸ Nations Unies, *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales - Première révision, Série M, No. 5 (New York), 1998.*

²⁹ R.E. Bilsborrow, Graeme Hugo, A.S. Oberai, and Hania Zlotnik, *International Migration Statistics: Guidelines for Improving Data Collection Systems (Genève : Organisation internationale du Travail), 1997.*

³⁰ Eurostat, Organisation for Economic Co-operation and Development, World Tourism Organization, and United Nations, *Tourism Satellite Account: Methodological References (Brussels/Luxembourg, Madrid, New York, Paris), 2000.*

sont présentées plus en détail à l'annexe VIII. Toutefois, les données de balance des paiements sur les voyages

(excepté les voyages d'affaires) tels que définies à la section III.H.2, constituent une source de données sur une partie du tourisme tel que défini par le Compte satellite du tourisme. Celui-ci permet de répartir les dépenses des visiteurs d'une manière pouvant présenter un intérêt pour l'AGCS, par exemple, entre les dépenses consacrées aux biens, aux hôtels et restaurants ou entre les dépenses de visiteurs résidents et non résidents. Le Compte satellite du tourisme fournit aussi des listes de produits liés au tourisme y compris les rapports avec la *CPC*.

2. Autres systèmes et classifications statistiques

2.1 La classification conjointe OCDE/Eurostat des échanges de services

2.40. La Classification conjointe OCDE-Eurostat des échanges de services³¹ (dénommée Classification conjointe) est étroitement liée au *MBP5*. On peut la présenter comme une désagrégation de la classification de la balance des paiements des services du *MBP5*. Elle couvre toutes les opérations d'échange de services entre résidents et non-résidents. Les grandes catégories de cette classification sont identiques aux 11 catégories principales de services des rubriques standard du *MBP5*. Et les codes à deux, trois et quatre chiffres sont compatibles avec ces rubriques standard et les sous-rubriques des services du *MBP5*, à une exception mineure près, à savoir le traitement des services de construction qui affectent également d'autres services aux entreprises. La Classification conjointe exige des données sur la *construction à l'étranger* et la *construction dans l'économie hôte*, deux éléments comprenant chacun les biens et les services achetés par les fournisseurs des services de construction. Le *MBP5* recommande quant à lui d'inclure dans *autres services aux entreprises, divers*, ces dépenses consacrées aux biens et services dans l'économie hôte. A cette exception près, l'établissement des statistiques et leur publication sur la base de la Classification conjointe satisfont aux critères du FMI. La Classification conjointe est aussi liée en partie à la *CPC* par le biais de ses rapports avec le *MBP5*.

2.41. La Classification conjointe est le premier système de classification qui tente de tenir compte de l'AGCS, notamment dans le domaine des services financiers et des télécommunications. Elle découle aussi des conséquences statistiques de l'entrée en vigueur du marché unique de services des Communautés européennes, qui a donné lieu à un grand nombre de directives en matière de service financiers, de télécommunications, de transports, de tourisme et d'audiovisuel.

2.42 La classification EBOPS recommandée dans le *Manuel* représente une désagrégation de la Classification conjointe.

³¹ Organisation de coopération et de développement économiques et Eurostat, "Classification conjointe OCDE-Eurostat des échanges de services - Deuxième révision (21 octobre 1996)", Appendice 1, Statistiques des échanges internationaux de services de l'OCDE (publication commune de l'OCDE et de l'Eurostat) (Bruxelles/Luxembourg et Paris), 2000. Cette classification conjointe se trouve également à l'adresse Internet suivante : <http://www.oecd.org/std/TISclass.pdf>.

2.2 *La Définition de référence des investissements étrangers directs de l'OCDE*

2.43. L'investissement étranger direct a joué un rôle crucial dans l'internationalisation des activités économiques. La *Définition de référence des investissements étrangers directs - Troisième édition (DR3)* de l'OCDE³² fournit des directives opérationnelles – dans le cadre conceptuel du *MBP5* et en précisant celui-ci – sur la façon dont les statistiques des investissements étrangers directs doivent être établies pour satisfaire aux normes adoptées au niveau international.

2.3 *Le Manuel sur les indicateurs de globalisation de l'OCDE*

2.44. Le manuel de l'OCDE sur les indicateurs de globalisation fournit un ensemble de principes directeurs méthodologiques et statistiques pour l'élaboration d'indicateurs harmonisés au niveau international, utiles aux décideurs politiques et au suivi systématique, dans le temps, des progrès de l'intégration économique à l'échelle mondiale. Les obligations de l'AGCS concernent de nombreux aspects de la présence d'entreprises implantées à l'étranger et fournissant des services par le biais d'une *présence commerciale* (mode 3 de fourniture). Comme on le verra plus loin dans la section IV.A, les statistiques FATS visent à fournir des informations sur les activités de filiales à intérêts majoritaires étrangers. Le manuel de l'OCDE couvre un champ plus vaste que le cadre des statistiques FATS, mais celui-ci a été conçu de manière à être totalement compatible avec celui défini dans la publication de l'OCDE.

D. L'approche et le cadre du *Manuel*

2.45. Deux principes fondamentaux sous-tendent le *Manuel* pour répondre aux besoins définis à la section II.B, à savoir :

- i) La compatibilité avec les normes internationales en matière de commerce des services, qui sont, si possible, élargies au besoin ; et
- ii) La mise en œuvre progressive

Ces principes facilitent l'adoption et la mise en œuvre progressive d'un ensemble d'éléments distincts afin de répondre aux priorités de chaque pays, tout en améliorant graduellement les possibilités de comparaison entre pays. *Le Manuel* indique, tout au long de son analyse des transactions internationales des services, les liens avec les normes internationales pertinentes.

³² Organisation de coopération et de développement économiques, *OECD Benchmark Definition of Foreign Direct Investment - Third Edition* (Paris), 1996.

2.46. Le cadre principal du *Manuel* repose sur deux piliers pour la présentation des transactions internationales des services. Le premier pilier est représenté par les transactions entre résidents et non-résidents (fondées sur les données du *MBP5*) et le second par le commerce des services à travers les filiales étrangères (le système statistique FATS nouvellement mis au point). Ce cadre est présenté ici en quatre parties : les services et les opérations connexes dans le *MBP5*, l'élargissement du *MBP5*, les statistiques FATS, et une méthode statistique simplifiée pour le traitement des modes de fourniture. Ces éléments sont présentés successivement dans les sections II.D.1 à II.D.4.

2.47. La partie du cadre statistique du *Manuel* consacrée aux échanges entre résidents et non-résidents se fonde sur le *MBP5*, qui contient notamment des recommandations pour la définition, l'évaluation, la classification et l'enregistrement du commerce des services entre les deux groupes. Le *MBP5* est la principale source de directives statistiques sur le commerce international des services, les opérations d'investissement international et les flux économiques liés au mouvement de travailleurs. Le *Manuel* élargit la présentation du *MBP5* pour permettre de traiter plus en détail les transactions de services entre résidents et non-résidents, par catégorie de produits et par pays partenaires. Il ne cherche pas à modifier les grandes catégories de services du *MBP5*, mais recommande une classification plus détaillée pour couvrir les services qui occupent en eux-mêmes une place importante dans le commerce international. On trouvera des exemples de cette présentation plus détaillée dans les domaines suivants : transports, communications et services financiers, services d'informatique et d'information, services aux entreprises, services professionnels et services personnels.

2.48. Outre le commerce des services entre résidents et non-résidents, les services peuvent être fournis par le biais des filiales étrangères implantées dans les pays hôtes. Le système des statistiques FATS, qui s'inspire dans une large mesure des notions et définitions du *SCN 1993*, vise à fournir sur l'activité des filiales étrangères des informations qui ne sont pas couvertes par le *MBP5*. Le cadre du *Manuel* se fonde sur les statistiques FATS en tant que système complémentaire et parallèle du *MBP5*.

2.49. Le *Manuel* propose une approche statistique simplifiée pouvant servir de point de départ pour répartir les transactions de services du *MBP5* et du FATS entre les modes de fourniture de l'AGCS. Cette approche s'inspire de la correspondance existant entre la présence commerciale et le FATS, tout comme entre les autres modes de fourniture ainsi que des transactions entre résidents et non-résidents, tels que représentés dans le *MBP5*. L'approche prévoit des critères systématiques pour la répartition entre modes de fourniture et des méthodes et directives simplificatrices pour le traitement de transactions complexes. Etant donné que les systèmes *MBP5* et FATS ne permettent qu'une quantification partielle des services par l'intermédiaire du mode 4, cette section examine également les questions posées par une évaluation plus complète des services fournis par ce mode.

2.50. Ce chapitre n'examine que brièvement le *MBP5*, son élargissement, les statistiques FATS et les questions liées aux statistiques du mode 4, car ces éléments sont présentés plus en détail respectivement aux chapitres III et IV et à l'annexe I.

1. Statistiques du commerce des services, de la main-d'œuvre et d'investissement dans le *MBP5*

2.51. Les états de la balance des paiements résument les opérations économiques d'un pays avec le reste du monde pendant une période donnée. Deux notions essentielles interviennent dans ce contexte : celles de *transaction* et de *résidence*. Une *transaction* est un flux économique résultant de la création, de la transformation, de l'échange, de la cession ou de l'extinction d'une valeur économique et implique le changement de propriétaire de biens ou d'actifs financiers, la fourniture d'un service, de travail ou de capital.³³ La notion de *résidence* est essentielle parce que le système du *MBP5* repose sur l'identification des opérations entre résidents et non-résidents. La définition utilisée dans le *MBP5* est la même que celle du *SCN 1993* et elle est axée sur le pôle d'intérêt économique d'un agent économique partie à une transaction. Les frontières politiques pouvant ne pas toujours coïncider avec celles appropriées à des fins économiques, le *territoire économique*³⁴ d'un pays est la zone géographique pertinente utilisée pour déterminer le lieu de résidence. Une unité institutionnelle est une unité résidente lorsqu'elle a un pôle d'intérêt économique dans le territoire économique d'un pays.

1.1 Les principales catégories types de services dans le *MBP5*

2.52. Les statistiques du *MBP5* sont organisées dans le cadre d'une structure cohérente afin de faciliter leur utilisation et leur adaptation à de nombreuses fins, y compris la formulation de l'action publique et la réalisation d'études analytiques, de projections, de comparaisons bilatérales d'éléments particuliers ou de la totalité d'opérations, et d'agrégations régionales et globales. L'Encadré 2.1 ci-dessous donne un aperçu général des 11 principales catégories types de services que distingue le *MBP5*.

-----[Début de l'encadré 2]-----

Encadré 2.1: Aperçu général des principales catégories types de services distinguées par le *MBP5*

1. Transports
2. Voyages
3. Services de communication
4. Services de bâtiment et travaux publics
5. Services d'assurance
6. Services financiers
7. Services d'informatique et d'information
8. Redevances et droits de licence
9. Autres services aux entreprises
10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
11. Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

-----[Fin de l'encadré 2]-----

³³ Une transaction peut aussi impliquer le changement de propriétaire de biens ou d'actifs financiers.

³⁴ La notion de territoire économique est définie au paragraphe 3.4.

2.53 Ces 11 catégories de services correspondent assez bien à celles des produits couverts par l'AGCS, à plusieurs exceptions près. Premièrement, les *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.* sont, pour l'essentiel, exclus de l'AGCS.³⁵ Deuxièmement, certaines opérations considérées comme des services aux termes de l'AGCS sont enregistrées à la rubrique *biens* dans le *MBP5*, notamment, la valeur de la réparation de la plupart des biens qui sont envoyés à cet effet à l'étranger ainsi que la majeure partie des services de traitement. Troisièmement, certaines catégories du *MBP5*, en particulier les voyages, comportent des opérations sur biens. Quatrièmement, le *MBP5* prévoit les paiements de *redevances* et de *frais de licence*. A l'exception des paiements de droits de franchise, l'AGCS ne couvre pas cette catégorie.

1.2 Flux de fonds liés à la main-d'œuvre

2.54. La section II.B.2.2 soulignait la pertinence de l'information sur l'emploi à court terme du personnel étranger dans les activités de services. Les flux liés à la main-d'œuvre figurant dans le compte courant du *MBP5* fournissent ce type d'information, bien que les revenus à enregistrer dans la balance des paiements recouvrent la rémunération de personnes engagées dans les activités de production non seulement de services, mais aussi de biens.

2.55. Lorsque des personnes physiques travaillent pendant moins d'un an dans un pays dont elles ne sont pas résidents, leurs gains doivent être enregistrés, conformément au *MBP5*, en tant que *rémunération des salariés*, sous la rubrique "revenu", alors que les dépenses qu'elles effectuent dans ce pays hôte le sont sous la sous-rubrique "voyages". *La rémunération des salariés* englobe les salaires, traitements et autres formes de rémunération reçus par une personne physique dans un pays où elle n'est pas considérée comme résident, en contrepartie du travail effectué au profit des résidents (personnes physiques ou morales) de ce pays.

2.56. En sus du personnel travaillant moins d'un an à l'étranger, la rémunération des salariés inclut des salariés séjournant potentiellement plus d'un an à l'étranger, comme les travailleurs frontaliers ou les employés locaux des ambassades, consulats et organisations internationales.

2.57. Les personnes qui séjournent un an ou davantage à l'étranger ou qui envisagent de le faire, sont considérées par le *MBP5* comme des résidents du pays étranger. Leurs gains et leurs dépenses ne sont donc pas enregistrés dans la balance des paiements, les flux étant considérés comme résultant d'opérations effectuées au sein de cette économie étrangère.³⁶ Ces personnes sont désignées *migrants* dans le *MBP5*. Les *envois de fonds des travailleurs* sont des transferts courants par des travailleurs migrants qui sont employés dans un pays étranger et sont considérés comme résidents de ce pays.

³⁵ L'article premier de l'AGCS, relatif au champ d'application de l'Accord, exclut les services fournis dans l'exercice de l'autorité de l'Etat, autrement dit tout service qui n'est fourni ni à des fins commerciales ni en concurrence avec un ou plusieurs prestataires de services (cf. annexe IV).

³⁶ La règle du séjour d'un an ne s'applique pas aux étudiants et aux personnes suivant un traitement médical, qui continuent d'être considérées comme des résidents de leur pays d'origine même s'ils séjournent pendant un an ou davantage dans un autre pays.

2.58. L'information sur *les envois de fonds des travailleurs* est d'autant plus pertinente que l'AGCS ne donne pas de directives précises pour la définition de la présence temporaire et que les engagements souscrits par la plupart des pays se réfèrent à un séjour de deux à cinq ans. Les données sur les *envois de fonds des travailleurs* constituent donc un complément utile aux informations fournies par les données sur la *rémunération des salariés*.

1.3 Investissement étranger direct

2.59. L'investissement étranger direct (IED) représente généralement une condition préalable à l'établissement d'une *présence commerciale*. Les statistiques des IED constituent donc un complément utile des statistiques FATS en tant qu'informations sur le mode de fourniture représenté par la *présence commerciale*. Lorsqu'un pays n'établit pas de statistiques FATS, les données sur les IED représentent l'unique source d'informations quantitatives sur ce mode de fourniture.

2.60. L'IED traduit l'objectif d'une entité résidant dans une économie (« investisseur direct ») d'acquérir un intérêt durable dans une entité résidant dans une économie autre que celle de l'investisseur (« entreprise d'investissement direct »). La notion d'intérêt durable implique l'existence d'une relation à long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct et l'exercice d'une influence notable sur la gestion de l'entreprise. L'investissement direct comprend à la fois l'opération initiale entre les deux entités et toutes les opérations ultérieures en capital entre elles et entre les entreprises affiliées, qu'elles soient constituées ou non en sociétés. Dans les statistiques sur les investissements directs en provenance et à destination de l'étranger, l'entreprise d'investissement direct doit être classée, dans toute la mesure du possible, sur la base de son activité industrielle dans le pays hôte et de l'activité industrielle de son investisseur direct.

2.61. Un investisseur direct étranger est une personne physique, une entreprise publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, un gouvernement, un groupe de personnes physiques liées entre elles ou un groupe d'entreprises ayant ou non la personnalité morale et liées entre elles qui a investi dans une entreprise d'investissement direct. Celle-ci s'entend d'une filiale, d'une société apparentée ou d'une succursale opérant dans un pays autre que le pays de résidence de l'investisseur étranger direct. La base conceptuelle de l'établissement de statistiques sur les investissements directs étrangers, qui a été définie dans le *MBP5* et la Définition de référence des investissements étrangers directs de l'OCDE, fait intervenir des notions telles que celles d'investisseur direct, d'intérêt durable, d'influence notable sur la gestion de l'entreprise et de détention d'au moins 10 % du capital-actions ou des droits de vote correspondants.³⁷

2. Elargissement de la classification du *MBP5*

2.1 Analyse des opérations de la balance des paiements par origine et destination

2.62. Les statistiques de la balance des paiements par origine et destination sont nécessaires à des fins d'analyse et d'élaboration des politiques et pour servir dans les négociations bilatérales et multilatérales. L'analyse du commerce des services au plan national ou régional, qu'elle soit ou non liée aux opérations de la balance des paiements, à l'investissement étranger direct ou au FATS, représente un complément nécessaire aux systèmes de classification aussi bien par produit que par activité économique. Dans la mesure du possible, la même base géographique doit être utilisée pour toutes les séries connexes de statistiques des services. Les

³⁷ Les notions et définitions de l'investissement étranger direct sont présentées plus en détail dans l'Encadré 4.1.

données liées à la balance des paiements sont imputées au pays de résidence du fournisseur ou de l'acquéreur du service.

2.2 *La classification élargie des services de la balance des paiements*

2.63. Le Système de classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS) a été mis au point pour le *Manuel* en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la Classification conjointe. C'est un sous-système décomposé de la classification des services du *MBP5*. L'annexe III décrit les rapports existant entre la classification de l'EBOPS, la classification des services du *MBP5* et la Classification conjointe. L'annexe IV présente un tableau de concordance entre la classification de l'EBOPS et la version 1.0 de la *CPC*, ce qui fournit plus de détails et établit un lien statistique nécessaire, quoique partiel, entre la production nationale et le commerce des services. Pour assurer la convergence des classifications par produit des branches d'activités industrielles et du commerce, aux fins de comparaison, il faudrait procéder à de nouvelles recherches afin d'aligner plus étroitement les composantes structurelles de la classification de l'EBOPS et la *CPC*. La correspondance figurant à l'annexe IV est un premier pas important dans cette voie. Elle précise les définitions des catégories de l'EBOPS en utilisant les catégories détaillées de la *CPC*. Comme on le verra au chapitre III, l'EBOPS distingue les mêmes grandes catégories que les 11 principales catégories types de services retenues par le *MBP5* et des niveaux de détail plus poussés qui restent compatibles avec ce dernier. L'harmonisation est favorisée par la normalisation des codes aux fins d'identification et de notification.

3. **Statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS)**

2.64. Les filiales sont souvent implantées à l'étranger pour fournir des services qui nécessitent un contact étroit entre le fournisseur et le consommateur. Dans le *Manuel*, et conformément à l'AGCS, les ventes intérieures par les filiales étrangères sont couvertes par l'expression "commerce international des services". Toutefois, étant donné que les filiales étrangères sont des entités résidentes de leurs pays hôtes, leurs ventes dans ces pays ne sont pas enregistrées dans les comptes de la balance des paiements, qui ne retracent que les opérations entre résidents et non-résidents.

2.65. Les statistiques FATS visent à établir ces données. Mais elles fournissent aussi un ensemble d'autres informations statistiques, pour permettre d'évaluer divers aspects du phénomène de mondialisation et de suivre le mode de fourniture par la présence commerciale dans des contextes variés, tels que ceux du commerce, de la production intérieure et de l'emploi.

3.1 *Les notions et la classification des statistiques FATS*

2.66. Les statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS) mesurent la présence commerciale de filiales sur les marchés étrangers et elles sont, de ce fait, étroitement liées aux statistiques des investissements étrangers directs internationaux. Les données sur les activités de filiales étrangères à participation majoritaire *dans* l'économie déclarante sont généralement qualifiées de « FATS en provenance de l'étranger » ou « entrant » et celles concernant les filiales *du* pays déclarant établies à l'étranger de « FATS vers l'étranger » ou « sortant ». Les statistiques FATS portent sur un éventail de variables pouvant recouvrir certains ou l'ensemble des éléments suivants : ventes (chiffre d'affaires) et/ou production, emploi, valeur ajoutée, exportations et importations de biens et de services, nombre d'entreprises, actifs, valeur nette, excédent d'exploitation, formation brute de capital fixe, impôts sur le revenu des entreprises dépenses de

recherche et développement, rémunération des salariés et éventuellement d'autres aspects présentant un intérêt pour les décideurs.

2.67. Dans l'idéal, il devrait être possible de répartir les variables FATS sur la base, soit des activités industrielles des producteurs, soit des types de produits fabriqués et vendus. Les données établies sur la base des produits distingueraient les types précis de services fournis grâce à une présence commerciale et pourraient très facilement être comparées à celles concernant les services fournis dans le cadre d'échanges entre résidents et non-résidents. Certaines variables FATS, comme la valeur ajoutée et l'emploi ne se prêtent toutefois pas à une classification par produit. De plus, les statistiques FATS peuvent être établies, pour certains pays, comme un sous-ensemble des statistiques sur les entreprises nationales, entre autres, classées uniquement sur la base de leur activité. En outre, pour pouvoir utiliser les données à certaines fins, il peut être nécessaire de les considérer avec celles concernant les stocks et les flux d'investissements étrangers directs, qui normalement seraient classées par secteur d'activité et non pas par produit.

2.68. Le *Manuel* recommande que les variables FATS soient classées par activité selon les catégories de filiales étrangères de la *CITI* (ICFA), un groupe de catégories déduit de la *CITI* (cf. chapitre IV et Annexes IV et V.B). L'ICFA couvre tous les types d'activités, y compris la production de biens. Ce système vise à fournir le meilleur lien possible avec l'EBOPS, afin de faciliter autant que faire se peut la comparaison des deux ensembles statistiques (cf. annexe V.A sur la relation entre l'ICFA et l'EBOPS). Cette base de présentation permet de considérer les activités des entreprises de services dans le contexte des activités de toutes les entreprises. En outre, lorsqu'une ventilation croisée par produit est possible, elle fournit un cadre permettant de montrer les services fournis, au titre d'une activité secondaire, par des entreprises classées comme productrices de biens.

3.2 *Les statistiques FATS et les autres cadres statistiques*

2.69. Les statistiques FATS, telles qu'elles sont conçues dans le *Manuel*, sont compatibles avec les cadres statistiques en vigueur. Elles entrent dans le champ couvert par le *SCN 1993* et respectent les conventions établies dans le *MBP5* et la Définition de référence de l'OCDE des investissements internationaux directs en ce qui concerne l'investissement étranger direct, la *CPC* et la *CITI*, pour les classifications des produits et des activités, les normes de l'OIT pour les variables de l'emploi, et le Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de globalisation pour la quantification de l'activité des filiales étrangères. Les statistiques FATS sont destinées à rendre compte des activités des entités détenues majoritairement par des étrangers, qui forment une sous-série d'entreprises dans le registre des entreprises d'investissements directs, et elles couvrent un large éventail d'indicateurs relatifs aux opérations effectuées par ces entités aussi bien localement qu'avec l'étranger.

2.70. Le *SCN 1993* définit l'entreprise d'investissements directs en ces termes : "une entreprise constituée ou non en société, dans laquelle un investisseur résident d'une autre économie détient au moins 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote (entreprise constituée en société) ou une part équivalente (autres entreprises). Les entreprises d'investissements directs comprennent les entités ayant le statut de filiales (l'investisseur non résident détient plus de 50 % du capital), d'entreprises affiliées (l'investisseur détient au maximum 50 % du capital) et de succursales (filiales à 100 % ou entreprises en participation non constituées en société), appartenant directement ou non à l'investisseur direct." (*SCN 1993*, section 14.152). En outre, les entreprises sous contrôle étranger telles que définies par le *SCN 1993* comprennent les filiales et les succursales, mais les entreprises apparentées peuvent être incluses ou exclues en fonction d'une évaluation qualitative du contrôle étranger.

2.71. Les statistiques FATS telles que présentées au chapitre IV concernent essentiellement les filiales et les succursales (détenues majoritairement dans les deux cas par l'investisseur direct). Elles peuvent

cependant fournir des informations complémentaires sur les entreprises apparentées qui sont considérées comme étant effectivement sous contrôle étranger. Dans la pratique, les structures d'actionnariat peuvent être très complexes et peuvent ne pas correspondre exactement à une de ces catégories. De plus, les responsabilités réelles au niveau de la gestion peuvent avoir peu de rapports sinon aucun avec la structure juridique formelle de l'entreprise. Sans couvrir tous les cas possibles, le chapitre IV fournit des directives pratiques pour déterminer le traitement statistique des différentes structures d'actionnariat. (Ces questions seront examinées plus à fond par le manuel des indicateurs de mondialisation de l'OCDE.).

4. Couverture statistique des modes de fourniture : l'approche simplifiée

2.72. L'AGCS est axé sur les modes de fourniture, qui sont définis dans son tout premier article et constituent la base sur laquelle repose l'établissement des listes des engagements des pays membres de l'OMC. Le *Manuel* introduit, pour la première fois, les modes de fourniture dans le contexte des statistiques.

2.73. L'analyse statistique complète des modes de fourniture qui traduirait pleinement la définition juridique de l'AGCS et ses autres articles ne rentrerait pas dans le cadre de ce *Manuel*. Une telle approche ne garantirait pas les possibilités de comparaison avec des systèmes internationaux de statistique comme le *MBP5* et le *SCN 1993* et sa mise en œuvre demanderait des ressources excessives.

2.74. En s'inspirant des clauses juridiques de l'AGCS, le *Manuel* propose une approche simplifiée de répartition du commerce de services entre les modes de fourniture ; cette approche est pratique au point de vue statistique et conforme aux normes internationales pertinentes.

4.1 Critères statistiques simplifiés

2.75. Le *Manuel* propose des critères précis, déduits des définitions de l'AGCS, pour la répartition systématique des opérations sur services entre les différents modes de fourniture. Il reconnaît que cette répartition ne représente que la première étape du processus d'estimation et que de nouvelles recherches et informations seront nécessaires pour valider et affiner les estimations. Les critères simplifiés reposent sur les considérations ci-après :

- Dans la mesure où les filiales étrangères représentent un bon indicateur de la présence commerciale, les statistiques FATS renseignent sur les services fournis par l'intermédiaire du mode 3.
- Les échanges de services entre résidents et non-résidents, tels qu'ils sont saisis dans les comptes de la balance des paiements présentés dans le système du *MBP5*, couvrent en gros le mode 1, le mode 2 et une partie du mode 4.³⁸

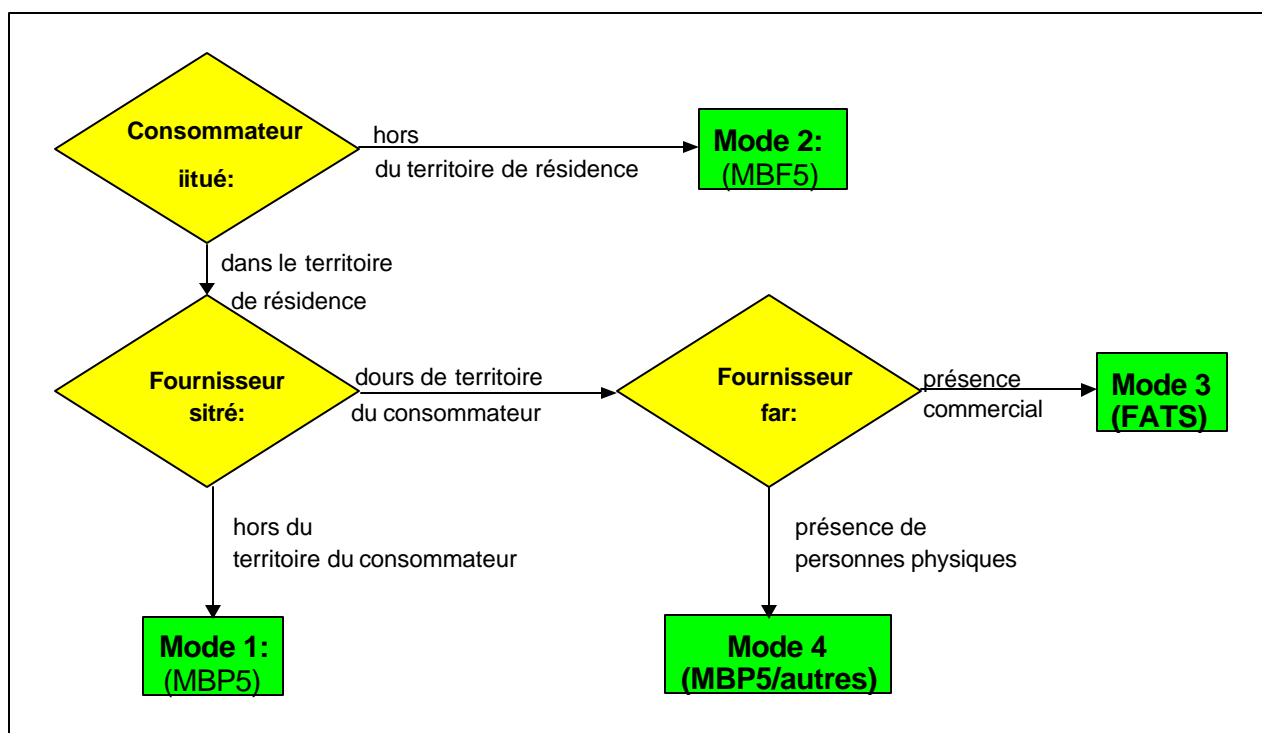
³⁸Il existe quand même des limites à l'assimilation des entités assurant la présence commerciale aux filiales étrangères ou à la correspondance entre les opérations sur services rapportées par le *MBP5* et les modes 1, 2 et 4. Ces limites concernent, par exemple, le critère d'intérêts étrangers servant à déterminer les filiales étrangères ainsi que le critère de résidence qui sous-tend les systèmes statistiques, alors que les dispositions de l'AGCS ne sont pas axées sur ces critères statistiques. Ces limites sont examinées plus en détail dans ce chapitre et aux chapitres III et IV.

2.76. On peut donc déduire du *MBP5* et des statistiques FATS une grande quantité d'informations sur les échanges de services par mode de fourniture. Toutefois, dans la mesure où le mode 4 couvre un champ plus large que celui d'échanges de services au sens du *MBP5* et du FATS, il sera nécessaire, pour avoir une vue plus complète de ce mode, de faire intervenir des données complémentaires fournies par ces deux systèmes, et d'autres encore, comme les statistiques des migrations et du marché du travail.

2.77. Les critères statistiques simplifiés se fondent sur l'emplacement territorial des agents économiques (consommateur et fournisseur) au moment où le service est fourni, ainsi que sur le type de fournisseur (un particulier ou une entreprise commerciale, dénommés respectivement « personne physique ou personne morale » dans l'AGCS). Ces critères donnent, dans la plupart des cas, les mêmes résultats que les définitions de l'AGCS et fournissent également des directives précises pour ceux d'entre eux qui présentent des difficultés particulières. Il convient cependant de souligner que les directives du *Manuel* pour l'établissement des statistiques par mode de fourniture ne sont définies qu'à des fins de statistique et n'impliquent aucune interprétation juridique des dispositions de l'AGCS. Ces critères sont présentés au graphique 2.1 et chaque mode de fourniture est davantage mis en évidence dans le graphique 2.2.

Graphique 2.1. Les quatre modes de fourniture : critères statistiques

Présence territoriale d'agents économiques	Mode de fourniture	Principaux domaines statistiques
Consommateur en dehors du territoire de résidence	Mode 2 : consommation à l'étranger	BPM5
Consommateur dans son territoire de résidence		
Fournisseur en dehors du territoire du consommateur	Mode 1 : Fourniture transfrontières	BPM5
Fournisseur dans le territoire du consommateur		
a) Par la présence commerciale	Mode 3 : Présence commerciale	FATS
b) Par la présence de personnes physiques	Mode 4 : Présence de personnes physiques	BPMS/autres*



* Les "autres" domaines statistiques, comme les statistiques des migrations et de l'emploi, ne font pas partie du cadre statistique défini dans le corps du *Manuel*. Ils sont examinés à l'annexe I : Mouvement des personnes physiques fournissant des services dans le cadre de l'AGCS.

2.78. Ces critères statistiques applicables à la répartition par mode de fourniture sont en outre complétés par les règles de simplification examinées ci-dessous.

4.2 *Statistiques de la balance des paiements par mode de fourniture*

Graphique 2.2 Vue synthétique des modes de fourniture

2.79. Les opérations sur services qui figurent dans la balance des paiements de services correspondent en gros aux modes 1 et 2 et une partie du mode 4. Toutefois, une catégorie de services donnée figurant dans balance des paiements comprend généralement des opérations correspondant à plusieurs modes. De plus, plusieurs modes de fourniture peuvent intervenir dans une seule opération d'échange de services. Le *Manuel* propose d'utiliser deux règles de simplification pour faciliter l'analyse et l'établissement des statistiques de commerce des services entre résidents et non-résidents par mode de fourniture.

2.80. Tout d'abord, il n'est pas recommandé d'enregistrer séparément les échanges par les modes considérés relativement marginaux dans une catégorie donnée de service. Ainsi, si une catégorie de service correspond pour l'essentiel aux services fournis par un mode, cette catégorie de service pourrait être entièrement attribuée à ce mode. Par exemple, les services de télécommunications pourraient être attribués à la fourniture transfrontières (mode 1) car la plupart des échanges entre résidents et non-résidents sont

transfrontières. Sur la base de cette méthodologie, une catégorie donnée de service correspondrait normalement à un ou deux modes de fourniture seulement.

2.81. Ensuite, il arrive que des opérations précises sur services figurant dans la balance des paiements fassent intervenir plusieurs modes de fourniture. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un architecte conçoit un projet de construction, le livre par une liaison de télécommunications et doit effectuer des visites dans le pays du consommateur pendant la phase d'exécution du projet. En pareille circonstance, il est recommandé, en l'absence d'une répartition par mode de la valeur des sous-composantes de la transaction, d'attribuer celle-ci au mode le plus important au point de vue du temps et des ressources qui lui sont consacrés.

Catégories de services correspondant au mode 1 dans la balance des paiements

2.82. La fourniture selon le mode 1 concerne un service livré par un fournisseur à l'étranger à un consommateur dans son territoire de résidence. C'est le cas de la plupart des opérations de la balance des paiements enregistrées dans les rubriques transports, services de communication, services d'assurance, services financiers et redevances et frais d'agrément. Les opérations non liées au mode 1 dans ces catégories se produisent essentiellement dans deux cas :

1. Opérations se produisant entièrement par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques (mode 4) qui sont considérées marginales dans ces catégories ;
2. Opérations faisant intervenir les modes 1 et 4 : par exemple, un agent d'assurance qui se déplace pour discuter des conditions d'un contrat, alors que le service d'assurance sera essentiellement produit dans le pays où est située la compagnie d'assurance. Dans de tels cas, il pourrait paraître raisonnable d'attribuer l'opération au mode 1.

Ainsi, les catégories du *MBP5* indiquées plus haut seraient attribuées au mode 1 si l'on appliquait cette approche simplifiée.

Catégories de services correspondant aux modes 1 et 4 dans la balance des paiements

2.83. Le mode 1 s'applique aussi à une partie des opérations portant sur les services d'informatique et d'information, à d'autres services aux entreprises, aux services personnels, culturels et de loisirs. Ces catégories comprennent cependant des opérations correspondant à des situations du mode 4, lorsque le fournisseur se rend dans le territoire du consommateur. Des études et des informations complémentaires sont nécessaires pour déterminer la manière d'identifier ou estimer séparément ces catégories. Il serait en particulier essentiel de connaître le lieu où est situé le fournisseur au moment de la livraison de l'essentiel de la transaction pour évaluer correctement les parts des modes 1 et 4 dans ces catégories de la balance des paiements.

Les catégories de la balance des paiements et le mode 2

2.84. La catégorie *voyages* correspond grosso modo au mode 2, *ou consommation à l'étranger*, bien qu'elle ne recense pas tous les types de services fournis aux voyageurs. Il faudrait affiner davantage le système pour pouvoir mieux mesurer le mode 2, notamment en procédant à des ajustements pour exclure tout bien acheté par les voyageurs. Un poste pour mémoire figure à cet effet dans le *MBP5*.

2.85. Le mode 2 recouvre aussi les réparations des navires et les services d'appui et auxiliaires qui leur sont fournis dans les ports étrangers. Les *réparations* figurent sous la rubrique *biens* du *MBP5* alors que les *services d'appui et auxiliaires* y sont inclus sous la rubrique *transports*.

Une exception : les opérations sur services de construction (mode 3) : dans la balance des paiements

2.86. Les chapitres qui précèdent ont montré comment répartir les opérations de la balance des paiements entre les modes 1, 2 et 4. Quant au mode 3 (la présence commerciale), il concerne essentiellement les ventes locales des filiales étrangères (autrement dit les transactions entre résidents) telles que rapportées par les statistiques FATS.

2.87. Il existe cependant des cas où l'entité assurant la présence commerciale n'est pas considérée comme une entité résidente de son pays hôte, par exemple un bureau extérieur non constitué en société exécutant un projet de construction à court terme. Les services fournis dans le pays hôte par ce type de présence commerciale sont représentés par des opérations entre résidents et non-résidents, et ils sont inscrits dans les comptes de la balance des paiements sous la rubrique *services de bâtiment et travaux publics*, et non pas dans les statistiques FATS. Ces services doivent être considérés comme étant fournis par l'intermédiaire du mode 3 car aux termes de l'AGCS, une présence commerciale peut être un type quelconque d'établissement appartenant à des entités étrangères ou sous leur contrôle, y compris ceux qui sont créés pour une courte période.

2.88. La catégorie *services de bâtiment et travaux publics* de la balance des paiements recouvre à son tour des opérations procédant du mode 4 ou *présence de personnes physiques*. Seules les caractéristiques du pays déclarant permettront de dire si ces opérations attribuées au mode 4 sont moins importantes que celles du mode 3 dans cette catégorie.

Catégories de la balance des paiements et mode 4

2.89. On a montré aux paragraphes qui précèdent que certaines opérations des catégories de services du *MBP5* correspondent au mode 4. En outre, la *rémunération des salariés* de la rubrique *revenu* du *MBP5* peut fournir des informations complémentaires.

2.90. La *rémunération des salariés* englobe les salaires, traitements et autres formes de rémunération reçus par une personne physique dans un pays où elle n'est pas considérée comme résident, en tant que salarié d'une entreprise résidente qui produit des biens et/ou des services, y compris dans le secteur des industries de transformation et de l'agriculture, ainsi que dans celui d'activités produisant essentiellement des services. Pour établir des données complémentaires pertinentes, les statisticiens sont encouragés à déterminer la portion de la *rémunération des salariés* découlant de la production de services.

4.3 Statistiques FATS et modes de fourniture

Statistiques FATS et présence commerciale

2.91. L'inclusion par l'AGCS de la présence commerciale en tant que mode de fourniture rend nécessaire l'information sur les filiales étrangères dans les économies hôtes. Les fournisseurs de services peuvent choisir de mettre en place des filiales étrangères pour vendre leurs services sur les marchés étrangers en remplacement ou en complément des exportations par l'intermédiaire du mode 1. Etant donné que ces ventes peuvent, dans une certaine mesure, remplacer les exportations transfrontières, le *Manuel* considère les ventes locales des filiales étrangères comme le principal indicateur statistique du mode 3.

2.92 Le champ de couverture des statistiques FATS, tel que recommandé dans le *Manuel*, diffère de celui de l'AGCS de la manière suivante : a) l'AGCS se réfère aussi bien au contrôle qu'à la participation majoritaire, alors que les statistiques FATS ne retiennent essentiellement que ce dernier critère ; et b) l'AGCS couvre les produits de service alors que les statistiques FATS se fondent principalement sur les activités.

Statistiques FATS et présence de personnes physiques

2.93 L'emploi non permanent du personnel expatrié des filiales étrangères est particulièrement pertinent pour le mode 4, en tant que sous-catégorie de la présence de personnes physiques souvent visée dans les listes des engagements des pays. L'information quantitative sur l'emploi des expatriés dans les filiales étrangères serait un indicateur de la dimension *revenu* du mode 4. Le *Manuel* ne propose pas une répartition plus détaillée entre emploi permanent et emploi à court terme car la notion d'emploi non permanent de l'AGCS diffère d'un pays à l'autre. En outre, aux termes de l'AGCS, l'emploi non permanent couvre généralement une durée plus longue que la règle d'une année recommandée par les systèmes statistiques pertinents (section II.B.2.2).

4.4 Difficultés particulières liées au traitement statistique du mode 4

2.94. Les services fournis par le biais du mode 4 (présence de personnes physiques) posent des problèmes particuliers de quantification qui ne peuvent pas être entièrement réglés dans le cadre du *MBP5* et des statistiques FATS. De plus, on ne peut pas facilement établir une correspondance simple entre un cadre statistique existant et la partie des services du mode 4 de l'AGCS qui n'est pas couverte par la notion de commerce des services du *MBP5*. Le mouvement de personnes physiques lié aux échanges entraîne la nécessité d'informations recueillies sur une nouvelle base conceptuelle. Sans être un phénomène nouveau, la notion de fourniture des services par le mode 4 est récente dans le domaine des échanges. Elle doit d'abord être définie et un nouveau cadre statistique doit être élaboré pour la mesurer. A cet effet, l'annexe I entreprend d'élaborer un tel système, en passant en revue les cadres statistiques en vigueur afin de déterminer les aspects pertinents, susceptibles de fournir à l'avenir des mesures utiles pour les services du mode 4.

2.95. L'AGCS indique clairement qu'il utilise le terme "présence" au sens de présence non permanente. Bien qu'aucune définition de l'expression "non permanent" n'apparaisse nulle part dans le texte de l'AGCS, les pays l'entendent généralement comme une durée de deux à cinq ans. Les engagements qu'ils souscrivent portent également sur des secteurs ou professions spécifiques et n'ont pas un caractère général. Le *résident* se définit en termes statistiques comme une personne physique qui séjourne ou a l'intention de séjourner un an ou davantage dans une économie.

2.96. Les services du mode 4 peuvent être fournis directement - par des personnes physiques qui sont des travailleurs indépendants à l'étranger ou par des salariés à l'étranger envoyés dans le pays hôte par des entreprises non-résidentes - ou indirectement par des personnes physiques à l'étranger employées par un fournisseur de services résident du pays hôte. Seuls les services fournis directement par un fournisseur non-résident à un client résident seront considérés comme échanges internationaux de services dans le cadre du *MBP5*.

2.97. L'annexe I examine plus en détail les questions concernant la définition et la quantification du mode 4. Il faudrait néanmoins poursuivre l'analyse et mettre au point un cadre statistique pouvant servir à quantifier la valeur des services fournis par l'intermédiaire de ce mode.

4.5 Conclusion

2.98. Aux sections qui précèdent on a examiné la répartition du commerce des services entre les modes de fourniture dans le *MBP5* et les statistiques FATS, en appliquant les critères et les règles de simplification. On a notamment établi ce qui suit :

- En règle générale, les statistiques FATS fournissent des informations sur le mode 3 et les statistiques de la balance des paiements correspondent aux autres modes de fourniture. L'unique exception réside dans le fait que la catégorie *services de bâtiment et travaux publics* de la balance des paiements peut être attribuée au mode 3 ou répartie entre les modes 3 et 4 ;
- On peut attribuer au mode 3 les catégories suivantes de la balance des paiements : *transports*, services de *communication*, *services d'assurance*, *services financiers* et *redevances et frais de licence* ;
- On peut répartir entre les modes 1 et 4 les catégories suivantes de la balance des paiements : *services d'informatique et d'information*, *autres services aux entreprises* et *services personnels, culturels et de loisirs* ;
- La catégorie voyages correspond grosso modo au mode 2, excepté les dépenses consacrées par les voyageurs à l'achat de biens ;
- les flux liés à la main-d'œuvre figurant dans la balance des paiements fournissent des informations complémentaires sur le mode 4.

2.99. L'Encadré 2.2 récapitule les deux systèmes statistiques sous-tendant les principaux cadres du *Manuel*, le *MBP5* et le FATS et réunit les informations sur chaque mode de fourniture.

Encadré 2.2 Champ de couverture statistique des modes de fourniture

Mode	Couverture statistique
Mode 1 Fourniture transfrontières	<u>BPM5</u> : transports (en majeure partie), services de communications, services d'assurance, services financiers, redevances et frais de licence Une partie des : <i>services d'informatique et d'information et services personnels, culturels et de loisirs</i>
Mode 2 Consommation à l'étranger	<u>BPM5</u> : voyages (à l'exclusion des biens achetés par les voyageurs) ; réparations dans les ports étrangers (biens) ; une partie des <i>transports</i> (services d'appui et auxiliaires aux transporteurs dans les ports étrangers)
Mode 3 Présence commerciale	<u>FATS</u> : statistiques FATS, chaque catégorie ICFA <u>BPM5</u> : une partie des services de <i>bâtiment et travaux public</i>
Mode 4 Présence de personnes physiques	<u>BPM5</u> : une partie des : <i>services d'informatique et d'information ; autres services aux entreprises ; services personnels, culturels et de loisirs ; et services de bâtiment travaux publics</i> <u>FATS</u> : (informations complémentaires) : emploi expatrié dans les filiales étrangères <u>BPM5</u> : (informations complémentaires) : flux liés à la main-d'œuvre <u>Autres sources</u> : cf. annexe I

2.100 Un cadre généralisé de statistiques sur les opérations des filiales fournirait des informations sur les ventes locales classées aussi bien par activité (catégories de l'ICFA) que par produit (catégories de l'EBOPS). En l'absence de classification par produit, la classification par activité de l'ICFA sera utilisée. Cet alignement sur l'EBOPS vise à établir une correspondance entre les produits des différentes activités industrielles. Toutefois, le *Manuel* n'a nullement l'intention de réaliser une correspondance parfaite entre la *CITI* et l'EBOPS pour l'évaluation des services produits par les filiales étrangères. En établissant une telle correspondance, on pourrait négliger des domaines importants de production secondaire par les industries (pour de plus amples explications se référer à l'annexe V). Ce n'est que lorsque les statisticiens seront en mesure de classer la production des filiales étrangères sur la base des produits qu'il sera possible de comparer directement les ventes par les filiales étrangères et les types précis de services fournis aux marchés étrangers par le biais du commerce entre résidents et non-résidents.

2.101 Afin de réaliser ses objectifs de clarté, de faisabilité et de coût minimal, cette approche statistique simplifiée des modes de fourniture ne respecte pas rigoureusement les dispositions de l'AGCS. L'approche vise plutôt à fournir des informations pertinentes pour l'AGCS, tout en assurant la faisabilité et en limitant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. L'introduction de ces modes dans le contexte statistique, même de manière simplifiée, risque néanmoins de nécessiter des ressources substantielles. Ainsi, le *Manuel* accorde un rang de priorité relativement peu élevé à la répartition des statistiques par mode de fourniture et les pays

peuvent opter d'envisager une présentation statistique sur la base de ces modes comme un objectif à plus long terme.

III. Les échanges de services entre résidents et non-résidents

A. Introduction

3.1 Ce chapitre présente de manière détaillée la quantification du commerce international des services au sens classique d'échanges entre résidents et non-résidents d'une économie tels qu'ils apparaissent dans la balance des paiements. Il définit les principes qui sous-tendent l'enregistrement de tels échanges. Il examine la notion de résidence et son application pratique, l'estimation des échanges et d'autres principes liés à l'enregistrement des opérations. Il présente ensuite la classification de l'EBOPS, la classification des statistiques des échanges entre entités apparentées et l'enregistrement des échanges entre partenaires commerciaux. Il examine également la répartition par mode de fourniture et l'enregistrement des opérations des réparations. Il décrit enfin chacune des catégories de la classification de l'EBOPS. L'annexe IV examine plus en détail les catégories de l'EBOPS en exposant la correspondance entre ce système et la version 1.0 de la *CPC*.

B. Les principes de l'enregistrement des opérations

3.2 Les principes fixés dans le *Manuel* pour le chiffrage des échanges de services entre résidents et non-résidents sont les mêmes que ceux prescrits dans le *MBP5* et le *SCN 1993*. Cela permet aux statisticiens d'utiliser les mêmes sources de données que pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements. Ceci est utile à la fois au niveau des systèmes statistiques nationaux et pour faciliter les comparaisons internationales. Les principes fondamentaux de l'enregistrement de ces opérations sont décrits ci-dessous et, si nécessaire, des directives plus précises peuvent être trouvées dans le *MBP5* et les documents qui l'accompagnent : le *Précis de la balance des paiements*³⁹ et le *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements*.

1 Le concept de résidence et sa définition

3.3 Le concept de résidence joue un rôle capital pour la quantification des opérations entre résidents et non-résidents. Sa définition adoptée dans le *Manuel* est la même que celle utilisée dans le *MBP5* et le *SCN 1993*. Elle ne repose pas sur des critères de nationalité ou des critères juridiques mais sur le *pôle d'intérêt économique* d'un agent économique partie à une transaction. De plus, les limites territoriales reconnues à des fins politiques pouvant ne pas être toujours appropriées à des fins économiques, le *territoire économique* d'un pays est la zone géographique auquel le concept de résidence s'applique. Une entité institutionnelle est considérée comme une entité résidente d'un pays ou d'une économie lorsqu'elle a son pôle d'intérêt économique sur le territoire économique de ce pays.

3.4 Le territoire économique d'un pays comprend le territoire géographique administré par un gouvernement, à l'intérieur duquel les personnes, les biens et les capitaux circulent librement. Il inclut aussi les îles qui appartiennent à ce pays, son espace aérien, ses eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lequel le pays jouit de droits exclusifs ou qui est soumis, ou qu'il considère comme soumis, à sa juridiction pour le droit de pêche ou l'exploitation des combustibles ou des ressources minérales en dessous des fonds marins. Le territoire économique d'un pays comprend également les enclaves territoriales de ce pays telles que les ambassades, les consulats, les bases militaires, les stations scientifiques

³⁹ FMI, *Précis de la balance des paiements* (Washington, D.C.), 1996.

et les organismes d'aide, situés dans d'autres économies et utilisés par le gouvernement de ce pays à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres avec l'accord politique officiel des gouvernements des économies dans lesquelles ces enclaves se trouvent physiquement. En conséquence, même si les enclaves territoriales utilisées par des gouvernements étrangers (ou des organisations internationales) se trouvent dans les limites géographiques d'un pays, elles ne sont pas incluses dans son territoire économique.

3.5 Une entreprise a un pôle d'intérêt économique et est donc considérée comme résidant dans une économie lorsqu'elle dispose d'un ou de plusieurs emplacements qui ne sont pas nécessairement fixes, situés à l'intérieur du territoire économique de cette économie, à partir desquels elle se livre, et a l'intention de continuer à se livrer à des activités économiques sur une grande échelle, indéfiniment ou pendant une longue période. Une période d'un an est suggérée à titre indicatif comme critère du lieu de résidence.

3.6 La production réalisée à l'extérieur du territoire économique d'une entreprise résidente par le personnel, les installations et les équipements de cette entreprise résidente est considérée comme faisant partie de la production du pays hôte et l'entreprise est considérée comme une unité résidente (succursale ou filiale) de ce pays si l'entreprise remplit les conditions décrites au paragraphe 3.5. L'entreprise doit en outre tenir une série complète et distincte de comptes sur ses activités locales (c'est-à-dire un compte de résultats, un bilan et un relevé des opérations effectuées avec l'entreprise mère), verser un impôt sur le revenu au pays hôte, avoir une présence physique importante, recevoir des fonds pour l'activité qu'elle entreprend pour son propre compte, etc. Si ces conditions sont remplies, l'entreprise est considérée comme une filiale étrangère (ce point est de nouveau examiné dans le chapitre IV). Si elles ne sont pas remplies, l'activité doit être considérée comme une exportation de services par l'entreprise résidente. Cette production ne peut générer une exportation que si elle est classée comme production intérieure (réalisée par une entité résidente, quoique le processus physique ait lieu en dehors du territoire économique).

3.7 Ces considérations s'appliquent également au cas particulier d'une activité de construction effectuée à l'étranger par un producteur résident. Il convient de signaler notamment la construction dans le cadre de grands projets spécifiques (ponts, barrages, centrales électriques, etc.) qui s'étendent parfois sur plusieurs années et sont exécutés et gérés par des entreprises non résidentes par l'intermédiaire de bureaux extérieurs non constitués en société. Dans la plupart des cas, ces bureaux remplissent les critères exigeant de considérer leur production comme celle d'une unité résidente de l'économie hôte (comme le serait la production d'une succursale ou d'une filiale) et comme faisant partie de la production de l'économie hôte plutôt que comme une exportation de services à cette économie.

3.8 Les entreprises extraterritoriales, y compris celles se livrant à des activités manufacturières (dont l'assemblage de composants fabriqués ailleurs), commerciales et financières sont considérées comme des entreprises résidentes des économies dans lesquelles sont implantées. Cette règle s'applique même si elles se trouvent dans des zones spéciales exonérées de droits de douane ou bénéficiant d'autres réglementations ou concessions.

3.9 Les principes utilisés pour déterminer le lieu de résidence d'une entreprise sont également applicables à une entreprise qui exploite du matériel mobile (navires, avions, plates-formes de forages et matériel roulant) en dehors du territoire économique dans lequel elle réside. Ces activités peuvent s'effectuer dans i) les eaux ou l'espace aérien internationaux ou ii) une autre économie. Dans le premier cas (celui d'une entreprise exerçant ses activités dans les eaux ou l'espace aérien internationaux), les activités doivent être attribuées à l'économie dans laquelle l'exploitant réside. Dans le deuxième cas (celui d'une entreprise réalisant sa production dans un autre pays), l'entreprise peut être considérée comme ayant un pôle d'intérêt économique dans l'autre économie. Si des activités (comme dans le cas d'un réseau ferroviaire) sont menées par une

entreprise sur une base régulière et permanente dans deux pays ou plus, l'entreprise est considérée comme ayant un pôle d'intérêt économique dans chacun de ces pays et donc comme ayant des unités résidentes séparées dans chacun d'eux. Les entreprises doivent aussi faire l'objet de comptes séparés de la part de l'exploitant et être reconnues comme des entreprises distinctes par les autorités fiscales et les services d'agrément de chaque pays d'activité. Dans les cas impliquant la location de matériel mobile à une entreprise par une autre pour une longue période ou une durée indéterminée, l'entreprise locataire est considérée comme l'exploitant et les activités sont attribuées au pays dans lequel elle réside.

3.10 Il est souvent difficile de déterminer le lieu de résidence de l'entreprise exploitante dans le cas des navires battant pavillon de complaisance. La propriété, le mode d'exploitation et l'affrètement de ces navires peuvent faire l'objet d'arrangements complexes. De plus, le pays d'immatriculation diffère, dans la plupart des cas, du pays de résidence de l'exploitant (ou du propriétaire). Néanmoins, les activités de transport maritime sont en principe attribuées au pays de résidence de l'entreprise exploitante. Si, pour des raisons fiscales ou autres, une entreprise établit une succursale dans un autre pays pour gérer les activités, ces dernières sont attribuées à la (succursale) résidente de ce pays.

3.11 Les opérations effectuées par des agents doivent être attribuées à l'économie des entités pour le compte desquelles elles sont entreprises et non pas à l'économie des agents représentant ces entités ou agissant pour leur compte. Les services fournis par les agents aux entreprises qu'ils représentent doivent toutefois être imputés aux économies dans lesquelles les agents résident.

3.12 Le pôle d'intérêt économique d'un ménage se trouve là où il occupe un logement ou une succession de logements dans le pays qui est le principal lieu de résidence de ses membres. Toutes les personnes appartenant à un même ménage doivent être des résidents de la même économie. Si un membre d'un ménage résident quitte le territoire économique dans lequel il réside, pour une période limitée, il continue d'être considéré comme y résidant même s'il effectue de fréquents déplacements à l'étranger. Une personne travaillant sans interruption pendant un an ou plus dans un pays étranger peut cesser d'être considérée comme membre d'un ménage résident. Même si elle continue d'être employée et payée par une entreprise résidente dans son pays d'origine, elle doit normalement être considérée comme résidant dans le pays hôte si elle travaille sans interruption dans ce pays pendant au moins un an.

3.13 Les fonctionnaires (diplomates compris) et le personnel militaire employés à l'étranger dans des enclaves gouvernementales continuent d'avoir leur pôle d'intérêt économique dans leur pays d'origine tout le temps qu'ils travaillent dans ces enclaves. Ils continuent d'être considérés comme résidant dans leur économie d'origine même s'ils vivent dans des logements situés en dehors de ces enclaves.⁴⁰ Quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger, les étudiants doivent être considérés comme des résidents de leur économie d'origine, à condition qu'ils continuent d'être membres de ménages résidant dans cette économie. Dans ce cas, leur pôle d'intérêt économique continue de se trouver dans leur économie d'origine plutôt que dans l'économie dans laquelle ils étudient. Les personnes subissant un traitement médical à l'étranger sont aussi considérées comme des résidents de leur économie d'origine même si la durée de leur séjour atteint un an ou plus, à condition qu'elles continuent de faire partie de ménages résidant dans leur économie d'origine.

⁴⁰ Les ambassades et consulats étant considérés comme des entités extraterritoriales pour l'économie dans laquelle ils sont situés, la rémunération perçue par le personnel local (ressortissants du pays hôte) est considérée comme un revenu versé par des non-résidents à des résidents.

3.14 Les questions concernant le lieu de résidence sont examinées de façon plus détaillée au chapitre IV du *MBP5*.

2 L'évaluation des opérations

3.15 C'est le prix du marché qui doit être utilisé pour évaluer les opérations liées aux échanges internationaux des services. Les opérations seront donc le plus souvent évaluées sur la base du prix réel convenu par le fournisseur et le consommateur. Le *MBP5* décrit certaines des circonstances les plus fréquentes dans lesquelles il peut être impossible de déterminer le prix du marché et il recommande, dans ces cas, de recourir à une valeur de substitution déterminée, si possible, par analogie avec les prix du marché établis dans des circonstances que l'on considère comme fondamentalement semblables.

3.16 L'évaluation des opérations internationales effectuées entre des entreprises apparentées⁴¹ relevant de la même direction mais situées dans des économies différentes peut poser des problèmes particuliers. Ces opérations peuvent ne pas être des opérations de marché du fait que les parties en présence ne sont pas indépendantes les unes des autres et que les prix utilisés pour rendre compte de ces opérations dans les registres de comptabilité des entreprises (appelés *prix de cession interne*) ne sont pas nécessairement des prix du marché. On peut s'attendre à ce que les prix de cession interne non étroitement liés à la situation du marché soient fréquemment utilisés pour les opérations internationales effectuées entre entreprises apparentées du fait que les disparités entre les régimes fiscaux et les réglementations appliqués par les divers gouvernements influent sur les décisions prises par la direction de ces entreprises pour répartir au mieux les bénéfices entre elles.⁴²

3.17 Le *Manuel* suit les recommandations du *MBP5* en indiquant qu'en cas de différences importantes entre les prix du marché et les prix de cession interne, il est en principe souhaitable de remplacer les valeurs comptables par des valeurs analogues aux prix du marché bien qu'en pratique, ces dernières puissent être difficiles à estimer. Compte tenu des difficultés pratiques qu'entraîne la substitution d'un prix de marché imputé ou théorique au prix de cession interne effectif, celle-ci doit être l'exception plutôt que la règle. Si, toutefois, certains prix de cession interne diffèrent de ceux d'opérations analogues au point de fausser sensiblement les calculs, ils doivent être remplacés par une valeur analogue au prix du marché ou être signalés séparément aux fins d'analyse.

3 Les autres principes concernant l'enregistrement des opérations

3.18 Le moment auquel les opérations portant sur des services doivent être enregistrées est celui de leur réalisation (c'est-à-dire celui où les services sont fournis ou reçus). Il peut être différent de celui auquel le paiement est effectué ou reçu, qui peut être antérieur ou postérieur à la réalisation des opérations. Elles

⁴¹ Les entreprises apparentées sont les entreprises entre lesquelles il existe une relation d'investissement direct correspondant à la description donnée dans le *MBP5* et DR3. Le *MBP5* définit la relation d'investissement direct comme la détention, par un investisseur direct résidant dans une économie, d'au moins 10 pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en société) ou de l'équivalent (dans le cas d'une entreprise non constituée en société) d'une entreprise résidente d'une autre économie. Les entreprises d'investissements directs incluent, en outre, les entités qui appartiennent directement ou indirectement à l'investisseur direct. Pour plus d'informations, se référer à l'encadré 4.1.

⁴² Pour un examen plus approfondi des prix de cession interne, voir paragraphes 97 à 103 du *MBP5*.

doivent donc être enregistrées, toutes les fois que possible, selon la comptabilité d'exercice plutôt que de caisse. Les services reçus sont des dépenses et sont enregistrés comme des *débets* et les services fournis sont des revenus et sont enregistrés comme des *crédits*. Les opérations sur services doivent être enregistrées en valeur brute, autrement dit, les opérations se soldant par un débit (importations) et celles se traduisant par un crédit (exportations) doivent être comptabilisées séparément et non pas en tant que situation nette (crédit moins débit).

3.19 Les opérations portant sur les échanges de services entre résidents d'une économie et des organisations internationales sont classées parmi les échanges entre résidents et non-résidents.

3.20 Les opérations peuvent être effectuées dans un grand nombre de monnaies, y compris la monnaie nationale du fournisseur ou du consommateur des services. Il est toutefois nécessaire, pour produire des statistiques utiles, de convertir les valeurs de toutes les opérations en une unité de compte commune. Il s'agira le plus souvent de la monnaie nationale, ce qui facilitera l'utilisation de ces statistiques conjointement avec d'autres statistiques économiques portant sur l'économie nationale. Cependant, si la monnaie nationale est fortement dépréciée par rapport aux autres monnaies utilisées dans les opérations internationales de l'économie considérée, il peut en résulter à la longue un gonflement monétaire des opérations. Un effet analogue peut se produire si un pays se trouve dans une situation hyperinflationniste. Il peut donc être plus utile, dans ce cas, du point de vue de l'analyse, d'exprimer toutes les opérations dans une autre monnaie plus stable.

3.21 Le taux de change qu'il est préférable d'utiliser pour convertir la monnaie dans laquelle les opérations ont été effectuées dans celle choisie pour l'établissement des statistiques est le taux du marché en vigueur au moment de la réalisation des opérations. Il convient, en outre, d'utiliser le taux médian entre les taux acheteur et vendeur afin d'exclure toute commission de service (représentée par l'écart entre le taux médian et ces deux taux). Toutefois, si le statisticien ne dispose pas du taux médian effectif en vigueur au moment où l'opération a été effectuée, il peut utiliser, comme cela est généralement admis, le taux médian moyen enregistré pendant la période considérée.

3.22 Il convient de se reporter au *MBP5* pour les méthodes de conversion que celui-ci recommande d'employer lorsqu'il existe plusieurs taux de change officiels ou des taux de marchés noirs ou parallèles.⁴³

C. La classification élargie des services figurant dans la balance des paiements

3.23 En 1996, l'OCDE et l'Eurostat, en consultation avec le FMI, ont mis au point à l'usage de leurs membres, une classification plus détaillée que celle recommandée par le *MBP5* pour le commerce international des services entre résidents et non-résidents, en décomposant un certain nombre des catégories de services du *MBP5*. La classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS) pour les échanges entre résidents et non-résidents recommandée dans ce *Manuel* est une nouvelle extension de la Classification conjointe OCDE/Eurostat qui permet de fournir les informations requises dans le cadre de l'AGCS. Un certain nombre de postes pour mémoire sont introduits à la fin de la classification de l'EBOPS. Ces postes ne se limitent pas toujours aux échanges de services ; ils visent à fournir des informations complémentaires sur les opérations qui doivent être enregistrées. Certains de ces postes, comme ceux des voyages, représentent d'autres possibilités de ventilation. Dans de nombreux pays, les informations à inclure dans ces postes pour mémoire (par exemple, pour le transport, l'assurance et le négoce international) peuvent s'obtenir dans le cadre du processus d'établissement des données. Les services d'intermédiation financière mesurés

⁴³ Cf. *MBP5*, paragraphes 132 à 138.

indirectement (SIFMI) font déjà partie du cadre de comptabilité nationale. Ces postes pour mémoire fournissent des informations complémentaires utiles aux négociations commerciales et à d'autres fins d'analyse, notamment l'évaluation de la qualité des données. Les données nécessaires à l'établissement des postes pour mémoire sont souvent disponibles dans le cadre du processus de collecte de données pour les catégories connexes de l'EBOPS. Dans ces cas, les postes pour mémoire devront être établis en même temps que ces catégories connexes. Cependant, si les données ne sont pas disponibles mais sont considérées importantes, le statisticien peut opter de mettre en place d'autres systèmes de collecte afin d'obtenir les données appropriées pour les postes pour mémoire.

3.24 La classification de l'EBOPS est présentée dans son intégralité au tableau 3.1. Le niveau de détail recommandé dans cette classification tient compte des informations nécessaires aux négociations commerciales, notamment celles qui sont menées dans le cadre de l'AGCS, ainsi que de l'importance des services dans les études sur la mondialisation. Le *Manuel* reconnaît que tous les pays n'ont pas les mêmes besoins de données et que les statisticiens décideront des données à établir en fonction des besoins de chaque pays. La classification de l'EBOPS est conforme pour l'essentiel à celle du *MBP5*. La section III.B de ce chapitre examine les écarts par rapport à cette norme internationale en vigueur ainsi que son élaboration. L'annexe III du *Manuel* indique la relation existant entre l'EBOPS d'une part et la classification des services du *MBP5* et la Classification conjointe OCDE/Eurostat d'autre part.

Tableau 3.1 Classification de l'EBOPS (y compris les postes pour mémoire)

1 Transports
1.1 Transports maritimes
1.Passagers
1.Fret
1.Autres
1.2 Transports aériens
1.Passagers
1.Fret
1.Autres
1.3 Autres transports
1.Passagers
1.Fret
1.Autres
Classification élargie des autres transports
1.4 Transports spatiaux
1.5 Transports ferroviaires
1.Passagers
1.Fret
1.Autres
1.6 Transports routiers
1.Passagers
1.Fret
1.Autres
1.7 Transports par les eaux internes
1.Passagers
1.Fret
1.Autres
1.8 Transports par conduites et d'électricité
1.9 Autres services de transport d'appui et annexes

- 2 Voyages**
 - 2.1 Voyages à titre professionnel
 - 2.1.1.Dépenses des travailleurs saisonniers et frontaliers
 - 2.1.2.Autres
 - 2.2 Voyages à titre personnel
 - 2.2.1.Dépenses liées à la santé
 - 2.2.2.Dépenses liées à l'éducation
 - 2.2.3.Autres
- 3 Services de communications**
 - 3.1 Services postaux et de messagerie
 - 3.2 Services de télécommunications
- 4 Services de bâtiment et travaux publics**
 - 4.1 Bâtiment et travaux publics à l'étranger
 - 4.2 Bâtiment et travaux publics dans l'économie déclarante
- 5 Services d'assurance**
 - 5.1 Assurance-vie et financement de fonds de
 - 5.2 Assurance-fret
 - 5.3 Autres assurances indirectes
 - 5.4 Réassurance
 - 5.5 Services auxiliaires
- 6 Services financiers**
- 7 Services d'informatique et d'information**
 - 7.1 Services d'informatique
 - 7.2 Services d'information
 - 7.2.1.Services d'agences de presse
 - 7.2.2.Autres services d'information
- 8 Redevances et droits de licence**
 - 8.1 Concessions et droits analogues
 - 8.2 Autres redevances et droits de licence
- 9 Autres services aux entreprises**
 - 9.1 Négoce international et autres services liés au commerce
 - 9.1.1.Négoce international
 - 9.1.2.Autres services liés au commerce
 - 9.2 Services de location-exploitation
 - 9.3 Divers services aux entreprises, spécialités et techniques
 - 9.3.1.Services juridiques, comptabilité, en gestion et relations avec le public
 - 9.3.1.1 Services juridiques
 - 9.3.1.2 Comptabilité, audit, tenue des livres et services de conseil fiscal
 - 9.3.1.3 Services conseils en administration des affaires et gestion et relations avec le public
 - 9.3.2.Publicité, études de marché et sondage de l'opinion publique
 - 9.3.3.Recherche et développement
 - 9.3.4.Architecture, ingénierie et autres services techniques
 - 9.3.5.Services agricoles, miniers et transformation sur place
 - 9.3.5.1 Traitement des déchets et dépollution
 - 9.3.5.2 Services agricoles, miniers et autres services de transformation sur place

- 9. Autres services aux entreprises
- 9. Services entre entreprises apparentées, n.c.a.

10 Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

- 10.1 Services audiovisuels et connexes
- 10.2 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
 - 10 Services d'éducation
 - 10 Services de santé
 - 10 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

11 Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

- 11.1 Ambassades et consulats
- 11.2 Unités militaires et agences
- 11.3 Autres

Postes pour mémoire

- 1 Transport de fret, valeur ajoutée sur la base des transactions
 - 1.1 Fret maritime
 - 1.2 Fret aérien
 - 1.3 Autres frets
 - 1.4 Fret spatial
 - 1.5 Fret ferroviaire
 - 1.6 Fret routier
 - 1.7 Fret sur les eaux internes
 - 1.8 Fret par pipeline
- 2 Voyages
 - 2.1 Dépenses sur les biens
 - 2.2 Dépenses d'hébergement et de restauration
 - 2.3 Toutes les autres dépenses liées aux voyages
- 3 Primes brutes des assurances
 - 3.1 Primes brutes—assurance-vie
 - 3.2 Primes brutes—assurance-fret
 - 3.3 Primes brutes—autres assurances indirectes
- 4 Primes brutes des assurances
 - 4.1 Primes brutes—assurance-vie
 - 4.2 Primes brutes—assurance-fret
 - 4.3 Primes brutes—autres assurances indirectes
- 5 Services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI)
- 6 Services financiers dont SIFMI
- 7 Flux bruts de négoce international
- 8* Activités audiovisuelles

* Cette rubrique comprend un éventail de services et autres opérations liées aux activités audiovisuelles. Il s'agit notamment des services pouvant être inclus soit dans *services audiovisuels* soit dans *redevances et frais de licence*, ainsi que les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits tels que brevets, droits d'auteurs, marques commerciales et franchises.

3.25 Le système de codage recommandé dans le *Manuel* aux fins d'établissement des données et de notification renforce davantage la compatibilité des classifications en vigueur et de la classification de l'EBOPS. Les codes indiqués dans le tableau de l'annexe III sont les codes standards utilisés par le FMI, l'OCDE, l'Eurostat et de nombreux pays qui établissent les statistiques lorsqu'ils se réfèrent aux statistiques du commerce des services figurant dans la balance des paiements.

3.26 Les différentes classifications des services (*BPM5*, la Classification conjointe OCDE/Eurostat et l'EBOPS) sont toutes essentiellement fondées sur les produits et peuvent donc, en tant que telles, être présentées en termes de classification internationale des produits (*CPC*). Le *BPM5* décrit les diverses catégories de services dans les mêmes termes que la version provisoire de la *CPC*, publiée en 1989. Ce *Manuel* utilise une approche similaire mais plus détaillée et l'annexe IV présente une correspondance détaillée entre la classification de l'EBOPS et la version 1.0 de la *CPC*, qui a été publiée en 1998. Tout comme le *MBP5*, l'EBOPS a un certain nombre de catégories pour lesquelles on ne peut pas établir de correspondance avec la version 1.0 de la *CPC*. Dans ces catégories, (*voyages, services de bâtiment et travaux publics, et services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.*) peut rentrer un large éventail de biens et services pouvant être vendus ou consommés. Ces trois catégories de la classification de l'EBOPS, examinées plus en détail par la suite dans ce chapitre, mettent l'accent sur le mode de consommation des biens et services, plutôt que sur le type de produit consommé. Il convient en outre de faire remarquer qu'il n'est pas possible d'établir une correspondance entre tous les éléments de l'EBOPS et de la *CPC* parce que celle-ci demande dans certains domaines plus de détail que ne fournit la classification de l'EBOPS, alors que l'inverse est vrai dans un nombre limité de cas. Outre la correspondance indiquée dans l'annexe IV, les nouvelles études qui devraient être menées, après la publication de ce *Manuel*, sur la convergence de l'EBOPS et de la *CPC*, amélioreront potentiellement l'harmonisation des statistiques établies sur les services produits localement et ceux qui sont négociés et échangés au plan international.

3.27 La liste de l'AGCS (GNS/W/120) exclut explicitement certains services fournis par les administrations publiques - ceux qui ne le sont ni à des fins commerciales ni en concurrence avec un ou plusieurs prestataires de services.⁴⁴ Ces services sont inclus sous la rubrique du *MBP5* et de l'EBOPS intitulée : *services fournis ou reçus par les administrations publiques, non comptabilisé par ailleurs*.

3.28 Dans la liste GNS/W/120 figure la rubrique *services de distribution* des grossistes et détaillants qui, conformément au *MBP5*, ne sont pas répertoriés dans la classification de l'EBOPS. Au sens du *SCN 1995*, les grossistes et les détaillants sont des entités qui achètent et revendent des biens qu'elles n'ont pas transformés ou les ont transformés à peine (par exemple, nettoyage, emballage, etc.). Elles fournissent un service aux producteurs et consommateurs en emmagasinant, exposant et livrant un choix de biens à des endroits pratiques, ce qui les rend faciles à acheter. A l'exception des *services de négoce international* (examinés plus en détail à la section III.H9), ces services n'entrent pas dans les échanges internationaux de services mentionnés dans le *MBP5* parce que les marges représentant les services sont incluses dans les valeurs franco à bord (f.a.b.) des biens auxquels elles se rattachent.

3.29 Dans le *SCN 1993*, le prix d'acquisition est le montant que verse l'acheteur, à l'exclusion de toute taxe à la valeur ajoutée déductible ou autres taxes déductibles similaires, pour prendre livraison d'un bien ou service au moment et au lieu qu'il détermine. Il comprend tous frais de transport que l'acheteur verse séparément pour prendre livraison au moment et au lieu requis (indépendamment du fournisseur de ce service) ainsi que toutes taxes payées par l'acheteur (y compris les taxes à l'exportation).

⁴⁴ Cf. annexe VI, Première partie, Article premier.

3.30 Dans le domaine des services, la notion de prix du marché dans le *MBP5* est équivalente à celle de prix d'acquisition du *SCN 1993*, parce qu'elle ne fait pas intervenir les marges des grossistes et des détaillants ou les coûts du transport et de la distribution.

3.31 Dans le cas des biens, le *MBP5* détermine cependant le niveau de prix comme étant le prix f.a.b. à la frontière du pays exportateur. En règle générale, le prix f.a.b. ne sera pas nécessairement le même que le prix d'acquisition car il peut inclure des frais de distribution faisant l'objet d'une facturation distincte (marges des grossistes et/ou des détaillants ainsi que les coûts de transport jusqu'à la frontière du pays exportateur). De plus, le prix d'acquisition couvrira les frais d'acheminement des biens au lieu choisi par l'acheteur, qui peut être au-delà de la frontière douanière. De ce fait, ces frais de distribution sont des services enregistrés séparément dans le *SCN 1993*, mais ils ne le sont pas dans le cadre de la balance des paiements.

3.32 L'unique exception à cette situation est le cas particulier du *négoce international* (examiné plus en détail à la section III.H.9) dans lequel les biens sont achetés dans un pays aux fins de vente dans un deuxième pays par un résident d'un troisième pays. Comme mentionné précédemment, lorsque les biens sont échangés entre deux pays sans intervention d'un tiers, la marge des grossistes et des détaillants est incluse dans la valeur des biens. Ce cas particulier se produit parce qu'il n'y a pas de flux de biens dans le pays de résidence du négociant international. Ces services ne doivent donc pas du tout être enregistrés s'ils ne sont spécifiquement identifiés.

3.33 Il est admis que tous les statisticiens ne pourront pas établir dans l'immédiat des statistiques au niveau de détail stipulé dans l'EBOPS. La plus grande priorité est donc réservée à l'établissement de statistiques du commerce international des services au niveau indiqué dans le *MBP5*. Après quoi, les statisticiens s'efforceront de décomposer ces catégories au niveau stipulé dans l'EBOPS, mais suivant un ordre qui traduise l'importance des différentes catégories de services pour leur économie. En troisième lieu, il faudrait établir les postes pour mémoire lorsque les données peuvent être déduites des données apparentées de l'EBOPS ou lorsque leur importance pour les utilisateurs a été déterminée.

3.34 Des données plus fréquentes seraient certes utiles à des fins d'analyse diverses, mais le *Manuel* recommande d'établir sur une base annuelle, au niveau de détail préconisé par l'EBOPS, les données et les postes pour mémoire. Les données présentées selon cette fréquence devraient être conformes aux données trimestrielles à un niveau plus agrégé et calées sur elles.

D. Transactions entre parties apparentées

3.35 Il est utile de disposer d'informations sur la valeur de toutes les opérations effectuées entre parties apparentées pour se faire une idée du niveau d'internationalisation de la fourniture de services. Le *Manuel* recommande donc de ventiler les statistiques des opérations sur services entre celles qui sont effectuées avec des entreprises apparentées et celles qui interviennent entre entreprises indépendantes. Cette ventilation fournirait des indications très utiles au niveau de la classification détaillée de l'EBOPS mais il est certain qu'elle imposerait une lourde charge de travail aux fournisseurs de données et aux services chargés d'établir les statistiques. Elle pourrait aussi poser des problèmes de confidentialité. Le *Manuel* recommande donc de n'effectuer cette ventilation qu'au niveau total des opérations sur services. Cette recommandation est considérée comme moins prioritaire que l'établissement de statistiques (postes pour mémoire compris) au niveau de détail de l'EBOPS. Elle est également moins prioritaire que l'établissement des statistiques FATS

(examiné au chapitre IV) et des statistiques sur le mouvement de personnes physiques qui fournissent des services au titre de l'AGCS (examiné à l'annexe 1).

3.36 Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3.16 analyse certaines difficultés particulières inhérentes à l'évaluation des transactions entre entreprises apparentées. Une autre difficulté peut être liée à la détermination de la nature des services fournis entre les entreprises apparentées. Cette question est examinée plus en détail au paragraphe 3.133. Cependant, cette situation se produit surtout lorsque les entreprises mères fournissent des services de gestion générale et exigent le remboursement des frais encourus directement pour le compte de leurs succursales, filiales et entités apparentées. L'EBOPS classe à la rubrique *services entre entreprises apparentées, n.c.a.* ces opérations qui ne sont pas identifiables séparément.

E. Ventilation des statistiques entre partenaires commerciaux

3.37 Il est nécessaire de disposer d'une ventilation géographique ou régionale détaillée des statistiques sur les divers types de services fournis et acquis par chaque économie. Ces statistiques fournissent une base solide pour les négociations multilatérales et bilatérales sur les échanges de services menées dans le cadre de l'AGCS et elles sont aussi importantes pour l'analyse. Dans la mesure du possible, une base géographique identique doit être utilisée pour toutes les séries apparentées de statistiques internationales sur les services (y compris les statistiques FATS).

3.38 C'est pourquoi le *Manuel* recommande d'établir les statistiques sur les échanges internationaux de services en distinguant les différents partenaires commerciaux, au moins au niveau des 11 principales composantes de la classification des services du *MBP5* (cf. Encadré 2.2) et, chaque fois que possible, au niveau plus détaillé de l'EBOPS. L'établissement de ces statistiques constitue l'une des principales recommandations du *Manuel* et les pays devraient, le cas échéant, recueillir simultanément les données sur leurs partenaires commerciaux au niveau de l'EBOPS. Il est admis qu'en fonction des méthodes d'établissement de données utilisées, les statisticiens peuvent avoir à utiliser des ressources énormes pour établir les statistiques par partenaire commercial et avoir beaucoup de mal à y parvenir.

3.39 Etant donné les difficultés (absence de divulgation ou information incomplète, par exemple) qui empêchent une ventilation géographique détaillée et complète du commerce des services, le *Manuel* recommande d'établir les statistiques au niveau détaillé du pays partenaire lorsque les statisticiens déterminent que ces statistiques revêtent la plus grande importance pour leur économie. Autrement dit, les pays doivent prioritairement présenter en détail leurs échanges de services avec leurs principaux partenaires commerciaux.

F. Les modes de fourniture des services et l'EBOPS

1 La répartition des services entre les modes de fourniture

3.40 La répartition des divers types d'échanges de services entre les modes de fourniture est une exigence essentielle de l'AGCS. Les services faisant l'objet de transactions entre résidents et non-résidents peuvent être fournis par le biais de l'un au moins des quatre modes de fourniture indiqués au chapitre II (mode 1 *fourniture transfrontières*, mode 2 *consommation à l'étranger*, mode 3 *présence commerciale* et mode 4 *présence de personnes physiques*). Dans bien de cas, un seul échange de service peut impliquer plus d'un mode de fourniture. Le *Manuel* reconnaît que les statisticiens pourront ne pas être en mesure d'attribuer

chaque type de services de l'EBOPS aux différents modes de fourniture de l'AGCS. En conséquence, pour faciliter la collecte de données et en tant que première mesure, on recommande quelques hypothèses simplificatrices, conformément aux principes définis à la section II.D4.2. En un mot, chaque type de service de l'EBOPS est attribué soit au mode dominant, soit, lorsqu'aucun mode n'est dominant, aux modes de fourniture les plus importants.

3.41 Sur la base de cette méthodologie et en commençant par les cas les plus simples, on peut considérer que les types de services suivants de l'EBOPS sont essentiellement fournis selon le mode 1 ou fourniture transfrontières : *transports* (excepté les *services d'appui et auxiliaires* qui sont fournis aux transporteurs nationaux dans les ports étrangers ou aux transporteurs non résidents dans les ports nationaux), *communications*, *assurance*, et *services financiers* ainsi que les paiements de *redevances et de frais de licence*.

3.42 Tous les services enregistrés dans la balance des paiements au titre de *voyages* sont considérés comme une consommation à l'étranger ou mode 2 de l'AGCS. Toutefois, la catégorie *voyages* de la classification de la balance des paiements comprend aussi les achats de biens par les voyageurs, qui ne sont pas couverts par l'AGCS et qui sont donc exclus du mode 2. Ainsi, il faudrait séparer les dépenses consacrées par les voyageurs aux achats de biens de leurs dépenses de services, et n'attribuer au mode 2 que cette dernière portion des dépenses. Les achats de biens ne seront attribués à aucun mode de fourniture. En outre, *les services d'appui et auxiliaires* qui sont fournis aux transporteurs nationaux dans les ports étrangers et aux transporteurs non résidents dans les ports nationaux devraient être attribués au mode 2 s'ils peuvent être recensés séparément.

3.43 Le mode 3, présence commerciale, qui concerne essentiellement les statistiques FATS et non pas la balance des paiements, est examiné plus en détail au chapitre IV. Il existe cependant une exception à cette règle générale. En effet, les entités étrangères implantées pour une courte période pour fournir des services sont considérées comme non-résidents du pays hôte dans le *MBP5* et dans ce *Manuel* et leurs opérations avec les résidents de ce pays sont enregistrées dans la balance des paiements. Par contre, l'AGCS qui ne tient pas compte de la règle statistique d'une année, considère ces entités comme représentant une *présence commerciale*. C'est, par exemple, le cas des services de construction, fournis par un bureau local non constitué en société, qui exécute un projet de services de bâtiment et travaux publics de construction à court terme. Il est donc recommandé d'attribuer ces travaux au mode 3. Cette catégorie de la balance des paiements recouvre aussi les services fournis par la présence de personnes physiques. Il faudrait attribuer au mode 4 les transactions liées à la présence de personnes physiques lorsqu'elles constituent une grande partie du montant total des *services de bâtiment et autres travaux publics* et peuvent être répertoriées séparément.

3.44 Pour le reste des services commerciaux couverts par l'AGCS (à savoir, *services d'informatique et d'information* ; *autres services aux entreprises* ; *services personnels, culturels et liés aux loisirs*) la situation est plutôt complexe et pourrait impliquer d'importants éléments des modes 1 et 4. Un exemple simple serait celui d'un consultant résident de l'économie déclarante fournissant des services à un client non résident : il pourrait le faire soit au lieu où réside le client (mode 4) soit à partir de son bureau en transmettant des rapports par-delà la frontière (mode 1) ou par une combinaison des deux modes. Il est recommandé de déterminer dans la mesure du possible le lieu où est situé le fournisseur au moment des principales transactions de services liées aux catégories de l'EBOPS ci-dessus, ce qui permettra de répartir les services entre les modes 1 et 4. S'il est établi que pour certaines catégories de l'EBOPS un mode ne fournit qu'une petite proportion du service, l'ensemble de ce type de service pourrait être attribué au mode de fourniture dominant.

3.45 Les hypothèses simplificatrices pour la répartition du commerce entre les modes de fourniture présentées aux paragraphes 3.40 à 3.44 devraient être considérées comme premières mesures du processus d'estimation et faire l'objet d'examen périodique, et leur validité et bien-fondé devraient être soumis à des essais empiriques.

3.46 La rémunération des salariés non résidents est comprise dans le poste « revenu » de la balance des paiements et elle est donc exclue de l'EBOPS, mais elle peut fournir des indicateurs du mode 4 (présence de personnes physiques). Le *Manuel* recommande donc de ventiler autant que possible la rémunération des salariés non résidents par branche d'activité de l'établissement employeur.

3.47 Les services achetés dans l'économie hôte par des personnes physiques et les organismes publics qui ne sont pas basés dans les enclaves diplomatiques et autres enclaves similaires de l'économie hôte sont inclus dans la catégorie *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.*, qui constitue une catégorie résiduelle des transactions de l'Etat non classées dans d'autres catégories de l'EBOPS. Ces services sont couverts par l'AGCS (mode 2) lorsqu'ils sont fournis par des entités non gouvernementales. Le *Manuel* ne recommande cependant pas de distinguer les achats de ces services (à savoir les services fournis par des entités non gouvernementales) des achats de services fournis par des entités gouvernementales ou des achats de biens.⁴⁵

2. Les priorités fixées pour la répartition des opérations entre modes de fourniture

3.48 L'idéal serait d'attribuer, sur la base des principes définis plus haut, chaque catégorie de l'EBOPS à l'un des quatre modes de fourniture, à savoir : mode 1, *fourniture transfrontières* ; mode 2, *consommation à l'étranger* ; mode 3, *présence commerciale* ou mode 4, *présence de personnes physiques*. Il est possible que les statisticiens ne puissent procéder à cette répartition qu'à un niveau moins détaillé de la classification de l'EBOPS. Et bien que cette solution soit moins souhaitable, ils sont alors encouragés à attribuer les opérations aux divers modes de fourniture au moins pour les 11 principales composantes de la classification du *MBP5* (cf. Encadré 2.2). Toutefois, étant donné qu'il est difficile de répartir les transactions de la balance des paiements entre les modes de fourniture, le *Manuel* recommande d'accorder une priorité secondaire à la répartition complète des services entre les modes.

G.Réparations des biens

3.49A l'instar du *MBP5*, Le *Manuel* recommande que pour l'essentiel la valeur des réparations des biens ne soit pas incluse dans les services. Les réparations qui sont incluses dans le *MBP5* et dans le *Manuel* sont les suivantes :

- i) réparations d'édifices (incluses dans la catégorie *services de bâtiment et travaux publics*) ;
- ii) réparations de matériel informatique (incluses dans la catégorie *services d'informatique*) ; et
- iii) réparations liées à la maintenance dans les ports et aéroports sur le matériel de transport (incluses dans *services de transports*).

⁴⁵ Ces questions sont examinées plus en détail à la section III.H.11.

H. Les définitions des composantes de la classification élargie des services de la balance des paiements

3.50 Les définitions des diverses composantes de la classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS) sont examinées de façon approfondie dans le reste de ce chapitre. Cette classification est en outre exposée dans l'annexe III et l'annexe IV fournit un tableau de correspondance détaillé avec la version 1.0 de la *CPC* et la liste du secteur des services GNS/W/120 qui a servi aux négociations commerciales du Cycle d'Uruguay. Ce tableau devrait aider les statisticiens à résoudre les problèmes de classification et à lier les classifications statistiques à la liste de l'AGCS. L'annexe IV montre également la correspondance entre la liste du secteur des services GNS/W/120, la version 1.0 de la *CPC* et l'EBOPS.

1. Services de transports

3.51 La rubrique des *transports* recouvre tous les services de cet ordre qui sont fournis par les résidents d'une économie à ceux d'une autre et cela inclut le transport de passagers, l'acheminement de marchandises (fret), la location de moyens de transport (affrètement à temps) avec équipage et les services auxiliaires et annexes qui s'y rapportent. Parmi les activités connexes exclues de cette rubrique figure l'assurance du fret (incluse dans les *services d'assurance*); les achats effectués dans les ports par les transporteurs non résidents ainsi que les réparations de matériel de transport (traités tous deux comme des biens et non pas comme des services) ; les réparations d'ouvrages ferroviaires et d'installations portuaires et aéroportuaires (incluses dans les *services de bâtiment et travaux publics*) et les locations ou affrètements à temps de matériel de transport sans équipage (inclus dans la *location-exploitation*). Les problèmes liés à la détermination du lieu de résidence des propriétaires et des exploitants de matériel mobile, y compris les navires et les avions, sont examinés aux paragraphes 3.9 et 3.10.

3.52 L'EBOPS suit le *MBP5* en recommandant une classification croisée des transports par mode de transport et type de service mais alors que le *MBP5* recommande de retenir trois modes de transport, l'EBOPS en distingue huit : transports maritimes, transports aériens, transports spatiaux, transports ferroviaires, transports routiers, transports par voies navigables intérieures, transports par conduite et autres services annexes et auxiliaires des transports. L'EBOPS recommande d'utiliser la même classification des types de services que celle adoptée par le *MBP5*, à savoir : transport de passagers, transport de fret et autres services d'appui et auxiliaires. Les modes de transport et les types de services sont examinés ci-dessous.

3.53 La sous-rubrique des *transports maritimes* recouvre tous les services de transport par mer.

3.54 La sous-rubrique des *transports aériens* recouvre tous les services de transport par air, notamment le transport international de passagers.

3.55 Les autres modes de transport sont une décomposition de la sous-rubrique « autres transports » du *MBP5*.

3.56 La sous-rubrique *transports spatiaux* inclut les lancements de satellites effectués par des entreprises commerciales pour les propriétaires de satellites (comme les entreprises de télécommunications) et les autres opérations réalisées par les exploitants d'engins spatiaux, comme le transport de biens et de personnes dans le cadre d'expériences scientifiques. Cette sous-rubrique couvre aussi le transport de passagers dans l'espace et les paiements effectués par une économie pour que ses résidents puissent utiliser les vaisseaux spatiaux d'une autre économie.

- 3.57 La sous-rubrique *transports ferroviaires* recouvre le transport par rail.
- 3.58 La sous-rubrique *transports routiers* recouvre les transports internationaux de fret par camions et les transports internationaux de passagers par autobus et autocars.
- 3.59 La sous-rubrique *transports par voies navigables intérieures* concerne les transports internationaux effectués sur les fleuves, les rivières, les canaux et les lacs. Dans cette sous-rubrique entrent également les transports effectués sur les voies d'eau qui sont internes à un pays et celles qui sont partagées par deux pays ou plus.
- 3.60 La sous-rubrique *transports par conduite et transport d'électricité* recouvre les transports internationaux de biens effectués par conduite, mais aussi les frais de transport d'électricité lorsque celui-ci ne rentre pas dans le processus de production et de distribution. La fourniture d'électricité en elle-même est exclue, comme l'est la fourniture de pétrole et produits apparentés, d'eau et d'autres biens fournis par conduite. Les services liés à la distribution d'électricité, d'eau, de gaz et autres produits pétroliers sont exclus.
- 3.61 Les *autres services d'appui et auxiliaires des transports* couvrent tous les autres services des transports qui ne peuvent pas être attribués aux types de services des transports indiqués ci-dessus.
- 3.62 L'EBOPS et le MBP5 distinguent les mêmes types de services de transports.
- 3.63 La sous-rubrique **passagers** recouvre tous les services de transports internationaux – entre l'économie déclarante et l'étranger ou entre deux économies étrangères – fournis aux non-résidents par les transporteurs résidents (crédit) et aux résidents par les transporteurs non résidents (débit). Elle englobe aussi les services rendus aux passagers au sein d'une économie par des transporteurs non résidents ; le prix des billets inclus dans le prix des voyages à forfait ; les paiements pour excédent de bagages, le transport de véhicules ou d'autres effets personnels accompagnant les passagers ainsi que les dépenses que ceux-ci effectuent à bord pour l'achat de nourriture, de boissons ou d'autres articles. Cette sous-rubrique inclut également la location, par des résidents à des non-résidents et inversement, de navires, d'avions, d'autocars ou autres véhicules commerciaux, avec équipage et pour une durée limitée (par exemple, pour un seul voyage) en vue de transporter des passagers.
- 3.64 La sous-rubrique *passagers* ne recouvre pas les services fournis à des non-résidents par des transporteurs résidents au sein des économies de résidence (qui sont inclus dans les *voyages*) ; le prix des croisières effectuées (inclus dans les *voyages*) ; les locations ou affrètements qui correspondent à des opérations de crédit-bail (non couverts par l'EBOPS) et les affrètements à temps sans équipage (inclus dans les *services de location-exploitation*).
- 3.65 Les *services de fret* peuvent être divisés en quatre catégories. Les deux premières sont liées au fait que dans les statistiques de la balance des paiements d'une économie, établie en respectant les recommandations du MBP5, les marchandises sont évaluées franco à bord (f.a.b.)⁴⁶ à la frontière douanière du pays exportateur et que les frais de transport sont supportés par le pays importateur (qu'ils soient directement facturés à l'importateur ou qu'ils soient inclus dans le prix d'importation). La première catégorie de fret inclut les services de transports internationaux fournis par 1) des transporteurs résidents, après le

⁴⁶ Les paragraphes 219 à 229 du MBP5 examinent plus en détail l'évaluation f.a.b.

franchissement de la frontière douanière de l'économie déclarante, au titre des exportations de l'économie déclarante (crédits), et 2) des transporteurs non résidents, après le franchissement de la frontière douanière du pays exportateur, au titre des importations de l'économie déclarante (débits).

3.66 La deuxième catégorie de fret correspond, dans les statistiques, aux services de transport fournis par 1) des transporteurs résidents de l'économie déclarante avant le franchissement de la frontière douanière du pays exportateur, au titre des importations de l'économie déclarante (crédits) et 2) des transporteurs non résidents de l'économie déclarante, avant le franchissement de la frontière douanière de l'économie déclarante, au titre des exportations de l'économie déclarante (débits).

3.67 La troisième catégorie concerne les services de fret fournis pour des marchandises qui ne sont ni exportées ni importées par l'économie déclarante, c'est-à-dire au titre 1) du transport de biens en transit à travers le territoire d'une économie, 2) du transport de biens entre des pays tiers (cross-trade), 3) du cabotage ou d'autres formes de transport de biens entre des points situés à l'intérieur du territoire d'une économie, 4) du déplacement de biens effectué par des transporteurs non résidents à partir ou à destination d'entités établies en dehors du territoire de l'économie dont elles sont résidentes (administrations publiques, par exemple) et 5) du transport de courrier pour les services de poste et de messagerie. Cette partie englobe les services de transports fournis par des transporteurs résidents pour des marchandises appartenant à des non-résidents (crédit) et par des transporteurs non résidents pour des marchandises appartenant à des résidents de l'économie déclarante (débit).

3.68 La quatrième catégorie de fret correspond à la location (ou location-exploitation), par des résidents à des non-résidents et inversement, de navires, d'avions, de wagons de marchandises et autres véhicules commerciaux, avec équipage et pour une durée limitée (par exemple, pour un seul voyage) en vue de transporter des marchandises. Cette partie inclut aussi les services de remorquage liés au transport de plates-formes pétrolières, de grues flottantes et de dragues mais non le crédit-bail et les affrètements à temps.

3.69 Les services non couverts plus haut, qui concernent un seul mode de transport, sont enregistrés dans la sous-rubrique *autres* du mode de transport concerné (transports maritimes, aériens, ferroviaires, routiers ou par voie navigable intérieure). Les services qui concernent plus d'un mode de transport et ne peuvent être attribués à l'un d'entre eux en particulier sont enregistrés dans la sous-rubrique *services de transport auxiliaires et annexes*. Celle-ci inclut, par exemple, la manutention du fret (chargement et déchargement des conteneurs), l'emmagasiner et l'entreposage, l'emballage et le remballage, les services de remorquage (autres que ceux inclus dans le paragraphe précédent), de pilotage et d'aide à la navigation pour les transporteurs, l'entretien et le nettoyage du matériel de transport effectués dans les ports et les aéroports, les opérations de sauvetage et les commissions des agents intervenant dans le transport de passagers et de fret (y compris les services d'expédition de marchandises et de courtage).

3.70 La classification EBOPS inclut sous la forme de postes pour mémoire une série de postes concernant les *transports de marchandises, évalués sur la base du prix facturé*, ventilés par mode de transport (fret aérien, fret maritime, fret ferroviaire, fret routier, fret transporté par voie navigable intérieure et fret transporté par conduite). Les crédits et débits de ces postes comprennent respectivement :

- Pour les *crédits* : tous les services de transport de fret fournis par des entreprises de transport résidentes à tous les non-résidents, au titre de l'importation, de l'exportation, du cabotage⁴⁷ ou de transport entre pays tiers.
- Pour les *débets* : tous les services de transport de fret fournis à tous les résidents par des entreprises de transport non résidentes, au titre de l'importation, de l'exportation, du cabotage ou de services de transport entre pays tiers.

3.71 La quantification sur la base du prix facturé est utile car elle représente les transactions pures du marché comme elles se produisent, sans correction, ajustement ou imputation. Le service de transport n'est enregistré que si et si seulement un échange de services de transport se produit entre un résident et un non-résident. L'enregistrement séparé du service de transport dépend des conditions de livraison stipulées dans le contrat pour la vente/l'achat des biens et réalisées dans la transaction.

3.72 Le service de transport est exclu de la mesure fondée sur le prix facturé lorsque le contrat de transport est conclu entre deux résidents du même pays, pour des services de transport à fournir au titre d'un bien exporté. Cette situation se produit par exemple, lorsque les conditions de livraison stipulées dans le contrat pour la vente/l'achat d'un bien sont *franco domicile* (« *port payé* ») et lorsque l'exportateur a conclu avec un résident du pays exportateur un contrat pour fournir le service de transport.

3.73 Les cas suivants seront inclus dans la méthode de quantification fondée sur le prix facturé :

- Lorsqu'un contrat de services de transport est conclu entre un résident et un non-résident et qu'il est spécifié que la livraison sera départ usine, alors le service de transport sera intégralement enregistré. Ce service comprendra la part du transport effectuée avant la frontière du pays exportateur.
- Services de transport entre résidents et non-résidents concernant le service de transport entre pays tiers et le cabotage.

3.74 Les différents utilisateurs ont besoin de cette information fondée sur le prix facturé pour compléter les données du *MBP5*. Les entreprises disposent généralement dans leurs comptes de ces informations qui sont considérées, pour cette raison, plus fiables que les informations obtenues sur la base f.a.b. et qui représentent souvent des valeurs estimatives (tout en restant nécessaires en tant qu'une norme du *MBP5* et du *SCN 1993*). Certaines autorités chargées d'élaborer la balance des paiements utilisent déjà les informations fondées sur le prix facturé (avec d'autres informations complémentaires) pour l'établissement des estimations sur la base f.a.b. concernant le transport de marchandises. Ces données ne sont pas considérées utiles du point de vue de l'analyse et, bien que le *MBP5* ne les recommande pas, elles devraient être compilées lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre du processus d'établissement des données sur le *transport de fret*.

2. Voyages

⁴⁷ Le cabotage est le terme utilisé pour le transport entre des points situés à l'intérieur du territoire d'une économie. Dans ce contexte, il se réfère aux services fournis par des résidents à des non-résidents et inversement.

3.75 La rubrique *voyages*⁴⁸ diffère de la plupart des autres rubriques concernant les services internationaux du fait qu'en tant que catégorie fonctionnelle elle se caractérise par l'activité du consommateur et non pas par les types de produits en jeu. Le voyageur⁴⁹ se rend dans l'économie du fournisseur pour obtenir des biens et des services. Les dépenses consacrées aux voyages se caractérisent par l'acheteur et ne constituent pas un produit unique. Elles ne sont donc assimilées à aucune catégorie correspondante de la CPC. En fait, sous la rubrique *voyages sont recensées des dépenses consacrées à un large éventail de services et de biens.*

3.76 La rubrique des *voyages* recouvre essentiellement les biens et services fournis par une économie aux voyageurs au cours d'un séjour de moins d'un an sur le territoire de cette économie. Les biens et services sont acquis par le voyageur, ou pour son compte, ou ils lui sont fournis sans contrepartie (c'est-à-dire donnés) pour qu'il en fasse lui-même usage ou qu'il les cède à d'autres personnes. Cela exclut le transport international de voyageurs, qui relève des services rendus aux passagers à classer dans les *transports*. Cela exclut aussi les biens achetés par un voyageur pour les revendre dans son économie ou ailleurs.

3.77 Un voyageur est une personne qui séjourne moins d'un an sur le territoire d'une économie dont elle n'est pas résidente, pour quelque raison que ce soit, autre que : i) d'être en poste dans une base militaire ou auprès d'un autre organe des administrations publiques de son propre pays (ce qui inclut les diplomates et autre personnel d'ambassade et consulat), ou ii) d'être à la charge d'une personne visée en (i). Les dépenses encourues par les personnes visées en (i) et (ii) sont enregistrées sous la rubrique *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.*. Les dépenses effectuées dans l'économie de l'entreprise qui les emploie par les travailleurs saisonniers et frontaliers sont couvertes par la rubrique *voyages*. La règle d'un an ne s'applique pas aux étudiants ni aux patients recevant des soins médicaux à l'étranger, qui restent résidents de leur économie d'origine même s'ils séjournent pendant un an ou davantage dans une autre économie.

3.78 Alors que le *MBP5* recommande de décomposer les *voyages* en voyages à titre professionnel et voyages à titre personnel, ce *Manuel* recommande de décomposer à leur tour ces deux types de voyages.

3.79 La sous-rubrique *voyages à titre professionnel* recouvre les données sur les voyageurs qui se rendent à l'étranger pour des raisons professionnelles, quelles qu'elles soient, c'est-à-dire, par exemple, les équipages de navires ou d'avions effectuant des escales courtes ou prolongées, les employés des administrations publiques ou des organisations internationales en déplacement officiel et les salariés d'entreprises résidentes d'une économie autre que la leur. Les personnes en déplacement professionnel peuvent se rendre dans un pays pour mener une campagne de vente, prospecter un marché, prendre part à des négociations commerciales, remplir une mission, assister à une réunion, effectuer des travaux de

⁴⁸ L'interprétation donnée au mot *voyages* dans le *Manuel* est la même que celle qui lui a été donnée dans le *MBP5* et elle correspond à celle donnée au mot *tourisme* dans le *SCN 1993* et par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT). Les différences entre le *Manuel* et le *MBP5* d'une part et l'OMT d'autre part, portent sur les dépenses des étudiants et des personnes suivant un traitement médical s'ils séjournent plus d'un an dans l'économie hôte ainsi que les dépenses de certains types de salariés. (Cf. Annexe VIII et Eurostat *et al.*, *Compte satellite du tourisme*).

⁴⁹ La définition du mot *voyageur* adoptée ici diffère de celle du mot *visiteur* adoptée par le compte satellite du tourisme principalement dans le cas des étudiants résidant dans d'autres pays à des fins éducatives, des patients recevant des soins de longue durée à l'étranger et pour certains types d'emploi à l'étranger.

production ou d'installation ou réaliser d'autres opérations pour le compte d'une entreprise résidente d'une autre économie. Sont également considérés comme voyages à titre professionnels ceux qu'effectuent les *travailleurs saisonniers et frontaliers*, qui sont des résidents d'une économie employés par des entreprises résidentes d'une autre économie. Ils sont considérés comme des voyageurs dans l'économie de l'entreprise qui les emploie.

3.80 Dans les *voyages à titre professionnel* sont aussi englobés les biens et services acquis par les voyageurs pour leur usage personnel (y compris ceux dont l'achat leur est remboursé par leur employeur) mais non pas les ventes ou les achats qu'ils peuvent effectuer pour le compte de l'entreprise qu'ils représentent. Cette sous-rubrique recouvre également les dépenses personnelles effectuées par les travailleurs saisonniers et frontaliers et autres travailleurs non résidents pour l'achat de biens et de services dans l'économie où ils sont employés.

3.81 Le *Manuel* recommande de décomposer la sous-rubrique des *voyages à titre professionnel* en deux sous-parties : *dépenses des travailleurs saisonniers et frontaliers et autres*.

3.82 La sous-rubrique *voyages à titre personnel* regroupe les données sur les voyageurs qui se rendent à l'étranger à des fins autres que professionnelles, par exemple pour y passer leurs vacances, participer à des activités à caractère récréatif et culturel, rendre visite à des parents et à des amis, effectuer un pèlerinage, faire des études ou recevoir des soins médicaux. Le *Manuel* recommande de distinguer au sein de cette sous-rubrique les trois composantes suivantes : les *dépenses liées à la santé* (dépenses totales par patient), les *dépenses liées à l'éducation* (dépenses totales par étudiant) et toutes les *autres* dépenses. Cette ventilation correspond aux informations supplémentaires que le *MBP5* recommande de fournir. En outre, des données distinctes recueillies ou estimées sur les dépenses liées aux services de santé et d'éducation sont utiles à des fins d'analyse et si ces données sont disponibles elles devraient être présentées séparément.

3.83 Le *Manuel* recommande une autre ventilation des services de voyages afin de distinguer entre *dépenses sur les biens, dépenses consacrées aux services d'hébergement et de restauration et toutes les autres dépenses consacrées aux voyages*. Cette ventilation, incluse dans les postes pour mémoire de la classification de l'EBOPS, permettra d'attribuer les dépenses de services au mode 2 de fourniture. L'établissement de statistiques distinctes pour les services d'hébergement et de restauration facilitera une analyse plus générale des dépenses de voyages.

3.84 Tous les biens et services (à l'exclusion des frais de transport international de passagers) acquis pour leur usage personnel par des voyageurs dans l'économie dans laquelle ils voyagent sont enregistrés sous la rubrique *voyages*. Ils peuvent être achetés par les voyageurs eux-mêmes ou pour leur compte, ou leur être fournis sans contrepartie. Les inscriptions les plus courantes sous la rubrique *voyages* sont celles correspondant aux dépenses encourues pour le logement, la nourriture et les boissons, les distractions et les transports à l'intérieur du pays visité (tous des biens et services consommés dans l'économie qui les fournit) ainsi que pour les cadeaux, souvenirs et autres articles que les voyageurs achètent pour leur propre usage et qu'ils emportent avec eux.

3 Services de communication

3.85 Le *Manuel* recommande de décomposer la rubrique *services de communication* du *MBP5* en deux sous-rubriques : *services de poste et de messagerie* et *services de télécommunications*.

3.86 Les *services de poste et de messagerie* recouvrent la levée, le transport et la distribution des lettres, journaux, périodiques, brochures et autres documents imprimés ainsi que des colis et paquets et les services des guichets postaux et de location de boîtes postales.

3.87 Les *services de poste* incluent aussi les services de poste restante, de télégraphie et les services offerts par les guichets postaux tels que la vente de timbres, les mandats-poste etc.. Ces services sont souvent fournis, quoique pas de manière exclusive, par des administrations postales nationales. Ils excluent les services financiers fournis par les bureaux de poste comme les virements postaux, les services bancaires et de caisses d'épargne (enregistrés sous la rubrique *services financiers*) et les services de préparation de courrier (enregistrés sous la sous-rubrique *autres* de la rubrique *autres services aux entreprises*). Les services de poste font l'objet d'accords internationaux et les flux entre opérateurs d'économies différentes doivent être enregistrés en valeur brute.

3.88 Les *services de messagerie*, également inclus dans cette catégorie, se concentrent sur la distribution express et le porte-à-porte. Les entreprises de messagerie peuvent confier les opérations de transport à des entreprises privées qu'elles détiennent entièrement ou en partie ou à des entreprises publiques pour fournir leurs services. La sous-rubrique des services de messagerie englobe les services de distribution express qui peuvent inclure, par exemple, les collectes de courrier sur demande ou les livraisons à effectuer dans des délais déterminés. Elle exclut, par contre, le transport de courrier assuré par des entreprises de transport aérien (enregistré dans le poste *fret* de la sous-rubrique *transports aériens* de la rubrique *transports*), l'entreposage de marchandises (enregistré sous la sous-rubrique *autres services annexes et auxiliaires des transports* de la rubrique *transports*) et les services de préparation de courrier (enregistrés sous la sous-rubrique *autres* de la rubrique *autres services aux entreprises*).

3.89 Les *services de télécommunications* englobent la transmission de sons, d'images ou d'autres informations par téléphone, télex, télégramme, câble, radio ou télévision, satellite, courrier électronique, télécopie, etc. ainsi que les services de réseau, de téléconférence et d'appui fournis aux entreprises. Ils ne tiennent cependant pas compte de la valeur des informations transportées. Ils incluent aussi les services de téléphonie cellulaire, les services de base par Internet et les services d'accès en ligne, y compris la fourniture de l'accès à Internet.⁵⁰ Ils excluent les services d'installation de réseaux téléphoniques (inclus sous la rubrique *services de bâtiment et travaux publics*) et les services concernant les bases de données et autres services informatiques connexes qui permettent d'avoir accès aux données fournies par des serveurs de bases de données et de les manipuler (inclus sous la rubrique *services d'information et d'informatique*).

4 Services de bâtiment et travaux publics

3.90 Les *services de bâtiment et services publics* englobent les travaux effectués dans le cadre de projets de construction et d'installation par des salariés d'une entreprise en dehors de son territoire économique. Le *Manuel* recommande de ventiler la rubrique *services de bâtiment et travaux publics* entre deux sous-rubriques : *à l'étranger* et *dans l'économie déclarante*. Cette ventilation permet d'enregistrer en valeur brute à la fois les services fournis et les biens et services achetés dans l'économie hôte par des entreprises non résidentes qui fournissent les services. La sous-rubrique *à l'étranger* englobe donc les services fournis à des non-résidents par des entreprises résidentes de l'économie déclarante (crédit) et les biens et services achetés dans l'économie hôte par ces entreprises (débit). La sous-rubrique *dans*

⁵⁰ Au moment de la mise sous presse du *Manuel*, la classification d'un certain nombre de produits liés à Internet, dans le domaine des télécommunications, des services d'information et d'informatique faisait encore l'objet d'échanges de vues.

l'économie déclarante recouvre les services fournis à des résidents de l'économie déclarante par des entreprises de construction non résidentes (débit) et les biens et services achetés dans l'économie déclarante par ces entreprises non résidentes (crédit).

3.91 Le *Manuel* s'écarte sur ce point du *MBP5*, qui recommande que les dépenses correspondant à l'achat de biens et services dans l'économie hôte soient incluses sous la sous-rubrique *autres* de la rubrique *autres services aux entreprises*. Il est admis que pour de bonnes raisons pratiques, les pays peuvent préférer continuer de se conformer à la méthode recommandée par le *MBP5*, auquel cas, celle-ci devra être présentée dans les notes explicatives qui accompagnent la publication de données sur les services de bâtiment et travaux publics.

3.92 Les deux composantes de la rubrique *services de bâtiment et travaux publics* recouvrent les ouvrages exécutés dans le cadre de projets de construction et d'installation par les salariés d'une entreprise en dehors de son territoire économique. (Les travaux durant généralement peu de temps, la règle d'une durée de résidence d'un an est à appliquer avec souplesse, comme il a été indiqué au paragraphe 3.5 plus haut). Ces services sont estimés en termes bruts : leur valeur inclut tous les biens et services utilisés comme facteurs de production dans le processus de fourniture des services, ainsi que tous les autres coûts de production et l'excédent d'exploitation que réalisent les propriétaires de l'entreprise. Ce principe d'estimation est le même que celui qui s'applique à l'ensemble de la production (de biens et de services) tel que prévu par le SCN 1993. L'Encadré 3.1 présente un exemple chiffré.

3.93 Les dépenses relatives *aux biens et services dans le pays hôte* incluent les dépenses que l'entreprise de construction consacre aux éléments fournis sur place et celles qu'elle effectue dans le pays hôte pour l'acquisition de biens et services importés dans celui-ci, lorsque les biens et services sont à utiliser sur le chantier de la construction. Dans le cas particulier des achats de biens et services par l'entreprise dans son économie d'accueil, ceux-ci feront partie de la valeur des services de construction. Toutefois, n'ayant pas été achetés dans le pays hôte, ils seront exclus de la rubrique *biens et services achetés dans l'économie d'accueil*.⁵¹ Selon la méthode utilisée pour établir les données, il peut ne pas être possible de quantifier séparément les biens achetés dans l'économie d'origine et dans l'économie hôte. Pour des raisons pratiques, le statisticien pourra estimer une ventilation ou imputer tous les biens achetés au pays hôte ou au pays d'origine de l'entreprise de construction.

3.94 Il peut ne pas être possible de distinguer l'achat de biens et services des coûts de main-d'œuvre. Dans ce cas, le statisticien devra soit procéder par estimation à une ventilation soit attribuer la totalité des coûts aux biens et services ou aux coûts de main-d'œuvre. Un exemple de détermination de la valeur des *services de bâtiment et travaux publics* est présenté dans l'Encadré 3.1.

Encadré 3.1 Exemple de mesure des *services de bâtiment et travaux publics*

L'entreprise A, résident du pays A, fournit dans le pays B des services de bâtiment et travaux publics évalués à 10.260. Pour fournir ces services, elle achète des facteurs de production (matériel et main-d'œuvre) comprenant :		
Matériel (biens et services) et main-d'œuvre achetés dans le pays A		1.200
dont :	- biens	645
	- services	120
	- main-d'œuvre	435
matériel et main-d'œuvre achetés dans le pays B		6.655
dont :	- importés du pays A	525
	- importés du pays C	1.730
	- sources dans le pays B	2.290
	- main-d'œuvre	2.110
coût total des facteurs de production achetés		7.855
En outre, l'entreprise A réalise un excédent d'exploitation brut de		2.405
ce qui porte la valeur brute des services de construction à		10.260
Le montant total de la valeur des services de bâtiment et travaux publics produits représente la somme des facteurs utilisés dans le processus de production et l'excédent d'exploitation brut réalisé par l'entreprise de production. La valeur de ces services se chiffre donc à 10.260.		
Quels éléments seraient mesurés dans l'échange de <i>services de bâtiment et travaux publics</i> entre résidents		

⁵¹ Les services d'établissement de la balance des paiements doivent noter que dans les statistiques des échanges de marchandises, il faut inclure la valeur des biens importés dans l'économie hôte aux fins d'utilisation sur le chantier aux importations de marchandises dans les systèmes général et spécial des échanges commerciaux. Lorsque l'entreprise de construction achète des biens dans son économie d'origine et les expédie au lieu de la construction, on doit corriger les statistiques du commerce de marchandises pour exclure la valeur de ce type de biens de la catégorie biens de la balance des paiements. Si les biens sont achetés dans l'économie hôte, il n'est pas nécessaire d'effectuer cette correction.

et non-résidents ?

Dans le pays A :

Services à l'étranger

Crédit	10.260 *
Débit	4.545 **

Dans le pays :

Services dans l'économie déclarante :

crédit	4.545 **
débit	10.260 *

Si les biens évalués à 645 qui sont achetés dans le pays A sont expédiés dans le pays B pour être utilisés dans le processus de construction, le statisticien qui établit la balance des paiements doit s'assurer qu'ils sont exclus de la catégorie biens de la balance des paiements car ils représentent des achats effectués par des résidents du pays A auprès des résidents du même pays et non pas des achats effectués dans le pays

* La valeur brute des services de bâtiment et travaux publics.

** Le montant des biens et services achetés par l'entreprise A dans l'économie B

(le pays hôte) est égal à 525+1.730+2.290. Conformément aux recommandations

du *MBP5*, ce montant sera enregistré dans la rubrique *autres services aux entreprises*.

3.95 Les projets exécutés par les filiales ou les succursales d'entreprises non résidentes ou par des entités qui leur sont associées (investisseurs directs) et par certains bureaux établis sur place (cf. paragraphe 3.7) ne doivent pas être inclus ici mais dans les données sur les filiales étrangères (ce point est examiné plus à fond dans le chapitre 4) parce qu'ils font partie de la production de l'économie hôte. Le *Manuel* recommande que l'inscription des entreprises fournissant des *services de bâtiment et travaux publics* soit la même que celle adoptée pour la balance des paiements, ce qui veut dire que les statisticiens doivent veiller à ce que ces données établies conformément aux instructions du *Manuel* correspondent au même groupe d'entreprises que celles qui sont considérées comme fournissant ce type de services dans les statistiques de la balance des paiements.

3.96 Les *services de bâtiment et travaux publics* recouvrent tous les biens et services qui font partie intégrante des contrats de construction, y compris les travaux de préparation des chantiers, d'édification de bâtiments et de construction d'ouvrages d'art, l'installation et le montage de machines et d'autres services de bâtiment et travaux publics comme les services de location avec opérateur d'engins de construction ou de démolition ou de ravalement de bâtiments. Les travaux de réparation sont aussi inclus dans cette rubrique

5. Services d'assurance

3.97 Les *services d'assurance* comprennent les diverses formes d'assurances fournies aux non-résidents par les compagnies d'assurances résidentes, et vice versa. Ils sont estimés ou évalués au montant des frais de service inclus dans le total des primes, et non au montant total de ces dernières. La procédure d'estimation recommandée dans le *Manuel* (semblable à celle prescrite par le *MBP5*) est décrite dans l'Encadré 3.2

3.98 Le *Manuel* recommande de décomposer les *services d'assurance* en cinq sous-rubriques : *assurance-vie et services des caisses de retraite et fonds de pension*, *assurance-fret*, *autres assurances directes*, *réassurance*, et *services auxiliaires de l'assurance*. C'est une ventilation de la classification du *MBP5*. Les informations sur les *primes brutes* et les *indemnités brutes*, établies séparément pour l'assurance-vie, l'assurance-fret et les autres assurances directes, qui peuvent servir de base à l'estimation des frais de services, sont utiles à l'analyse et sont enregistrées dans des postes pour mémoire.

3.99 Les détenteurs de polices d'*assurance-vie*, avec *participation* et *sans participation*, effectuent régulièrement des versements (il peut y avoir un seul versement) à l'assureur qui s'engage, en contrepartie, à verser à l'assuré une somme minimum convenue, ou une rente, à une date donnée ou au moment de son décès si celui-ci survient avant. L'assurance temporaire au décès, en vertu de laquelle des indemnités sont versées en cas de décès uniquement, est une forme d'assurance directe et elle n'est pas incluse sous cette sous-rubrique mais sous celle des *autres assurances*.

3.100 Les *fonds de pension* sont des fonds spéciaux créés pour fournir un revenu, au moment de la retraite, à des groupes particuliers de salariés. Ils sont organisés et dirigés par des employeurs privés ou publics ou conjointement par les employeurs et leurs salariés. Ces fonds sont financés par des contributions des employeurs et/ou des salariés et par le revenu des investissements financés sur leurs avoirs et ils effectuent des opérations financières pour leur propre compte. Ils n'incluent pas les régimes de sécurité sociale organisés pour d'importantes couches de la population, qui sont imposées, contrôlées ou financées par les administrations publiques mais ils incluent les services de gestion des fonds de pension. Dans le cas des fonds de pension, on parle généralement de «cotisations» et de «contributions» plutôt que de «primes» et d'«indemnités» plutôt que de «prestations versées».

3.101 L'*assurance-fret* concerne l'assurance des biens devant faire l'objet d'une exportation ou d'une importation, sur une base conforme au principe de l'évaluation f.a.b. des biens et du *transport de fret* examiné aux paragraphes 3.65 à 3.67. Autrement dit, les services d'assurance-fret doivent être inclus dans l'économie déclarante lorsqu'ils se rapportent i) aux exportations de biens après le passage de la frontière douanière de l'économie déclarante et sont fournis par des assureurs résidents (crédits) ou ii) aux importations de biens dans l'économie déclarante, après le passage de la frontière douanière du pays exportateur lorsqu'ils sont fournis par des assureurs non résidents (débits).⁵²En outre, *les services d'assurance-fret* englobent des services liés à d'autres services de transport de biens, lorsque ces services sont échangés entre un résident et un non-résident de l'économie déclarante.

3.102 L'*assurance-fret* couvre le vol des marchandises transportées, les dégâts causés à celles-ci ou leur perte totale. L'Encadré 3.2 présente la méthode recommandée pour l'estimation des *services d'assurance-fret*. Les véhicules servant à transporter les marchandises ne sont pas couverts par les *services d'assurance-fret*.

3.103 Les *autres assurances directes* englobent toutes les autres formes d'assurance risques divers, y compris l'assurance vie temporaire, l'assurance accident et maladie (à moins que celles-ci ne soient fournies dans le cadre de programmes de sécurité sociale des administrations publiques), l'assurance du transport maritime, aérien et autres, l'assurance incendie et autres dommages aux biens, l'assurance perte pécuniaire, l'assurance responsabilité civile et autres formes d'assurance telles que l'assurance voyages et assurance liée aux prêts et cartes de crédit.

3.104 La *réassurance* est l'opération par laquelle un assureur sous-traite une partie des risques qu'il a lui-même couverts à des opérateurs souvent spécialisés en échange du versement d'une

⁵² Les frais d'assurance jusqu'à la frontière douanière de l'économie exportatrice sont inclus dans la valeur f.a.b. des biens exportés. En l'occurrence, si les services d'assurance sont fournis par des non-résidents de l'économie exportatrice, ils doivent être inclus sous la sous-rubrique *services d'assurance – débits* de l'économie exportatrice et la sous-rubrique *services d'assurance – crédits* de l'économie qui fournit les services.

part proportionnelle des primes perçues. Les opérations de réassurance peuvent être globales et porter sur plusieurs types de risques à la fois.

3.105 La sous-rubrique des *services auxiliaires* recouvre les opérations qui sont étroitement liées aux services d'assurance et des caisses de retraite et fonds de pension, y compris les commissions des agents, les services d'agents et de courtiers d'assurance, les services de conseil en assurance et en constitution de retraites, les services d'évaluation des dommages et de règlement des sinistres, les services actuariels, les services d'administration des sauvetages, les services de réglementation et de contrôle des indemnisations et les services de recouvrement

Encadré 3.2 Estimation des frais de services d'assurance

On estime ou on évalue les services internationaux d'assurance au montant des frais de service inclus dans le total des primes perçues, et non au montant total des primes proprement dites. En principe, la méthode de chiffrage des services internationaux d'assurance recommandée dans le *Manuel* s'accorde avec celle décrite dans le *SCN 1993* pour les services d'assurance fournis aux secteurs résidents. En pratique, toutefois, le *MBP5* et le *SCN 1993* permettent d'ignorer les flux entre résidents et non-résidents associés au revenu de placement des réserves techniques, qu'il est très difficile de calculer, surtout pour les importations.

Des estimations séparées seront établies pour chacun des types d'assurance, à savoir fret, fonds de pension, autres assurances directes, et vie.

Dans le cas de l'*assurance-fret*, le montant des frais de service perçus par les assureurs résidents qui fournissent leurs services à des non-résidents (crédit) est égal à la différence entre les primes encaissées et les indemnités de dédommagement à payer sur les biens égarés ou détruits au cours du transit. Il peut être nécessaire de calculer le coefficient des frais de service d'assurance (frais de service d'assurance divisés par le total des primes à verser) pour une période de moyen à long terme et de l'appliquer au *total* des primes encaissées pour chaque période. Cette méthode s'applique en particulier lorsque les indemnités à payer dépassent les primes encaissées pour une période donnée.

On peut estimer le montant des services d'assurance-fret fournis à des résidents par des assureurs non résidents (débit) en appliquant au total des primes encaissées par les assureurs non résidents le coefficient égal au quotient du montant estimé des frais de service et du montant total des *primes* versées pour les services d'assurance exportés. Ce coefficient est à établir pour une période de moyen à long terme.

Dans le cas des *services des caisses de retraite et fonds de pension et autres assurances directes*, on peut estimer les frais de service de la même manière que pour l'*assurance-fret*. Autrement dit, les frais de service perçus par les assureurs résidents qui fournissent leurs services à des non-résidents représentent la différence entre les primes encaissées par les assureurs et les indemnités à verser à des non-résidents. Ici encore, il peut s'avérer nécessaire de calculer le coefficient des frais de service d'assurance et de l'appliquer aux primes encaissées au cours de chaque période. On peut estimer le montant des services d'assurance fournis à des résidents par des assureurs non résidents en appliquant au total des primes encaissées par les assureurs non résidents un coefficient égal au quotient du montant estimé des frais de service perçus et du montant total des primes versées pour les services d'assurance exportés. Ce coefficient est également à établir pour une période de moyen à long terme.

Si l'économie déclarante n'a pas de compagnies d'assurance offrant des services exportés, le statisticien utilisera les coefficients des frais de service d'assurance fondés sur le marché local de l'assurance. Si celui-ci est très modeste ou n'existe pas, on utilisera, pour déterminer le montant approximatif des frais de service d'assurance importés (débits), le rapport à long terme qui existe entre les primes à verser aux assureurs non résidents et les indemnités à recevoir des assureurs non résidents.

L'autre solution pourrait consister à demander des informations sur les frais de service aux statisticiens des pays

fournissant des services d'assurance à l'économie déclarante.

Dans le cas de la *réassurance*, les exportations de services (crédit) correspondent en principe au solde de tous les flux qui se produisent entre les compagnies de réassurance résidentes et les assureurs non résidents. Les importations de services (débit) correspondent au solde de tous les flux se produisant entre les assureurs résidents et les compagnies de réassurance non résidentes.

Deux traits caractéristiques distinguent l'*assurance vie* des autres formes d'assurance : le temps qui s'écoule entre le versement des primes et la perception des indemnités d'une part et la certitude qu'une indemnité sera due d'autre part. Les montants des *services d'assurance vie* peuvent cependant se calculer de la même manière que ceux des autres types d'assurance. Une autre méthode, qui est parfois plus rationnelle, consiste à estimer les exportations des services des compagnies d'assurance vie en appliquant au montant des primes payable par des non-résidents un coefficient obtenu en divisant le montant total des frais d'exploitation et des bénéfices par le total des primes à verser. Tout comme pour les types d'assurance autre que l'assurance vie, ce coefficient de frais de service se calcule plus facilement pour les exportations que pour les importations. On pourrait utiliser, dans le cas des importations, des coefficients similaires obtenus du marché intérieur de l'assurance vie ou des statisticiens d'autres pays.

Dans la pratique, les transactions d'assurance vie entre résidents et non-résidents ont tendance à être relativement négligeables dans de nombreux pays et les frais de service représentent généralement une proportion insignifiante des primes à verser. On peut donc ne pas tenir compte de l'élément « service » des services d'assurance vie.

6. Services financiers

3.106 Les *services financiers* englobent les services d'intermédiation financière et les services auxiliaires et d'autres services d'assurance entre résidents et non-résidents (à l'exclusion de ceux qui sont fournis par les compagnies d'assurances et les caisses de retraite et fonds de pension, qui sont inclus à la sous-rubrique *assurance-vie et services des caisses de retraite et fonds de pension*). Ils peuvent être fournis, entre autres, par des banques, des bourses des valeurs, des entreprises d'affacturage et des entreprises de cartes de crédit.⁵³ Cette rubrique englobe aussi les services fournis au titre de transactions portant sur des instruments financiers ainsi que d'autres services liés à l'activité financière comme les services-conseil et les services de garde et de gestion. Le *Manuel* recommande en outre deux postes pour mémoire, les *services d'intermédiation financière mesurés indirectement* (SIFMI) et *les services financiers y compris les SIFMI*. L'inclusion de ces éléments vise à fournir un moyen de comparer plus complètement l'ensemble des services financiers au plan international, étant donné que dans certains pays les institutions financières peuvent quantifier explicitement des services qui ne le sont que de manière indirecte dans d'autres.

3.107 En règle générale, les intermédiaires financiers encourent des dettes qu'ils cèdent ensuite à d'autres entités à des conditions et selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées à leurs propres dettes. Autrement dit, leur rôle consiste à s'entremettre entre les prêteurs et les emprunteurs pour canaliser des fonds des uns aux autres, s'exposant ainsi à des risques dans l'opération. Les dettes contractées et les actifs

⁵³ Après la publication du *Manuel*, on pourrait procéder à une ventilation plus détaillée des composantes de la rubrique *services financiers* afin de fournir les données dont les négociateurs de pourraient avoir besoin dans le cadre de l'AGCS.

acquis dans ce processus figurent au bilan des intermédiaires. Ces activités constituent l'*intermédiation financière*.

3.108 En principe, les services financiers devraient aussi inclure les *services d'intermédiation financière mesurés indirectement* (SIFMI) reflétant les services qui ne sont pas explicitement facturés. Les SIFMI sont présentés brièvement dans l'Encadré 3.3. Le *SCN 1993* recommande de les inclure dans les secteurs de consommation, en les imputant au compte extérieur des opérations sur biens et services, ce qui revient en fait à reclasser une partie du revenu d'intérêts dans les services financiers. Ce système permet cependant aux pays de ne pas signaler une production des SIFMI, ce qui cadre avec l'approche du *SCN 1968*. Pour des raisons pratiques, toutefois, et compte tenu des avis exprimés par les statisticiens nationaux de la balance des paiements, le *MBP5* ne recommande pas d'inclure une estimation des SIFMI dans les exportations et les importations de services. Afin de respecter le principe de cohérence avec le *MBP5*, le *Manuel* exclut aussi les SIFMI des échanges internationaux des services financiers. Toutefois, les pays qui établissent des estimations des SIFMI imputables aux opérations extérieures pour leur comptabilité nationale sont encouragés à communiquer ces estimations. L'EBOPS contient donc, à cette fin, un poste pour mémoire *services d'intermédiation financière mesurés indirectement*. Un autre poste pour mémoire, *services financiers y compris SIFMI* enregistre la valeur totale des services financiers mesurés directement et indirectement.

3.109 Les *services financiers* (SIFMI non compris) incluent, entre autres :

- * les commissions et frais explicites et implicites afférents aux opérations financières telles que :
 - l'acceptation de dépôts et les opérations de prêt, y compris les services de prêt hypothécaire et non hypothécaire à des fins commerciales et personnelles ;
 - les lettres de crédit, acceptations bancaires, lignes de crédit et autres instruments analogues ;
 - le crédit-bail ;
 - l'affacturage ;
 - les transactions financières sur produits dérivés ;
 - les garanties d'émission, placements d'émissions, courtage et rachat de titres y compris les commissions liées aux paiements de revenu sur des titres ;
 - les compensations de paiements
- * les services de conseils financiers ;
- * les services liés à la garde d'actifs financiers ou de lingots ;
- * la gestion d'actifs financiers ;
- * les services liés aux fusions et aux acquisitions ;
- * les services liés au financement des entreprises et au capital risque ;
- * les services de cartes de crédit et autres services accordant des crédits ;
- * la marge sur les transactions sur devises ;
- * l'administration des marchés financiers ;
- * les services de notation ;
- * les commissions de service sur les achats de ressources du FMI ; et
- * les commissions liées aux soldes non utilisés dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis approuvés par le FMI.

3.110 Par contre, il n'est pas tenu compte, entre autres :

- * des intérêts perçus sur les dépôts, les prêts, les crédits-bails et les titres de créance (il s'agit de revenus de placement qui ne sont pas inclus dans les services) ;⁵⁴

⁵⁴ Voir cependant l'examen des SIFMI dans l'Encadré 3.3.

- * des dividendes perçus ;
- * des services d'intermédiation pour l'assurance-vie et les caisses de retraite (inclus sous la sous-rubrique *assurance-vie et services des caisses de retraite et fonds de pension*) ;
- * d'autres services d'assurance ;
- * des services de conseils non financiers fournis par les banques (tels que les services de conseil en matière de gestion, qui sont inclus dans les *conseils aux entreprises et conseil en gestion, services de relations publiques*) ;
- * des gains et des pertes résultant de l'achat et de la vente de titres et des instruments dérivés pour compte propre ; et
- * des SIFMI.

3.111 Outre la commission explicite pouvant s'appliquer aux transactions de change, la commission implicite sur celles-ci est égale à l'écart entre le taux médian et le taux acheteur ou vendeur. Toutes les commissions ne sont pas facturées séparément; elles peuvent être incluses, sans qu'il soit possible de les distinguer, dans les opérations financières qu'elles concernent. C'est le cas, par exemple, du prix facturé d'un titre incluant une commission pour le service fourni et des commissions appliquées au transfert international de devises. Bien que ces services soient difficiles à enregistrer, il convient, si possible, de fournir des estimations sur eux dans les *services financiers*. Il est à noter que les commissions payées par des agents ne relevant pas du secteur bancaire peuvent être versées directement sur des comptes détenus à l'étranger ou être incluses dans les opérations financières qu'elles concernent, sans qu'il soit possible de les distinguer.

3.112 Les transactions sur instruments financiers dérivés peuvent s'effectuer par le biais d'un intermédiaire, ce qui impliquera des commissions implicites ou explicites. Le *Manuel* recommande d'inclure ces commissions dans les services financiers lorsqu'elles sont imputées explicitement et, lorsqu'elles ne le sont pas, de faire une estimation des SIFMI aux fins d'inclusion dans le poste pour mémoire *services d'intermédiation financière mesurés, indirectement* conformément au principe révisé d'établissement des statistiques de balance des paiements et des comptes nationaux.⁵⁵

3.113 Les *services financiers* sont fournis entre autres par les banques, les établissements d'émission de cartes de crédit et de chèques de voyage, les administrateurs de marchés boursiers, les services d'affacturage, les agences de notation et les consultants financiers.

Encadré 3.3 Services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI)

Qu'est-ce que les SIFMI ?

Certains intermédiaires financiers peuvent fournir des services qu'ils ne facturent pas implicitement. Les SIFMI constituent la quantification de ces services. Les intermédiaires financiers fournissent ces types de services en payant aux prêteurs (les entités auxquelles ils empruntent des fonds sous forme de dépôts et/de prêts) des taux d'intérêt moins élevés que les taux qu'ils appliquent à ceux à qui ils prêtent (et à différentes catégories de ces prêteurs et emprunteurs). Les intermédiaires financiers utilisent les recettes nettes de cette marge pour régler leurs dépenses et réaliser un excédent d'exploitation. Cette méthode leur évite d'imputer directement aux clients le coût du service fourni et se traduit par une tendance de taux d'intérêt qui peut s'observer dans la plupart des économies (autrement dit, les taux d'intérêt versés aux déposants/prêteurs sont inférieurs aux taux d'intérêt appliqués aux emprunteurs). En outre, les intermédiaires financiers offrent aux déposants des taux d'intérêt différenciés en fonction d'un éventail de facteurs, telles que la taille du dépôt, l'accessibilité des fonds et les

⁵⁵ Fonds monétaire international, *Financial Derivatives: A Supplement to the Fifth Edition (1993) of the Balance of Payments Manual* (Washington, D.C.), 2000

facilités d'émission de chèques. Des taux d'intérêt différenciés sont appliqués aux emprunteurs en fonction de la perception du risque de crédit de l'emprunteur, ainsi que de la garantie fournie à l'intermédiaire.

Le *MBP5* ne recommande pas d'intégrer les SIFMI dans les services financiers alors que le *SCN 1993* recommande une telle inclusion.*

Au fil du temps, à mesure que les institutions financières vont facturer explicitement un plus large éventail de services, la croissance de la valeur monétaire des services financiers excluant les SIFMI sera plus élevée que si les institutions continuaient d'appliquer les mêmes politiques de facturation. En d'autres termes, les services financiers facturés explicitement traduiront une certaine croissance qui est attribuable à une modification de la politique de facturation et non pas nécessairement une augmentation des services fournis. Pour assurer une présentation complète et cohérente de l'ensemble du commerce des services financiers, le *Manuel* recommande de considérer les *SIFMI* comme un poste pour mémoire et d'en faire de même pour les *services financiers incluant les SIFMI*. En outre, des transactions sur produits financiers dérivés peuvent s'effectuer à travers un intermédiaire, auquel cas, et lorsque des commissions de service ne font pas l'objet d'une facturation explicite, le service devrait être mesuré indirectement.**

Comment se mesure le SIFMI ?

Le SIFMI est en principe égal à la différence entre l'intérêt à percevoir par les intermédiaires financiers sur les prêts et dépôts qu'ils effectuent et l'intérêt payable sur les prêts et les dépôts qu'ils reçoivent.

Le *SCN 1993* propose la notion de taux d'intérêt de référence pour estimer séparément les SIFMI payés par les prêteurs et par les emprunteurs. Ce taux de référence représente un coût d'emprunt des fonds qui est pur. Le type de taux de référence choisi peut varier d'un pays à l'autre, mais le *SCN 1993* recommande d'utiliser soit le taux prêteur interbancaire soit le taux prêteur de la banque centrale. Il se peut aussi que le taux de référence varie entre différents marchés d'un même pays. Compte tenu du taux de référence, le SIFMI pourrait se mesurer comme suit :

- Pour ceux à qui les intermédiaires financiers prêtent des fonds, le SIFMI représente la différence entre les intérêts effectivement facturés sur les prêts et le montant qu'ils paieraient si on appliquait un taux de référence ; et
- Pour ceux à qui les intermédiaires financiers empruntent des fonds sous forme de dépôts et/ou de prêts, le SIFMI représente la différence entre les intérêts qu'ils recevraient, si on appliquait un taux de référence et les intérêts qu'ils reçoivent effectivement.

Le *SCN 1993* précise qu'il faut exclure de l'estimation des SIFMI la valeur de tout revenu à recevoir du placement des fonds propres des intermédiaires financiers.***

Information complémentaire

On trouvera d'autres informations aux paragraphes 6.10 à 6.134 du *SCN 1993*. Toutefois, à la date de la mise sous presse du présent *Manuel*, le débat se poursuivait au sujet des méthodes d'estimation les plus indiquées des SIFMI et de leur répartition entre les prêteurs et les emprunteurs.

* L'imputation des SIFMI fait encore l'objet de débats. Le *SCN 1993* laisse aux pays la latitude de maintenir la pratique de non-imputation recommandée par le *SCN 1968*.

** Cf. "The New International Standards for the Statistical Measurement of Financial Derivatives: Changes to the Text of the 1993 SNA" (*Les nouvelles normes internationales de mesure statistique des instruments financiers dérivés - changements apportés au texte du SCN de 1993*), paragraphe 11.36.

*** Toutefois, on s'accorde de plus en plus au plan international sur le fait que lorsqu'un intermédiaire financier rétrocède ses propres fonds, un service financier d'intermédiation doit être estimé sur le revenu à recevoir au titre du prêt consenti sur ses propres fonds.

7 Services d'informatique et d'information

- 3.114 Le *Manuel* recommande la production de données plus détaillées que celles demandées dans le *MBP5*. Il préconise donc l'emploi de trois sous-rubriques : services informatiques, services de presse et autres services d'agence d'information.
- 3.115 Les *services informatiques* englobent les services liés aux matériels et logiciels informatiques et les services de traitement de données. Cela inclut la fourniture de conseils sur les matériels et logiciels et de services concernant leur exploitation ; l'entretien et la réparation des ordinateurs et de l'équipement périphérique ; les services de reprise en cas de sinistre ; la fourniture de conseils et d'assistance sur des sujets touchant à la gestion de ressources informatiques ; l'analyse, la conception et la programmation de systèmes prêts à l'emploi (y compris le développement et la conception de pages Web) et la fourniture de conseils techniques relatifs aux logiciels ; la mise au point et le stockage de bases de données ; le développement, la production, la fourniture et la documentation de logiciels répondant aux besoins particuliers de clients, y compris des systèmes d'exploitation réalisés sur commande pour des usages spécifiques ; la maintenance de systèmes et les autres services de soutien comme la formation fournie au titre de services des consultants ; les services de traitement des données tels que la saisie, le classement et le traitement de données en temps partagé ; les services d'accueil de pages Web (c'est-à-dire la fourniture aux pages Web des clients d'un espace sur un serveur) ; et la gestion des installations informatiques.
- 3.116 Ne sont pas inclus dans les services informatiques les logiciels prêts à l'emploi (non adaptés au client) (qui sont considérés comme des biens et ne sont donc pas couverts par l'EBOPS⁵⁶) et les stages de formation à l'informatique non spécifiques (qui sont inclus dans les *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*).
- 3.117 Les *services d'agence de presse* incluent la communication d'informations, de photographies et d'articles de fond aux médias. Dans la liste des services de GNS/W/120 qui a servi de base aux engagements souscrits au Cycle d'Uruguay, ces services font partie des "services relatifs aux loisirs, culturels et sportifs" plutôt que des *services d'informatique et d'information* dans le cas du *MBP5*. Ces services sont répertoriés séparément dans la classification de l'EBOPS, ce qui facilite un lien avec la liste GNS/W/120.
- 3.118 Les *autres services d'information* couvrent les services concernant les bases de données : conception des bases de données, stockage et diffusion des données et de bases de données (y compris les annuaires et les listes de distribution), en ligne et par le biais de supports magnétiques, optiques ou imprimés ; les fenêtres de recherche sur le Web (services de moteur de recherche trouvant des adresses Internet pour les clients qui introduisent des questions sous forme de mots clés). Ils incluent aussi les abonnements directs individuels aux journaux et périodiques, reçus par courrier, transmission électronique ou autres moyens.

⁵⁶ A la date de la mise sous presse du *Manuel*, la discussion se poursuivait sur la classification de la fourniture des logiciels téléchargés sur Internet.

8 Redevances et droits de licence

- 3.119 Le *Manuel* recommande de décomposer la classification du *MBP5* en **franchises et droits analogues** et **autres redevances et droits de licence**. Les *franchises et droits analogues* recouvrent les versements et les encaissements internationaux de redevances de franchisage et les redevances payées pour l'utilisation de marques déposées. Les *autres redevances et droits de licence* incluent les paiements et les encaissements internationaux liés à l'utilisation légale d'actifs incorporels non financiers non produits et de droits de propriété (tels que les brevets, les droits d'auteur et les procédés et créations industrielles) et à l'exploitation, dans le cadre d'accords de licence, des œuvres originales ou des prototypes créés (tels que les manuscrits, les programmes informatiques, les œuvres cinématographiques et les enregistrements de sons). Il n'inclut pas les paiements et les encaissements liés à l'achat et à la vente de ces actifs et droits (conformément au *MBP5*, ces opérations sont enregistrées comme des transactions sur le compte de capital et non comme des services). Ils n'incluent pas non plus les droits de distribution des produits audiovisuels pour une période ou une zone géographique limitée (qui sont couverts par les *services audiovisuels et connexes*).

9 Autres services aux entreprises

- 3.120 Cette rubrique couvre les mêmes éléments que la rubrique correspondante du *MBP5*, mais avec un niveau de désagrégation plus poussé, même si elle correspond grosso modo à la ventilation complémentaire du *MBP5*.
- 3.121 Le **négoce international** est défini comme l'achat par un négociant résident (de l'économie déclarante) d'un bien à un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident sans que le bien franchisse la frontière de l'économie déclarante. (Les variations des stocks détenus à l'étranger par les négociants ne sont pas pris en compte.) L'écart entre la valeur des biens à l'achat et leur valeur à la revente est ce que l'on enregistre comme valeur des **services de négoce international**. Les flux de marchandises liés à l'activité de négoce international ne font pas partie des statistiques des services. Il peut cependant être utile de disposer de données enregistrées séparément en valeur brute, y compris la valeur des marchandises et un poste pour mémoire, **flux bruts des services de négoce international**, est prévu à cet effet dans l'EBOPS.

Encadré 3.4 Les services de négoce international

Par négoce international on entend l'achat par un résident (de l'économie déclarante) d'un bien à un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident sans que le bien franchisse la frontière de l'économie déclarante. Les transactions de négoce international peuvent englober aussi bien les arbitrages sur marchandises, lorsque les biens sont achetés et revendus presque simultanément que le commerce de gros, lorsque le négociant conserve les biens pendant un certain temps et se charge de les expédier du pays du vendeur à celui du dernier acheteur. Dans ce dernier cas, le négociant peut encourir divers frais sous forme de transport, d'assurance ou des intérêts liés au mouvement ou à la détention des biens. Lorsqu'il s'agit de transactions avec des résidents de pays autres que celui du négociant, elles doivent être enregistrées séparément, plutôt que d'être déduites des *services de négoce international*, conformément au principe du *MBP5* (adopté par le *Manuel*) consistant à enregistrer en valeur brute les transactions du compte courant.

La valeur des *services de négoce international* est la différence entre la valeur des biens lors de l'achat et la valeur des biens lors de la revente. Si l'achat et la revente ont lieu au cours d'une même période comptable, c'est

à ce moment que les *services de négoce international* doivent être enregistrés. Si le négociant ne revend pas le bien au cours de la même période comptable que celle de l'achat, la transaction de négoce international sera enregistrée au cours de la période ultérieure au moment de la vente du bien. C'est le traitement que recommande le *MBP5* et qui est conforme aux recommandations du *SCN 1993*.

Il faut noter que l'enregistrement des transactions de négoce international est asymétrique, c'est-à-dire, les services de négoce international sont enregistrés dans le pays de résidence du négociant et ne seront enregistrés ni par le pays qui exporte le bien ni par celui qui l'importe. Cependant, les statistiques du commerce de marchandises et de la balance des paiements des deux pays signaleront différemment la valeur des biens. La différence tient à la valeur des *services de négoce international* fournis par un pays tiers.

Une exportation négative des *services de négoce international* sera comptabilisée si les biens sont revendus à un prix inférieur au prix d'achat initial, autrement dit le négociant subit une perte sur la revente.

Un Exemple de services de négoce international : Le pays A vend des biens d'une valeur de 100 unités à un négociant du pays C qui les revend ensuite pour 115 unités au pays B. Pour décrire la situation, il est utile de considérer à la fois l'enregistrement du commerce des biens et l'enregistrement des services.

Si toutes les transactions ont lieu au cours de la même période comptable, le pays A comptabilisera des exportations de marchandises de 100 unités et le pays B des importations de marchandises de 115 unités. Le pays C enregistrera une exportation de services de négoce international de 15 unités. Cette asymétrie du traitement recommandé de cette activité tient au fait que l'on part de l'hypothèse pratique qu'il est peu probable que l'importateur du pays B sache la valeur du profit ou de la perte réalisé ou subie sur le négoce international par le négociant du pays C.

Si le négociant du pays C achète les biens au cours d'une période comptable et les revend au pays B à la période comptable suivante, au cours de la première période comptable le pays A comptabilisera l'exportation des biens et le pays C comptabilisera l'importation des biens (qui peuvent être considérés comme des biens détenus à l'étranger), évaluées dans les deux cas à 100 unités. Au cours de la période suivante, lorsque les biens seront revendus, le pays C enregistrera une importation négative de marchandises égale à la valeur de l'importation de la période précédente (100 unités), le pays B enregistrera l'importation des biens à 115 unités et le pays C enregistrera une exportation de *services de négoce international* de 15 unités.

- 3.122 La sous-rubrique *autres services liés au commerce* couvre les commissions sur les transactions de biens et services entre i) les négociants, courtiers en produits, distributeurs et commissionnaires résidents et ii) des non-résidents. Elle comprend aussi les transactions portant sur des navires et des avions et les ventes des biens aux enchères. Elle exclut, par contre, les droits de franchisage (inclus sous la sous-rubrique *franchises et droits analogues*), le courtage en services financiers (inclus dans les *services financiers*) et les frais liés au transport (inclus dans la composante appropriée des *services de transports*).
- 3.123 Les *services de location-exploitation* (louage sans opérateurs) couvrent les locations données par des résidents à des non-résidents et vice versa, ainsi que les affrètements à temps, sans équipage, de navires, d'avions et de matériel de transport tels que wagons de chemin de fer, conteneurs, pontons, etc.. Sont également inclus les paiements de services de location pour d'autres types de biens. Sont exclus le crédit-bail (parfois dénommé location-acquisition), la location de lignes de télécommunications (incluse dans les *services de télécommunications*), la location de navires et d'avions avec équipage (incluse dans les *services de transports*) et la location de véhicules à des voyageurs étrangers (incluse dans *voyages*).
- 3.124 La sous-rubrique *services juridiques* recouvre les services de conseil juridique et de représentation fournis lors de toute procédure juridique, judiciaire ou réglementaire ; les

services de rédaction de documents et instruments juridiques ; les services de consultation en matière d'actes authentiques et les services de consignation et de règlement.

- 3.125 La sous-rubrique *services de comptabilité, vérification des comptes, tenue des livres et conseil en fiscalité* recouvre l'enregistrement des transactions commerciales des entreprises et autres agents économiques ; les services d'examen des registres comptables et des états financiers ; les services de planification des déclarations fiscales, de consultation fiscale et de préparation des documents fiscaux.
- 3.126 La sous-rubrique *conseil aux entreprises et conseil en gestion, services de relations publiques* recouvre les services de conseils et assistance opérationnelle aux entreprises concernant leur politique et leur stratégie, ainsi que la planification générale, la structure et le contrôle d'une organisation. Cela inclut le contrôle de la gestion ; l'organisation commerciale, la gestion des ressources humaines, l'organisation de la production et direction de projets et les services de conseils et services opérationnels concernant l'amélioration de l'image de marque des entreprises et de leurs relations avec le grand public et les autres organisations.
- 3.127 Les *services de publicité, d'études de marché et sondages d'opinion* donnant lieu à des transactions entre résidents et non-résidents recouvrent la conception, la création et la commercialisation d'annonces publicitaires par des agences de publicité ; le placement des annonces auprès des médias, notamment l'achat et la vente d'espaces publicitaires ; les services d'exposition fournis par les foires commerciales ; la promotion des produits à l'étranger ; les études de marchés ; le télémarketing ; et les sondages d'opinion sur divers sujets.
- 3.128 Les *services de recherche et développement* englobent les services qui font l'objet d'opérations entre résidents et non-résidents et qui concernent la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la mise au point expérimentale de nouveaux produits et procédés. En principe, on inclut sous cette sous-rubrique les activités relevant du domaine des sciences physiques, des sciences sociales et des sciences humaines, y compris le développement de systèmes d'exploitation représentant un progrès technologique. Est également incluse la recherche commerciale liée à l'électronique, aux produits pharmaceutiques et à la biotechnologie. Sont exclus les études techniques et les travaux de consultants (tous deux inclus sous la sous-rubrique *conseil aux entreprises et conseil en gestion, services de relations publiques*).
- 3.129 Les *services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques* correspondent aux opérations entre résidents et non-résidents qui ont trait aux aspects architecturaux des projets d'aménagement, notamment urbain ; à la planification, la conception et la surveillance des travaux de construction de barrages, ponts, aéroports et projets clés en main, etc.; aux levés de plans, la cartographie, l'essai et la certification des produits ainsi que les services d'inspection technique. Les techniques d'exploitation minière sont exclues de cette sous-rubrique et incluses dans les *services miniers*.
- 3.130 Les *services de traitement des déchets et de dépollution* incluent le traitement des déchets radioactifs et autres ; l'enlèvement de couches de terre contaminée ; la dépollution, y compris

en cas de déversement d'hydrocarbures ; la remise en état des sites miniers ainsi que les services de décontamination et d'assainissement. Ils englobent aussi tous les autres services liés à l'épuration ou à la remise en état de l'environnement.

- 3.131 Les *services agricoles, miniers et autres services de traitement sur place*
- i) les *services agricoles* qui sont associés à l'agriculture, comme la fourniture de machines agricoles avec opérateur, la réalisation de récoltes, le traitement de cultures, l'action phytosanitaire, la prise en pension, la garde et l'élevage d'animaux ainsi que les services afférents à la chasse, au piégeage, à la gestion et à l'exploitation forestières et à la pêche.
 - ii) Les *services miniers* englobent les services fournis sur les sites d'exploitation du pétrole et du gaz, y compris le forage, le montage, la réparation et le démontage de derricks, le coffrage de puits ainsi que les services connexes de la prospection et de la recherche de ressources minérales, les techniques d'exploitation minière et la réalisation des relevés géologiques.
 - iii) Les *autres services de traitement sur place* couvrent le traitement sur place ou les travaux dont font l'objet des biens qui ont été importés sans changer de propriétaire, qui ont été traités sans être réexportés dans les pays d'où ils ont été expédiés (mais vendus soit dans l'économie déclarante soit à une autre économie), et vice versa.
- 3.132 Les *autres services aux entreprises* regroupent les opérations entre résidents et non-résidents portant sur des services tels que le placement de personnel, les services de sécurité et d'enquêtes, la traduction et l'interprétation, les services photographiques, le nettoyage des immeubles, les services immobiliers aux entreprises ainsi que tous les autres services aux entreprises qui ne peuvent être classés dans les catégories de services précédemment énumérées. Sont inclus les services liés à la distribution d'électricité, d'eau, de gaz et autres produits pétroliers.
- 3.133 Les *services entre entreprises affiliées, n.c.a.* est une rubrique résiduelle qui couvre les paiements effectués entre entreprises affiliées au titre des services qui ne peuvent être imputés à une autre rubrique précise de l'EBOPS. Elle inclut les paiements effectués par des succursales, des filiales et des sociétés apparentées à leur société mère ou à d'autres entreprises auxquelles elles sont liées pour couvrir la part des frais de gestion qui leur est consacrée (pour la planification, l'organisation et le contrôle) ainsi que les remboursements de frais réglés directement par la société mère. C'est aussi sous cette rubrique que doivent être enregistrées les opérations effectuées entre les sociétés mères et leurs succursales, filiales et sociétés apparentées pour couvrir les frais généraux.

10 Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

- 3.134 Cette rubrique comprend deux sous-rubriques : les *services audiovisuels et connexes* et les *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*.
- 3.135 Les *services audiovisuels et connexes* recouvrent les services, et les commissions y afférentes, ayant trait à la production de films cinématographiques (films ou bandes vidéo), d'émissions de radio et de télévision (en direct ou enregistrées) et d'enregistrements musicaux. Sont inclus les droits de location perçus ou versés ; les redevances perçues

notamment par les acteurs, metteurs en scène et producteurs résidents pour des productions réalisées à l'étranger (ou par des non-résidents pour des travaux effectués dans l'économie déclarante) ; les redevances au titre des droits de distribution cédés aux médias pour un nombre limité de représentations dans certaines régions ; et l'accès à des chaînes de télévision encodées (par exemple les services de télévision par câble). Figurent également dans cette rubrique les cachets versés aux acteurs, metteurs en scène et producteurs participant à des productions théâtrales ou musicales, à des événements sportifs, à des spectacles de cirque et à d'autres événements de ce type ainsi que les redevances au titre de droits de distribution (pour la télévision, la radio et le cinéma) afférents à ces activités. Sont exclus les achats et les ventes de films, programmes de télévision et de radio, musique enregistrée, compositions musicales et livres (les achats et les ventes de biens n'entrent pas dans le champ de l'EBOPS). Sont également exclues les ventes de droits pour les enregistrements vidéo de films et de programmes de télévision.⁵⁷ Les achats et les ventes des droits doivent être inclus dans le poste pour mémoire *activités audiovisuelles*.

3.136 Les *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs* recouvrent les services tels que ceux qui sont associés aux musées, bibliothèques, archives et autres activités culturelles, sportives et récréatives. Cette sous-rubrique devrait être davantage décomposée pour l'AGCS et atteindre un niveau de détail plus poussé que celui recommandé dans le *MBP5* en distinguant les *services d'ordre éducatif* et les *services d'ordre sanitaire*. Les *services d'ordre éducatif* recouvrent les services fournis entre résidents et non-résidents dans le domaine de l'éducation, tels que les cours par correspondance ainsi que l'enseignement dispensé directement dans les économies hôtes par le biais de la télévision ou de l'Internet ainsi que par des enseignants, entre autres. Les *services d'ordre sanitaire* englobent les services fournis à distance ou sur place par des médecins, du personnel infirmier et paramédical notamment ainsi que par des laboratoires et établissements équivalents. Sont exclues toutes les dépenses liées à l'éducation et à la santé qui sont encourues par des voyageurs (incluses sous la rubrique *voyages*).

11 Services fournis ou reçus par les administrations publiques, non classés ailleurs (n.c.a.)

3.137 La rubrique des *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.* est une rubrique résiduelle englobant les opérations sur services effectuées par des administrations publiques (ainsi que par les organisations internationales) qui ne figurent pas dans les précédentes rubriques de l'EBOPS. En font partie toutes les opérations (sur biens et services) des ambassades, des consulats, des unités militaires et des organes de défense avec les résidents des économies où ils sont situés et avec d'autres économies. En sont exclues les opérations effectuées avec les résidents des pays d'origine que représentent les ambassades, consulats, unités militaires et organes de défense ainsi que les opérations réalisées dans les économats, bureaux de poste etc. de ces ambassades et consulats.

3.138 Il est recommandé de scinder cette rubrique en trois sous-rubriques intitulées : *ambassades et consulats, unités et organes militaires et autres*.⁵⁸

⁵⁷ A la date de la mise sous presse du *Manuel*, le débat se poursuivait sur la classification de la fourniture d'œuvres musicales et cinématographiques par téléchargement sur Internet.

⁵⁸ Cette ventilation n'est pas nécessaire pour l'AGCS.

- 3.139 Les opérations entrant dans la catégorie *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.* sont celles qui ont trait à la fourniture de biens et de services (tels que l'équipement des bureaux, les aménagements, l'électricité, l'eau et le gaz, les voitures officielles – utilisation et entretien des véhicules – et les réceptions officielles), les dépenses personnelles des diplomates et du personnel consulaire et des personnes qui sont à leur charge dans l'économie où ils sont en poste. On inclut aussi dans cette catégorie, avec les mêmes réserves que pour celles qui précèdent, les opérations qui sont effectuées par d'autres entités officielles établies dans une économie étrangère, comme les missions d'aide, les offices de tourisme, d'informations et de promotion etc.. Il s'y ajoute les opérations associées aux dépenses administratives générales, etc. qui ne sont pas comptabilisées ailleurs ainsi que les opérations occasionnées par les services d'aide fournis par des organismes civils qui ne donnent lieu à aucun paiement et qui ont leur contre-écriture au poste des transferts. Enfin, on y classe les opérations liées au stationnement de forces armées étrangères dans le cadre des dispositifs militaires conjoints et à la présence de forces de maintien de la paix, comme celles des Nations Unies.
- 3.140 L'AGCS ne recouvre pas la plupart des transactions incluses dans l'EBOPS, notamment :
- i) Les biens et services fournis ou reçus par les ambassades, les consulats, les unités militaires, etc., parce que l'AGCS ne porte que sur les transactions de services ;
 - ii) Les services fournis par les ambassades, consulats, unités militaires, etc., parce que ces services sont fournis dans l'exercice de l'autorité de l'état (cf. Annexe VI, Première partie, article premier) ; et
 - iii) Les services fournis aux ambassades, consulats, unités militaires, etc. par des organismes étatiques d'autres pays (notamment du pays où ils sont installés).
- 3.141 L'AGCS ne couvre que les services fournis par des entités autres que les administrations publiques à des administrations publiques, diplomates étrangers et personnel consulaire et les personnes à leur charge, qui sont attribués au mode 2. Ces services sont classés sous la rubrique *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.*, lorsqu'ils ne peuvent pas l'être ailleurs. Toutefois, pour inscrire ces transactions, il faudrait recueillir séparément les données sur la fourniture de biens et celles sur la fourniture de services, en ventilant en plus par type de fournisseurs de services. Le *Manuel* ne recommande pas une telle ventilation.

I. Autres regroupements possibles des transactions portant sur des services et des transactions ne portant pas sur des services

- 3.142 A des fins d'analyse diverses, les statisticiens peuvent regrouper les transactions portant sur des services et les transactions ne portant pas sur des services afin de fournir des informations sur des domaines intéressant les utilisateurs, par exemple, toutes les transactions liées aux soins de santé, aux questions d'environnement ou aux activités audiovisuelles. Le *Manuel* présente comme exemple un regroupement des transactions de services portant sur les activités audiovisuelles. L'EBOPS classe ce regroupement dans un poste pour mémoire intitulé *activités audiovisuelles*, qui est décrit ci-après :

- 3.143 Le poste *activités audiovisuelles* recouvre les mêmes opérations que la sous-rubrique *services audiovisuels*, examinée au paragraphe 3.135 plus haut. Il s'écarte cependant des principes du *MBP5* et de l'EBOPS en ce sens que doivent y figurer toutes les opérations pertinentes de la balance des paiements effectuées entre résidents et non-résidents, à l'exception des opérations portant sur des biens. Ce poste a été créé parce que l'AGCS a notamment fait apparaître la nécessité de disposer d'informations sur diverses opérations liées aux activités audiovisuelles. Il est, en outre, parfois difficile d'isoler les *services audiovisuels* d'autres opérations intervenant dans le secteur de l'audiovisuel non seulement en raison de leur nature technique mais aussi parce que ces opérations sont souvent effectuées entre des entreprises apparentées. L'intégration des entreprises de production et de distribution et les activités de coproduction n'ont rien d'exceptionnel dans les réseaux d'entreprises audiovisuelles.
- 3.144 Ce poste pour mémoire a pour objet de montrer la valeur totale de ces opérations. Il couvre donc les opérations portant sur des services qui sont incluses sous la sous-rubrique *services audiovisuels* et sous la rubrique *redevances et droits de licence* ainsi que les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits⁵⁹ tels que les brevets, droits d'auteurs, marques commerciales et franchises. Il s'agit donc d'une réorganisation d'un éventail d'opérations effectuées entre résidents et non-résidents, y compris des opérations qui ne rentrent pas dans la gamme des services couverte par les classifications du *MBP5* et de l'EBOPS et il est recommandé pour son utilité au point de vue de l'analyse.
- 3.145 Sont inclus, par exemple :
- les droits de distribution et les commissions liées à la production de films et de programmes de télévision ;
 - les droits de retransmission d'évènements sportifs à la télévision ;
 - les droits de distribution et les commissions pour les jeux vidéo qui sont téléchargés par le biais de chaînes de télévision ;
 - la vente de droits pour des films et des programmes de télévision, des films diffusés dans les cinémas ou des programmes radiodiffusés ;
 - la vente de droits pour la diffusion d'enregistrements vidéo de films et de programmes de télévision, calculés sur la base soit du nombre de cassettes vidéo ou de disques produits soit du territoire couvert ;
 - le revenu des abonnements aux chaînes de télévision cryptées, comme les chaînes câblées et hertziennes ;
 - les droits des compositeurs de musique qui sont liés à la vente de disques et qui sont perçus par le biais de sociétés collectrices ;
 - les droits de représentation des spectacles musicaux ou des pièces de théâtre ;
 - les droits liés aux pièces de théâtre joués à l'étranger par des troupes théâtrales ; et
 - les spectacles musicaux produits à l'étranger.
- 3.146 Sont notamment exclus tous les biens, excepté la vente et l'achat de cassettes vidéo, de disques compacts et de vidéodisques.

⁵⁹ Cf. le *MBP5*, paragraphes 312 et 358.

- 3.147 Il convient de savoir que les redevances et droits peuvent être versés sur plusieurs bases différentes, notamment, paiement à la carte, nombre de cassettes vidéo ou de disques produits, période, territoire couvert, taille de l'auditoire atteint.
- 3.148 Les redevances pour les œuvres musicales et les programmes de radio sont souvent gérées et collectées par des sociétés de perception des droits de représentation ou les sociétés de collecte. Les entreprises effectuant ces transactions sont essentiellement i) des producteurs de services et de biens audiovisuels qui perçoivent des droits de distribution (par exemple, en cas de transmission d'une émission de télévision ou de radio), les droits d'auteur/compositeur (par exemple, lorsque des disques sont vendus) et les droits de représentation (par exemple lorsqu'une troupe théâtrale se produit ou une compagnie d'opéra joue à l'étranger) ; ii) des chaînes de télévision et de radio qui paient des droits de retransmission et les chaînes de télévision cryptées qui perçoivent un revenu (les recettes et les paiements doivent être imputées aux activités audiovisuelles) ; ou iii) les sociétés de perception des droits de représentation, notamment la Société des auteurs compositeurs éditeurs de musique (SACEM) ou l'Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles, qui jouent le rôle d'intermédiaires entre les producteurs et les médias.

J. Collecte de données

- 3.149 Les méthodes de collecte de données peuvent se décrire en fonction de six types principaux de sources : systèmes internationaux de notification de transactions ; enquêtes auprès des entreprises ; enquêtes auprès des ménages ; données administratives ; données officielles ; informations obtenues auprès des pays partenaires et auprès des organisations internationales. Des données appropriées peuvent s'obtenir directement auprès de l'une de ces sources ou bien l'on peut recourir à un certain type de modélisation pour établir des estimations des composantes de la balance des paiements.
- 3.150 Un système d'enregistrement des transactions internationales enregistre les transactions qui s'effectuent entre les résidents et les non-résidents. Un tel système peut résulter des contrôles de change présents ou passés ou bien il peut exister indépendamment de ceux-ci. Dans de nombreux pays les banques commerciales enregistrent toutes les transactions qui s'effectuent à travers leurs systèmes et en communiquent les données (séparément ou sous forme globale) aux autorités chargées d'établir les statistiques de la balance des paiements. Lorsque les résidents peuvent effectuer des opérations en dehors du système bancaire intérieur, des données supplémentaires doivent être recueillies. En règle générale, il faut recueillir des données supplémentaires pour les transactions qui s'effectuent à travers des comptes bancaires ouverts à l'étranger et pour les transactions qui ne donnent pas lieu à une circulation de la monnaie (par exemple, dans les cas d'opérations de troc ou d'octroi de crédit commercial).
- 3.151 Les enquêtes auprès des entreprises recueillent des informations sous forme globale sur les transactions entre entreprises résidentes et des non-résidents. Ces enquêtes peuvent porter sur l'ensemble des entreprises ou sur un échantillon de celles-ci. Les enquêtes peuvent avoir pour objectif de recueillir des informations auprès des entreprises qui se consacrent à des activités précises (par exemple, les compagnies aériennes dont les opérations portent essentiellement sur le transport de passagers et de fret, les cabinets d'avocats qui ne fournissent qu'une gamme

restreinte de services ou des hôtels et des restaurants qui reçoivent essentiellement des visiteurs étrangers) ou peuvent couvrir un large éventail d'entreprises afin de collecter des informations sur l'ensemble de leurs transactions de services ou même l'ensemble de leurs transactions de la balance des paiements. La réussite de ces enquêtes nécessite l'utilisation d'un registre des entreprises mis à jour et de bonnes techniques d'enquête (par exemple, un suivi approprié et des techniques de vérification et d'imputation).

- 3.152 Peu d'enquêtes auprès des ménages ont été menées spécifiquement aux fins d'établissement de la balance des paiements. Les plus répandues parmi celles qui existent sont les enquêtes périodiques ou permanentes que l'on effectue pour recueillir des informations sur les dépenses de voyages. Il est cependant de coutume de recourir aux enquêtes auprès des ménages disponibles pour obtenir des informations supplémentaires aux fins d'établissement de la balance des paiements. Ces enquêtes peuvent porter spécifiquement sur les migrations et sur les revenus et les dépenses des ménages.
- 3.153 Les données du secteur public (administrations publiques et autorités monétaires) recouvrent les données disponibles dans les documents comptables détaillés des autorités monétaires et de tous les échelons des administrations publiques. Ces données peuvent remplacer d'autres sources de données ou servir à valider des données obtenues auprès d'autres sources.
- 3.154 Les statistiques des transactions de services de la balance des paiements peuvent aussi être déduites des données liées aux fonctions administratives des administrations publiques. En ce qui concerne les statistiques de services, les plus répandues de ces données sont les demandes d'autorisation dont les résidents peuvent avoir besoin pour exporter ou importer des services et les dossiers des services d'éducation et de santé fournis ou reçus par des non-résidents.
- 3.155 Les informations reçues des pays partenaires sont utiles en tant que sources de données lorsqu'il n'est pas possible de recueillir directement celles-ci dans le pays ; elles sont aussi utiles pour valider d'autres recueils de données et des méthodes d'estimation. Les données obtenues auprès des organisations internationales sont particulièrement utiles aux pays qui bénéficient des aides, pour l'établissement des statistiques sur les services d'assistance technique.
- 3.156 Les statisticiens doivent tenir compte de nombreux facteurs en choisissant une ou plusieurs méthodes d'estimation des différentes composantes de services, notamment la législation autorisant la collecte de données, les données qui existent déjà, les sources disponibles, les besoins des utilisateurs et la pertinence du point du pays des différentes méthodes de collecte de données à utiliser.
- 3.157 Des informations sur certains types de transactions peuvent s'obtenir auprès de plus d'une source, auquel cas, les données pourraient utilement faire l'objet de vérifications par recoupement.

K. Résumé des recommandations

- 3.158 Les principales recommandations de ce chapitre concernant l'établissement des statistiques des transactions entre résidents et non-résidents d'une économie peuvent se résumer comme suit :

1. Les statisticiens se conformeront aux recommandations du *MBP5* relatives aux principes d'enregistrement (résidence, estimation, moment de l'enregistrement, monnaie de l'enregistrement et conversion).

2. L'établissement des données sur les transactions de services entre résidents et non-résidents d'une économie sera conforme à la classification de l'EBOPS. La priorité sera réservée au niveau de détail recommandé par le *MBP5*. Le niveau de détail requis par l'EBOPS sera ensuite introduit, tout en tenant compte des besoins de données des différentes économies déclarantes. L'établissement de données sur les postes pour mémoire de la classification de l'EBOPS est moins prioritaire dans l'immédiat.

3. Les données seront établies sur la base du partenaire commercial individuel, au moins au niveau des 11 catégories principales de la classification du *MBP5* (cf. Encadré 2.2).

4. Les données du volume total des transactions de services seront établies séparément pour les transactions avec les parties apparentées et non apparentées.

5. Chaque catégorie de l'EBOPS sera attribuée soit à un mode de fourniture dominant soit aux modes les plus importants, en l'absence d'un seul mode dominant. Ceci revêt un rang de priorité peu élevé.

IV. Statistiques du commerce des services des filiales étrangères

A. Introduction

- 4.1. Les ventes internationales de biens et services peuvent s'effectuer non seulement dans le cadre de transactions entre résidents et non-résidents, qui sont enregistrées dans les comptes de la balance des paiements conformément au *MBP5* (et dans le compte extérieur du *SCN 1993* pour les biens et services), mais aussi par des entreprises d'investissement direct, ou filiales, établies dans les pays des clients étrangers.⁸ En ce qui concerne les services, cette méthode d'intervention sur les marchés étrangers est particulièrement importante car elle constitue souvent la seule qui permette d'établir entre les prestataires de services et leurs clients le contact étroit et constant dont ils ont besoin pour soutenir efficacement la concurrence avec les entreprises locales.
- 4.2. Dans le *Manuel*, les statistiques portant sur l'ensemble des activités des filiales sont qualifiées de "statistiques du commerce des services des filiales étrangères," ou "statistiques FATS." Conformément au thème et à l'objet du *Manuel*, on a élaboré et présenté les recommandations relatives à l'établissement de ces statistiques en ayant les services à l'esprit. Cependant, à l'exception de la ventilation proposée de certaines activités et produits, la plupart des recommandations s'appliquent tant aux biens qu'aux services et peuvent être prises en considération dans l'élaboration d'un cadre généralisé de statistiques sur les opérations des filiales.
- 4.3. Les informations sur les ventes peuvent être considérées comme les plus pertinentes concernant les opérations des filiales. A l'exception des services pouvant être fournis à titre de dons, les échanges de services entre résidents et non-résidents se mesurent en termes de ventes. Il faudrait disposer d'une mesure comparable pour les filiales afin d'évaluer les services fournis à travers celles-ci sur une base parallèle. Bien que le *Manuel* recommande, comme exposé ci-après, un programme plus large d'établissement de données, il admet que certains pays peuvent, tout au moins dans un premier temps, se limiter à l'établissement de statistiques sur les ventes, qui permettent de suivre la mise en œuvre des engagements souscrits en vertu de l'AGCS.
- 4.4. Si l'on peut ainsi considérer les ventes comme étant l'information la plus importante à collecter sur le FATS, des informations supplémentaires sont généralement requises pour une évaluation satisfaisante des effets économiques des opérations des filiales et des mesures visant à libéraliser la fourniture par la présence commerciale. C'est ainsi que les informations sur la valeur ajoutée permettent d'établir une distinction entre la production réalisée par la filiale elle-même et celle ayant pour origine les sociétés qui lui fournissent des biens intermédiaires. De même, l'on a besoin d'informations sur l'emploi pour évaluer

⁸Le terme "filiale" est ici synonyme de "entreprise d'investissement direct," laquelle est, conformément au *MBP5*, une entreprise constituée ou non en société dont un investisseur direct qui est résident d'un autre pays détient 10 pour cent ou davantage des actions ordinaires ou des droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en société) ou une proportion équivalente (dans celui d'une entreprise non constituée en société). Comme on l'explique par la suite, la majeure partie de ce chapitre concerne uniquement les filiales dans lesquelles l'investisseur direct a une participation majoritaire. On peut les qualifier de "filiales à participation majoritaire", mais, dans la suite du *Manuel* et par souci de simplification, elles pourront aussi être désignées simplement comme "filiales," lorsqu'il apparaît clairement que le sujet se limite au sous-groupe de filiales à participation majoritaire.

l'impact des filiales sur les marchés du travail. Le *Manuel* recommande donc d'établir différents indicateurs ou variables FATS au lieu de se fonder uniquement sur des données relatives aux ventes.

- 4.5. Les statistiques FATS peuvent être établies aussi bien pour les filiales appartenant à des étrangers dans l'économie déclarante (FATS entrant) que pour les filiales extérieures de l'économie déclarante (FATS sortant). Etant donné qu'aux termes de l'AGCS les pays prennent des engagements concernant la fourniture de services dans leur propre économie plutôt que la fourniture de services à l'étranger, les données les plus directement liées à la présence commerciale pourraient être celles qui concernent les activités des filiales appartenant à des étrangers dans l'économie nationale. Les pays prennent néanmoins ces engagements afin que leurs partenaires en fassent autant, pour que leurs entreprises puissent intervenir plus efficacement sur le marché des services de ces derniers. Cette fourniture par la présence commerciale est mesurée par les données sur le FATS sortant, qui doivent donc être considérées également pertinentes.
- 4.6. Les données FATS entrant sont non seulement plus directement liées aux engagements souscrits par le pays déclarant dans le cadre de l'AGCS, mais elles sont souvent plus faciles à établir que les données FATS sortant. Les entités à couvrir sont situées dans le pays déclarant et les données les concernant figurent généralement déjà dans les statistiques nationales sur les entreprises. L'établissement de données sur ces entités pourrait consister uniquement à déterminer le sous-groupe de sociétés situées dans le pays appartenant à des étrangers et dégager les données disponibles sur elles. Dans le cas des données FATS sortant, les entités concernées sont situées en dehors de l'économie déclarante et ne sont généralement pas couvertes par les données disponibles. De plus, leur étude directe peut se heurter à des obstacles juridiques ou pratiques. D'une manière générale, les données doivent être recueillies auprès des investisseurs directs des résidents plutôt qu'auprès des filiales étrangères elles-mêmes. Le *Manuel* reconnaît que pour ces raisons, bon nombre de pays risquent, dans un premier temps, de limiter leurs statistiques FATS à celles qui portent sur les investissements étrangers réalisés dans le pays. Il note cependant que certains pays parviennent également à établir des données FATS sortant.
- 4.7. Etant donné que les statistiques FATS entrant d'un pays fournissent des informations sur le FATS sortant des pays partenaires, les échanges d'informations entre pays partenaires peuvent fournir à ceux qui n'établissent pas de données FATS sortant des informations sur les activités extérieures de leurs propres sociétés multilatérales. Pour être utiles, ces données doivent être établies sur la base de définitions et de méthodologies standardisées et le *Manuel* peut à cet égard, jouer un rôle de premier plan en améliorant les possibilités de comparaison. En outre, en republiant les données des pays membres, les organisations internationales peuvent faire office de centres d'échange d'information. Ces centres peuvent revêtir une importance considérable dans la mesure où ils contribuent à réaliser la cohérence dans la présentation et à réduire sensiblement le nombre de contacts nécessaires à la collecte de données.
- 4.8. Les transactions financières portant sur les investissements étrangers directs (IED) et les mesures connexes de la position d'investissement (stock) et du revenu ne sont pas, *stricto sensu*, des variables FATS parce qu'elles ne font pas partie des opérations globales des filiales étrangères. Elles concernent uniquement les transactions entre investisseurs directs et leurs filiales étrangères ainsi que leurs positions réciproques. En outre, les données sur l'IED sont généralement établies pour les transactions avec toutes les filiales étrangères et les positions vis-à-vis d'elles, alors que les variables FATS ne doivent être recueillies, comme on le verra à la section IV.B.1, que pour les filiales détenues majoritairement par l'investisseur direct.

4.9. En dépit de ces différences, les statistiques des IED doivent être considérées comme un complément important des statistiques FATS. Pour les pays qui ne peuvent pas établir les statistiques FATS dans l'immédiat ; les statistiques des IED constitueront un indicateur provisoire de la présence commerciale. En outre, on peut utiliser conjointement les deux catégories de statistiques pour déterminer dans quelle mesure les opérations des filiales ont été financées avec les fonds des investisseurs directs, et dans quelle mesure le revenu réalisé par les filiales est perçu par les investisseurs directs. Le *Manuel* recommande d'établir les statistiques des IED conformément aux directives du *MBP5* et de la *Définition de référence de l'investissement étranger direct - Troisième édition (DR3)* de l'OCDE. Pour plus de commodité, ces directives sont récapitulées dans l'encadré 4.1 ci-dessous.

Encadré 4.1 Mesure de l'investissement étranger direct

Selon le *MBP5* et la *DR3*, dans l'ensemble des investissements internationaux, la catégorie des *investissements directs* désigne les investissements qu'une entité résidente d'une économie effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise résidente d'une autre économie. (L'entité résidente est l'investisseur direct et l'entreprise est l'entreprise d'investissement direct.) Par intérêt durable, on entend qu'il existe une relation à long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise et que l'investisseur exerce une influence significative sur la gestion de l'entreprise. Les investissements directs comprennent non seulement la transaction initiale entre l'investisseur et l'entreprise, mais également toutes les transactions ultérieures entre eux et entre les entreprises apparentées.

A des fins de statistiques, une entreprise d'investissement direct se définit comme une entreprise dotée ou non de la personnalité morale, dans laquelle un investisseur direct qui est résident d'une autre économie détient au moins 10 pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en société) ou l'équivalent (dans le cas d'une entreprise non dotée d'une personnalité morale distincte). Les entreprises d'investissement direct comprennent les entités qui sont identifiées en tant que filiales (un investisseur non résident détient plus de 50 pour cent du capital), entreprises apparentées (un investisseur non résident détient entre 10 et 50 pour cent du capital) et succursales (filiales à 100 pour 100 ou entreprises en participation n'ayant pas de personnalité morale distincte) appartenant directement ou indirectement à l'investisseur direct. La notion de filiale à participation majoritaire utilisée par ce *Manuel* pour définir la catégorie d'entreprises couvertes par les statistiques FATS est moins large que celle des investissements directs qui englobe des filiales dont l'investisseur direct ne détient pas la majorité du capital.

L'investisseur direct peut être une personne physique, une entreprise publique ou privée dotée ou non d'une personnalité morale distincte, un groupe de personnes physiques ou d'entreprises qui sont associées, une administration publique ou un organisme officiel ou d'autres organisations qui possèdent une entreprise d'investissement direct dans une économie autre que celle dont l'investisseur direct est résident. Les membres d'un groupe d'associés constitué par des personnes physiques ou des entreprises sont réputés, du fait que leur part globale du capital est égale à 10 pour cent ou plus, avoir sur la gestion de l'entreprise une influence analogue à celle d'une personne physique ou d'une entreprise ayant une participation du même ordre de grandeur.

Pour établir les statistiques sur les investissements directs on devra collecter ou estimer trois types globaux de données - revenu des investissements directs, transactions financières d'investissements directs et positions d'investissements directs (stock).

Les *revenus* d'investissements directs, recouvrant les titres de participation et les titres de créance, comprennent les revenus que rapportent à un investisseur direct, résident dans une économie, des capitaux d'investissements directs (voir ci-dessous) qu'il possède dans une entreprise implantée dans une autre

économie. Les revenus d'investissements directs sont présentés en valeur nette tant pour les investissements directs à l'étranger que pour les investissements directs dans l'économie déclarante (c'est-à-dire, revenus de titres de participation et revenus de titres d'emprunt à percevoir moins revenus de titres de participation et revenus de titres d'emprunt à verser dans chacun des cas). Les revenus de titres de participation se subdivisent en deux catégories : i) les bénéfices distribués (dividendes et bénéfices distribués par les succursales) et ii) les gains réinvestis et les bénéfices non distribués des succursales. Les revenus des titres d'emprunt consistent en intérêts à verser au titre des prêts interentreprises, à l'investisseur direct par l'entreprise et vice-versa.

Les capitaux d'investissement direct sont : i) les capitaux fournis par l'investisseur direct (soit directement, soit par l'intermédiaire des entreprises auxquelles il est lié) à l'entreprise d'investissements directs ou ii) les capitaux reçus d'une entreprise d'investissement direct par l'investisseur direct. Pour l'économie où l'investissement est effectué, ces capitaux comprennent les apports de fonds directs apparentés au même investisseur direct. Pour l'économie de l'investisseur direct, ces capitaux comprennent uniquement les fonds fournis par l'investisseur résident. Les transactions de capitaux d'investissements directs, qui sont enregistrées en fonction de leur destination (autrement dit vers l'étranger pour les investissements directs des résidents et de l'étranger pour les investissements directs des non-résidents), se décomposent en capital social, bénéfices réinvestis et autres transactions. Cette dernière catégorie se rapporte aux diverses transactions liées aux dettes interentreprises.

La *position des investissements directs* mesure la valeur du stock d'investissements directs. Cette position devrait en principe se mesurer aux prix courants aux dates concernées (c'est-à-dire en début et en fin de période de référence). Cependant, dans la pratique, on peut s'écarter quelque peu du principe du prix du marché. Dans la plupart des cas, on utilisera les valeurs figurant aux bilans des entreprises d'investissements directs (ou des investisseurs directs) pour déterminer la valeur courante du stock d'investissements directs.

Conformément à la *DR3*, les statistiques FATS entrant et FATS sortant doivent, si possible, décrire l'entreprise d'investissements directs suivant sa propre activité et suivant celle de l'investisseur direct. Le niveau de ventilation minimum recommandé par la *DR3* est celui des neuf principales divisions de la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*—^{3^{ème}} Révision (*CITI*) des Nations Unies. Par souci de cohérence avec les statistiques FATS établies conformément aux recommandations du *Manuel*, il serait souhaitable de décomposer davantage les données au niveau des catégories de la *CITI* pour les filiales étrangères définies dans le *Manuel*. (cf. section IV.E.2.1).

Le *MBP5* et la *DR3* fournissent d'autres précisions sur le traitement des investissements directs, notamment des instructions spéciales concernant les transactions interentreprises entre banques apparentées (institutions de dépôts) et entre les intermédiaires financiers apparentés (courtiers en bourse, par exemple). Le *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements* du FMI fournit des indications à cet égard.

- 4.10. L'intérêt manifesté au sujet des statistiques FATS découle de deux sources principales. La première est l'AGCS, qui inclut la présence commerciale et la présence de personnes physiques parmi les modes de fourniture et crée ainsi un nouveau besoin d'information sur les activités des entreprises appartenant à des étrangers ou sous contrôle étranger dans les économies hôtes. L'information se rapportera surtout à la présence commerciale. Toutefois, des informations partielles sur la présence de personnes physiques pourraient aussi être disponibles auprès de cette source, si l'emploi par les filiales étrangères figure parmi les variables collectées et si l'on peut identifier séparément les salariés étrangers, qui se sont installés temporairement dans le pays de siège de la filiale étrangère.

- 4.11. L'intégration croissante ou la *mondialisation* de l'économie internationale constitue la seconde source d'intérêt à l'égard des statistiques FATS. Un nombre croissant d'entreprises étendent leurs opérations au-delà des frontières du pays de leurs propriétaires pour diverses raisons, par exemple, pour réaliser des bénéfices liés à la diversification géographique, se rapprocher davantage des marchés ou réduire les coûts de main-d'œuvre, de transport ou d'autres facteurs. La nécessité de comprendre ce phénomène des opérations internationales, et de suivre les résultats des filiales étrangères par lesquelles on les effectue, existe indépendamment de tout accord commercial et les statistiques FATS constituent à cet égard, un important outil d'analyse.
- 4.12. Pour ces deux raisons, les statistiques FATS sont intéressantes en elles-mêmes, mais, on ne pourra parfois apprécier pleinement leur importance qu'en les considérant en même temps que d'autres informations, telles que les données comparables sur l'ensemble de l'activité économique du pays d'origine ou du pays hôte ou sur les services fournis par des modes autres que la présence commerciale. Par exemple, si le nombre de salariés de filiales étrangères dans l'économie nationale constitue une information utile en elle-même, on apprécierait plus pleinement son importance s'il était possible d'évaluer la proportion de l'emploi national représentée par ces filiales. Ces statistiques ne pourraient être établies que si l'on s'intéressait aux questions de comparaison entre les variables FATS et les statistiques de l'économie nationale portant sur les mêmes éléments.
- 4.13. Les recommandations formulées par le *Manuel* sur les statistiques FATS pour favoriser les comparaisons, s'inspirent dans une très large mesure des notions et des définitions figurant dans le *SCN 1993*, notamment les types d'entités, à couvrir et la sélection et la définition de variables à utiliser pour mesurer leurs activités et leurs résultats. Cette approche permet de relier et d'intégrer les statistiques FATS non seulement à celles de l'économie nationale, mais également aux statistiques analogues des activités des filiales étrangères dans le domaine de la production et de la distribution de biens. En ce qui concerne ce dernier cas, les notions, définitions et recommandations du *Manuel* sont, dans la mesure du possible, conformes à celles qui étaient prévues, au moment de la mise sous presse, d'utiliser dans le futur *Manuel d'indicateurs de globalisation* de l'OCDE, qui traitera des filiales étrangères en tant que fournisseurs de biens et de services.
- 4.14. Les recommandations du *Manuel* en matière de statistiques FATS sont axées sur les réponses à quatre questions, à savoir : 1) Quelles sont les entreprises à couvrir ? 2) Comment seront regroupées les données : par pays, par activité ou par produit ? 3) Quelles variables devront être couvertes ? 4) Comment les statistiques pourraient être élaborées?

Résumé des recommandations

- 4.15. Les réponses à ces quatre questions sont présentées en détail aux paragraphes suivants. Il serait cependant utile de tracer ici les grandes lignes des principales recommandations statistiques. Pour ce qui est des entreprises couvertes, le *Manuel* recommande que les statistiques FATS portent sur toutes les entreprises dont le capital est détenu majoritairement par un investisseur direct étranger. On regroupera les données sur de telles entreprises *situées dans* l'économie déclarante en fonction des considérations géographiques, principalement sur la base du pays du propriétaire qui est le bénéficiaire effectif ultime, mais dans la mesure du possible, en y incluant certaines données fondées sur le pays de l'investisseur immédiat (première entreprise mère étrangère). Les données sur les filiales étrangères *de* l'économie déclarante seront regroupées en fonction du pays où est implantée l'entreprise considérée. Pour le regroupement par activité ou produit, la priorité sera accordée à l'activité, suivant des catégories empruntées à la *CITI* (3^{ème} Révision), dénommées « catégories *CITI* pour les filiales étrangères »

(ICFA). Ce ne sont pas toutes les variables FATS qui se prêtent à la ventilation par produit, mais pour celles qui s'y prêtent, la ventilation pour les services sera conforme à l'EBOPS. Il est recommandé de collecter de nombreuses variables spécifiques parmi lesquelles doivent figurer au minimum les variables suivantes de l'activité des filiales étrangères : 1) ventes (chiffre d'affaires) et/ou production, 2) emploi, 3) valeur ajoutée, 4) exportations et importations de biens et de services, et 5) nombre d'entreprises.

B. Entreprises à couvrir

4.16. Les méthodologies recommandées pour l'établissement des statistiques FATS sont bien moins développées que celles des statistiques des échanges entre résidents et non - résidents, les transactions à couvrir dans ce dernier cas étant clairement indiquées dans le *MBP5*. Les conventions relatives à la résidence figurant dans le *MBP5* et le *SCN 1993* peuvent fournir des directives précises sur la manière de déterminer la résidence des entreprises et le présent *Manuel* recommande de les suivre sans exception. Il n'existe cependant pas, en ce qui concerne les entreprises, une notion de détention acceptée au plan international et définie à dessein pour les statistiques FATS. Il n'existe pas non plus d'accord sur les types d'entreprises à couvrir et, plus précisément, sur le fait de savoir si les statistiques doivent porter sur tous les producteurs ou uniquement sur les producteurs de services. Ces questions sont abordées à tour de rôle ci-dessous.

1. Critère de détention

4.17. Une définition statistique de la détention ne figure pas dans l'AGCS, mais il donne une certaine indication du type de critères de propriété qui pourraient être utiles à sa mise en œuvre, notamment les notions de "détention", "contrôle" "affiliation". Aux termes de l'AGCS, une personne morale (telle qu'une entreprise commerciale) est détenue par des personnes d'un pays membre de l'OMC si plus de 50 pour cent de son capital social appartient effectivement à des personnes de ce pays membre. Elle est "contrôlée" par des personnes d'un pays membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations. Elle est "affiliée" à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par celle-ci ou lorsque elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne (Article XXVIII, Section [n]). Ainsi, l'AGCS semble s'intéresser aux cas de participation majoritaire (dans lesquels on pourrait supposer *ipso facto* qu'il existe généralement un contrôle) de même qu'aux cas dans lesquels on peut démontrer que le contrôle a été réalisé au moyen d'une participation moins importante.

4.18. Parmi les directives statistiques, c'est dans le *MBP5*, la *DR3* et le *SCN 1993* que l'on trouve les règles relatives à la détention. Ces trois textes utilisent le critère de détention de 10 pour cent des actions ordinaires ou du pouvoir de vote (pour une entreprise constituée en société) ou l'équivalent (pour une entreprise non dotée d'une personnalité morale distincte) comme niveau plancher pour un investissement direct. Cependant, ils définissent également des règles qui sont plus étroitement conformes aux notions de détention et de contrôle figurant dans l'AGCS. Conformément à toutes les trois normes standardisées, les "filiales" s'entendent des entreprises où l'investisseur direct détient plus de 50 pour cent du capital les "entreprises affiliées" s'entendent des entreprises où l'investisseur direct détient entre 10 et 50 pour cent et les "succursales" s'entendent des filiales à 100 pour 100 ou entreprises n'ayant pas de personnalité morale distincte. Dans le *SCN 1993*, les filiales et succursales sont considérées comme des "entreprises sous contrôle étranger". Les entreprises apparentées peuvent être incluses ou exclues par les différents pays en fonction de leur évaluation qualitative du contrôle étranger.

- 4.19. Le *Manuel* estime qu'il est indiqué de tenir compte des critères utilisés ou recommandés aux plans national et régional. La participation majoritaire (autrement dit, lorsque l'investisseur direct détient plus de 50 pour cent du pouvoir de vote dans l'entreprise d'investissement direct) est considérée ici comme ayant joué un rôle de premier plan dans la définition du sous-groupe de filiales étrangères couvert. Le rapport d'une équipe spéciale de l'Eurostat sur le "commerce des filiales étrangères" indique que ses membres sont convenus que "le critère de participation majoritaire ... sera utilisé ... étant donné que la notion est très claire et de ce fait très opérationnelle."⁹ Le rapport mentionne d'autres critères que l'on pourrait utiliser pour déterminer les entreprises sous contrôle étranger, mais l'établissement de données FATS par l'Eurostat et l'OCDE se fonde sur une participation majoritaire. C'est ainsi que le Questionnaire commun OCDE/Eurostat sur les activités des entreprises nationales et des filiales étrangères dans le secteur des services recommande que les données déclarées se rapportent aux filiales à participation majoritaire. Parmi les rares statistiques nationales disponibles sur le sujet, on peut citer la publication annuelle des Etats-Unis sur le commerce de services par les filiales, qui porte uniquement sur les données des filiales majoritairement détenues par des investisseurs directs.¹⁰
- 4.20. Il aurait peut-être été théoriquement plus attrayant de classer les entreprises sur la base de la présence ou absence effective de contrôle étranger, mais, le *Manuel* retient, comme critère recommandé pour l'établissement des statistiques FATS, la détention d'un pouvoir de vote majoritaire par un seul investisseur direct ou par un groupe d'investisseurs associés agissant de concert.¹¹ L'application de ce critère, à la différence de celui de contrôle, n'exige pas le recours à des notions subjectives ni l'examen par les statisticiens des investissements au cas par cas. L'absence de subjectivité a en outre l'avantage d'éliminer une source potentielle d'asymétrie bilatérale, c'est-à-dire le risque que les pays d'origine et les

⁹Bureau des statistiques des Communautés européennes (Direction B, Unité B-5), *Rapport de l'équipe spéciale sur les statistiques du commerce de services des filiales étrangères*, janvier 1997. L'équipe spéciale a été constituée pour examiner les questions théoriques et pratiques liées à l'établissement des statistiques du "commerce des filiales étrangères" et élaborer des questionnaires communs OCDE/Eurostat qui pourraient servir à la collecte de données.

¹⁰Des données sont également disponibles sur les statistiques FATS entrant pour toutes les entreprises apparentées, mais elles ne sont pas indiquées dans le cadre de cette publication annuelle sur les services.

¹¹Le SCN considère la participation majoritaire d'un groupe d'investisseurs organisé agissant de concert comme une indication sans équivoque de l'existence du pouvoir de contrôle sur une entreprise, malgré la dilution des droits entre de multiples unités institutionnelles. Plus particulièrement, le SCN note au paragraphe 4.27 : "un petit groupe organisé d'actionnaires qui détiennent ensemble plus de 50% du total des parts d'une société est en mesure de la contrôler en agissant de concert." Dans leur définition de l'investisseur direct, le *MBP5* et la *DR3* considèrent également les parts des membres d'un groupe d'associés comme équivalant aux parts détenues par une seule personne (cf. Encadré 4.1). Aucune de ces directives ne donne des indications pratiques pour identifier un tel groupe d'associés. Toutefois, la définition de cette expression utilisée par les Etats-Unis dans leur système de collecte de données sur les investissements étrangers directs fournit des exemples de critères que l'on pourrait envisager d'utiliser. Selon cette définition, un groupe d'associés comprend "deux personnes ou davantage qui, d'après leurs actions exercent, par accord ou par entente, leurs droits de vote de manière concertée afin d'influencer la gestion d'une entreprise commerciale." La définition ajoute que les entités suivantes sont *réputées* constituer des groupes d'associés : les membres d'une même famille, une entreprise commerciale et un ou plusieurs de ses responsables ou administrateurs, les membres d'un consortium ou entreprise commune, ou une société et ses filiales nationales.

pays d'accueil évaluent différemment la question de contrôle. Enfin, les filiales étrangères à participation majoritaire sont effectivement couvertes par les définitions de détention et de contrôle figurant dans l'AGCS (à l'exception, en ce qui concerne le contrôle, de très rares cas portant généralement sur des économies très réglementées).

- 4.21. La notion de participation majoritaire retenue par le *Manuel* diffère de celle d'entreprise sous contrôle étranger du *SCN 1993*, mais les deux notions sont semblables dans la mesure où l'une et l'autre se réfèrent à la détention par un seul investisseur (ou groupe d'investisseurs). Le *Manuel* adopte cette approche non seulement par souci de cohérence avec le *SCN* (ainsi qu'avec le *MBP5* et la *DR3*, qui définissent tous deux l'investissement direct par un seul investisseur ou un groupe d'investisseurs), mais aussi parce que le contrôle ne peut être systématiquement exercé que par un seul investisseur ou un groupe organisé d'investisseurs. Le *Manuel* reconnaît cependant que d'autres critères de sélection peuvent être utiles, tant dans le cadre de l'AGCS qu'aux fins d'analyse de mondialisation. Il encourage donc les pays à fournir des statistiques complémentaires couvrant les cas où le contrôle étranger peut être réputé exister, même si aucun investisseur étranger direct ne détient une participation majoritaire.
- 4.22. Au nombre d'exemples d'investissements qui pourraient faire l'objet de statistiques complémentaires figurent les entreprises détenues majoritairement par plusieurs investisseurs étrangers directs, les entreprises dont 50 pour cent exactement du capital est détenu par un investisseur étranger direct et les entreprises qui sont déterminées qualitativement comme étant réputées sous le contrôle effectif d'intérêts minoritaires par une évaluation qualitative.¹² Ces cas devraient être présentés de manière à indiquer la nature des investissements. De même, les pays dont les statistiques de base incorporent l'un de ces groupes devraient le préciser dans des notes explicatives en indiquant éventuellement les montants globaux représentés par ces groupes. Ces statistiques complémentaires sur les filiales qui ne sont pas à participation majoritaire peuvent être particulièrement utiles en cas de restrictions imposées sur la participation majoritaire par les étrangers.
- 4.23. Le *Manuel* s'accorde avec le *MBP5* et la *DR3* pour inclure dans les statistiques FATS tous les types d'entreprises (y compris celles dénommées "entités à objet particulier") lorsqu'elles répondent aux critères de sélection. Quelle que soit leur structure (par exemple, société de portefeuille, société relais, siège régional) ou leur objet (par exemple, administration, gestion de risque de change, facilitation du financement d'investissements) les entités à objet particulier font partie intégrante du réseau d'investissements directs, et les statistiques FATS¹³ devraient, le cas échéant, recouvrir leurs activités et leurs produits.
- 4.24. Les statistiques sur les filiales étrangères appartenant à des résidents de l'économie déclarante doivent couvrir toutes les filiales à participation majoritaire, qu'elles soient détenues directement ou indirectement et que l'investisseur direct réside dans l'économie déclarante soit le propriétaire ultime ou plutôt un propriétaire intermédiaire dans une chaîne de détention.¹⁴ Toutefois, étant donné que le pays du propriétaire ultime et de celui du propriétaire intermédiaire pourraient enregistrer dans leurs statistiques

¹²Ces cas et d'autres cas particuliers seront examinés en détail dans le futur *Manuel des indicateurs de globalisation* de l'OCDE.

¹³Un examen détaillé de la notion d'entité à objet particulier et d'autres exemples figurent à l'Annexe 3 de la *DR3*.

¹⁴Pour des informations sur la notion de détention indirecte, de chaînes de détention et de structure des entreprises d'une manière générale, par rapport à l'investissement direct, se référer aux paragraphes 12 à 19 de la *DR3* et aux paragraphes 685 à 692 du *Guide d'établissement de balance des paiements* du FMI (Washington, D. C.), 1995.

FATS sortant les activités d'une filiale détenue dans une chaîne de détention, les statisticiens sont encouragés à indiquer la part globale des variables FATS représentées par les filiales dont le pays déclarant est le propriétaire intermédiaire et non pas le propriétaire ultime.

2. Types de producteurs

4.25. Le terme FATS tel qu'utilisé dans le *Manuel* signifiant "commerce de *services* des filiales étrangères", on pourrait s'attendre à ce que les statistiques FATS portent uniquement sur les producteurs de services. Le *Manuel* recommande cependant de couvrir également les producteurs de biens. Dans la mesure où certaines entreprises produisent des biens et des services, ce n'est qu'en couvrant tous les producteurs que les statistiques refléteront les activités des producteurs qui fournissent accessoirement des services. L'établissement de statistiques sur l'ensemble des producteurs permet de rendre compte les activités des producteurs de services dans le cadre de statistiques couvrant toutes des activités des entreprises. Comme on l'explique à la section IV.E ci-dessous, le mécanisme recommandé pour isoler les services des biens est la méthode qui consiste à présenter les variables FATS par activité et, dans la mesure du possible, certaines d'entre elles par produit, plutôt que de limiter l'univers des producteurs à la fourniture de services.

C. Moment de l'enregistrement

4.26. Conformément au *MBP5* et au *SCN 1993*, les variables FATS devraient en principe se mesurer et s'enregistrer sur la base de la comptabilité d'exercice. Les variables de flux, telles que la production et la valeur ajoutée, devraient se rapporter à l'année de référence. Les variables de stock, tels que les actifs et le patrimoine net, devraient correspondre à celles de la fin de l'année de référence, qui devra si possible couvrir la même période que l'année civile. Les pays qui ne peuvent recueillir et compiler les données que sur la base de l'année budgétaire ou comptable fourniront des notes expliquant cette pratique dans leurs statistiques FATS, en précisant la différence entre l'année budgétaire et l'année civile .

D. Unités statistiques

4.27. Les statistiques FATS pourraient en principe être collectées soit au niveau de l'entreprise (société) soit à celui des différents lieux d'implantation ou établissements. Aucune de ces bases n'est pas plus satisfaisante à tous égards que les autres ; chacune ayant des avantages et des inconvénients. C'est ainsi que certains indicateurs financiers tel que l'actif total, sont plus naturellement collectés auprès des entreprises que des établissements. Etant donné, toutefois que les entreprises sont plus susceptibles que les établissements d'exercer des activités dans plusieurs secteurs, les données classées sur la base de l'activité principale peuvent parfois être plus difficiles à interpréter dans le cas des entreprises. Malgré ces avantages et inconvénients que peut présenter chaque base de collecte, le *Manuel* ne recommande pas une unité statistique particulière. Comme indiqué à la section IV.G, les statistiques FATS seront souvent établies dans le cadre de systèmes statistiques en vigueur, et les unités statistiques étant déjà définies dans ceux-ci on risque de ne guère avoir le choix des unités à utiliser pour les statistiques FATS.

4.28. Les unités statistiques utilisées pouvant jouer un rôle considérable dans l'interprétation des statistiques, le *Manuel* recommande de préciser les unités choisies dans des notes explicatives.

E. Répartition des variables FATS

4.29. Les variables FATS peuvent être réparties ou classées de diverses manières. La classification peut être géographique lorsqu'elle se fonde sur le pays dans lequel la production a eu lieu et le pays considéré comme celui du propriétaire de la filiale productrice. Une autre classification peut se fonder sur l'activité principale du producteur. En outre, certaines variables peuvent se classer par produit, autrement dit selon les types de biens ou de services produits. Des recommandations sur chacune de ces bases de répartition sont présentées ci-après.

1. Par pays

4.30. Les questions à prendre en considération dans la répartition des variables par pays diffèrent selon qu'il s'agit de FATS entrant et de FATS sortant. Dans le premier cas, il faut choisir entre le pays investisseur immédiat et le pays investisseur ultime. Dans le second cas, il s'agit de choisir entre le pays hôte et le pays final. (Comme indiqué à la section IV.B.1 plus haut, les statistiques FATS doivent recouvrir les filiales détenues directement comme celles qui sont détenues indirectement.)

4.31. Dans le cadre de l'établissement des statistiques FATS, la nécessité de suivre les investissements jusqu'à leur origine ou destination finale découle à la fois de leur nature et de leurs utilisations. Ces questions sont examinées ci-dessous par type d'investissement et des bases d'imputation sont recommandées.

2.1. FATS entrant

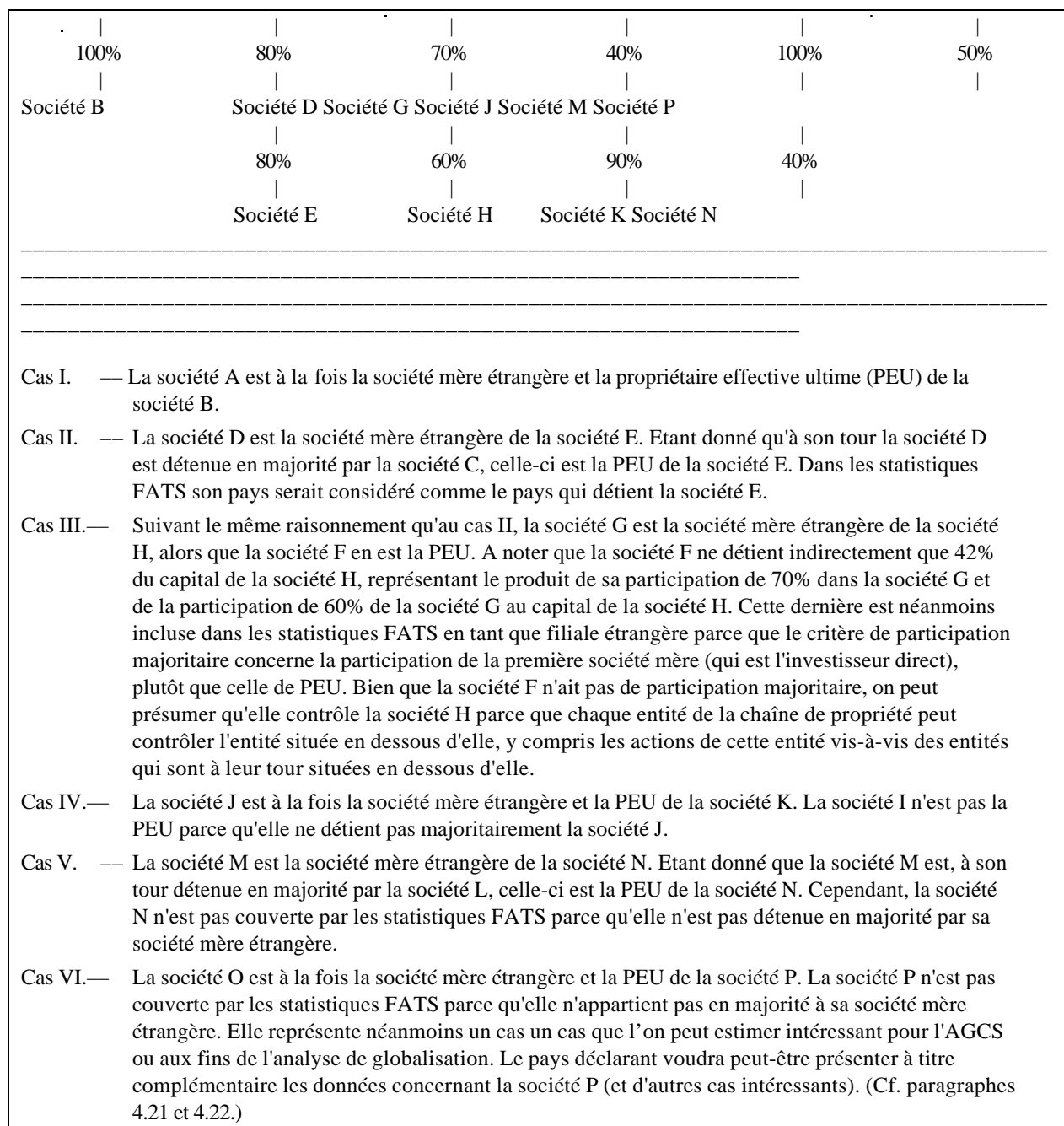
4.32. La question qui se pose dans le cas des filiales étrangères dans l'économie déclarante est celle de savoir s'il faut attribuer les variables FATS au pays de l'investisseur immédiat (première société mère étrangère) ou à l'investisseur final (propriétaire ultime effectif). (Ces deux notions de détention sont examinées dans l'Encadré 4.2). La première société mère étrangère et le propriétaire ultime effectif sont généralement la même entité, mais ils diffèrent dans de nombreux cas. Il est donc nécessaire de définir le premier principe à utiliser. On pourrait recueillir des renseignements sur la question en examinant les recommandations relatives à l'établissement de statistiques d'investissements étrangers directs, le rapport de l'équipe spéciale de l'Eurostat mentionné plus haut et le questionnaire commun OCDE/Eurostat.

Encadré 4.2 Investisseur immédiat et investisseur ultime

Les filiales étrangères implantées dans l'économie déclarante, peuvent être regroupées sur une base géographique, en fonction du pays de l'investisseur immédiat (première société mère étrangère) ou du pays de l'investisseur ultime (propriétaire effectif ultime). La première société mère étrangère est la première personne étrangère de la chaîne de détention de la filiale. Le propriétaire effectif ultime est la première personne de la chaîne (qui n'est pas détenue majoritairement par une autre personne). Les exemples qui suivent montrent comment l'on pourrait identifier ces entités dans des cas particuliers. Dans chaque cas, la chaîne de détention va du sommet à la base, la société située à la base étant la filiale étrangère dont la détention est en cause.

I	II	III	IV	V	VI

Société A Société C Société F Société I Société L			Société O		



- 4.33. Le *MBP5* et la *DR3* recommandent de n'établir des statistiques de flux d'investissements étrangers directs que pour le pays investisseur immédiat, pratique qui est suivie par presque tous les pays. Concernant les positions d'investissements directs, le *MBP5* recommande de les attribuer au pays hôte ou investisseur immédiat. La *DR3* propose d'enregistrer en outre les positions séparées pour le pays hôte final ou le pays exerçant le contrôle.
- 4.34. Le rapport de l'équipe spéciale de l'Eurostat a recommandé de définir le niveau de contrôle avant tout, sur la base du propriétaire effectif ultime car c'est "le plus pertinent". Il a remarqué que ce principe peut être très difficile à appliquer dans la pratique. Il a donc proposé d'utiliser dans un premier temps la première société mère étrangère, en envisageant d'obtenir par la suite des données de base sur le propriétaire

effectif ultime. Toutefois, dans une étude pilote effectuée dans le cadre des statistiques structurelles sur les entreprises, la plupart des participants ont réussi à recueillir des données sur la base du propriétaire effectif ultime. De même, les Etats-Unis recueillent depuis quelque temps ce type de données. Compte tenu de ces résultats positifs, le *Manuel des indicateurs de globalisation* de l'OCDE recommandera l'établissement de statistiques fondées sur cette base.

- 4.35. Indépendamment des considérations pratiques, il est théoriquement préférable que les variables relatives à l'activité que portent sur le propriétaire effective ultime ; car c'est le pays qui détient et contrôle en fin de compte l'entreprise d'investissement direct et tire par conséquent profit de la détention et du contrôle. Etant donné qu'il est utile d'établir les statistiques sur la base du propriétaire ultime effectif et qu'un certain nombre de pays ont démontré qu'il est possible d'établir les données sur cette base, le *Manuel* recommande d'établir les statistiques FATS en priorité sur cette base qui doit faire l'objet de la présentation la plus détaillée. Toutefois, comme il est possible de disposer d'informations sur la première société mère étrangère grâce aux données d'investissements étrangers directs et afin de faciliter les comparaisons avec ces données, les pays sont encouragés à communiquer certaines données contenant des variables réparties en fonction du pays de la première société mère étrangère.

1.2 FATS sortant

- 4.36. Deux options pour la répartition de variables FATS par pays sont envisageables dans le cas de filiales appartenant à des résidents de l'économie déclarante. Les variables peuvent être attribuées soit au pays où est implantée la filiale soit au pays de la filiale, si celle-ci est détenue directement dans un autre pays. Le *Manuel* recommande d'attribuer les données au pays de la filiale dont les opérations sont décrites par les variables, car c'est le pays où l'investisseur étranger direct a une présence commerciale et c'est aussi le pays où sont menées les diverses activités (ventes, emplois, etc.), faisant l'objet de statistiques. Cette recommandation est conforme au traitement réservé par le *SCN 1993* aux entreprises sous contrôle étranger, en ce sens que la valeur ajoutée à la production par l'entreprise est attribuée dans les deux cas à l'économie où est située l'entreprise, autrement dit cette valeur ajoutée est incluse dans le produit intérieur brut de cette économie. Dans la mesure où ces statistiques peuvent être utilisées en même temps que les statistiques de transactions d'investissements étrangers directs entre résidents et non-résidents enregistrées dans les comptes de la balance des paiements, il convient de noter que ces statistiques sont attribuées, suivant le *MBP5* et la *DR3*, au pays d'accueil immédiat comme il convient de faire pour l'enregistrement des flux financiers et des positions de paiements internationaux.¹⁵

1.3 Note sur la détention, à parts égales, d'actions par des résidents de plus d'un pays

- 4.37. Les variables FATS établies sur une filiale étrangère donnée sont en règle générale attribuées en totalité à un seul pays du détenteur. En tant que données décrivant les opérations des filiales, elles ne doivent pas être réparties en fonction de la détention des actions. De même, les valeurs des variables ne doivent pas être réparties entre les intérêts majoritaires et tout autre détenteur étranger d'intérêts minoritaires. Cependant, lorsque des statistiques complémentaires sont disponibles sur des cas où le contrôle étranger

¹⁵Le *MBP5* admet également que sur la base de l'affectation régionale en fonction de l'agent économique, les transactions (mais non les positions) afférentes aux investissements directs impliquant des parties situées dans des pays tiers, pourraient être attribuées à ces pays. Un exemple d'une telle transaction est offert par la vente ou l'achat par un investisseur direct, résident dans un pays, d'une filiale située dans un autre pays à une personne physique ou une entreprise résidente d'un pays tiers.

a été réalisé autrement que par la participation majoritaire d'un seul investisseur, des problèmes de classification peuvent se poser si des investisseurs directs de pays différents ont collectivement acquis une participation majoritaire grâce à la détention de parts égales. Les parts étant également réparties, on doit déterminer le pays du propriétaire au moyen de critères autres que les pourcentages de participation.

- 4.38. Bien qu'il soit parfois difficile de parvenir à une décision dans ces cas, il existe souvent un facteur qui fait qu'un pays soit choisi de préférence à un autre. Par exemple, si les intérêts d'un investisseur dans la filiale sont détenus directement et ceux d'un autre investisseur le sont indirectement, la filiale sera, d'une manière générale, classée dans le pays de l'investisseur détenant directement les intérêts. Pour prendre un autre exemple, si l'un des propriétaires étrangers est une entité publique, le pays de cette entité sera très probablement considéré comme celui du propriétaire. Dernier exemple, si l'un des propriétaires est une société de portefeuille ou une société située ou enregistrée dans un paradis fiscal, le pays de l'autre propriétaire sera probablement considéré comme celui du propriétaire. En l'absence d'un tel facteur pouvant motiver l'attribution, la valeur des variables FATS pourrait être attribuée également entre les pays étrangers des propriétaires. Comme les données attribuées sur cette base risquent de poser des problèmes d'interprétation, il faudrait s'efforcer, dans un premier temps, de déterminer une base pour l'attribution à un seul pays.

2. Par activité et par produit

- 4.39. L'idéal serait de répartir toutes les variables FATS sur la base de l'activité des producteurs et sur celle d'autres variables particulières telles que les ventes ou la production, les exportations et les importations par type de service produit ou effectué. Les données classées des produits détermineront les types précis de services fournis par la présence commerciale et pourraient être aisément comparées aux données sur les services échangés entre résidents et non-résidents. Certaines variables FATS, tels que la valeur ajoutée et l'emploi (examinés plus bas) ne se prêtent cependant pas à une classification par type de produit. De même, pour certains pays les statistiques FATS représentent un sous-groupe des statistiques sur les entreprises nationales et autres qui ne sont classées que par type d'activité. Sur cette base, toutes les données concernant une entreprise sont établies en fonction d'une seule activité (souvent dénommée "activité principale") qui est la plus importante, en raison d'une certaine variable clé (emploi ou ventes, par exemple) . Enfin, à certaines fins, il pourrait être nécessaire de considérer ces données conjointement avec celles sur les stocks et les flux d'investissements étrangers directs, qui seraient normalement classées par type d'activité et non par produit.
- 4.40. Compte tenu de ces facteurs, la base activité est recommandée en priorité pour les statistiques FATS. Les pays sont cependant encouragés à avoir pour objectif à long terme l'établissement de statistiques par type de produit pour les éléments qui peuvent être classés sur cette base. De même, les pays qui se fondent sur des systèmes de classement par produit en vigueur devront dès le départ établir et présenter leurs statistiques FATS sur cette base, ce qui pourrait les aider à suivre la mise en œuvre des engagements qui ont été souscrits dans le cadre de l'AGCS en termes de produits de services. Par ailleurs, les pays qui constituent leurs systèmes de données FATS à partir de néant devraient envisager la possibilité d'y inclure un classement par produit.

2.1. Par activité

- 4.41. Pour la notification aux organisations internationales, le *Manuel* recommande de classer les variables FATS par activité, conformément à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)*, 3^{ème} révision, des Nations Unies et de les regrouper suivant les

catégories CITI pour les filiales étrangères (ICFA). Ces catégories, qui figurent au tableau 4.1, couvrent toutes les activités en fournissant cependant plus de détails pour les services que pour les biens.¹⁶ Cette base de classification intégrant toutes les activités permet de présenter les opérations des entreprises de services dans le contexte des activités de l'ensemble des entreprises. Elle permet en outre d'enregistrer les services produits dans le cadre d'une activité secondaire par les entreprises classées comme producteurs de biens. Enfin, cette approche a été adoptée par les pays et les organisations internationales qui établissent des statistiques FATS.¹⁷

¹⁶Le *Manuel des indicateurs de globalisation* de l'OCDE recommandera également d'utiliser une classification des mesures des activités et des résultats des filiales étrangères fondée sur la CITI, avec cependant des catégories représentant des biens et services dans des proportions plus égales.

¹⁷Le questionnaire type du rapport de l'équipe spéciale FATS d'Eurostat, le Questionnaire commun OCDE/Eurostat sur les activités des entreprises nationales et des filiales étrangères dans le secteur des services et la publication annuelle des Etats-Unis sur les ventes de services par les filiales étrangères sont tous fondés sur la classification de l'ensemble des activités, avec un niveau de désagrégation plus poussé pour les services que pour les biens.

Table 4.1. Catégories CITI pour les filiales étrangères (ICFA)

	<u>Code CITI</u>
1. Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	01, 02, 05
1.1. Agriculture, chasse, pêche et activités annexes	01
1.2. Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes	02
1.3. Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes	05
2. Activités extractives	10, 11, 12, 13, 14
<i>dont</i> : activités de service annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection	112
3. Activités de fabrication	15 à 37
4. Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	40, 41
5. Construction	45
6. Commerce et entretien	50, 51, 52
6.1. Commerce, entretien et réparation de véhicules et de motocyclettes ; commerce de détail de carburants automobiles	50
6.2. Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros, sauf de véhicules automobiles et de motocyclettes	51
6.3. Commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocyclettes ; réparation d'articles personnels et domestiques	52
7. Hôtels et restaurants	55
8. Transports, entreposage et communications	60, 61, 62, 63, 64
8.1. Transports et stockage	60, 61, 62, 63
8.1.1. Transports terrestres ; transports par conduites	60
8.1.1.1. Transports ferroviaires	601
8.1.1.2. Autres transports terrestres	602
8.1.1.3. Transports par conduites	603
8.1.2. Transports par eau	61
8.1.2.1. Transports maritimes et par voie d'eaux littorales	611
8.1.2.2. Transports par voies d'eaux intérieures	612
8.1.3. Transports aériens	62
8.1.3.1. Transports aériens réguliers	621
8.1.3.2. Transports aériens non réguliers	622
8.1.4. Activités annexes et auxiliaires des transports ; activités d'agences de voyages	63
8.1.4.1. Activités annexes et auxiliaires des transports	6301, 6302, 6303, 6309
8.1.4.2. Activités d'agences de voyages et de voyagistes ; activités d'assistance aux touristes, n.c.a.	6304
8.2. Postes et télécommunications	64
8.2.1. Poste et activités de courrier	641
8.2.2. Télécommunications	642

9.	Intermédiation financière	65, 66, 67
9.1.	Intermédiation financière (sauf activités d'assurance et de caisses de retraite)	65
9.2.	Activités d'assurances et de caisses de retraite (sauf sécurité sociale obligatoire)	66
9.2.1.	Assurance vie	6601
9.2.2.	Caisses de retraite	6602
9.2.3.	Autres assurances	6603
9.3.	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière	67
9.3.1.	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière (sauf activités d'assurance et de caisses de retraite)	671
9.3.2.	Activités auxiliaires aux assurances et aux caisses de retraite	672
10.	Activités immobilières	70
11.	Location de machines et d'équipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques	71
12.	Activités informatiques et activités rattachées	72
13.	Recherche-développement	73
14.	Autres activités de services aux entreprises	74
14.1.	Activités juridiques et comptables, activités d'études de marché et de conseil	741
14.1.1.	Activités juridiques	7411
14.1.2.	Activités comptables, activités de tenue de livres et activités d'audit ; conseil fiscal	7412
14.1.3.	Activités d'études de marché et de sondage	7413
14.1.4.	Activités de conseil pour les affaires et le management	7414
14.2.	Activités d'architecture, d'ingénierie et autres activités techniques	742
14.3.	Publicité	743
14.4.	Activités de services aux entreprises n.c.a.	749
15.	Education	80
16.	Santé et action sociale	85
17.	Assainissement et enlèvement des ordures, voirie et activités similaires	90
18.	Activités associatives diverses n.c.a.	91
19.	Activités récréatives, culturelles et sportives	92
19.1.	Activités cinématographiques, de radio et de télévision et autres activités de spectacle	921
19.1.1.	Production et distribution de films cinématographiques et vidéo ; projection de films cinématographiques	9211, 9212
19.1.2.	Activités de radio et de télévision	9213
19.1.3.	Autres activités artistiques et de spectacle	9214, 9219
19.2.	Activités d'agences de presse	922
19.3.	Activités des bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	923
19.4.	Activités sportives et autres activités récréatives	924
20.	Autres activités de services	93

Note. Les catégories de la *CITI* ci-après ont été exclues de l'ICFA car elles ne s'appliquent pas aux investissements étrangers directs ou au FATS : i) administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire (division 75 de la *CITI*),

ii) ménages privés employant du personnel domestique (division 95), et iii) organisations et organismes extraterritoriaux (division 99). Autrement, toutes les catégories de la *CITI* sont incluses.

- 4.42. Tout d'abord, les activités effectuées par une entreprise donnée ne se limitant généralement pas à la catégorie d'activité dans laquelle on la classe, les données enregistrées sur toute activité doivent être interprétées comme une indication de l'activité totale de l'entreprise pour laquelle l'activité considérée est la plus importante ou la principale, plutôt que comme une mesure précise de l'activité elle-même.¹⁸ Pour cette raison et à cause des différences entre les classifications elles-mêmes, on ne peut aligner que dans une mesure limitée les données sur les échanges entre résidents et non-résidents classés conformément à l'EBOPS et les données sur les variables FATS classées selon l'ICFA. Une concordance entre les deux classifications pourrait cependant être utile, notamment pour les activités qui tendent à être menées uniquement par des entreprises qui se spécialisent dans ces activités et ne se livrent généralement pas à des activités secondaires.¹⁹ A ces fins, les catégories de l'EBOPS correspondant le plus étroitement aux catégories de l'ICFA pour les activités de services sont indiquées à l'Annexe V.A. La correspondance inverse est présentée à l'Annexe V.B.
- 4.43. Le *Manuel* admet que l'on peut parfois avoir à omettre, c'est-à-dire ne pas présenter séparément les données relatives à certaines catégories de l'ICFA, afin de préserver le caractère confidentiel des données sur certaines sociétés. Cette omission se produira le plus souvent au niveau de classification le plus détaillé, dans le cas des petits pays, ou lorsque les données font l'objet de classifications croisées par pays ou zone.

2.2 Par produit

- 4.44. Les pays sont encouragés à se fixer comme objectif à long terme, de classer par produit (pour les produits qui se prêtent à ce système de classification) certaines ou toutes les variables, notamment les ventes (chiffre d'affaires), la production, les exportations et les importations. Les statistiques fondées sur le produit ne posent pas de problèmes d'interprétation liés aux activités secondaires, sont compatibles avec la base sur laquelle reposent les engagements pris dans le cadre de l'AGCS et avec la base de classification des échanges entre résidents et non-résidents.
- 4.45. La classification devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec l'EBOPS pour le commerce des services et avec le Système harmonisé pour celui des biens, afin de faciliter les comparaisons avec les échanges entre résidents et non-résidents classés sur cette base. Si les pays ne peuvent pas atteindre

¹⁸Par exemple, les services informatiques peuvent être fournis non seulement par les entreprises classées dans l'activité de services informatiques, mais aussi par des entreprises classées dans la catégorie des fabricants et de commerce de gros des ordinateurs. De même, il peut arriver (peut-être peu fréquemment dans la réalité) que les entreprises de services informatiques se livrent à la fabrication ou à la vente en gros des ordinateurs en tant qu'activité secondaire. Les statistiques de l'activité "services informatiques" sous-estimeraient sa valeur en excluant les services informatiques fournis par les fabricants et les grossistes et en incluant les activités de fabrication et de commerce de gros des entreprises de services informatiques.

¹⁹Par exemple, si les services juridiques n'étaient fournis que par les cabinets d'avocats et si les cabinets d'avocats avaient tendance à fournir uniquement des services juridiques, les ventes enregistrées dans la catégorie activité de "services juridiques" correspondraient étroitement aux ventes de services juridiques, étant donné qu'elles seraient enregistrées dans une classification par produit. Cet exemple s'oppose à celui de la précédente note sur les services informatiques.

ce niveau de précision, ils pourront ventiler les ventes dans chaque activité entre celles de biens et celles de services en tant que première mesure en vue d'une classification par produit. (Cette option est examinée plus en détail à la section IV.F.1 consacrée à la variable ventes.)

F. FATS : variables économiques

- 4.46. Un large éventail de données ou variables économiques (opérationnelles et financières) concernant le FATS peuvent présenter un intérêt du point de vue de l'analyse et l'élaboration des politiques. Le choix des variables à recueillir devrait se fonder avant tout sur l'intérêt qu'elles revêtent pour la mise en œuvre de l'AGCS et l'analyse du phénomène de globalisation. La disponibilité de données devrait aussi être prise en considération. Compte tenu de ce qui précède, le *Manuel* recommande que les variables FATS à collecter comprennent au minimum les indicateurs de base ci-après de l'activité des filiales étrangères : i) ventes (chiffre d'affaires) et/ou production, ii) emploi, iii) valeur ajoutée, iv) exportations et importations de biens et de services, et v) nombre d'entreprises. Ces variables constituent certes un ensemble de base pouvant répondre à diverses questions, mais d'autres indicateurs de l'activité des filiales étrangères pourraient être utiles dans certains cas précis. Le *Manuel* propose plusieurs indicateurs que les pays pourraient envisager de recueillir s'ils sont en mesure de le faire. La plupart des "variables de base" et "complémentaires" ainsi que leurs définitions ont été empruntées au *SCN 1993*.
- 4.47. Au Tableau 4.2 figure un modèle concret de présentation des variables de base, classées par activité, conformément à l'ICFA. On pourrait confectionner d'autres tableaux pour présenter les variables sous des angles différents, par exemple une variable unique suivant des séries chronologiques ou fondée sur une base géographique avec en tête du tableau les périodes ou les noms de pays au lieu des noms de variables.

Tableau 4.2 Modèle de présentation des statistiques FATS

Activité de la filiale	Ventes/ chiffre d'affaires ou production	Effectif	Valeur ajoutée	Exportati ons de biens et services	Importati ons de biens et services	Nombre d'entrepri ses
Total						
1. Agriculture, chasse, sylviculture et pêche						
1.1. Agriculture, chasse et activités annexes						
1.2. Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes						
1.3. Pêche, pisciculture et activités annexes à la pêche						
2. Activités extractives <i>dont</i> : activités de service						

annexes à l'extraction de pétrole et de gaz sauf prospection						
3. Et cetera						

1. Ventes (chiffre d'affaires) et/ou production

- 4.48. Les termes “ventes” et “chiffre d'affaires” sont utilisés ici de manière interchangeable et ont la même signification. Conformément au *SCN 1993* (que l'on pourrait consulter pour plus de détails et d'exemples), la production diffère des ventes dans la mesure où elle inclut les variations de stocks de produits finis et en cours et en raison des différences de quantification des activités liées à des échanges ou à l'intermédiation financière. La production, qui est une mesure plus précise de l'activité pour la plupart des besoins, est recommandée comme la variable qu'il est préférable d'utiliser pour l'établissement des statistiques. Il est cependant plus facile de recueillir les données sur les ventes et elles peuvent offrir plus de possibilités de désagrégation. Les deux indicateurs pourraient donc être appelés à jouer un rôle durable dans les statistiques FATS.
- 4.49. Les activités de services ne recouvrent pas les stocks de produits finis et il est généralement impossible de mesurer les variations des produits en cours. Dans la pratique, la production quantifiée sera donc identique aux ventes pour la plupart des activités de services. Pour la distribution en gros et au détail, bien que les ventes se rapportent aux biens, la production est définie comme un service, égal non pas à la valeur totale des ventes mais aux marges bénéficiaires réalisées sur les biens achetés aux fins de revente. Pour les intermédiaires financiers, la production est égale aux frais de service effectivement perçus, plus *les frais d'intermédiation financière mesurés indirectement*. La valeur de ceux-ci correspond à la différence entre le revenu du patrimoine perçu par les intermédiaires financiers au titre de l'investissement des fonds empruntés et l'intérêt qu'ils versent eux-mêmes sur ces emprunts (cf. Encadré 3.3). Dans le cas des assurances, la production se mesure non pas au montant total des primes encaissées, mais aux frais de service qui tiennent compte du revenu du placement des réserves techniques ainsi que de la valeur effective ou escomptée des indemnités. Dans tous ces cas, la production est, d'une manière générale, nettement inférieure aux ventes parce qu'à la différence de celles-ci elle exclut les montants (pouvant représenter une proportion importante de la totalité des recettes totales d'exploitation) qui transitent par l'entreprise sans être considérés comme faisant partie de sa consommation intermédiaire.
- 4.50. Les ventes mesurent les recettes d'exploitation brutes moins les rabais, remises et retours sur ventes. Les ventes doivent se mesurer nettes de la consommation, des taxes de vente sur les consommateurs et taxes à la valeur ajoutée. A la différence de la valeur ajoutée, la variable ventes n'est pas exempte de double emploi, mais étant généralement plus facile à collecter, elle est donc largement plus disponible que la valeur ajoutée. De même, contrairement à la valeur ajoutée, les ventes dénotent la mesure dans laquelle les filiales étrangères sont utilisées pour fournir la production aux consommateurs, que la production provienne des filiales elles-mêmes ou d'autres entreprises. De plus, les ventes sont plus comparables que la valeur ajoutée, par rapport à des variables comme les exportations et les importations, qui constituent elles-mêmes des indicateurs de ventes.

- 4.51. Outre la ventilation par activité et par pays (suivant les principes de répartition examinés plus haut), d'autres types de ventilation des ventes peuvent être utiles à certaines fins particulières. On peut, par exemple, distinguer entre les ventes dans le pays d'accueil (ventes locales), les ventes au pays de l'entreprise mère (autrement dit l'investisseur immédiat) et les ventes aux pays tiers.²⁰ Tous les trois types de ventes découlent de la présence commerciale établie par le pays d'origine dans le pays d'accueil. Cependant, seules les ventes locales représentent la fourniture d'une production au sein des économies d'accueil et sont ainsi directement liées aux engagements pris par ces économies au titre du mode 3 de l'AGCS. En outre, pour éviter le double emploi, il pourrait être indiqué d'éliminer dans une analyse des variables FATS les ventes au pays de l'entreprise mère (que celui-ci aurait déjà incluses comme importations dans sa balance des paiements) de même que les données sur les échanges du pays d'origine avec les non-résidents.
- 4.52. A moyen terme, les pays pourraient s'efforcer de ventiler les ventes de chaque type d'activité entre celles de biens et les celle de services, afin d'obtenir un indicateur des ventes de services. Comme indiqué à la section IV.E sur la répartition des variables FATS, une telle ventilation constituerait une première mesure visant à classer les ventes par produit. Les ventes de services recouvriraient les ventes de services par les entreprises dont la production de services constitue l'activité principale et les ventes de services par les entreprises qui produisent principalement des biens mais dont la production de services représente une activité secondaire.
- 4.53. Cette expansion du champ couvert par les statistiques des ventes de services est potentiellement très utile et les pays qui peuvent fournir ces données sont encouragés à le faire. Il est fort probable qu'une importante proportion des ventes de services par les filiales est le fait des filiales dont la principale activité est l'industrie de transformation ou la production d'autres biens. C'est ainsi que les ventes de services informatiques peuvent se répartir, comme on l'a déjà vu, entre les filiales de production, les filiales de commerce de gros et les filiales de services informatiques. Si l'on n'établissait que les données des ventes totales, seules les ventes par les filiales classées dans la catégorie des services informatiques seraient considérées par défaut indicateur des ventes de ces services, ce qui se traduirait par une sous-évaluation appréciable.
- 4.54. Les pays sont encouragés à se fixer pour objectif à long terme la classification par produit sur une base compatible avec l'EBOPS.²¹

²⁰Dans certains cas, on peut obtenir une approximation de cette ventilation en comparant les données sur les ventes totales et les données sur les exportations. Les données d'exportation peuvent séparément indiquer les ventes au pays de l'entreprise mère et les ventes aux pays tiers et l'on peut obtenir les ventes locales en soustrayant ces ventes à l'exportation des ventes totales.

²¹De toute évidence, ces données excluraient les catégories de classification de l'EBOPS fondées sur l'agent économique partie à la transaction, les voyages et les services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

2. Emploi

- 4.55. Dans le cadre des statistiques FATS, l'emploi mesurerait normalement l'effectif inscrit au budget des salaires des filiales étrangères. On convertit parfois les données sur l'emploi en "équivalent temps plein" (ETP), les travailleurs à temps partiel étant comptés selon le temps de travail (par exemple, deux travailleurs à mi-temps comptent comme un travailleur à temps plein). L'ETP peut offrir un meilleur indice de la main-d'œuvre, mais cet indice n'est pas aussi largement disponible que le nombre d'employés et peut être difficile à appliquer systématiquement, eu égard aux variations des pratiques d'emploi au plan international. Face à ces difficultés, le *Manuel* recommande d'utiliser le nombre de personnes employées comme variable FATS de l'emploi. Le nombre devrait correspondre à la période couverte, mais, en l'absence de fortes variations saisonnières et autres de l'emploi, l'emploi pourra se mesurer à partir d'un point dans le temps, par exemple, la fin de l'année, conformément aux pratiques nationales.
- 4.56. Les données sur l'emploi offert par les filiales peuvent servir de diverses manières dans un système d'établissement de statistiques FATS. On peut les utiliser pour déterminer la part des filiales étrangères dans l'emploi du pays d'accueil ou pour déterminer dans quelle mesure l'emploi offert par les filiales étrangères complète ou remplace l'emploi intérieur (du pays d'origine) des sociétés mères ou d'autres entreprises nationales. Une ventilation de l'emploi des filiales par activité peut faire mieux comprendre l'impact des entreprises étrangères sur certains compartiments de l'économie. La variable emploi, considérée conjointement avec les données sur la rémunération des salariés (une des variables additionnelles proposées ci-après) peut servir à comparer les pratiques de rémunération des filiales à celles des entreprises nationales.

Relation avec la présence de personnes physiques en tant que mode de fourniture

- 4.57. Bien qu'en règle générale les données ne semblent pas disponibles pour une inscription séparée de la portion de l'emploi des filiales représentée par les salariés provenant de l'étranger, si cette information était disponible, on pourrait s'en servir pour exposer plus en détail la présence de personnes physiques en tant que mode de fourniture dans le cadre de l'AGCS. L'Annexe I analyse les questions que posera l'élaboration d'un système de statistiques à utiliser au cours des négociations sur ce mode de fourniture.

3. Valeur ajoutée

- 4.58. Le *SCN 1993* définit "la valeur ajoutée brute d'un établissement, d'une entreprise, d'une industrie ou d'un secteur" comme étant "le montant par lequel la valeur de la production effectuée ... dépasse la valeur des facteurs de production intermédiaires consommés." Une notion apparentée, celle de "valeur ajoutée nette," se définit comme la valeur ajoutée brute moins la consommation de capital fixe. La valeur ajoutée brute peut fournir des informations sur la contribution des filiales étrangères au produit intérieur brut du pays hôte, aussi bien globalement que pour des secteurs précis. La priorité sera accordée à la quantification brute de la valeur ajoutée pour cette raison et parce que celle-ci est plus largement disponible car elle est souvent plus facile à calculer, dans la mesure où elle ne nécessite pas l'estimation du capital consommé.

- 4.59. Bien que la valeur ajoutée soit définie en termes de produits et de facteurs de production intermédiaire, elle est aussi égale à la somme des revenus primaires dégagés dans le processus de production (rémunération des salariés, bénéfices, etc.). Dans certains cas, en fonction des données disponibles, on peut se servir de cette équivalence pour établir les estimations de la valeur ajoutée. Cette option sera choisie, par exemple, si des données ne sont pas disponibles sur la consommation intermédiaire alors qu'il en existe sur les différents revenus générés dans le processus de production.
- 4.60. Etant donné qu'elle ne recouvre que la portion de la production propre à une entreprise, la valeur ajoutée constitue une mesure particulièrement utile du point de vue de l'AGCS et de l'analyse de globalisation. C'est la raison pour laquelle la valeur ajoutée a été incluse dans les variables FATS de base, même si, en tant que mesure que l'on pourrait avoir à estimer ou déduire d'autres variables, elle risque de faire partie de celles qu'il est plus difficile à compiler. Pour l'établissement des statistiques régulières FATS entrant, on trouvera souvent la valeur ajoutée dans les études courantes sur les industries ou les entreprises, alors que pour les données FATS sortant, on pourrait avoir à les déduire d'autres variables.

4. Exportations et importations de biens et services

- 4.61. Les transactions internationales sur biens et services des filiales étrangères constituent un autre indicateur de base pertinent pour les statistiques FATS. Les données de balance des paiements et les données fournies par les entreprises mères et les filiales dans des questionnaires distincts peuvent représenter de bonnes sources d'une telle information. Dans une large mesure, les possibilités de désagrégation des exportations totales et des importations totales peuvent dépendre des sources utilisées pour obtenir les données.
- 4.62. Il sera souvent possible de ventiler les données par produit et par origine ou destination lorsqu'on les obtient à travers les liaisons avec des sources de données primaires des transactions de la balance des paiements. Dans ce cas, les exportations et les importations de services pourraient être ventilées, non seulement par activité principale de la filiale selon l'ICFA, mais aussi par produit, sur une base compatible avec l'EBOPS.
- 4.63. Si les liaisons avec les données de la balance des paiements peuvent ainsi fournir des informations utiles, il sera souvent difficile voire impossible de dégager de ces données les transactions des entreprises étrangères. On ne pourrait donc élaborer des données sur les exportations et les importations qu'en utilisant des questionnaires distincts. Cette ventilation serait utile, mais il est peu probable qu'un grand nombre de pays puissent collecter les données nécessaires avec la même fréquence ou au même niveau de détail que les données de la balance des paiements. On pourrait cependant désagréger les exportations et les importations en un certain nombre de grandes catégories dans lesquelles seraient enregistrés séparément les échanges avec les entreprises apparentées, ce qui fournirait l'information nécessaire sur l'un des derniers éléments d'une approche échelonnée de la mise en œuvre du *Manuel*.²² En outre, on pourrait distinguer entre les échanges avec le pays de l'entreprise

²²Les échanges avec les entreprises apparentées recouvrent les échanges avec toutes les entreprises avec lesquelles il existe une relation d'investissement direct.

mère et les échanges avec les autres pays. Ces ventilations devraient si possible s'effectuer séparément pour les biens et les services. Dans le cas des statistiques FATS entrant, par exemple, il s'agira de répartir les exportations de biens et les exportations de services des filiales selon les catégories suivantes : i) exportations à l'entreprise mère, ii) autres exportations au pays de l'entreprise mère, et iii) exportations aux pays tiers. Les importations seraient ventilées de la même manière.

5. Nombre d'entreprises

- 4.64. Le nombre d'entreprises (ou d'établissements lorsque ceux-ci constituent l'unité statistique) qui répondent aux critères de couverture par les statistiques FATS représente l'indicateur fondamental de la prévalence de la participation majoritaire des étrangers dans l'économie déclarante. Ce nombre peut se comparer au nombre total d'entreprises (ou d'établissements) que compte l'économie. On peut aussi l'évaluer en rapport avec les autres variables FATS car il permet de calculer des ratios (par exemple, la valeur ajoutée ou le nombre d'employés par entreprise) qui peuvent se comparer aux mêmes ratios pour les entreprises nationales, donnant ainsi une indication du comportement des filiales étrangères.
- 4.65. Il faut admettre que le nombre d'entreprises pourrait ne pas donner une idée exacte de l'importance globale des entreprises étrangères, en raison des différences entre les tailles de celles-ci et celles des entreprises nationales. Par exemple, si les entreprises étrangères ont tendance à avoir une taille supérieure, leur part du nombre total d'entreprises sera moins importante que leur part des divers indicateurs d'activités et aura donc tendance à sous-estimer leur rôle et leur importance dans l'économie du pays hôte.
- 4.66. En règle générale, l'information sur le nombre d'entreprises découlera naturellement de la collecte de données sur d'autres variables FATS et ne fera pas l'objet d'une collecte distincte de données. Le nombre d'entreprises risque donc d'être affecté parfois de manière significative par leur degré de concentration. Pour aider les utilisateurs des statistiques à interpréter les nombres d'entreprises (ou d'établissements) les pays sont encouragés à indiquer dans des notes explicatives la méthode qui a servi à déduire les nombres.

6. Autres variables

- 4.67. Il existe d'autres variables FATS dignes d'intérêt qui ne figurent pas parmi les données à recueillir en priorité mais qui, pour certains pays, sont d'une importance égale sinon supérieure à celle de certaines des variables examinées précédemment. A l'instar des variables prioritaires, on peut établir des comparaisons entre l'économie globale et des secteurs précis et utiliser ces comparaisons pour évaluer l'impact des entreprises étrangères sur l'économie d'origine et l'économie hôte.
- 4.68. Au nombre de ces variables, indiquées et définies ci-après, figurent celles que recueillent déjà certains pays. (Les définitions sont empruntées au *SCN 1993*, que l'on peut consulter pour plus de détails.)
- *Actifs*—Entités sur lesquelles on fait valoir des droits de propriété et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques par leur détention ou par leur utilisation. Elles comprennent les actifs financiers et non financiers, qu'ils soient produits ou non produits.
 - *Rémunération des salariés*—Le total des rémunérations, en espèces ou en nature, que doit verser une entreprise à un salarié en contrepartie du travail accompli par ce dernier au cours de la période comptable.
 - *Valeur nette* —La différence entre la valeur de l'ensemble des actifs—produits, non produits et financiers—et l'ensemble des passifs.

- *Excédent d'exploitation net*—Se définit comme la valeur ajoutée (brute) moins la rémunération des salariés, la consommation de capital fixe et les impôts sur la production plus les subventions à recevoir.
- *Formation brute de capital fixe*—Mesurée par la valeur totale des acquisitions, moins les cessions (d'actifs fixes au cours de la période comptable) plus certaines additions à la valeur des actifs non produits réalisées par l'activité productrice. (Les actifs fixes se définissent comme des actifs produits, qui sont eux-mêmes utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant plus d'un an.)
- *Impôts sur le revenu des sociétés*—Ceux-ci recouvrent les impôts sur le revenu des sociétés, les impôts sur les bénéficiaires des sociétés, les surtaxes sur les sociétés, etc. Les impôts sur le revenu des propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés rentrent également dans cette catégorie. Les impôts sur le revenu incluent uniquement les impôts dans le pays d'accueil de la filiale et excluent tout impôt payé par la société mère dans le pays d'origine suite au revenu réalisé ou distribué par la filiale. Les impôts sur le revenu sont généralement assis sur l'ensemble des revenus de la société, quelles qu'en soient les sources et pas simplement sur les profits engendrés par la production.
- *Dépenses de recherche-développement*—Dépenses consacrées aux activités entreprises aux fins de découvrir ou développer des produits nouveaux (biens et services), y compris l'amélioration de nouvelles versions de produits existants ou l'amélioration de leur qualité, ou bien la découverte ou le développement des processus de production nouveaux ou plus performants.

G. Questions de compilation

- 4.69. Deux solutions (qui ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives) sont envisageables pour l'élaboration des statistiques FATS. La première consiste à effectuer des enquêtes demandant directement des informations sur les opérations des filiales résidentes des entreprises étrangères et des filiales étrangères des entreprises nationales. La seconde, qui ne peut servir que pour les investissements étrangers réalisés dans le pays, identifie le sous-groupe de données disponibles sur les entreprises résidentes qui est représenté par les entreprises étrangères.
- 4.70. Quelle que soit la solution adoptée, il y aura probablement des liens avec les données disponibles sur les investissements étrangers directs. Les registres utilisés pour recueillir les données sur les investissements étrangers directs (IED) serviront généralement pour déterminer les filiales à participation majoritaire pour lesquelles les variables FATS devraient être collectées. Par contre, des variables FATS clés pourraient être incluses aux enquêtes disponibles sur les IED. Cependant, étant donné que ces enquêtes peuvent s'effectuer plus fréquemment que ne sont établies les statistiques FATS (par exemple, sur une base trimestrielle plutôt qu'annuelle) et doivent être renouvelées rapidement et étant donné également que l'on a besoin de statistiques FATS uniquement pour la portion des IED à participation majoritaire, des enquêtes distinctes constitueraient probablement une meilleure solution dans la plupart des cas. Lorsque les statistiques nationales disponibles servent de source d'information sur le FATS, les liens avec les données sur les IED permettront souvent de déterminer les entreprises résidentes à participation majoritaire ainsi que le pays du propriétaire de

l'entreprise. Cette méthode permettra d'obtenir les statistiques FATS en agrégeant les variables statistiques sur l'ensemble des filiales étrangères.

- 4.71. Chaque solution présente des avantages et des inconvénients et l'on peut mettre en lumière certaines des différences fondamentales. Toutefois, les critères utilisés pour décider si une entreprise est étrangère seront les mêmes dans les deux cas.
- 4.72. Qu'il soit élaboré par l'inclusion de nouvelles questions aux enquêtes disponibles ou par la réalisation de nouvelles enquêtes couvrant le sous-groupe des IED à participation majoritaire, le système des statistiques sur l'univers des IED permet d'établir des statistiques sur les investissements étrangers dans le pays et nationaux à l'extérieur et offre aussi plus de possibilités d'adapter les données aux besoins spécifiques du FATS. La classification par activité utilisée dans les statistiques des étant généralement plutôt agrégée, il semble difficile d'aller au-delà des variables statistiques de base, tels le chiffre d'affaires et l'emploi, sans concevoir des enquêtes entièrement nouvelles, qui risquent de poser des problèmes liés à la disponibilité des ressources et à la charge de travail des sujets interrogés. De même, si l'on adopte cette option, il faudrait veiller tout particulièrement à la compatibilité avec les statistiques nationales, auxquelles peuvent se comparer les statistiques FATS.
- 4.73. Les statistiques FATS présentent une image très différente en tant que sous-groupe des statistiques sur les entreprises. Il n'est pas possible d'établir des statistiques FATS sortant dans ce cadre. Toutefois, la classification par activité utilisée peut être très détaillée et présenter des données par produit pour les ventes et le chiffre d'affaires. En outre, on peut généralement disposer d'une gamme complète de données statistiques.
- 4.74. Dans bien de cas, une combinaison des deux approches pourrait donner les meilleurs résultats. A cet effet, les statistiques des IED serviraient à établir les statistiques FATS sortant et à distinguer les entreprises étrangères et les statistiques sur les entreprises serviraient à établir les statistiques FATS entrant, avec un niveau de ventilation par activité plus poussé et une série plus complète de variables. Un registre des entreprises élargi peut constituer un moyen indiqué pour tenir à jour cette information et certains pays ont déjà adopté cette approche et s'en servent pour établir des données sur les entreprises à capitaux étrangers. Le *Manuel* fonde ses recommandations sur les deux approches en tenant compte des avantages et des inconvénients de chacune d'elles. Il reconnaît également que les pays doivent avoir la possibilité d'adapter les recommandations à leurs différentes infrastructures statistiques et de maximiser l'utilisation des données disponibles.
- 4.75. L'une des principales difficultés auxquelles se heurte ce nouveau domaine statistique réside dans le fait que l'établissement et la définition des statistiques FATS peuvent faire intervenir des compétences et des responsabilités qui sont éparpillées entre plusieurs institutions, tels que banques centrales, bureaux nationaux de la statistique et divers ministères. Les différentes institutions impliquées devront donc coopérer étroitement à l'établissement de ces statistiques.

H. Résumé

- 4.76. Pour plus de commodités, il serait utile de résumer comme suit les principales recommandations du *Manuel* sur l'établissement des statistiques du commerce des services des filiales étrangères.
3. Les statistiques FATS devraient recouvrir les filiales où l'investisseur direct (ou un groupe d'investisseurs associés agissant de concert) détient une participation majoritaire, fondée sur les droits de vote (ou leur équivalent). Les pays sont toutefois encouragés à fournir des statistiques complémentaires sur les cas où le contrôle étranger peut être réputé présent, même si aucun investisseur étranger direct ne détient une participation majoritaire.
 4. Les variables FATS seront établies pour toutes les filiales étrangères, et non seulement pour celles qui se consacrent aux services. La classification internationale par activité qui doit être utilisée aux fins de notification aux organisations internationales fournit cependant sur les services plus de détails que sur les biens.
 5. Dans le cas des filiales étrangères *dans* l'économie (FATS "entrant"), les données seront affectées en priorité au pays du propriétaire effectif ultime. Pour faciliter les liens avec les données sur les IED, les pays seront néanmoins encouragés à déclarer en outre certaines données reposant sur l'affectation selon le pays de la première société mère étrangère. Les statistiques des filiales *de* l'économie (FATS "sortant") seront affectées sur la base du pays où est implantée la filiale concernée.
 6. Il est recommandé d'accorder, dans un premier temps, la priorité à la classification par activité pour l'établissement des statistiques FATS, car c'est la base qui est exigée pour certaines variables et c'est sur elle que l'on dispose actuellement de plus de données. La classification par produit est cependant reconnue comme un objectif à plus long terme, et les pays devraient s'efforcer de classer sur cette base les variables qui s'y prêtent (à savoir les ventes [le chiffre d'affaires] et/ou la production, les exportations et les importations).
 7. Pour la notification aux organisations internationales, les variables FATS devraient être ventilées suivant les catégories *CITI* pour les filiales étrangères (présentées au tableau 4.1). Toute classification par produit devrait être ventilée sur une base compatible avec l'EBOPS (cf. tableau 3.1).
 8. Le *Manuel* recommande que les variables FATS à recueillir recouvrent au minimum les indicateurs de base suivants de l'activité des filiales étrangères : i) ventes (chiffre d'affaires) et/ou production, ii) emploi, iii) valeur ajoutée, iv) exportations et importations de biens et services, et v) nombre d'entreprises. D'autres types d'indicateurs sont proposés pour les pays désireux d'élargir l'établissement de statistiques FATS au-delà de cet ensemble de base.
 7. Le *Manuel* estime que l'on peut utiliser diverses sources et méthodes pour recueillir et élaborer les statistiques FATS. Des enquêtes distinctes peuvent être menées ou des liens peuvent être établis avec les statistiques déjà confectionnées sur les entreprises nationales. Dans un cas comme dans l'autre, il y aura probablement des liens avec les données disponibles sur l'investissement étranger.

Bibliographie

- Bilsborrow R.E., Hugo G., Oberai A.S. and Zlotnik H., International Labour Organization (ILO) (1997)
International Migration Statistics: Guidelines for improving data collection systems, Genève.
- Commission des Communautés européennes, FMI, OCDE, Nations Unies, Banque mondiale (1993)
Système de comptabilité nationale 1993, Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington D.C.
- Eurostat et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2000)
“Classification conjointe OCDE-Eurostat des échanges de services - Rév. 2 (21 octobre 1996)”,
Statistiques de l'OCDE sur les échanges internationaux de services (publication conjointe de l'OCDE et de l'Eurostat) – Appendice 1, Bruxelles/Luxembourg et Paris.
- Eurostat, OCDE, Nations Unies et Organisation mondiale du Tourisme (2000)
Tourism Satellite Account (TSA): Methodological Reference, Bruxelles/Luxembourg, Madrid, New York, Paris.
- FMI (2000)
Financial Derivatives: A Supplement to the Fifth Edition (1993) of the Balance of Payments Manual, Washington D.C.
- FMI (1995)
Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements, Washington D.C.
- Fonds monétaire international (FMI) (1993)
Manuel de la balance des paiements - Cinquième édition, Washington D.C.
- FMI (1996)
Précis de la balance des paiements, Washington, D.C.
- Garnier P. (1996)
“International Trade in Services: A Growing Trend Among Highly Skilled Migrants With Special Reference To Asia,” *Asia and Pacific Migration Journal*, Vol. 5, No. 4, 1996, pp. 367–97.
- Hoffmann E. and Lawrence S., ILO (1996)
Statistics on International Labour Migration: A review of sources and methodological issues, document de travail, Genève.
- Nations Unies (1998a)
Classification centrale de produits (CPC) - Version 1.0, Série M, n° 77, New York

Nations Unies (1990)

Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique - Troisième révision, Série M, n° 4, (CITI, Rév. 3), New York.

Nation Unies (1998c)

Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Révision 1, Série M, n° 58, New York.

Nations Unies (1999)

Standard Country or Area Codes for Statistics Use – Revision 4, Series M, n° 49, New York.

Nations Unies (1998b)

Statistiques du commerce international des marchandises : Concepts et définitions– 2ème révision - Série M, n° 52, New York.

OCDE (1996)

Définition de référence des investissements internationaux - Troisième édition, Paris.

OIT (1990)

Classification internationale type des professions : CITP-88, Genève.

Organisation mondiale du commerce (1995)

Accord général sur le commerce de services, Résultats des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques, Genève.

Annexes du *Manuel*

Annexe I	Mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'AGCS
Annexe II	Glossaire
Annexe III	Classification élargie des services de la balance des paiements–EBOPS
Annexe IV	Concordance entre EBOPS et CPC
Annexe V	Concordance entre ICFA et EBOPS et autre EBOPS et ICFA
Annexe VI	Accord général sur le commerce de services (AGCS)
Annexe VII	Classification AGCS du secteur des services, GNS/W/120
Annexe VIII	<i>Le Manuel</i> et les comptes satellites du tourisme

Annex I.

Mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'AGCS

1. Le chapitre II du *Manuel* examine notamment les moyens par lesquels les modes de fourniture pourraient faire l'objet de mesures statistiques. L'encadré 2.2 montre, pour chaque mode de fourniture, la couverture statistique actuelle par le *MBP5* et par les statistiques FATS. Dans le cas du mode 4, la *présence de personnes physiques*, les données sont partiellement couvertes par le commerce de services du *MBP5* (et partant par les statistiques présentées au chapitre III). Certaines autres informations sur l'emploi sont disponibles dans les statistiques FATS complémentaires (examinées au chapitre IV) et les données sur les flux liés à la main-d'œuvre du *MBP5*, qui sont examinées au chapitre II. Cependant, ces sources ne couvrent pas intégralement le mode 4, notamment dans le domaine de l'emploi et les éléments liés à ce mode ne peuvent pas être recensés séparément.
2. Le mieux serait que les statistiques sur le mode 4, *fourniture de services*, soient établies à un niveau de détail compatible avec la classification sectorielle des services de l'AGCS. Cette annexe vise donc à :
 - i) Présenter une définition détaillée du mode 4 dans le cadre de l'AGCS ;
 - ii) Déterminer les informations spécifiques nécessaires à l'examen du mode 4 dans le contexte de l'AGCS ; et
 - iii) Définir les moyens par lesquels certaines de ces informations pourraient être déduites en fin de compte des cadres statistiques établis.

L'annexe présente enfin certains exemples du traitement qui a été réservé à la présence de personnes physiques dans les négociations de l'AGCS.

3. Le *Manuel* a relevé les obstacles à l'estimation de la valeur des échanges liés au mode 4. Cette annexe examine donc les statistiques qui pourraient être utiles pour évaluer le mode 4 aux fins des négociations commerciales et d'élaboration des politiques, y compris les statistiques qui ne fourniront qu'une information indirecte ou complémentaire. L'annexe part du principe que le commerce de services par le mode 4, tel que défini dans l'AGCS, s'effectue souvent à travers l'emploi et dans les conditions définies dans les engagements pris par les pays.

Le cadre de l'AGCS

4. La croissance du commerce de services et l'internationalisation de leur production se traduisent par un accroissement du mouvement de personnes physiques en tant que prestataires de services par delà les frontières.²³ Les entreprises qui exercent des activités au plan international doivent transférer des compétences en réinstallant provisoirement à l'étranger des spécialistes et autres cadres à l'étranger.²⁴ Le développement des services de transport et des réseaux de communications plus rapides et moins coûteuses, ainsi que les améliorations de la diffusion de l'information d'une manière générale, tendent à faire du mouvement temporaire de personnes physiques un mode ou un aspect de plus en plus important des échanges. Les données établies sur le commerce par les systèmes statistiques en vigueur ne couvrent pas cet aspect des échanges de services. De même, les activités du mode 4 ne peuvent pas être enregistrées de manière satisfaisante par les mécanismes actuels d'enregistrement administratif du mouvement des personnes physiques à travers les frontières internationales ou de collecte directe des informations nécessaires par les services des statistiques. Il s'ensuit que les statistiques disponibles sont rares et incomplètes, ce qui ne permet pas d'obtenir facilement des statistiques comparables au plan international sur le commerce des services suivant ce mode et plus particulièrement sur les mouvements de personnes physiques à travers les frontières internationales.
5. Le commerce de services impliquant la **présence** de nationaux étrangers se définit dans l'AGCS comme le mode 4.²⁵ Ce mode se rapporte à la fourniture de services par un fournisseur d'un pays membre (par exemple, le pays A) sur le territoire de tout autre pays membre (le pays B) par la présence de personnes physiques d'un pays membre (citoyen ou résident du pays A ou de tout autre pays sauf le pays B).²⁶ En d'autres termes, la définition stipule que le mode 4 consiste en la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison d'un service à l'étranger par une personne physique ou morale (dans la mesure où une personne morale emploie des nationaux étrangers dans le pays d'accueil). L'*Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord*²⁷ (Annexe de l'AGCS) présente le **mouvement** des personnes physiques comme celui de personnes qui cherchent à entrer dans un pays à titre *non permanent* pour fournir des services à l'étranger. L'AGCS se réfère ainsi à la "présence", qui s'entend du stock de prestataires étrangers de services à un moment donné, alors que l'Annexe de l'AGCS concerne leurs

²³Pour la Région d'Asie et du Pacifique, Philippe Garnier fournit quelques données à titre d'illustration dans le document intitulé : "International Trade in Services : A Growing Trend Among Highly Skilled Migrants With Special Reference To Asia," *Asia and Pacific Migration Journal*, Vol. 5, No. 4, 1996, pp. 367-97.

²⁴L'importance du mode 4 pour les entreprises privées a été soulignée dans le document intitulé " *Recommendations of the World Services Congress 99*, 1-3 novembre 1999, Atlanta, Georgie, Etats-Unis.

²⁵Dans ce texte, toutes les références aux articles et dispositions se rapportent à ceux de l'*Accord général sur le commerce de services, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques* (Organisation mondiale du commerce), 1995, pp. 325-51.

²⁶Ceci impliquerait les nationaux travaillant pour la filiale étrangère, qui ne participe pas au commerce relevant du mode 4.

²⁷Les *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, p. 353.

"mouvements". L'Annexe recouvre toutes les catégories de personnes physiques²⁸ pouvant être engagées à titre "temporaire" ou "non permanent" par tout prestataire fournissant le service considéré (y compris un fournisseur présent dans le pays d'accueil). Aux fins des engagements nationaux souscrits en vertu de l'AGCS, chaque pays membre peut interpréter les notions de statut 'temporaire' ou non permanent, qui peuvent aussi différer selon les catégories de personnes.²⁹

6. Ceci donne à penser que l'Accord couvre les personnes physiques qui sont :

- a. des prestataires indépendants de services à l'étranger. C'est le cas d'une personne physique qui a le statut de personne morale, (comme l'ont, par exemple, un certain nombre de personnes fournissant des services professionnels) : cette personne pourrait vendre des services à l'entreprise du pays d'accueil aux termes de l'accord ou à un consommateur particulier dans le cadre du mode 4, par exemple, en tant qu'architecte ou comptable. Les statistiques du commerce de services du *MBP5* (c'est-à-dire les transactions de services entre résidents et non-résidents) couvrent les ventes de tels services, bien que ces ventes soient incluses dans les ventes de tels services selon d'autres modes de fourniture.
- b. des salariés à l'étranger des entreprises de services :
 - i) qui sont des entreprises (à capitaux étrangers, sous contrôle étranger ou apparentées) avec une certaine présence dans le pays d'accueil ; ou
 - ii) qui sont des entreprises à capitaux nationaux ; ou
 - iii) qui n'ont pas établi une présence durable dans le pays d'accueil. C'est le cas notamment d'une entreprise étrangère qui, en tant que fournisseur de services, obtient un contrat de fourniture de services ou un contrat de sous-traitance pour la fourniture de services au pays d'accueil et envoie son salarié ou ses salariés pour fournir les services. Les personnes physiques étrangères employées par une entreprise étrangère ayant un contrat de services sont considérées comme des salariés d'un employeur non résident.

Le cas (b. i) concerne en fait le commerce par le biais de l'établissement commercial (mode 3). Les engagements au titre de l'AGCS imputent cependant au mode 4 cette portion du service impliquant la présence de personnes physiques à l'étranger. Dans un cas comme dans l'autre, les services peuvent être fournis (à un particulier ou à une entreprise) aux fins d'usage final à titre de consommation ou d'investissement, ou en tant que produit intermédiaire.

²⁸Personnes physiques effectuant certains services particuliers dans l'un quelconque des secteurs de services et à un niveau quelconque de compétence.

²⁹L'Annexe indique très clairement que l'AGCS ne s'applique pas aux mesures touchant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un membre, ni aux mesures concernant la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Il ne doit pas non plus empêcher un membre de réglementer l'entrée ou le séjour temporaire de personnes physiques dans son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de son territoire et assurer le mouvement ordonné des personnes physiques à travers ses frontières. En outre, le seul fait d'exiger un visa des personnes physiques de certains pays membres et non de celles des autres, ne doit pas être considéré comme annulant ou entravant les avantages prévus par un engagement spécifique.

7. La valeur des services fournis par le biais du mode 4 peut actuellement être enregistrée de plusieurs manières. Certains de ces services fournis à travers ce mode sont enregistrés au titre des transactions de services entre résidents et non-résidents telles que présentées dans le *MBP5* et au chapitre III de ce *Manuel*, et sont inclus globalement dans la même catégorie que les transactions entre résidents et non-résidents qui s'effectuent par d'autres modes de fourniture. Cet aspect est examiné plus en détail au chapitre II qui présente certaines règles simplifiées pour la répartition de ces services entre les différents modes de fourniture. La rémunération de la main-d'œuvre fournie à travers les frontières est enregistrée à la rubrique "*rémunération des salariés*" du *MBP5*, lorsque l'emploi est pour une période inférieure à un an. La rubrique "*envois de fonds des travailleurs*" du *MBP5* rend partiellement compte de l'emploi qui dure plus d'un an. Ces deux variables ont été examinées dans le corps du *Manuel*. Certaines données fournies par les services du mode 4 pourraient également servir d'informations complémentaires pour les statistiques FATS. Bien que leurs possibilités d'application en tant qu'indicateur global soient limitées, ces données constituent parfois le meilleur moyen disponible pour déterminer l'importance relative du commerce par le biais du mode 4, lorsque le pays n'a pas une importante colonie permanente de travailleurs étrangers. L'élaboration de ces mesures statistiques pour leur permettre d'indiquer séparément la part des activités de services et des envois de fonds par des travailleurs qui ne sont pas des résidents permanents améliorera la compatibilité avec le mode 4.
8. Lorsqu'une personne physique fournit un service, c'est la valeur de son service ou du produit livré qui constitue la principale variable à recenser et à quantifier, afin de permettre des comparaisons entre les modes de fourniture et entre les pays. Dans le cas des transactions de services entre résidents et non-résidents, on peut considérer la valeur du contrat ou le revenu perçu comme le meilleur indicateur pour quantifier ce type d'échange. L'emploi ne se prête cependant pas à la classification par produit. De plus, comme il a été mentionné, la fourniture d'un produit de service peut impliquer plus d'un mode, rendant difficile l'affectation de la valeur des échanges selon les modes de fourniture. Au nombre d'autres types de statistiques pouvant servir à montrer l'importance du mouvement des personnes dans la fourniture d'un service figurent : i) le revenu des étrangers employés à titre temporaire pour la fourniture de services dans toutes les entreprises nationales ou directement à des personnes physiques et/ou ii) le nombre de ces étrangers.
9. Comme indiqué plus haut, l'AGCS laisse clairement entendre que le mode 4 ne représente pas, dans le cadre de l'Accord, la migration internationale telle que généralement définie. La différence fondamentale réside dans le fait que l'AGCS considère que les étrangers ne viennent pas dans le pays pour occuper un emploi permanent (en tant que travailleurs indépendants ou dans le cadre d'un établissement situé dans le pays), mais pour y fournir temporairement un service. Lorsque le produit de service est fourni, la présence doit prendre fin et la personne physique doit quitter le pays. Le caractère temporaire du mouvement ainsi que du contact entre le fournisseur de service et le consommateur du service constitue un critère fondamental de ce mode de fourniture.
10. Le *MBP5*, le *SCN 1993* et les recommandations relatives aux migrations internationales utilisent la règle du séjour d'un an pour les personnes physiques et les établissements. Sur la base de cette règle pratique, la répartition statistique des activités économiques des étrangers entre pays d'origine et pays d'accueil se fondera sur la durée de leur séjour dans ces derniers pays. La limite d'un an adoptée dans

les études statistiques ne correspondent cependant pas au "séjour temporaire" tel que défini par l'AGCS. De ce fait, les données statistiques disponibles sur les activités économiques des résidents contiendront des éléments liés à la présence temporaire au sens de l'AGCS. Ainsi, la règle d'un an pour la résidence et les statistiques y afférentes ne sont pas très satisfaisantes du point de vue de la politique commerciale.

11. Bien que l'AGCS recouvre toutes les catégories de personnes qui fournissent un service en résidant dans un autre pays membre de l'OMC, il y a lieu de noter que les engagements pris jusqu'à présent par la plupart des pays membres ne concernent que les hommes d'affaires en visite et les visites liées à des investissements. Ces engagements se rapportent à des cadres de haut niveau et des spécialistes possédant des connaissances rares, qui ne sont généralement pas disponibles dans le pays. Jusqu'ici, aucun engagement n'a été souscrit au sujet des travailleurs étrangers saisonniers et engagés pour une courte période (par exemple, dans l'agriculture, l'hôtellerie et la restauration ou le bâtiment) même s'ils n'obtiennent pas le statut de résident dans le pays d'accueil et satisfont donc aux critères de l'AGCS. Il en est ainsi parce que la législation nationale a tendance à les considérer comme "salariés non résidents" de leurs employeurs, sans que leurs prestations de services soient perçues comme faisant partie des échanges internationaux. Les décideurs et les négociateurs d'accords commerciaux auraient intérêt à recenser dans les statistiques tous les étrangers qui fournissent des produits de services du type concerné par les engagements qui sont souscrits ou le seront à l'avenir, ainsi que les étrangers employés "directement" à titre de résident et de non-résident. L'ensemble de ces statistiques fournira un bon indicateur de la dépendance de l'économie nationale à l'égard des travailleurs étrangers et de la participation étrangère à la fourniture de services. Les décideurs pourraient se servir de ces informations pour réajuster, le cas échéant, d'autres mesures réglementaires, par exemple, supprimer les obstacles à l'emploi de certaines catégories de personnes ou en faciliter les conditions.
12. La CPC des Nations Unies offre une base pour la classification des différents services en tant que produits de l'activité économique, y compris ceux des étrangers qui fournissent des services dans l'économie déclarante. Il est particulièrement important d'établir un lien entre les caractéristiques de ces étrangers, représentant le mouvement des personnes physiques, et la classification par produit car la CPC servira de norme pour l'élaboration des classifications futures pour des aspects spécifiques de l'économie, notamment le commerce international de services.
13. Faute d'observations directes sur la fourniture de services par le mode 4, on pourrait recourir à plus d'une variable statistique pour évaluer l'importance de la présence de personnes physiques dans cette activité. On examinera les systèmes de classification statistique pour déterminer dans quelle mesure ils pourraient fournir des informations, liées au commerce de services, sur le nombre d'étrangers employés à titre temporaire dans les activités de services du pays d'accueil, en fonction de leurs différentes catégories professionnelles et de leur valeur ajoutée à l'économie hôte.

La classification internationale type des professions de l'OIT³⁰

14. Les groupes professionnels peuvent servir à distinguer les différentes catégories de services fournis par les étrangers. La *Classification internationale type des professions* de l'OIT (CITP-88) offre une base solide de comparaison internationale des statistiques sur les catégories de personnes physiques qui participent à la fourniture de services faisant l'objet d'échanges commerciaux. On peut aussi utiliser cette classification pour les négociations sur les échanges de services par le biais du mode 4.³¹ Les informations statistiques sur l'emploi dans toutes les catégories ou certaines d'entre elles (par exemple, fournies par le recensement de la population le plus récent ou une enquête sur la main-d'œuvre) pourraient permettre aux négociateurs de comprendre l'importance de ces catégories, de donner une orientation plus précise aux négociations et de favoriser la libéralisation de l'accès au marché pour les catégories et groupes de personnes qui jouent un rôle relativement plus important dans le commerce international des services. Il sera cependant nécessaire de mener d'autres études en vue de déterminer les principaux groupes professionnels inclus ou susceptibles d'être inclus dans les engagements qui seront souscrits au cours des prochains cycles de négociations (c'est-à-dire en établissant les liens les plus pertinents entre les catégories CITP-88 et CPC) et de définir la manière de recueillir valablement et efficacement les informations nécessaires.

Classification par type d'activité

15. En l'absence d'informations statistiques sur la répartition de l'emploi étranger par profession, il pourrait s'avérer nécessaire d'utiliser les données sur l'emploi étranger fondées sur l'activité économique des unités importatrices ou exportatrices. Il convient d'étudier plus à fond la question de savoir comment utiliser au mieux le système de classification des activités économiques des Nations Unies (*CITI*)³².

Classification d'après la situation dans la profession

16. Un certain nombre des membres de l'OMC ont inclus les "fournisseurs indépendants de services" dans leurs engagements au titre de l'AGCS. Pour recenser les étrangers en tant que "fournisseurs indépendants de services", on pourrait se référer aux critères définis dans le *SCN 1993* ou dans la *Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93)*. Cette classification présente cinq groupes effectifs³³ et définit un certain nombre de sous-catégories, dont certaines

³⁰*Classification internationale type des professions : CITP-88* (Organisation internationale du Travail, Genève), 1990.

³¹Parmi les catégories de la CPC correspondant à la classification ISCO-88 et couvertes par les engagements on peut citer les professions juridiques (CITP 242 et CPC 861), les comptables (CITP 2411 et CPC 862), les professions d'ingénieur (partie de CITP 214 et CPC 8672), les professions d'architecte (CITP 214 et CPC 8671) et les professions médicales (CITP 222 et 223a.o. et CPC 9312).

³²Cette question est également examinée dans le *Manuel*.

³³Les cinq groupes sont les suivants : 1) salariés, notamment les "salariés ayant un contrat stable" ; 2) employeurs ; 3) travailleurs indépendants ; 4) membres de coopératives de producteurs ; et 5) travailleurs familiaux. Les travailleurs non classés suivant leur statut constituent une sixième catégorie.

pourraient être pertinentes dans le cadre du commerce de services. Les groupes de ce système de classification sont essentiellement définis par le type de risque économique et d'autorité entre la personne et l'emploi et le type d'autorité exercée sur l'établissement. Ces critères sont analogues en principe à ceux qui sont utilisés dans le *SCN 1993* pour la variable correspondante servant à classer les unités du secteur des ménages suivant la principale source de revenu (cf. paragraphe 4.151 du *SCN 1993*).

Le mouvement de personnes et les statistiques FATS

17. Un employeur résident peut être un établissement appartenant au pays d'accueil ou un établissement étranger. La plupart des engagements souscrits en vertu de l'AGCS couvrent le mouvement de personnes au titre d'affectations interentreprises, notamment aux postes de cadres supérieurs ou de cadres de direction. Ces engagements peuvent dans certains cas s'appliquer à des spécialistes dont les catégories pourraient être élargies à l'avenir. Les systèmes statistiques FATS³⁴ constituent la source la plus indiquée d'informations pertinentes pour les engagements contractés dans ce domaine. Les données sur l'effectif des salariés étrangers en proportion du nombre total de personnes employées (et la rémunération y afférente) devraient renseigner sur l'état d'exécution et l'impact réel des engagements au titre de l'AGCS. Il serait très utile de recenser séparément les salariés étrangers engagés sur contrat à court terme ou à durée déterminée et les travailleurs frontaliers engagés sur tous les types de contrats. La quantification de la rémunération peut constituer un indicateur assez satisfaisant de l'importance des compétences étrangères dans la fourniture des services à l'économie hôte, notamment si l'on s'intéresse plutôt aux changements qu'aux niveaux globaux. La disponibilité d'informations sur la main-d'œuvre des étrangers classés selon les catégories de la CIPD serait particulièrement utile pour les négociations.
18. Cette information est en principe recueillie pour tous les emplois temporaires (y compris les emplois saisonniers et à court terme) dans tous les secteurs de services tels que définis par la classification de l'AGCS.³⁵ Le statut de résidence du mode 4 ne fait pas l'objet de négociations et n'est pas couvert par l'AGCS, mais il peut servir à établir une distinction entre l'emploi non permanent et l'emploi temporaire. On pourrait se mettre d'accord sur cette base comme dans d'autres systèmes de classification statistique.

Le mouvement de personnes et le MBP5

19. Comme indiqué au paragraphe 7 de cette annexe, le *MBP5*³⁶ prévoit plusieurs indicateurs liés au mouvement des personnes physiques. Le *MBP5* recommande une répartition par composante du commerce de services entre résidents et non-résidents (classification subdivisée davantage par le *Manuel*), mais il ne recommande pas de ventiler, par occupation ou activité de services, la *rémunération des salariés ou les envois de fonds des travailleurs*. La définition de résidence aux fins d'établissement de données dans le *SCN 1993* et le *MBP5* découle de la nécessité d'appliquer une

³⁴Pour plus de détails sur les statistiques FATS, prière se référer au corps du *Manuel*.

³⁵Cf. Annexe VII.

³⁶Cette question est également examinée dans le corps du *Manuel*.

méthode uniforme pour toutes les statistiques dans un pays ou entre pays. Ces deux systèmes et d'autres études statistiques internationales, telles que les *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales* des Nations Unies³⁷, précisent le seuil d'un an pour déterminer la "résidence" des personnes physiques et morales. Étant donné que les engagements souscrits par les pays au titre de l'AGCS se fondent généralement sur des critères énoncés dans les lois et règlements nationaux, ces engagements et les statistiques nationales découlent normalement du même cadre de définitions. De ce fait, lorsque les données statistiques sur le mouvement de personnes conformément à l'AGCS sont disponibles auprès des sources administratives, on peut s'attendre à ce que qu'elles soient souvent compatibles avec les engagements souscrits par les pays.

20. Les flux de paiements liés à la main-d'œuvre figurant dans le *MBP5* ne font pas de distinction entre la rémunération de personnes employées dans les activités de fourniture de services et celles des personnes employées ailleurs. Le *MBP5* classe les gains des non-résidents sous la rubrique *rémunération des salariés*, alors que leurs dépenses dans le pays hôte sont classées sous la rubrique *voyages*. La rémunération des salariés comprend les salaires et traitements et autres rémunérations reçues par des particuliers des entreprises résidentes dans les pays autres que le pays de résidence du salarié, en contrepartie de l'activité effectuée au profit des résidents de ces pays. La *rémunération des salariés* est classée comme revenu dans le *MBP5*, mais reflète le commerce de services lié au mode 4. Cette classification tend à sous-estimer ce type de commerce parce qu'elle ne couvre que les personnes employées par des résidents de l'économie hôte. De plus, l'AGCS n'adopte pas formellement le critère d'un an, ce qui risque de se traduire par une surestimation ou une sous-estimation par rapport aux engagements nationaux. Il serait particulièrement utile de répartir la rémunération des salariés par activité de service pour obtenir des informations statistiques plus détaillées sur le mode 4.
21. Le *SCN 1993* et le *MBP5* considèrent comme résidents d'un pays étranger les personnes qui séjournent un an ou davantage à l'étranger ou qui ont l'intention de le faire, de sorte que leurs gains et leurs dépenses ne sont pas enregistrés dans la balance des paiements, car ces flux constituent des transactions locales dans le pays étranger.³⁸ Les *envois de fonds des travailleurs* comptabilisés dans le *MBP5* sont des biens et des instruments financiers transférés par des migrants vivant et travaillant dans une nouvelle économie aux résidents des pays dans lesquels les migrants ont résidé auparavant.
22. Les *envois de fonds des travailleurs* en tant qu'information sur le commerce de services par le biais du mode 4 correspondent en principe au revenu résiduel réalisé dans la nouvelle économie des migrants, après déduction des dépenses et épargne effectuées dans cette nouvelle économie. Considérés comme tels, les *envois de fonds des travailleurs* sous-estiment la valeur des services fournis par le biais du mode 4. La rubrique envois de fonds comptabilise les transferts par des résidents au sens du *MBP5*, mais il ne s'agit pas nécessairement de résidents au sens de l'AGCS car celui-ci ne

³⁷Nations Unies, *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales*.

³⁸La règle d'un an ne s'applique pas aux étudiants, malades et employés en service dans des enclaves gouvernementales telles que les ambassades et les bases militaires, qui demeurent des résidents de leurs pays d'origine même si la durée de séjour dans un autre pays est égale ou supérieure à un an.

fournit pas de directives précises concernant la définition de la présence temporaire. En outre, les engagements de la plupart des pays concernent un séjour de plusieurs années pour certaines catégories de personnes. Cependant, l'inclusion de tous les travailleurs résidents, surestime les flux d'échanges liés au mode 4. Les statistiques d'*envois de fonds des travailleurs* peuvent néanmoins compléter utilement les informations fournies par la *rémunération des salariés*. De plus, elles peuvent servir d'indicateur indirect non pas du commerce au titre du mode 4, mais pour déterminer le mode pour lequel un pays donné détient un avantage comparatif.

Autres informations pertinentes

23. Dans les engagements qu'ils souscrivent en vertu de l'AGCS, certains membres de l'OMC citent la réglementation utilisée pour accorder des permis de travail, bien que les nombres précis de permis de travail ne fassent pas l'objet de négociations commerciales multilatérales. Ainsi, les statistiques des nombres et des types de permis de travail (par exemple, par durée et profession) accordés et en cours de validité seraient très utiles aux négociateurs.
24. Certains pays peuvent obtenir des informations pertinentes des caisses nationales de sécurité sociale et d'assurance maladie, bien que ces informations ne couvrent généralement que les étrangers qui sont économiquement actifs. Les statistiques des arrivées et départs enregistrés par les autorités de l'immigration et du tourisme peuvent renseigner notamment sur l'origine et la destination, la durée du séjour, et l'objet de la visite des étrangers.

Recensements de population et enquêtes auprès des ménages

25. Les statistiques déduites des recensements de la population ne fournissent guère des renseignements utiles pour le mode 4, car elles sont établies à des intervalles longs et les résultats sont disponibles trop tardivement pour permettre de suivre l'évolution actuelle ou récente de la présence de travailleurs étrangers, notamment ceux qui ne sont présents ou absents que pendant une période limitée. De plus, les recensements de la population et les enquêtes auprès des ménages se limitent souvent à la population résidente et ne couvrent donc pas les étrangers en visite de courte durée participant au commerce de services.

Eléments du mouvement de personnes lié aux échanges dans les recommandations actuelles des Nations Unies en matière de statistique

26. Aucun système statistique en vigueur ne rend compte de manière satisfaisante, du point de vue des échanges, de la présence de personnes physiques à l'étranger. Le cadre proposé par les Nations Unies³⁹ pour décrire les différentes catégories de migrations internationales se réfère à des catégories de migrants et non-migrants internationaux. Certaines de ces catégories peuvent s'appliquer au mode 4

³⁹Nations Unies, *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales*.

de l'AGCS, lorsque la durée de séjour est limitée, autrement dit, si le séjour est temporaire et lié à un emploi. Ce cadre est partiellement présenté ci-après.

Catégories de non-migrants :

27. *Travailleurs frontaliers étrangers* : étrangers autorisés à travailler régulièrement dans le pays d'accueil à condition qu'ils quittent ce pays à intervalles réguliers et courts (chaque jour ou chaque semaine).
28. *Visiteurs (personnes provenant de l'extérieur)* : étrangers autorisés à entrer dans le pays pour de courts séjours aux fins de loisirs, d'agrément et de vacances ; de visites à des amis ou parents ; d'activités commerciales ou professionnelles non rémunérées par des sources du pays d'accueil ; de soins médicaux ; et de pèlerinages religieux.
29. *Etrangers en voyage d'affaires* : étrangers en visite de courte durée liée à des activités commerciales ou professionnelles non rémunérées par des sources du pays d'accueil. La durée du séjour est limitée et ne peut dépasser 12 mois.

Etrangers admis à travailler :

30. *Travailleurs migrants* : personnes admises dans un pays autre que leur pays d'origine à seule fin d'y exercer une activité économique rémunérée par le pays d'accueil. Certains pays distinguent différentes catégories de travailleurs migrants, notamment : i) travailleurs migrants saisonniers ; ii) travailleurs contractuels ; iii) travailleurs exerçant dans le cadre d'un projet ; et iv) travailleurs migrants temporaires.
31. *Migrants bénéficiant du droit de libre établissement ou de circulation* : étrangers qui ont le droit d'entrer, de séjourner et de travailler sur le territoire d'un pays autre que leur pays d'origine en vertu d'un accord ou traité conclu entre leur pays d'origine et le pays d'accueil.
32. *Migrants aux fins d'installation* : étrangers autorisés à séjourner pendant une longue période ou une durée illimitée sans pratiquement être soumis à une quelconque restriction dans l'exercice d'une activité économique.
 - c. *Motifs professionnels* : étrangers autorisés à résider pour une longue période en raison de leurs qualifications et des perspectives d'emploi dans le pays d'accueil sans que leur admission soit soumise à l'exercice d'une activité économique particulière.
 - d. *Entrepreneurs et investisseurs* : étrangers admis à résider durablement dans un pays à condition d'y investir un montant minimal ou d'y créer de nouvelles activités de production.

Eléments des engagements au titre du mode 4 de l'AGCS

33. Les exemples mentionnés dans l'Encadré A.1 ne sont pas exhaustifs, mais ils indiquent les types d'engagements liés au mode 4 que certains pays ont souscrits en vertu de l'AGCS.

Encadré A.1. Exemples de types d'engagements liés au mode 4 souscrits dans le cadre de l'AGCS

Catégories de personnes : séjour temporaire d'une personne physique relevant de l'une des catégories suivantes :

Exemple 1: affectations interentreprises

Les cadres supérieurs et spécialisés doivent établir la résidence dans le pays A à toutes les fins juridiques.

Ce personnel comprend les cadres qui relèvent directement du conseil d'administration de l'entreprise établie dans le pays A et qui :

- Dirigent la gestion de l'entreprise ou un de ses départements ou services ;
- Supervisent et contrôlent le travail d'autres membres du personnel d'encadrement, professionnel ou de gestion ;
- Sont autorisés à titre personnel à recruter et licencier ou à recommander des recrutements et des licenciements ou toute autre mesure applicable au personnel.

Exemple 2: Le personnel spécialisé est composé des personnes hautement qualifiées qui sont indispensables à la fourniture de services en raison de leurs connaissances techniques ou :

- parce qu'elles possèdent des qualifications ou des compétences techniques spécialisées ;
- parce qu'elles ont une connaissance exclusive des services, du matériel de recherche, des techniques ou de la gestion de l'entreprise ; et
- parce qu'un tel personnel spécialisé n'existe pas dans le pays A.

Les fournisseurs de services sont admis à titre temporaire, *pour une période de 2 ans, pouvant être prorogée pour deux autres années*. Le personnel admis dans ces conditions sera soumis aux dispositions de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur.

Exemple 3: personnes en voyage d'affaires

Une personne physique qui séjourne dans le pays A sans être rémunérée à partir de sources du pays A et sans entreprendre de ventes directes au grand public ni fournir des services, aux fins de participer à des réunions d'affaires, de nouer des contacts d'affaires, y compris des négociations aux fins de ventes de services et/ou d'activités similaires, notamment en vue de préparer l'établissement d'une présence commerciale dans le pays A. L'entrée et le séjour seront accordés pour une période initiale de *6 mois pouvant atteindre 12 mois au maximum*.

Type d'employeur :

Exemple 1: des techniciens étrangers spécialisés et des cadres hautement qualifiés peuvent travailler sur contrat temporaire avec des entités juridiques, à capitaux nationaux ou étrangers, établies dans le pays A.

Exemple 2: les personnes physiques fournissent un service à titre temporaire en tant que salariés d'une personne morale, qui n'a pas de présence commerciale dans le pays A.

Catégories de professions

Exemples :

- services juridiques fournis par un avocat ou fondé de pouvoir ;
- services de comptabilité, de tenue des livres et d'audit fournis par un comptable ;
- Vérificateurs des comptes ;
- Médecins et dentistes ;
- Mannequins de mode et professions spécialisées ;
- Services fiscaux fournis par un comptable fiscaliste ;
- Consultants juridiques étrangers ;
- Urbanistes ;
- Techniciens supérieurs en informatique ;
- Informaticiens ;

- Analystes de système ;
- Programmeurs ;
- Analystes de la documentation de logiciels ;
- Ingénieurs de chantier ; et
- Gestionnaires de circuits touristiques.

Nombre de permis, annuels :

Exemple: Un maximum de 65.000 personnes par an à l'échelle mondiale pour des professions comprenant : i) des mannequins particulièrement méritants et compétents ; et ii) des personnes exerçant une profession spécialisée, nécessitant a) l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances hautement spécialisées ; et b) la possession d'au moins une licence (ou un diplôme équivalent) dans une spécialité, en tant que critère minimal pour exercer cette profession dans le pays A. L'admission des personnes de cette catégorie est *limitée à 3 ans*.

Annex II. Glossary

Foreign affiliate	<p>A foreign affiliate is synonymous with a foreign direct investment enterprise. This <i>Manual</i> makes recommendations on the collection of statistics which focus on the activity of foreign affiliates that are <i>majority owned</i> by a direct investor.</p>
Foreign direct investment	<p><i>Foreign direct investment</i> is the category of international investment that reflects the objective of a resident entity in one economy to obtain a lasting interest in an enterprise resident in another economy.</p>
Foreign direct investment enterprise	<p>A <i>foreign direct investment enterprise</i> is an incorporated or unincorporated enterprise in which a direct investor resident in another economy owns 10 per cent or more of the ordinary shares or voting power (for an incorporated enterprise) or the equivalent (for an unincorporated enterprise).</p>
Globalisation	<p>The term <i>globalisation</i> is generally used to describe an increasing internationalisation of markets for goods and services, the means of production, financial systems, competition, corporations, technology and industries. Amongst other things this gives rise to increased mobility of capital, faster propagation of technological innovations and an increasing interdependency and uniformity of national markets.</p>

Goods

The *1993 SNA* defines *Goods* as physical objects for which a demand exists, over which ownership rights can be established and whose ownership can be transferred from one institutional unit to another by engaging in transactions on markets; they are in demand because they may be used to satisfy the needs or wants of households or the community or used to produce other goods or services.

Juridical person

A *juridical person*, in the GATS, means any legal entity duly constituted or otherwise organized under applicable law, whether for profit or otherwise, and whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, joint venture, sole proprietorship or association.

Natural person

A *natural person*, in the GATS, is an individual. A foreign natural person in a country means an individual who does not reside in the country, and who is a national or has the right of permanent residence in a foreign country.

Output

Output consists of those goods or services that are produced within an establishment that become available for use outside that establishment, plus any goods and services produced for own final use.

Related enterprises Related enterprises are those where there exists a direct investment relationship. *BPM5* defines the direct investment relationship as ownership, by a direct investor resident in one economy, of 10 percent or more of the ordinary shares or voting power (for an incorporated enterprise) or the equivalent (for an unincorporated enterprise) of an enterprise resident of another economy. Further, direct investment enterprises comprise those entities that are either directly or indirectly owned by the direct investor.

Resident Institutional units or individuals are *resident* in a country when they have a center of economic interest in the economic territory of that country. Individuals and institutional units changing countries are normally only considered resident in the new country after one year, although the one year guideline may be interpreted flexibly.

Services

In the *1993 SNA* *Services* are defined as outputs produced to order and which cannot be traded separately from their production; ownership rights cannot be established over services and by the time their production is completed they must have been provided to the consumers; however as an exception to this rule there is a group of industries, generally classified as service industries, some of whose outputs have characteristics of goods, i.e. those concerned with the provision, storage, communication and dissemination of information, advice and entertainment in the broadest sense of those terms; the products of these industries, where ownership rights can be established, may be classified either as goods or services depending on the medium by which these outputs are supplied.

In practice service industries (or activities) are taken to be those in sections G to Q inclusive of *ISIC* Rev 3.

In the *BPM5* the concept of services is, in principle, essentially that of the *SNA* but for practical measurement reasons international trade in services includes some trade in goods between residents and non-residents such as those bought by travelers and similarly goods purchased by embassies. On the other hand payments for international trade in goods may under certain circumstances indistinguishably include service charges, such as insurance, maintenance contracts, transport charges, royalty payments, packaging and software.

Turnover

Turnover measures gross operating revenues less rebates, discounts, and returns. Turnover should be measured exclusive of consumption and sales taxes on consumers, as well as value added taxes.

Value added

(Gross)

Gross value added is the value of output less the value of intermediate consumption; it is a measure of the contribution to GDP made by an individual producer, industry or sector. The *1993 SNA* recommends that value added be valued at basic prices and offers a more detailed discussion of the concept.

Annex III.

Extended Balance of Payments Services Classification

This table sets out the components of the EBOPS Classification and relates them to the components of the *BPM5* and the Joint Classification of the OECD and Eurostat. For each component:

- an X in the first column shows if it is a *BPM5* standard component
- an X in the second column shows if it is a *BPM5* supplementary item
- an X in the third column shows if it is a *BPM5* memorandum item
- an X in the fourth column indicates if it is a component of the Joint Classification
- the three digit number in the fifth column gives the internationally accepted code for reporting balance of payments components.

Extended Balance

of Payments Services Classification

	<i>BPM5</i> standard components	<i>BPM5</i> supplementary items	<i>BPM5</i> memorandum items	Joint Classification omponents	Internationally accepted codes
Component					
1 Transportation	X			X	205
1.1 Sea transport	X			X	206
1.1.1 Passenger	X			X	207
1.1.2 Freight	X			X	208
1.1.3 Other	X			X	209
1.2 Air transport	X			X	210
1.2.1 Passenger	X			X	211
1.2.2 Freight	X			X	212
1.2.3 Other	X			X	213
1.3 Other transport	X				214
1.3.1 Passenger	X				215
1.3.2 Freight	X				216
1.3.3 Other	X				217
Extended classification of other transport					
1.4 Space transport				X	218
1.5 Rail transport				X	219
1.5.1 Passenger				X	220
1.5.2 Freight				X	221
1.5.3 Other				X	222
1.6 Road transport				X	223
1.6.1 Passenger				X	224
1.6.2 Freight				X	225
1.6.3 Other				X	226
1.7 Inland waterway transport				X	227
1.7.1 Passenger				X	228
1.7.2 Freight				X	229
1.7.3 Other				X	230
1.8 Pipeline transport and electricity transmissio				X	231
1.9 Other supporting and auxiliary transport services				X	232
2 Travel	X			X	236

2.1	Business travel	X			X	237
2.1.1	Expenditure by seasonal and border workers				X	238
2.1.2	Other				X	239
2.2	Personal travel	X			X	240
2.2.1	Health-related expenditure		X		X	241
2.2.2	Education-related expenditure		X		X	242
2.2.3	Other		X		X	243
3	Communications services	X			X	245
3.1	Postal and courier services				X	246
3.2	Telecommunications services				X	247
4	Construction services	X				249
4.1	Construction abroad				X	250
4.2	Construction in the reporting economy				X	251
5	Insurance services	X			X	253
5.1	Life insurance and pension funding				X	254
5.2	Freight insurance				X	255
5.3	Other direct insurance				X	256
5.4	Reinsurance				X	257
5.5	Auxiliary services				X	258
6	Financial services	X			X	260
7	Computer and information services	X			X	262
7.1	Computer services				X	263
7.2	Information services				X	264
7.2.1	News agency services					889
7.2.2	Other information provision services					890
8	Royalties and license fees	X			X	266
8.1	Franchises and similar rights					891
8.2	Other royalties and license fees					892
9	Other business services	X			X	268
9.1	Merchandising and other trade-related services	X			X	269
9.1.1	Merchandising				X	270
9.1.2	Other trade-related services				X	271
9.2	Operational leasing services	X			X	272
9.3	Miscellaneous business, professional, and technical services	X			X	273
9.3.1	Legal, accounting, management consulting, and public relations		X		X	274

9.3.1.1	Legal services			X	275
9.3.1.2	Accounting, auditing, bookkeeping, and tax consultancy services			X	276
9.3.1.3	Business and management consultancy and public relations services			X	277
9.3.2	Advertising, market research, and public opinion polling	X		X	278
9.3.3	Research and development	X		X	279
9.3.4	Architectural, engineering, and other technical services	X		X	280
9.3.5	Agriculture, mining , and on-site processing services	X		X	281
9.3.5.1	Waste treatment and depollution			X	282
9.3.5.2	Agriculture, mining, and otl on-site processing			X	283
9.3.6	Other business services	X		X	284
9.3.7	Services between related enterprises, n.i.e.			X	285
10	Personal, cultural, and recreational services	X		X	287
10.1	Audiovisual and related services	X		X	288
10.2	Other personal, cultural, and recreational services	X		X	289
10.2.1	Education services				895
10.2.2	Health services				896
10.2.3	Other personal, cultural, and recreational services				897

11 Government services, n.i.e.	X			X	291
11.1 Embassies and consulates				X	292
11.2 Military units and agencies				X	293
11.3 Other				X	294

Memorandum items					
	<i>BPM5</i> standard components	<i>BPM5</i> supplementary items	<i>BPM5</i> memorandum items	Joint Classification components	Internationally accepted codes
1				X	853
1.1				X	856
1.2				X	857
1.3				X	858
1.4					862
1.5					863
1.6				X	864
1.7					865
1.8					868
2					
2.1					
2.2				X	
2.3					
3			X	X	874
3.1					875
3.2					876
3.3					877
4			X	X	879
4.1					880
4.2					881
4.3					882
5					887
6					888
7				X	893
8 ⁴⁰					894

⁴⁰ This item consists of a range of services and other transactions relating to audiovisual activities. Included are services that may be included in either *audiovisual services* or *royalties and license fees*, and also the acquisition and disposal of non-produced, non-financial assets relating to audiovisual activities, such as patents, copyrights, trademarks, and franchises.

Annex IV.

EBOPS-*CPC* Correspondence

(This annex will be replaced with a new version including a correspondence with the GNS/W/120)

1. This Annex provides a correspondence table for two major international product classifications, that is the Extended Balance of Payments of Services (EBOPS) classification and the *Central Product Classification (CPC)*. Products (services) are the basis on which GATS commitments are made, and product based statistics are consistent with the basis of classifications used for trade between residents and non-residents.

Annex II. This correspondence table is used in the *Manual* in order to more precisely define balance of payments services components recommended in *BPM5*, through their detailed description using the *CPC*. Because the *CPC* has also been used to identify services within the scope of the GATS, this correspondence table also provides a conceptual link between EBOPS categories and specific services identified within the GATS through their common association with the *CPC*⁴¹.

⁴¹ The United Nations Statistics Division maintains a draft correspondence table between GNS/W/120, the Provisional *CPC* and *CPC* Version 1.0, available at <http://www.un.org/Depts/unsd/class>. These correspondences may be useful for statistical monitoring of trade in services agreements.

Annex III. In the correspondence table, the code shown in the heading item is the code that is used by international organisations and many country compilers in describing the EBOPS components. These codes are also listed in Annex III.

Annex IV. A * next to a *CPC* code indicates that this code is allocated to more than one EBOPS code. A number of EBOPS components cannot be corresponded in part or sometimes at all with the *CPC* and further explanation of this is provided in Chapter III.

Annex V. Further work is intended by IMF and UNSD on increased convergence of EBOPS and *CPC* as a way to improve the harmonisation of statistics compiled on services that are domestically produced, with those that are internationally negotiated and traded.

BOP code: 206 Sea transport

consists of codes 207, 208 and 209

207 Sea transport, passenger

CPC v1.0	Description
65111	Coastal and transoceanic water transport services of passengers by ferries
65119	Other coastal and transoceanic water transport services of passengers
65130*	Rental services of vessels for coastal and transoceanic water transport with operator

208 Sea transport, freight

CPC v1.0	Description
65121	Coastal and transoceanic water transport services of refrigerated freight by refrigerator vessels
65122	Coastal and transoceanic water transport services of bulk liquid freight by tankers
65123	Coastal and transoceanic water transport services of containerized freight by container ships
65129	Coastal and transoceanic water transport services of other freight
65130*	Rental services of vessels for coastal and transoceanic water transport with operator

209 Sea transport, other

CPC v1.0	Description
65140	Towing and pushing services on coastal and transoceanic waters
67610*	Port and waterway operation services (excl. cargo handling)
67620*	Pilotage and berthing services
67630*	Vessel salvage and refloating services
67690*	Other supporting services for water transport

210 Air transport

consists of codes 211, 212 and 213

211 Air transport, passenger

CPC v1.0	Description
66110	Scheduled air transport services of passengers
66120	Non-scheduled air transport services of passengers
66400*	Rental services of aircraft with operator

212 Air transport, freight

CPC v1.0	Description
66210	Air transport services of letters and parcels
66290	Air transport services of other freight
66400*	Rental services of aircraft with operator

213 Air transport, other

CPC v1.0	Description
67710	Airport operation services (excl. cargo handling)
67720	Air traffic control services
67790*	Other supporting services for air or space transport

214 Other transport

consists of codes 215, 216 and 217

215 Other transport, passenger

consists of codes 220,224, and 228

216 Other transport, freight

consists of codes 221, 225 and 229

217 Other transport, other

consists of 218, 222, 226, 230, 231 and 232

218 Space transport

CPC v1.0	Description
66300	Transport services via space
67790*	Other supporting services for air or space transport

219 Rail transport

consists of codes 220, 221 and 222

220 Rail transport, passenger

CPC v1.0	Description
64111	Interurban railway transport services of passengers
64112	Urban and suburban railway transport services of passengers

221 Rail transport, freight

CPC v1.0	Description
64121	Railway transport services of freight by refrigerator cars
64122	Railway transport services of freight by tanker cars
64123	Railway transport services of containerized freight by flat cars
64124	Railway transport services of letters and parcels
64129	Other railway transport services of freight

222 Rail transport, other

CPC v1.0	Description
64130	Railway pushing or towing services
67400	Supporting services for railway transport

223 Road transport	consists of 224, 225, and 226
---------------------------	-------------------------------

224 Road transport, passenger

CPC v1.0	Description
64211	Urban and suburban scheduled road transport services of passengers
64212	Urban and suburban special purpose scheduled road transport services of passengers
64213	Interurban scheduled road transport services of passengers
64214	Interurban special purpose scheduled road transport services of passengers
64219	Other scheduled road transport services of passengers n.e.c.
64221	Taxi services
64222	Rental services of passenger cars with operator
64223	Rental services of buses and coaches with operator
64224	Road transport services of passengers by man- or animal-drawn vehicles
64229	Other non-scheduled road transport services of passengers n.e.c.
64250*	Rental services of trucks with operator

225 Road transport, freight

CPC v1.0	Description
64231	Road transport services of freight by refrigerator vehicles
64232	Road transport services of freight by tank trucks or semi-trailers
64233	Road transport services of containerised freight by trucks equipped with a container chassis
64234	Road transport services of freight by man- or animal-drawn vehicles
64235	Moving services of household and office furniture and other goods
64236	Road transport services of letters and parcels
64239	Other road transport services of freight
64250*	Rental services of trucks with operator

226 Road transport, supporting, auxiliary and other services

CPC v1.0	Description
67510	Bus station services
67520	Highway, bridge and tunnel operation services
67530	Parking lot services
67590	Other supporting services for road transport
87141*	Maintenance and repair services of motor vehicles
87142*	Maintenance and repair services of motorcycles and snowmobiles
87143*	Maintenance and repair services of trailers, semi-trailers and other motor vehicles n.e.c.

227 Inland waterway transport

consists of 228, 229, and 230

228 Inland waterway transport, passenger

CPC v1.0	Description
-----------------	--------------------

CPC v1.0	Description
65211	Inland water transport services of passengers by ferries
65219	Other inland water transport services of passengers
65230*	Rental services of inland water vessels with operator

229 Inland waterway transport, freight

CPC v1.0	Description
65221	Inland water transport services of freight by refrigerator vessels
65222	Inland water transport services of freight by tankers
65229	Other inland water transport services of freight
65230*	Rental services of inland water vessels with operator

230 Inland waterway transport, other

CPC v1.0	Description
65240	Towing and pushing services on inland waters
67610*	Port and waterway operation services (excl. cargo handling)
67620*	Pilotage and berthing services
67630*	Vessel salvage and refloating services
67690*	Other supporting services for water transport

231 Pipeline transport and electricity transmission

CPC v1.0	Description
64310	Transport services via pipeline of petroleum and natural gas
64390	Transport services via pipeline of other goods
69110*	Electricity transmission and distribution

232 Other supporting and auxiliary transport services

CPC v1.0	Description
67110	Container handling services
67190	Other cargo handling services
67210	Refrigerated storage services
67220	Bulk liquid or gas storage services
67290	Other storage or warehousing services
67300	Navigational aid services
67910	Freight transport agency services and other auxiliary freight transport services
67990	Other supporting transport services n.e.c.
87149	Maintenance and repair services of other transport equipment

Code 236 Travel and its constituent parts cannot be fully described in terms of CPC version 1.0, as a traveller may purchase a huge range of goods and services. See Chapter III for a description of this component of EBOPS.

245 Communications services

consists of all of codes 246 and 247

246 Postal and courier services

CPC v1.0	Description
64240	Miscellaneous local delivery services
68111	Postal services related to letters
68112	Postal services related to parcels
68113	Post office counter services
68119	Other postal services
68120	Courier services

247 Telecommunication services

CPC v1.0	Description
84110	Wired telecommunications services
84120	Wireless telecommunications services
84130	Satellite telecommunications services
84200	On-line access services

249 Construction services

consists primarily of codes 250 and 251⁴²

250 Construction abroad

CPC v1.0	Description
54111*	General construction services of one- and two-dwelling buildings
54112*	General construction services of multi-dwelling buildings
54121*	General construction services of industrial buildings
54122*	General construction services of commercial buildings
54129*	General construction services of other non-residential buildings
54210*	General construction services of highways (except elevated highways), streets, roads, railways and airfield runways
54220*	General construction services of bridges, elevated highways, tunnels and subways
54230*	General construction services of harbours, waterways, dams, irrigation and other water works
54241*	General construction services of long distance pipelines
54242*	General construction services of long distance communication and power lines (cables)

⁴² See Chapter III for a complete definition of construction services. Excluded from this correspondence are *construction abroad - debits* (the goods and services purchased in the host economy by enterprises providing services to non-residents), and *construction in the reporting economy – credits* (the goods and services purchased in the reporting economy by non-resident enterprises providing services to residents).

CPC v1.0	Description
54251*	General construction services of local pipelines
54252*	General construction services of local cables and related works
54260*	General construction services of mines and industrial plant
54270*	General construction services of outdoor sport and recreation facilities
54290*	General construction services of other engineering works n.e.c.
54310*	Demolition services
54320*	Site formation and clearance services
54330*	Excavating and earthmoving services
54341*	Water well drilling services
54342*	Septic system installation services
54400*	Assembly and erection of prefabricated constructions
54511*	Pile driving services
54512*	Foundation services
54521*	Building framing services
54522*	Roof framing services
54530*	Roofing and water proofing services
54540*	Concrete services
54550*	Structural steel erection services
54560*	Masonry services
54570*	Scaffolding services
54590*	Other special trade construction services
54611*	Electrical wiring and fitting services
54612*	Fire alarm installation services
54613*	Burglar alarm system installation services
54614*	Residential antenna installation services

CPC v1.0	Description
54619*	Other electrical installation services
54621*	Water plumbing services
54622*	Drain laying services
54631*	Heating installation services
54632*	Ventilation and air conditioning installation services
54640*	Gas fitting installation services
54650*	Insulation services
54691*	Lift and escalator installation services
54699*	Other installation services n.e.c.
54710*	Glazing services
54720*	Plastering services
54730*	Painting services
54740*	Floor and wall tiling services
54750*	Other floor laying, wall covering and wall papering services
54760*	Wood and metal joinery and carpentry services
54770*	Fencing and railing services
54790*	Other building completion and finishing services
54800*	Renting services related to equipment for construction or demolition of buildings or civil engineering works, with operator

251 Construction in the reporting economy

CPC v1.0	Description
54111*	General construction services of one- and two-dwelling buildings
54112*	General construction services of multi-dwelling buildings
54121*	General construction services of industrial buildings
54122*	General construction services of commercial buildings
54129*	General construction services of other non-residential buildings
54210*	General construction services of highways (except elevated highways), streets, roads, railways and airfield runways
54220*	General construction services of bridges, elevated highways, tunnels and subways
54230*	General construction services of harbours, waterways, dams, irrigation and other water works
54241*	General construction service of long distance pipelines
54242*	General construction services of long distance communication and power lines (cables)
54251*	General construction services of local pipelines
54252*	General construction services of local cables and related works
54260*	General construction services of mines and industrial plant
54270*	General construction services of outdoor sport and recreation facilities
54290*	General construction services of other engineering works n.e.c.
54310*	Demolition services
54320*	Site formation and clearance services
54330*	Excavating and earthmoving services
54341*	Water well drilling services
54342*	Septic system installation services
54400*	Assembly and erection of prefabricated constructions
54511*	Pile driving services
54512*	Foundation services

CPC v1.0	Description
54521*	Building framing services
54522*	Roof framing services
54530*	Roofing and water proofing services
54540*	Concrete services
54550*	Structural steel erection services
54560*	Masonry services
54570*	Scaffolding services
54590*	Other special trade construction services
54611*	Electrical wiring and fitting services
54612*	Fire alarm installation services
54613*	Burglar alarm system installation services
54614*	Residential antenna installation services
54619*	Other electrical installation services
54621*	Water plumbing services
54622*	Drain laying services
54631*	Heating installation services
54632*	Ventilation and air conditioning installation services
54640*	Gas fitting installation services
54650*	Insulation services
54691*	Lift and escalator installation services
54699*	Other installation services n.e.c.
54710*	Glazing services
54720*	Plastering services
54730*	Painting services
54740*	Floor and wall tiling services

CPC v1.0	Description
54750*	Other floor laying, wall covering and wall papering services
54760*	Wood and metal joinery and carpentry services
54770*	Fencing and railing services
54790*	Other building completion and finishing services
54800*	Renting services related to equipment for construction or demolition of buildings or civil engineering works, with operator

253 Insurance services	consists of all of codes 254, 255, 256, 257, 258
-------------------------------	--

254 Life insurance and pension funding

CPC v1.0	Description
71311	Life insurance and individual pension services
71312	Group pension services
71531*	Portfolio management services

255 Freight insurance

CPC v1.0	Description
71333	Freight insurance services

256 Other direct insurance

CPC v1.0	Description
71320	Accident and health insurance services
71331	Motor vehicle insurance services
71332	Marine, aviation, and other transport insurance services

CPC v1.0	Description
71334	Other property insurance services
71335	General liability insurance services
71336	Credit and surety insurance services
71339	Other non-life insurance services
71339	Other non-life insurance services
71531*	Portfolio management services

257 Reinsurance

CPC v1.0	Description
71410	Life reinsurance services
71420	Accident and health reinsurance services
71430	Other non-life reinsurance services

258 Insurance services, auxiliary services

CPC v1.0	Description
71610	Insurance brokerage and agency services
71620	Insurance claims adjustment services
71630	Actuarial services
71690	Other services auxiliary to insurance and pensions

260 Financial services⁴³

CPC v1.0	Description
71100*	Financial intermediation services, except investment banking, insurance services and pension services
71200	Investment banking services
71511	Mergers and acquisition services
71512	Corporate finance and venture capital services
71519	Other services related to investment banking
71521	Securities brokerage services
71522	Commodity brokerage services
71523	Processing and clearing services of securities transactions
71531*	Portfolio management services
71532	Trust services
71533	Custody services
71541	Financial market operational services
71542	Financial market regulatory services
71549	Other financial market administration services
71551	Financial consultancy services
71552	Foreign exchange services
71553	Financial transactions processing and clearinghouse services
71559	Other services auxiliary to financial intermediation n.e.c.
85400*	Packaging services

262 Computer and information services

consists of all of codes 263 and 264

⁴³ Excluded from this EBOPS item are financial intermediation services indirectly measured that may be imputed or derived from the differences between reference interest rates and rates actually applied to loans, debt securities or deposits.

263 Computer services

CPC v1.0	Description
83141	Hardware consultancy services
83142	Software consultancy services
83149	Other computer consultancy services
83150	Computer facilities management services
83160	Systems maintenance services
87130	Computer hardware servicing, repair and maintenance
85960	Data processing services
92900*	Other education and training services

264 Information services

comprises EBOPS components 889 and 890

889 News agency services

CPC v1.0	Description
84410	News agency services to newspapers and periodicals
84420	News agency services to audio-visual media

890 Other information provision services⁴⁴

CPC v1.0	Description
84300	On-line information provision services

266 Royalties and license fees^{45, 46}

CPC v1.0	Description
51210*	Patents
51220*	Trademarks
51230*	Copyrights
51290*	Other non-financial intangible assets

268 Other business services

consists of all of codes 269, 272 and 273

269 Merchanting and other related trade services

comprises 270 and 271

270 Merchanting⁴⁷

271 Other trade-related services

CPC v1.0	Description
612	Wholesale trade services on a fee or contract basis

⁴⁴ Subscription sales of newspapers and periodicals (not described in terms of *CPC* version 1.0) are also included in the EBOPS component *other information provision services*.

⁴⁵ The EBOPS component *royalties and license fees* comprises payments for the use of the various assets; *CPC* version 1.0 includes both the asset and the related payment for use in a single category. A planned revision to the *CPC* in 2002 provides for separate categories for the assets and the payments related to their use.

⁴⁶ The breakdown of the EBOPS component *royalties and license fees* into *franchises and similar rights* (code 891) and *other royalties and license fees* (code 892) cannot be described in terms of *CPC* version 1.0.

272 Operational leasing services

CPC v1.0	Description
73111	Leasing or rental services concerning cars and light vans without operator
73112	Leasing or rental services concerning goods transport motor vehicles without operator
73113	Leasing or rental services concerning railroad vehicles without operator
73114	Leasing or rental services concerning other land transport equipment without operator
73115	Leasing or rental services concerning vessels without operator
73116	Leasing or rental services concerning aircraft without operator
73117	Leasing or rental services of containers
73121	Leasing or rental services concerning agricultural machinery and equipment without operator
73122	Leasing or rental services concerning construction machinery and equipment without operator
73123	Leasing or rental services concerning office machinery and equipment (excl. computers) without operator
73124	Leasing or rental services concerning computers without operator
73125	Leasing or rental services concerning telecommunications equipment without operator
73129	Leasing or rental services concerning other machinery and equipment without operator n.e.c.
73210	Leasing or rental services concerning televisions, radios, video cassette recorders and related equipment and accessories
73230	Leasing or rental services concerning furniture and other household appliances
73240	Leasing or rental services concerning pleasure and leisure equipment
73250	Leasing or rental services concerning household linen
73260	Leasing or rental services concerning textiles, clothing and footwear
73270	Leasing or rental services concerning do-it-yourself machinery and equipment
73290	Leasing or rental services concerning other goods n.e.c.

⁴⁷

Merchanting is discussed in Chapter III. It cannot be meaningfully described in terms of CPC version 1.0.

273 Miscellaneous business, professional, and technical services

all of codes 274, 278, 279, 280, 281, 284, 285

274 Legal, accounting, management consulting and public relations

consists of all of codes 275, 276 and 277

275 Legal services

CPC v1.0	Description
82111	Legal advisory and representation services concerning criminal law
82119	Legal advisory and representation services in judicial procedures concerning other fields of law
82120	Legal advisory and representation services in statutory procedures of quasi-judicial tribunals, boards, etc.
82130	Legal documentation and certification services
82191	Arbitration and conciliation services
82199	Other legal services n.e.c.

276 Accounting, auditing, book-keeping and tax consulting services

CPC v1.0	Description
82211	Financial auditing services
82212	Accounting review services
82213	Compilation of financial statements services
82219	Other accounting services
82220	Book-keeping services, except tax returns
82310	Corporate tax planning and consulting services
82320	Corporate tax preparation and review services
82330	Individual tax preparation and planning services
82400	Insolvency and receivership services

277 Business and management consultancy and public relations services

CPC v1.0	Description
83111	General management consulting services
83112	Financial management consulting services
83113	Human resources management consulting services
83114	Marketing management consulting services
83115	Production management consulting services
83119	Other management consulting services
83121	Public relations services
83129	Other business consulting services
83190*	Other management services, except construction project management services

278 Advertising, market research, and public opinion polling

CPC v1.0	Description
83610	Planning, creating and placement services of advertising
83620	Purchase or sale of advertising space or time, on commission
83690	Other advertising services
83700	Market research and public opinion polling services
85970	Trade fair and exhibition organization services

279 Research and development

CPC v1.0	Description
81110	Research and experimental development services in physical sciences
81120	Research and experimental development services in chemistry and biology
81130	Research and experimental development services in engineering and technology
81140	Research and experimental development services in agricultural sciences
81150	Research and experimental development services in medical sciences and pharmacy
81190	Research and experimental development services in other natural sciences
81210	Research and experimental development services in cultural sciences, sociology and psychology
81220	Research and experimental development services in economics
81230	Research and experimental development services in law
81240	Research and experimental development services in linguistics and languages
81290	Research and experimental development services in other social sciences and humanities
81300	Interdisciplinary research and experimental development services

280 Architectural, engineering, and other technical services

CPC v1.0	Description
-----------------	--------------------

CPC v1.0	Description
83131	Environmental consulting services
83211	Architectural advisory and pre-design services
83212	Architectural design and contract administration services
83219	Other architectural services
83221	Urban planning services
83222	Landscape architectural services
83311	Integrated engineering services for buildings
83312	Integrated engineering services for civil engineering works
83313	Integrated engineering services for industrial plant and processes
83319	Integrated engineering services for other projects
83321	Project management services concerning construction of buildings
83322	Project management services concerning construction of civil engineering works
83323	Project management services concerning construction of industrial plant and processes
83329	Project management services concerning construction of other projects
83331	Engineering advisory and pre-design services for buildings
83332	Engineering advisory and pre-design services for civil engineering works
83333	Engineering advisory and pre-design services for industrial plant and processes
83339	Engineering advisory and pre-design services for other projects
83341	Engineering design services for buildings
83342	Engineering design services for civil engineering works
83343	Engineering design services for industrial plant and processes
83349	Engineering design services for other projects
83351	Engineering services for buildings during the construction and installation phase
83352	Engineering services for civil engineering works during the construction and installation phase

CPC v1.0	Description
83353	Engineering services for industrial plant and processes during the construction and installation phase
83359	Engineering services for other projects during the construction and installation phase
83391	Other engineering services for buildings
83392	Other engineering services for civil engineering works
83393	Other engineering services for industrial plant and processes
83399	Other engineering services for other projects
83510	Geological, geophysical and other prospecting services
83520	Subsurface surveying services
83530	Surface surveying services
83540	Map making services
83550	Weather forecasting and meteorological services
83561	Composition and purity testing and analysis services
83562	Testing and analysis services of physical properties
83563	Testing and analysis services of integrated mechanical and electrical systems
83564	Technical inspection services of road transport vehicles
83569	Other technical testing and analysis services
83990	All other professional, scientific and technical services n.e.c.

281 Agricultural, mining and on-site processing services

comprises codes 282 and 283

282 Waste treatment and depollution

CPC v1.0	Description
-----------------	--------------------

CPC v1.0	Description
86931	Metal waste and scrap recycling services, on a fee or contract basis
86932	Non-metal waste and scrap recycling services, on a fee or contract basis
94110	Sewage treatment services
94120	Tank emptying and cleaning services
94211	Non-hazardous waste collection services
94212	Non-hazardous waste treatment and disposal services
94221	Hazardous waste collection services
94222	Hazardous waste treatment and disposal services
94310	Sweeping and snow removal services
94390	Other sanitation services
94900	Other environmental protection services n.e.c.

283 Agricultural, mining and on-site processing services, other

CPC v1.0	Description
86111	Agricultural services
86112	Gardening and landscaping services
86121	Farm animal husbandry services
86129	Other animal husbandry services
86130	Hunting services
86140	Forestry and logging services
86150	Fishing services
86210	Mining services
86311	Food and beverage manufacturing services
86312	Tobacco manufacturing services

CPC v1.0	Description
86321	Textile manufacturing services
86322	Wearing apparel manufacturing services
86323	Leather product manufacturing services
86330	Wood and cork, except furniture, and straw and plaiting material manufacturing services
86340	Paper and paper product manufacturing services
86350	Coke, refined petroleum product and nuclear fuel manufacturing services
86360	Chemical and chemical product manufacturing services
86370	Rubber and plastic products manufacturing services
86380	Non-metallic mineral product manufacturing services
86390	Other manufacturing services, except of metal products, machinery and equipment
86411	Metal casting services
86419	Other basic metal manufacturing services
86421	Metal forging, pressing, stamping and roll forming services
86422	Metal treatment and coating services
86423	General mechanical engineering services
86429	Other fabricated metal product manufacturing services and metal working services
86431	Motor vehicle, trailer and semi-trailer manufacturing services
86439	Other transport equipment manufacturing services
86441	Office, accounting and computing machinery manufacturing services
86442	Electrical machinery and apparatus manufacturing services
86443	Radio, television and communication equipment and apparatus manufacturing services
86444	Medical precision and optical instrument, watch and clock manufacturing services
86449	Other machinery and equipment manufacturing services
93220	Veterinary services for livestock
93290	Other veterinary services

284 Other business services

CPC v1.0	Description
67811	Travel agency services
67812	Tour operator services
67813	Tourist information services
69110*	Electricity transmission and distribution services
69120	Gas distribution services through mains
69210	Water, except steam and hot water, distribution services through mains
72111	Renting or leasing services involving own or leased residential property
72112	Renting or leasing services involving own or leased non-residential property
72211	Residential property management services on a fee or contract basis
72212	Non-residential property management services on a fee or contract basis
83139	Other scientific and technical consulting services n.e.c.
83410	Interior design services
83490	Other specialty design services
83811	Portrait photography services
83812	Advertising and related photography services
83813	Action photography services
83814	Specialty photography services
83815	Restoration, copying and retouching services of photography
83819	Other photographic services
83820	Photography processing services
83910	Translation and interpretation services
85111	Executive search services
85112	Employment agency services

CPC v1.0	Description
85121	Supply of office support personnel services
85122	Supply of domestic help personnel services
85123	Supply of other commercial or industrial workers services
85124	Supply of medical personnel services
85129	Supply of other personnel services
85210	Investigation services
85220	Security consultation services
85230	Alarm monitoring services
85240	Armoured car services
85250	Guard services
85290	Other security services
85310	Disinfecting and exterminating services
85320	Window cleaning services
85330	General cleaning services
85340	Specialised cleaning services
85400	Packaging services
85910	Credit reporting services
85920	Collection agency services
85930	Telephone answering services
85940	Duplicating services
85950	Mailing list compilation and mailing services
85990	Other support services n.e.c.
86221	Electricity transmission and distribution services (on a fee or contract basis)
86222	Gas distribution services through mains (on a fee or contract basis)
86223	Water distribution services through mains (on a fee or contract basis)

CPC v1.0	Description
86520	Installation services of fabricated metal products, except machinery and equipment
86530	Installation services of machinery and equipment n.e.c.
86540	Installation services of office and computing machinery
86550	Installation services of electrical machinery and apparatus n.e.c.
86560	Installation services of radio, television and communications equipment and apparatus
86570	Installation services of professional medical, precision and optical instruments
86590	Installation services of other goods n.e.c.
86910	Publishing, on a fee or contract basis
86921	Printing services and services related to printing, on a fee or contract basis
86922	Reproduction services of recorded media, on a fee or contract basis
87110*	Maintenance and repair services of fabricated metal products, except machinery and equipment
87120*	Maintenance and repair services of office and accounting machinery
87152*	Repair services of electrical machinery and apparatus n.e.c.
87153*	Repair services of telecommunication equipment and apparatus
87154*	Repair services of medical, precision and optical instruments
87159*	Maintenance and repair services of machinery and equipment n.e.c.
87290*	Maintenance and repair of other goods n.e.c.

285 Services between affiliated enterprises, n.i.e.⁴⁸

CPC v1.0	Description
83190*	Other management services, except construction project management services

⁴⁸

[This CPC subclass does not completely describe EBOPS component 285. See Chapter III for the full description.](#)

287 Personal, cultural, and recreational services

consists of all of codes 288 and 289

288 Audio-visual and related services

CPC v1.0	Description
73220	Leasing or rental services concerning video tape
96111	Sound recording services
96112	Audio post-production services
96121	Motion picture, video tape and television programme production services
96122	Radio programme production services
96130	Audiovisual production support services
96141	Motion picture, video tape and television programme distribution services
96142	Film and video post-production services
96149	Other services related to the production of motion pictures, video tapes and television and radio programmes
96151	Motion picture projection services
96152	Video tape projection services
96160	Broadcasting (programming and scheduling) services
96310*	Services of performing artists
96320*	Services of authors, composers, sculptors and other artists, except performing artists

289 Other personal, cultural, and recreational services

comprises codes 895, 896, 897

895 Education services

CPC v1.0	Description
-----------------	--------------------

CPC v1.0	Description
92110*	Preschool education services
92190*	Other primary education services
92210*	General secondary education services
92220*	Higher secondary education services
92230*	Technical and vocational secondary education services
92310*	Post-secondary technical and vocational education services
92390*	University and other higher education services
92900*	Other education and training services

896 Health services

CPC v1.0	Description
93121*	General medical services
93122*	Specialized medical services
93123*	Dental services
93191*	Deliveries and related services, nursing services, physiotherapeutic and para-medical services
93199*	Other human health services n.e.c.

897 Other personal, cultural, and recreational services

CPC v1.0	Description
63230	Caterer services, providing meals to outside
63290	Other food serving services
84510	Library services
84520	Archive services
87151*	Repair services of electrical household appliances

CPC v1.0	Description
87210*	Footwear and leather goods repair services
87220*	Watches, clocks and jewellery repair services
87230*	Garment and household textile repaid services
87240*	Furniture repair services
93210	Veterinary services for pet animals
93311	Welfare services delivered through residential institutions to elderly persons and persons with disabilities
93319	Other social services with accommodation
93321	Child day-care services
93322	Guidance and counselling services n.e.c. related to children
93323	Welfare services without accommodation
93324	Vocational rehabilitation services
93329	Other social services without accommodation
95110	Services furnished by business and employers organizations
95120	Services furnished by professional organizations
95200	Services furnished by trade unions
95910	Religious services
95920	Services furnished by political organizations
95991	Civic betterment and community facility support services
95992	Special group advocacy services
95993	Services provided by youth associations
95999	Other services provided by membership organizations n.e.c.
96210	Performing arts event promotion and organization services
96220	Performing arts event production and presentation services
96230	Performing arts facility operation services

CPC v1.0	Description
96290	Other performing arts and live entertainment services
96310*	Services of performing artists
96320*	Services of authors, composers, sculptors and other artists, except performing artists
96411	Museum services except for historical sites and buildings
96412	Preservation services of historical sites and buildings
96421	Botanical and zoological garden services
96422	Nature reserve services including wildlife preservation services
96510	Sports and recreational sports event promotion and organization services
96520	Sports and recreational sports facility operation services
96590	Other sports and recreational sports services
96610	Services of athletes
96620	Support services related to sports and recreation
96910	Amusement park and similar attraction services
96920	Gambling and betting services
96930	Coin-operated amusement machine services
96990	Other recreation and amusement services n.e.c.
97110	Coin-operated laundry services
97120	Dry cleaning services (including fur product cleaning services)
97130	Other textile cleaning services
97140	Pressing services
97150	Dyeing and colouring services
97210	Hairdressing and barbers' services
97220	Cosmetic treatment, manicuring and pedicuring services
97230	Physical well-being services
97290	Other beauty treatment services n.e.c.

CPC v1.0	Description
97310	Cemeteries and cremation services
97320	Undertaking services
97910	Escort services
97990	Other miscellaneous services n.e.c.
98000	Domestic services

291 Government services n.i.e.	comprises 292, 293, and 294 ⁴⁹
---------------------------------------	---

292 Embassies and consulates

CPC v1.0	Description
99000*	Services provided by extraterritorial organizations and bodies

293 Military units and agencies

CPC v1.0	Description
99000*	Services provided by extraterritorial organisations and bodies

294 Other government services n.i.e.

CPC v1.0	Description
91111	Executive and legislative services
91112	Financial and fiscal services
91113	Over-all economic and social planning and statistical services
91114	Government services to fundamental research

⁴⁹ For these three components of EBOPS, the *CPC* subclasses identified here are those that relate only or mostly to government activity. Goods and other services may also be included in this EBOPS component. See Chapter III for a description of government services n.i.e.

CPC v1.0	Description
91119	Other administrative services of the government n.e.c.
91121	Administrative educational services
91122	Administrative health care services
91123	Administrative housing and community amenity services
91124	Administrative recreational, cultural and religious services
91131	Administrative agriculture, forestry, fishing and hunting related services
91132	Administrative fuel and energy related services
91133	Administrative mining and mineral resources, manufacturing and construction related services
91134	Administrative transport and communications related services
91135	Administrative services related to the distributive and catering trades, hotels and restaurants
91136	Administrative services related to tourism affairs
91137	Administrative multipurpose development project services
91138	General administrative economic, commercial and labour affairs related services
91141	General personnel services for the government
91149	Other general services for the government n.e.c.
91210	Administrative external affairs related services, diplomatic and consular services abroad
91220	Foreign economic aid related services
91230	Foreign military aid related services
91240	Military defence services
91250	Civil defence services
91260	Police and fire protection services
91270	Law courts related administrative services
91280	Administrative services related to detention or rehabilitation of criminals
91290	Other public order and safety affairs related services
91310	Administrative services of sickness, maternity or temporary disablement benefit schemes

CPC v1.0	Description
91320	Administrative services of government employee pension schemes; old-age, disability or survivors' benefit schemes, other than for government employees
91330	Administrative services of unemployment compensation benefit schemes
91340	Administrative services of family and child allowance programs
92110*	Preschool education services
92190*	Other primary education services
92210*	General secondary education services
92220*	Higher secondary education services
92230*	Technical and vocational secondary education services
92310*	Post-secondary technical and vocational education services
92390*	University and other higher education services
92900*	Other education and training services
93110*	Hospital services
93121*	General medical services
93122*	Specialised medical services
93123*	Dental services
93191*	Deliveries and related services, nursing services, physiotherapeutic and para-medical services
93192*	Ambulance services
93193*	Residential health facilities services other than hospital services
93199*	Other human health services n.e.c.
99000*	Services provided by extraterritorial organisations and bodies

MEMORANDUM ITEMS

870 Expenditure on accommodation and restaurant services

CPC v1.0	Description
63110	Hotel and motel lodging services
63191	Holiday centre and holiday home services
63192	Letting services of furnished accommodation
63193	Youth hostel services
63194	Children's training and holiday camp services
63195	Camping and caravanning site services
63199	Other lodging services n.e.c.
63210	Meal serving services with full restaurant services
63220	Meal serving services in self-service facilities
63300	Beverage serving services for consumption on the premises

Annex V.

Correspondence Between ICFA and EBOPS

Correspondence Between EBOPS and ICFA

(Correspondence between *ISIC* Categories for Foreign Affiliates - ICFA - and Extended Balance of Payments Services Classification - EBOPS)

1. Correspondences between classifications of industry and classifications of products are by their nature, approximate. This is because each product (whether a good or a service) is not necessarily produced by only one industry. As noted in the *System of National Accounts 1993*, paragraph 5.4, “The same goods or services may be produced using different methods of production so that there can be no one-to-one correspondence between activities and the goods or services they produce. Certain types of goods may be produced from quite different industries; for example, sugar may be produced from sugar cane or from sugar beet, or electricity from coal, oil or nuclear power stations or from hydroelectric plants. Many production processes also produce joint products, such as meat and hides, whose uses are quite different.”
2. In Annexes V.A and V.B of the *Manual*, aggregated categories of *ISIC* (ICFA) are aligned with EBOPS categories. There is no intention of establishing a one-to-one correspondence between *ISIC* and EBOPS. This is considered neither practical nor desirable as it might lead to an inadequate description of EBOPS categories, especially at the higher levels, because such a one-to-one correspondence might

overlook important areas of secondary production by industries. The extent to which data on resident/non-resident trade classified according to EBOPS can be corresponded with data on FATS variables, classified according to aggregated categories of *ISIC*, is inherently limited. Nonetheless, a correspondence between the two bases of classification may be useful for some purposes, mainly involving activities that tend to be carried out only by firms that are specialised in the activity and tend not to have significant secondary activities.

3. It should be noted that except for specific activity and product breakdowns suggested in the text of Chapter IV, most of the recommendations in the *Manual* are as applicable to goods as to services, and might be considered in developing a generalized framework for statistics on affiliate operations. Since foreign affiliates of trade in services may produce both goods and services, and in order to maintain harmonization with other international frameworks such as the *SNA* and *BPM5*, agreement has been maintained in the correspondences of Annexes V.A and V.B (ICFA and EBOPS) with the published correspondences between *ISIC* (activities) and *CPC* v1.0 (goods and services).
4. Annex V.A presents the correspondence ICFA/EBOPS and Annex V.B presents the correspondence EBOPS/ICFA which shows approximate links between some balance of payments (BOP) items and economic activities and will allow comparisons between statistics collected on FATS and BOP figures.
5. Analysts are advised to use these correspondences and any resulting comparisons with appropriate caution.

A. Correspondence between ICFA and EBOPS⁵⁰

ICFA Codes	ISIC codes	ICFA / ISIC labels	BOP Codes	BOP labels
1.	01, 02, 05	AGRICULTURE, HUNTING, FORESTRY AND FISHING		
1.1.	01	AGRICULTURE, HUNTING AND RELATED SERVICE ACTIVITIES		
	011	Growing of crops; market gardening; horticulture		
	012	Farming of animals		
	013	Growing of crops combined with farming animals		
	014	Agricultural and animal husbandry service activities, except veterinary activities	283 *	Agricultural, mining and on-site processing services – other
	015	Hunting, trapping and game propagation including related service activities	283 *	Agricultural, mining and on-site processing services – other
1.2.	02	FORESTRY, LOGGING AND RELATED SERVICE ACTIVITIES	283 *	Agricultural, mining and on-site processing services - other (<i>only for forestry, logging related service activities</i>)
1.3.	05	FISHING, OPERATION OF FISH HATCHERIES AND FISH FARMS; SERVICES ACTIVITIES INCIDENTAL TO FISHING	283 *	Agricultural, mining and on-site processing services - other (<i>only for service activities incidental to fishing</i>)
2.	10, 11, 12,	MINING AND QUARRYING		

⁵⁰

See the ICFA classification (Table 4.1), Chapter IV.

	13, 14			
	112	<u>of which</u> : Services activities incidental to oil and gas extraction excluding surveying	283 *	Agricultural, mining and on-site processing services – other
3.	15 to 37	MANUFACTURING		
4.	40, 41	ELECTRICITY, GAS AND WATER SUPPLY		
5.	45	CONSTRUCTION	249	Construction services
6.	50, 51, 52	TRADE AND REPAIR		
6.1.	50	SALE, MAINTENANCE AND REPAIR OF MOTOR VEHICLES AND MOTORCYCLES; RETAIL SALE OF AUTOMOTIVE FUEL	269 *	<p>Merchandising and other trade-related services (only for sale and retail sale)</p> <p><u>Remarks:</u></p> <p><i>The BOP code excludes maintenance and repair (ISIC 502 and part of 504). For maintenance of ships, aircrafts and trains in ports, airports and stations: BOP code 217 other supporting and auxiliary transport services</i></p> <p><i>For repair: 160, repairs on goods</i></p>
6.2.	51	WHOLESALE TRADE AND COMMISSION TRADE, EXCEPT OF MOTOR VEHICLES AND MOTORCYCLES	269 *	Merchandising and other trade-related services
6.3.	52	RETAIL TRADE, EXCEPT OF MOTOR VEHICLES AND MOTORCYCLES; REPAIR OF PERSONAL AND HOUSEHOLD GOODS	269 *	<p>Merchandising and other trade-related services</p> <p><u>Remarks:</u> <i>The BOP code excludes repair on goods which is covered by BOP code 160, repairs on goods.</i></p>
7.	55	HOTELS AND RESTAURANTS	236 *	Travel

ICFA codes	ISIC codes	ICFA / ISIC labels	BOP codes	BOP labels
8.	60, 61, 62, 63, 64	TRANSPORT, STORAGE AND COMMUNICATIONS		
8.1.	60, 61, 62, 63	TRANSPORT AND STORAGE		
8.1.1.	60	Land transport; transport via pipelines	205 *	Transportation
8.1.1.1.	601	Transport via railways	220 221	Passenger on rail transport Freight on rail transport
8.1.1.2.	602	Other land transport	224 225	Passenger on road transport Freight on road transport
8.1.1.3.	603	Transport via pipelines	231	Pipeline transport
8.1.2.	61	Water transport	205 *	Transportation
8.1.2.1.	611	Sea and coastal water transport	207 208	Passenger on sea transport Freight on sea transport
8.1.2.2.	612	Inland water transport	228 229	Passenger on inland waterway transport Freight on inland waterway transport
8.1.3.	62	Air transport	205 *	Transportation
8.1.3.1.	621	Scheduled air transport	211 212	Passenger on air transport Freight on air transport
8.1.3.2.	622	Non scheduled air transport	211 212 218	Passenger on air transport Freight on air transport Space transport

8.1.4.	63	Supporting and auxiliary transport activities, activities of travel agencies		
8.1.4.1.	6301	Cargo handling	205 *	Transportation
	6302	Storage and warehousing	or	or
	6303	Other supporting transport activities	209	Supporting, auxiliary and other serv. to sea transp.
	6309	Activities of other transport agencies	213	Supporting, auxiliary and other serv. to air
			222	transport
			226	Supporting, auxiliary and other serv. to rail transp.
			230	Supporting, auxiliary and other serv. to road
			232	transp.
			or	Supp., aux., other serv. to inland waterway transp.
			209	Other supporting and auxiliary transport services
			213	or
			217	Supporting, auxiliary and other serv. to sea transp.
				Supporting, auxiliary and other serv. to air transp.
				Other transportation – other
8.1.4.2.	6304	Activities of travel agencies and tour operators; tourist assistance activities n.e.c.	236 *	Travel
8.2.	64	POST AND TELECOMMUNICATIONS	245	Communications services
8.2.1.	641	Post and courier activities	246	Postal and courier services
8.2.2.	642	Telecommunications	247	Telecommunication services
9.	65, 66, 67	FINANCIAL INTERMEDIATION		
9.1.	65	FINANCIAL INTERMEDIATION, EXCEPT INSURANCE AND PENSION FUNDING	260 *	Financial services
9.2.	66	INSURANCE AND PENSION FUNDING, EXCEPT COMPULSORY SOCIAL SECURITY	253* -	Insurance services

			257	
9.2.1.	6601	Life insurance	254 *	Life insurance and pension funding
9.2.2.	6602	Pension funds	254 *	Life insurance and pension funding
9.2.3.	6603	Non-life insurance	255	Freight insurance
			256	Other direct insurance
			257	Reinsurance

ICFA codes	ISIC codes	ICFA / ISIC labels	BOP codes	BOP labels
9.3.	67	ACTIVITIES AUXILIARY TO FINANCIAL INTERMEDIATION		
9.3.1.	671	Activities auxiliary to financial intermediation except insurance and pension funding	260 *	Financial services
9.3.2.	672	Activities auxiliary to insurance and pension funding	253 * or 258	Insurance services or Auxiliary insurance services
10.	70	REAL ESTATE ACTIVITIES	284 *	Miscellaneous business, professional and technical services - other
11.	71	RENTING OF MACHINERY AND EQUIPMENT WITHOUT OPERATOR AND OF PERSONAL AND HOUSEHOLD GOODS	272	Operational leasing
12.	72	COMPUTER AND RELATED ACTIVITIES	263	Computer services
13.	73	RESEARCH AND DEVELOPMENT	279	Research and development services
14.	74	OTHER BUSINESS ACTIVITIES		
14.1.	741	Legal, accounting, book-keeping and auditing activities; tax consultancy; market research and public opinion polling; business and management consultancy; holdings		
14.1.1.	7411	Legal activities	275	Legal services
14.1.2.	7412	Accounting, book-keeping and auditing	276	Accounting, auditing, book-keeping and tax

		activities; tax consultancy		consultancy services
14.1.3.	7413	Market research and public opinion polling	278 *	Advertising, market research and public opinion polling
14.1.4.	7414	Business and management consultancy activities	277	Business and management consultancy and public relations services
14.2.	742	Architectural and engineering activities and related technical consultancy	280	Architectural, engineering and other technical services
14.3.	743	Advertising	278 *	Advertising, market research and public opinion polling
14.4.	749	Business activities n.e.c.	284 *	Miscellaneous business, professional and technical services - other
15.	80	EDUCATION	289 *	Other personal, cultural and recreational services
16.	85	HEALTH AND SOCIAL WORK	289 *	Other personal, cultural and recreational services
17.	90	SEWAGE AND REFUSE DISPOSAL, SANITATION AND SIMILAR ACTIVITIES	284 *	Miscellaneous business, professional and technical services - other (<i>for sewage and refuse disposal</i>)
			282	Other business services - Waste treatment and depollution (<i>for sanitation and similar activities</i>)
18.	91	ACTIVITIES OF MEMBERSHIP ORGANIZATIONS N.E.C.	289 *	Other personal, cultural and recreational services

ICFA codes	ISIC codes	ICFA / ISIC labels	BOP codes	BOP labels
19.	92	RECREATIONAL, CULTURAL AND SPORTING ACTIVITIES		
19.1.	921	Motion picture, radio, television and other entertainment activities		
19.1.1.	9211	Motion picture and video production and distribution	288 *	Audio-visual and related services
	9212	Motion picture projection		
19.1.2.	9213	Radio and television activities	288 *	Audio-visual and related services
19.1.3.	9214	Dramatic arts, music and other arts activities	289 *	Other personal, cultural and recreational services
	9219	Other entertainment activities n.e.c.		
19.2.	922	News agency activities	264	Information services
19.3.	923	Library and archives, museums and other cultural activities	289 *	Other personal, cultural and recreational services
19.4.	924	Sporting and other recreational activities	289 *	Other personal, cultural and recreational services
20.	93	OTHER SERVICE ACTIVITIES	289 *	Other personal, cultural and recreational services

Note: The following *ISIC* categories have been excluded from ICFA, as they are not relevant for foreign direct investment or for FATS: (1) Public administration and defence; compulsory social security (*ISIC* division 75), (2) private households with employed persons (division 95), and (3) extra-territorial organisations and bodies (division 99). Otherwise, all *ISIC* categories are included.

* More than one economic activity corresponds to a BOP code with an asterisk.

Correspondence between EBOPS and ICFA⁵¹

BOP codes	BOP labels	ICFA codes	ISIC codes	ISIC labels
205 *	Transportation	8.1.1.	60	Land transport; transport via pipelines
205 *	Transportation	8.1.2.	61	Water transport
205 *	Transportation	8.1.3.	62	Air transport
205 * or 209 213 222 226 230 232 or 209 213 217	Transportation or Supporting, auxiliary and other serv. to sea transp. Supporting, auxiliary and other serv. to air transport Supporting, auxiliary and other serv. to rail transp. Supporting, auxiliary and other serv. to road transp. Supp., aux., other serv. to inland waterway transp. Other supporting and auxiliary transport services or Supporting, auxiliary and other serv. to sea transp. Supporting, auxiliary and other serv. to air transp. Other transportation – other	8.1.4.1.	6301 6302 6303 6309	Cargo handling Storage and warehousing Other supporting transport activities Activities of other transport agencies
207 208	Passenger on sea transport Freight on sea transport	8.1.2.1.	611	Sea and coastal water transport
211 212	Passenger on air transport Freight on air transport	8.1.3.1.	621	Scheduled air transport
211	Passenger on air transport	8.1.3.2.	622	Non scheduled air transport

⁵¹ See the ICFA classification (Table 4.1), Chapter IV.

212	Freight on air transport			
218	Space transport			
220	Passenger on rail transport	8.1.1.1.	601	Transport via railways
221	Freight on rail transport			
224	Passenger on road transport	8.1.1.2.	602	Other land transport
225	Freight on road transport			
228	Passenger on inland waterway transport	8.1.2.2.	612	Inland water transport
229	Freight on inland waterway transport			
231	Pipeline transport	8.1.1.3.	603	Transport via pipelines
236 *	Travel	7.	55	HOTELS AND RESTAURANTS
236 *	Travel	8.1.4.2.	6304	Activities of travel agencies and tour operators; tourist assistance activities n.e.c.
245	Communications services	8.2.	64	POST AND TELECOMMUNICATIONS
246	Postal and courier services	8.2.1.	641	Post and courier activities
247	Telecommunication services	8.2.2.	642	Telecommunications
249	Construction services	5.	45	CONSTRUCTION
253 *	Insurance services	9.2.	66	INSURANCE AND PENSION FUNDING, EXCEPT COMPULSORY SOCIAL SECURITY
253 * or 258	Insurance services or Auxiliary insurance services	9.3.2.	672	Activities auxiliary to insurance and pension funding
254 *	Life insurance and pension funding	9.2.1.	6601	Life insurance
254 *	Life insurance and pension funding	9.2.2.	6602	Pension funds
255	Freight insurance	9.2.3.	6603	Non-life insurance

256	Other direct insurance			
257	Reinsurance			

BOP Codes	BOP labels	ICFA codes	ISIC codes	ISIC labels
260 *	Financial services	9.1.	65	FINANCIAL INTERMEDIATION, EXCEPT INSURANCE AND PENSION FUNDING
260 *	Financial services	9.3.1.	671	Activities auxiliary to financial intermediation except insurance and pension funding
263	Computer services	12.	72	COMPUTER AND RELATED ACTIVITIES
264	Information services	19.2.	922	News agency activities
269 *	<p>Merchandising and other trade-related services (only for sale and retail sale)</p> <p><u>Remarks:</u></p> <p><i>The BOP code excludes maintenance and repair (ISIC 502 and part of 504). For maintenance of ships, aircrafts and trains in ports, airports and stations: BOP code 217 other supporting and auxiliary transport services</i></p> <p><i>For repair: 160, repairs on goods</i></p>	6.1.	50	SALE, MAINTENANCE AND REPAIR OF MOTOR VEHICLES AND MOTORCYCLES; RETAIL SALE OF AUTOMOTIVE FUEL
269 *	Merchandising and other trade-related services	6.2.	51	WHOLESALE TRADE AND COMMISSION TRADE, EXCEPT OF MOTOR VEHICLES AND MOTORCYCLES
269 *	<p>Merchandising and other trade-related services</p> <p><u>Remarks:</u> <i>The BOP code excludes repair on goods</i></p>	6.3.	52	RETAIL TRADE, EXCEPT OF MOTOR VEHICLES AND MOTORCYCLES; REPAIR PERSONAL AND HOUSEHOLD GOODS

	<i>which is covered by BOP code 160, repairs on goods.</i>			
272	Operational leasing	11.	71	RENTING OF MACHINERY AND EQUIPMENT WITHOUT OPERATOR AND PERSONAL AND HOUSEHOLD GOODS
275	Legal services	14.1.1.	7411	Legal activities
276	Accounting, auditing, book-keeping and tax consultancy services	14.1.2.	7412	Accounting, book-keeping and auditing activities; tax consultancy
277	Business and management consultancy and public relations services	14.1.4.	7414	Business and management consultancy activities
278 *	Advertising, market research and public opinion polling	14.1.3.	7413	Market research and public opinion polling
278 *	Advertising, market research and public opinion polling	14.3.	743	Advertising
279	Research and development services	13.	73	RESEARCH AND DEVELOPMENT
280	Architectural, engineering and other technical services	14.2.	742	Architectural and engineering activities and related technical consultancy
283 *	Agricultural, mining and on-site processing services – other		014	Agricultural and animal husbandry service activities, except veterinary activities
283 *	Agricultural, mining and on-site processing services – other		015	Hunting, trapping and game propagation including related service activities
283 *	Agricultural, mining and on-site processing services - other (<i>only for forestry, logging related service activities</i>)	1.2.	02	FORESTRY, LOGGING AND RELATED SERVICE ACTIVITIES

283 *	Agricultural, mining and on-site processing services - other (<i>only for service activities incidental to fishing</i>)	1.3.	05	FISHING, OPERATION OF FISH HATCHER AND FISH FARMS; SERVICES ACTIVITIES INCIDENTAL TO FISHING
-------	---	------	----	--

BOP Codes	BOP labels	ICFA codes	ISIC codes	ISIC labels
283 *	Agricultural, mining and on-site processing services – other		112	<u>of which:</u> Services activities incidental to oil and gas extraction excluding surveying
284	Miscellaneous business, professional and technical services – other	10.	70	REAL ESTATE ACTIVITIES
284 *	Miscellaneous business, professional and technical services – other	14.4.	749	Business activities n.e.c.
284 *	Miscellaneous business, professional and technical services - other (<i>for sewage and refuse disposal</i>)	17.	90	SEWAGE AND REFUSE DISPOSAL, SANITATION AND SIMILAR ACTIVITIES
282	Other business services - Waste treatment and depolution (<i>for sanitation and similar activities</i>)			
288 *	Audio-visual and related services	19.1.1.	9211 9212	Motion picture and video production and distribution Motion picture projection
288 *	Audio-visual and related services	19.1.2.	9213	Radio and television activities
289 *	Other personal, cultural and recreational services	15.	80	EDUCATION
		16.	85	HEALTH AND SOCIAL WORK
		18.	91	ACTIVITIES OF MEMBERSHIP ORGANIZATIONS N.E.C.
		19.1.3.	9214 9219	Dramatic arts, music and other arts activities Other entertainment activities n.e.c.
		19.3.	923	Library and archives, museums and other cultural activities
		19.4.	924	Sporting and other recreational activities
		20.	93	OTHER SERVICE ACTIVITIES

* More than one economic activity corresponds to a BOP code with an asterisk.

Explanatory notes to correspondence tables V.A and V.B

The following explanatory notes attempt to clarify borderline cases in the correspondences.

Division 01: Agriculture, hunting and related service activities

Only the service activities are concerned with the correspondence.

- Inclusions: Sections 014 and part of 015 related to services activities.
- Exclusions: Sections 011, 012, 013 and part of 015 not related to services but considered as production of goods.

Division 02: Forestry, logging and related service activities

Only the service activities part is concerned with the correspondence, the other part is considered as production of goods.

Remark: No distinction in the *ISIC* of the service activities.

Division 05: Fishing, operation of fish hatcheries and fish farms; services activities incidental to fishing

Only the service activities part is concerned with the correspondence, the other part is considered as production of goods.

Remark: No distinction in the *ISIC* of the service activities.

Divisions 10 + 11 + 12 + 13 + 14: Mining and Quarrying

Considered as production of goods except for section 112: services.

- Inclusions: Section 112: Services activities incidental to oil and gas extraction.
- Exclusions: Divisions 10, 11 except 112, 12, 13, 14 not related to services but considered as production of goods.

Divisions 15 to 37: Manufacturing

Considered as production of goods.

Divisions 50: Sale, maintenance and repair of motor vehicles and motorcycles; retail sale of automotive fuel

Only the part of sale and retail sale is registered in BOP as '269: Merchanting and other trade-related services'.

For the other part 'maintenance and repairs':

- Section 502: the maintenance of ships, aircrafts and trains in ports, airports and stations is registered in BOP as '217: Other supporting and auxiliary transport services'.
- Part of section 504: Repairs are not considered as services and registered in BOP as '160: repairs on goods'.

Division 52: Retail trade, except of motor vehicles and motorcycles; repair of personal and household goods

- Section 526: the repair of personal and household goods is registered in BOP as '160: repairs on goods'.

Divisions 60-63 (60: Land transport; transport via pipelines; 61: Water transport; 62: Air transport; 63: Supporting and auxiliary transport activities; activities of travel agencies) correspond to the aggregate '205: Transportation'. The sections or sub-sections of these divisions have been detailed to cover the most disaggregated items of transport services.

Division 62: Air transport

Section 622: Non scheduled air transport No distinction in the *ISIC* between air transport (BOP: 210) and space transport (BOP: 218).

Division 63: Supporting and auxiliary transport activities; activities of travel agencies

These divisions correspond to the aggregate '205: Transportation'. The sections or sub-sections of these divisions have been detailed to cover the most disaggregated items of transport services.

Sub-sections 6301, 6302, 6303, 6309 correspond in BOP to 'Supporting, auxiliary and other services' of all modes of transport (209 + 213 + 222 + 226+ 230 + 232).

The sub-section 6304: Activities of travel agencies and tour operators; tourist assistance activities n.e.c. corresponds in BOP to '236: Travel'.

Division 75: Public administration and defence; compulsory social security

This division is not relevant for FATS.

Division 90: Sewage and refuse disposal, sanitation and similar activities

Remark: No distinction in the *ISIC* between 'Sewage and refuse disposal' (BOP: '284: Miscellaneous business, professional and technical services – other') and ' Sanitation and similar activities (BOP: '282: Other business services – Waste treatment and depolution').

Division 95: Private households with employed persons

This division is not relevant for FATS.

Division 99: Extra-territorial organizations and bodies

This division is not relevant for FATS.

Other divisions:

No major problems have been found in linking the nomenclatures.

Annex VI.

GATS Agreement

Reproduced below are the Preamble and Part I of the text of the agreement which defines the scope of the agreement as concerns trade in services.

General Agreement on Trade in Services

- *Recognizing* the growing importance of trade in services for the growth and development of the world economy;
- *Wishing* to establish a multilateral framework of principles and rules for trade in services with a view to the expansion of such trade under conditions of transparency and progressive liberalisation and as a means of promoting the economic growth of all trading partners and the development of developing countries;
- *Desiring* the early achievement of progressively higher levels of liberalisation of trade in services through successive rounds of multilateral negotiations aimed at promoting the interests of all participants on a mutually advantageous basis and at securing an overall balance of rights and obligations, while giving due respect to national policy objectives;
- *Recognizing* the right of Members to regulate, and to introduce new regulations, on the supply of services within their territories in order to meet national policy objectives and, given asymmetries

existing with respect to the degree of development of services regulations in different countries, the particular need of developing countries to exercise this right;

- *Desiring* to facilitate the increasing participation of developing countries in trade in services and the expansion of their service exports including, *inter alia*, through the strengthening of their domestic services capacity and its efficiency and competitiveness;
- *Taking* particular account of the serious difficulty of the least-developed countries in view of their special economic situation and their development, trade and financial needs;

Hereby agree as follows:

Part 1: Scope and Definition

Article 1

Scope and Definition 1

8. This Agreement applies to measures by Members affecting trade in services
9. For the purposes of this Agreement, trade in services is defined as the supply of a service:
 - e. from the territory of one Member into the territory of any other Member;
 - f. in the territory of one Member to the service consumer of any other Member;
 - g. by a service supplier of one Member, through commercial presence in the territory of any other Member;
 - h. by a service supplier of one Member, through presence of natural persons of a Member in the territory of any other Member.
10. For the purposes of this Agreement:
 - i. “measures by Members” means measures taken by:
 - (i) central, regional or local governments and authorities; and
 - (ii) non-governmental bodies in the exercise of powers delegated by central, regional or local governments or authorities;

In fulfilling its obligations and commitments under the Agreement, each Member shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure their observance by regional and local governments and authorities and non-governmental bodies within its territory;

- j. “services” includes any service in any sector except services supplied in the exercise of governmental authority;
- k. “a service supplied in the exercise of governmental authority” means any service which is supplied neither on a commercial basis, nor in competition with one or more service suppliers.

Annex VII.

GATS Services Sectoral Classification GNS/W/120

<i>Sectors and sub-sectors</i>	<i>Corresponding provisional CPC⁵²</i>
<i>1. Business services</i>	
<i>A. Professional services</i>	
a. Legal services	861
b. Accounting, auditing and book keeping services	862
c. Taxation services	863
d. Architectural services	8671
e. Engineering services	8672
f. Integrated engineering services	8673
g. Urban planning and landscape architectural services	8674
h. Medical and dental services	9312
i. Veterinary services	932

j. Services provided by midwives, nurses, physiotherapists and para-medical personnel	93191
k. Other	

B. Computer and related services

a. Consultancy services related to the installation of computer hardware	841
b. Software implementation services	842
c. Data processing services	843
d. Data base services	844
e. Other	845+849

C. Research and development services

a. R&D services on natural sciences	851
b. R&D services on social sciences and humanities	852
c. Interdisciplinary R&D services	853

D. Real estate services

a. Involving own or leased property	821
b. On a fee or contract basis	822

E. Rental/leasing services without operators

a. Relating to ships	83103
----------------------	-------

⁵² The United Nations Statistics Division maintains a draft correspondence table between GNS/W/120, the Provisional CPC, and CPC version 1.0, available at <http://www.un.org/depts/unsd/class/class1.htm>. These correspondences may be useful for statistical monitoring of trade in services agreements.

b. Relating to aircraft	83104
c. Relating to other transport equipment	83101+83102+83105
d. Relating to other machinery and equipment	83106-83109
e. Other	832

F. Other business services

a. Advertising services	871
b. Market research and public opinion polling services	864
c. Management consulting service	865
d. Services related to man. consulting	866
e. Technical testing and analysis services	8676
f. Services incidental to agriculture, hunting and forestry	881
g. Services incidental to fishing	882
h. Services incidental to mining	883+5115
i. Services incidental to manufacturing	884+885 (except for 88442)
j. Services incidental to energy distribution	887
k. Placement and supply services of Personnel	872
l. Investigation and security	873
m. Related scientific and technical consulting services	8675
n. Maintenance and repair of equipment (not including maritime vessels, aircraft or other transport equipment)	633+8861-8866
o. Building-cleaning services	874
p. Photographic services	875
q. Packaging services	876
r. Printing, publishing	88442
s. Convention services	87909*

t. Other	8790
2. Communication services	
A. Postal services	7511
B. Courier services	7512
C. Telecommunication services	
a. Voice telephone services	7521
b. Packet-switched data transmission services	7523**
c. Circuit-switched data transmission services	7523**
d. Telex services	7523**
e. Telegraph services	7522
f. Facsimile services	7521**+7529**
g. Private leased circuit services	7522**+7523**
h. Electronic mail	7523**
i. Voice mail	7523**
j. On-line information and data base retrieval	7523**
k. Electronic data interchange (EDI)	7523**
l. Enhanced/value added facsimile services, incl. store and forward, store and retrieve	7523**
m. Code and protocol conversion	n.a.
n. On-line information and/or data processing (including transaction processing)	843**
o. Other	

D. Audiovisual services

a. Motion picture and video tape production and distribution services	9611
b. Motion picture projection service	9612
c. Radio and television services	9613
d. Radio and television transmission services	7524
e. Sound recording	n.a.
f. Other	

E. Other

3. Construction and related engineering services

<i>A. General construction work for buildings</i>	512
<i>B. General construction work for civil engineering</i>	513
<i>C. Installation and assembly work</i>	514+516
<i>D. Building completion and finishing work</i>	517
<i>E. Other</i>	511+515+518

4. Distribution services

<i>A. Commission agents' services</i>	621
---------------------------------------	-----

	<i>B. Wholesale trade services</i>	622
	<i>C. Retailing services</i>	631+632+6111+6113+6121
	<i>D. Franchising</i>	8929
	<i>E. Other</i>	
5.	<i>Educational services</i>	
	<i>A. Primary education services</i>	921
	<i>B. Secondary education services</i>	922
	<i>C. Higher education services</i>	923
	<i>D. Adult education</i>	924
	<i>E. Other education services</i>	929
6.	<i>Environmental services</i>	
	<i>A. Sewage services</i>	9401
	<i>B. Refuse disposal services</i>	9402
	<i>C. Sanitation and similar services</i>	9403

D. Other

7. Financial services

<i>A. All insurance and insurance-related services</i>	812**
a. Life, accident and health insurance services	8121
b. Non-life insurance services	8129
c. Reinsurance and retrocession	81299*
d. Services auxiliary to insurance (including broking and agency services)	8140
<i>B. Banking and other financial services</i>	
(excluding insurance)	
a. Acceptance of deposits and other repayable funds from the public	81115-81119
b. Lending of all types, incl., <u>inter alia</u> , consumer credit, mortgage credit, factoring and financing of commercial transaction	8113
c. Financial leasing	8112
d. All payment and money transmission services	81339**
e. Guarantees and commitments	81199**
f. Trading for own account or for account of customers, whether on an exchange, in an over-the-counter market or otherwise, the following:	
- money market instruments (cheques, bills certificate of deposits, etc.)	81339**
- foreign exchange	81333
- derivative products incl., but not limited to, futures and options	81339**
- exchange rate and interest rate instruments, including products such	81339**

	as swaps, forward rate agreements, etc.	
	- transferable securities	81321*
	- other negotiable instruments and financial assets, incl. bullion	81339**
g.	Participation in issues of all kinds of securities, incl. under-writing and placement as agent (whether publicly or privately) and provision of service related to such issues	8132
h.	Money broking	81339**
i.	Asset management, such as cash or portfolio management, all forms of collective investment management, pension fund management, custodial depository and trust services	8119+** 81323*
j.	Settlement and clearing services for financial assets, incl. securities, derivative products, and other negotiable instruments	81339** or 81319**
k.	Advisory and other auxiliary financial services on all the activities listed in Article 1B of MTN.TNC/W/50, incl. credit reference and analysis, investment and portfolio research and advice, advice on acquisitions and on corporate restructuring and strategy	8131 or 8133
l.	Provision and transfer of financial information, and financial data processing and related software by providers of other financial services	8131

C. Other

8. *Health related and social services*

(other than those listed under 1.A.h-j.)

A.	<i>Hospital services</i>	9311
B.	<i>Other human health services</i>	9319 (other than 93191)

	<i>C. Social services</i>	933
	<i>D. Other</i>	
9.	<i>Tourism and travel related services</i>	
	<i>A. Hotels and restaurants (incl. catering)</i>	641-643
	<i>B. Travel agencies and tour operators services</i>	7471
	<i>C. Tourist guides services</i>	7472
	<i>D. Other</i>	
10.	<i>Recreational, cultural and sporting services</i>	
	(other than audiovisual services)	
	<i>A. Entertainment services (including theatre, live bands and circus services)</i>	9619
	<i>B. News agency services</i>	962
	<i>C. Libraries, archives, museums and other cultural services</i>	963
	<i>D. Sporting and other recreational services</i>	964
	<i>E. Other</i>	

11. Transport services

A. Maritime transport services

a. Passenger transportation	7211
b. Freight transportation	7212
c. Rental of vessels with crew	7213
d. Maintenance and repair of vessels	8868**
e. Pushing and towing services	7214
f. Supporting services for maritime transport	745**

B. Internal waterways transport

a. Passenger transportation	7221
b. Freight transportation	7222
c. Rental of vessels with crew	7223
d. Maintenance and repair of vessels	8868**
e. Pushing and towing services	7224
f. Supporting services for internal waterway transport	745**

C. Air transport services

a. Passenger transportation	731
b. Freight transportation	732
c. Rental of aircraft with crew	734
d. Maintenance and repair of aircraft	8868**
e. Supporting services for air transport	746

<i>D. Space transport</i>	733
<i>E. Rail transport services</i>	
a. Passenger transportation	7111
b. Freight transportation	7112
c. Pushing and towing services	7113
d. Maintenance and repair of rail transport equipment	8868**
e. Supporting services for rail transport services	743
<i>F. Road transport services</i>	
a. Passenger transportation	7121+7122
b. Freight transportation	7123
c. Rental of commercial vehicles with operator	7124
d. Maintenance and repair of road transport equipment	6112+8867
e. Supporting services for road transport services	744
<i>G. Pipeline transport</i>	
a. Transportation of fuels	7131
b. Transportation of other goods	7139
<i>H. Services auxiliary to all modes of transport</i>	
a. Cargo-handling services	741
b. Storage and warehouse services	742
c. Freight transport agency services	748

d. Other

749

I. Other transport services

12. Other services not included elsewhere

95+97+98+99

The (*) indicates that the service specified is a component of a more aggregated *CPC* item specified elsewhere in this classification list.

The (**) indicates that the service specified constitutes only a part of the total range of activities covered by the *CPC* concordance (e.g. voice mail is only a component of *CPC* item 7523).

Further subdivided into: (i) passenger; (ii) freight; and (iii) supporting, auxiliary and other services.

Annex VIII.

The *Manual* and Tourism Satellite Accounts

6. This Annex briefly outlines the nature and purpose of *the Tourism Satellite Account: Methodological References (TSA)*, which has been jointly developed by Eurostat, OECD, the United Nations, and the World Tourism Organization and describes the relationship between the travel component of the EBOPS classification included in this Manual and the concept of tourism as included in the *TSA*. It also discusses breakdowns of tourism expenditure and their potential relevance to trade agreements. In the context of this *Manual*, the *TSA*, provides an alternative potential source of data that might be used to estimate a more detailed breakdown of travel services as defined in Chapter III herein.

Tourism Satellite Account: An overview

Annex VI. This section, which draws from the introduction to the *TSA*, provides a brief overview of the nature and purpose of a tourism satellite account, which is much broader than any measurement of international tourism that may be derived from the balance of payments.

Annex VII. Tourism has grown substantially over the last quarter of a century as an economic and social phenomenon. However, statistical information on the nature, progress, and consequences of tourism has often been based on arrivals and overnight stay statistics as well as other balance of payments information that do not fully capture the whole economic phenomenon of tourism. Consequently, governments, businesses, and citizens may not receive the accurate information necessary for effective

public policies and efficient business operations. The *TSA* states that information on the role tourism plays in national economies throughout the world is deficient, and more credible data concerning the scale and significance of tourism is needed.

Annex VIII. In the past, the description of tourism focused on the characteristics of visitors, the conditions in which they travelled and stayed, the purpose of visit, and so forth. Now there is an increasing awareness of the role that tourism is playing and can play, directly, indirectly, or through induced effects in the economy in terms of generation of value added, employment, personal income, and government income. This awareness has led to the development of techniques for measuring tourism's economic impact. These developments have now been pulled together in the internationally comparable framework of the *TSA*.

Annex IX. The *1993 SNA* provides concepts, definitions, classifications, accounting rules, accounts, and tables to present a comprehensive, integrated framework for the estimation of production, consumption, capital investment, income, stocks, flows of financial and non-financial wealth, and other related economic variables.

Annex X. Within this framework, a detailed analysis of a specific type of demand such as that related to tourism can be presented in an interface with the supply of these goods and services within an economy.

Annex XI. The *TSA* focuses on the concept of the *visitor* and on measuring his or her demand for goods and services. However, *visitor* consumption is not restricted to a set of predefined goods and services produced by a predefined set of industries. What makes tourism special is not so much what is acquired, but the temporary situation in which the consumer finds him- or herself: the *visitor* is outside his or her usual environment, and this is the characteristic that identifies a visitor as different from any other consumer. This characteristic of the visitor cannot be found within the central framework of National

Accounts, where the transactors are classified according to (relatively) permanent characteristics, one of them being the country or place of residence.

Annex XII. To deal with such situations, the *1993 SNA*⁵³ suggests the use of a Satellite Account that is annexed to the core of the *System of National Accounts* and that to a greater or lesser extent shares with this core system its basic concepts, definitions, and classifications.

Annex XIII. As a consequence, the fundamental structure of the *TSA* is based on the general balance existing within an economy between demand of goods and services generated by tourism and their supply. The demand generated by tourism encompasses a great variety of goods and services, where transportation, accommodation, and food services play a major role. The idea behind the construction of the *TSA* is to analyse in detail all the aspects of demand for goods and services that might be associated with tourism within the economy, to observe the operational interface with the supply of such goods and services within the same economy of reference, and to describe how this supply interacts with other economic activities.

Annex XIV. A complete tourism satellite account for a country will provide:

- l. macroeconomic aggregates to describe the size and the economic importance of tourism, such as tourism value added and tourism GDP, consistent with similar aggregates for the total economy and for other productive activities and functional areas of interest;
- m. detailed data on visitor consumption and how this consumption is met by domestic supply and imports, integrated within tables derived from general supply and use tables of the national accounts, at both current and constant prices;

- n. detailed production accounts of the tourism industries including data on employment, linkages with other productive economic activities, and capital formation;
- o. basic information required for the development of models of the economic impact of tourism (at the national and supranational levels), for the preparation, for example, of tourism market-oriented analysis; and
- p. a link between economic data and other non-monetary information on tourism, such as number of trips, duration of the stay, purpose of the trip, or modes of transport.

Annex XV. The *TSA* is to be seen from two different perspectives:

- as a new statistical tool including concepts, definitions, aggregates, classifications, and tables compatible with international national accounting guidelines, which will allow for valid comparisons between regions, countries, or groups of countries, and also make these estimates comparable with other internationally recognised macroeconomic aggregates and compilations; and
- as a building process to guide countries in the development of their own system of tourism statistics, the main objective being the completion of a national tourism satellite account, which could be viewed as a synthesis of such a system.

The relationship between travel in the EBOPS and tourism in the *TSA*

Annex XVI. In this *Manual* (and in *BPM5*), the *travel* component covers those transactions that take place between residents and non-residents of an economy in relation to travel. A *traveller* is a person who stays for less than one year in an economy of which that person is not a resident for any purpose other than (i) being stationed on a military base or being an employee (including diplomats and other embassy and consulate personnel) of an agency of his or her government, or (ii) being an accompanying dependent of an individual mentioned under (i). This one-year guideline does not apply to students or to

patients receiving health care abroad, who remain residents of their economies of origin even if the length of stay in another economy is greater than one year.

Annex XVII. The *TSA* identifies *tourism* as “the activities of persons travelling to and staying in places outside their usual environment for not more than one consecutive year for leisure, business, and other purposes not related to the exercise of an activity remunerated from within the place visited,” where *usual environment* generally “corresponds to the geographical boundaries within which an individual displaces himself/herself within his/her regular routine of life, except for leisure and recreation.” Similarly, a *visitor* is “any person travelling to a place other than of his/her usual environment for less than twelve months and whose main purpose of trip is other than the exercise of an activity remunerated from within the place visited.” Visitors are further classified in two ways:

- q. either *tourists*, who stay for at least one night in the place visited, or *same-day visitors*, who visit a place for less than one day; and
- r. either *international visitors*, whose country of residence is different from the country visited, or *domestic visitors*, whose country of residence is the country visited.

Annex XVIII. For comparison with the concepts of *travel* and *traveller* as used in this *Manual*, the focus is on international visitors. The *TSA* definitions exclude military personnel on active duty and diplomats and their entourages in the same way as does this *Manual*. The areas where this *Manual* differs from the *TSA* definitions are the following:

- s. The *TSA* regards students and medical patients in the same way as other visitors. In contrast *BPM5* and this *Manual* regard them as residents of their home economies, even when they are in another country for one year or more.

- t. The *TSA* excludes from the definition of visitors all individuals who move to another economy primarily for the purpose of earning income, whereas this *Manual* recommends that the “one year guideline” be followed—that is, if an individual moves to another economy for less than one year, then that individual is regarded as a traveller, regardless of the purpose of the travel. Thus, while this *Manual* includes the expenditure of border and seasonal workers in travel, the *TSA* excludes such individuals from their definition of visitor.

Breakdowns of tourism expenditure and the GATS

Annex XIX. An information need of trade negotiators and trade policy makers concerns the identification and quantification of product breakdowns of trade in services. Insofar as implementation of the *TSA* identifies product breakdowns of tourist expenditure—particularly a breakdown between expenditure on goods and expenditure on services, with a further, more detailed breakdown of expenditure on services beyond what is available from EBOPS memorandum items—then that is relevant information.

Annex XX. Annex 1 of the *TSA* lists *tourism characteristic products* and *tourism connected products* in terms of the *CPC*. These are defined as follows:

- **Tourism characteristic products:** “those, which, in most countries, it is considered, would cease to exist in meaningful quantity or those for which the level of consumption would be significantly reduced in the absence of visitors, and for which statistical information seems possible to obtain.”
- **Tourism connected products:** “a residual category including those that have been identified as tourism specific in a given country, but for which this attribute has not been acknowledged on a worldwide basis.”

Tourism specific products are the sum of the above two categories.
